



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7216B

Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
29-06-2018	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.6.2018) 2) Texte coordonné du projet de loi n° 7216A 3) Texte coordonné du projet de loi n° 7216B	7216/05, 7216A/01, 7216B/01	<u>7</u>
24-07-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.7.2018)	7216A/04, 7216B/02	<u>27</u>
22-10-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Co [...]	7216B/03	<u>32</u>
23-10-2019	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement (18.10.2019) 2) Exposé des motifs 3) Texte des amendements gouvernementaux 4) Tableau de concordance< [...]	7216B/03	<u>113</u>
30-12-2019	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (11.12.2019)	7216B/04	<u>194</u>
30-12-2019	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.12.2019)	7216B/05	<u>197</u>
13-03-2020	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (28.2.2020)	7216B/06	<u>202</u>
25-03-2020	Avis du Conseil d'État (24.3.2020)	7216B/07	<u>217</u>
30-03-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7216B/08	<u>230</u>
21-04-2020	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (3.4.2020)	7216B/09	<u>254</u>
28-04-2020	Troisième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.4.2020)	7216B/10	<u>259</u>
26-05-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.5.2020)	7216B/11	<u>262</u>
08-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7216B/12	<u>270</u>
16-06-2020	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2020)	7216B/13	<u>287</u>
26-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7216B/14	<u>290</u>
01-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7216B	<u>341</u>
10-07-2020	Quatrième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.7.2020)	7216B/15	<u>343</u>
10-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2020)	7216B/16	<u>346</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Evacué par dispense du second vote (10-07-2020)		
26-06-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (53) de la reunion du 26 juin 2020	53	<u>349</u>
08-06-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (50) de la reunion du 8 juin 2020	50	<u>353</u>
30-03-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (35) de la reunion du 30 mars 2020	35	<u>360</u>
24-01-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 24 janvier 2020	25	<u>366</u>
13-01-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (23) de la reunion du 13 janvier 2020	23	<u>375</u>
13-07-2020	Publié au Mémorial A n°581 en page 1	7216B	<u>384</u>

Résumé

Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Le présent projet de loi s'inscrit dans la lignée de la réglementation européenne sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

L'objet du projet de loi est de transposer l'entièreté de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Le projet de loi tient également compte de la recommandation 25 du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 a déjà fait l'objet d'une transposition partielle par la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires. Afin de ne pas disposer de deux lois distinctes qui transposent l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 au niveau national, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en prenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le projet de loi comporte plusieurs volets.

Il prévoit l'obligation pour les fiduciaires et les trustees d'obtenir et de conserver des données relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'à d'autres personnes spécifiées dans le projet de loi.

De plus, il vise à instaurer un registre des fiducies et des trusts tenu par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) dans lequel les fiduciaires et les trustees devront inscrire certaines données qu'ils sont obligés de collecter en vertu de la loi en projet.

L'accès au registre est également encadré. Il est réservé aux autorités nationales, aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

L'article 27 du projet de loi ouvre également l'accès, à certaines informations du registre, « à toute personnes physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

En sus, l'article 32 permet à la Cellule de renseignement financier (CRF), aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de coopérer étroitement et d'échanger entre elles toute information obtenue conformément à la loi en projet qui est nécessaire pour accomplir leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De surcroît, le même article donne la possibilité aux autorités de contrôle de coopérer avec leurs autorités homologues étrangères dans le même cadre que celui énoncé ci-dessus.

Finalement, le projet de loi vise à encadrer la coopération européenne en la matière. L'AED se voit doter du pouvoir de rendre possible l'interconnexion du registre des fiducies et des trusts avec les registres institués par les autres États membres par le biais de la plateforme centrale européenne.

7216/05, 7216A/01, 7216B/01

**N^{os} 7216⁵
7216A⁵
7216B⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2018).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n° 7216A.....	3
3) Texte coordonné du projet de loi n° 7216B.....	0

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Finances et du Budget a proposé, lors de sa réunion du 29 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7216 en deux projets de loi distincts, et de leur conférer les intitulés suivants :

- **Projet de loi n°7216A** relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
- **Projet de loi n°7216B** instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Le projet de loi n°7216A parachèvera la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, à l'exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition sera assurée par le projet de loi n°7216B. Cette façon de procéder se justifie du fait de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, dénommée ci-après « directive (UE) 2018/843 ». La directive (UE) 2018/843 apporte en effet des modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Elle prévoit aussi, en ce qui concerne la mise en place de ce registre, un report du délai de transposition prévu par la directive (UE) 2015/849 jusqu'au 10 mars 2020.

La scission proposée du projet de loi 7216 permettra à la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires. Il sera de la sorte possible de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central et de saisir l'opportunité offerte par le report du délai de transposition pour assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Cette scission doit s'accompagner de quelques adaptations mineures des dispositions renvoyant à des articles qui, à la suite de la scission, ne figureront plus dans le même projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi 7216A est par ailleurs légèrement amendé afin qu'il suive de plus près la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il est enfin proposé de reprandre les définitions figurant à l'article 1^{er} du projet de loi 7216, dans la mesure où elles restent pertinentes, tant dans le projet de loi 7216A que dans le projet de loi 7216B.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi 7216A, en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, je vous saurais gré de

bien vouloir considérer, si possible, ce projet de loi dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption et sa publication au cours du mois de juillet 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7216A

PROJET DE LOI n°7216A

instituant un Registre des fiduciaires relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre **de la présente loi** par:

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;

5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.

**Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations
sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires**

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le la présente chapitre loi par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du de la présente chapitre loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le la présente chapitre loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;

2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article

8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du **de la présente chapitre loi** peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;

~~3. les informations visées au paragraphe 2 pour chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} :~~

~~1. dans le cas d'une personne physique :~~

- ~~a) le nom ;~~
- ~~b) les prénoms ;~~
- ~~c) les nationalités ;~~
- ~~d) le jour de naissance ;~~
- ~~e) le mois de naissance ;~~
- ~~f) l'année de naissance ;~~
- ~~g) le lieu de naissance ;~~
- ~~h) le pays de résidence ;~~
- ~~i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

 - ~~i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;~~
 - ~~ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;~~~~
- ~~j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;~~
- ~~k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;~~

~~2. dans le cas d'une personne morale:~~

- ~~a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;~~
- ~~b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;~~
- ~~c) s'il s'agit

 - ~~i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;~~
 - ~~ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.~~~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.~~

~~**Art. 15.** (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.~~

~~(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.~~

~~**Art. 16.** (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.~~

~~(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.~~

~~(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.~~

~~(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~**Art. 17.** Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.~~

~~**Art. 18.** (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.~~

~~(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.~~

~~(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.~~

~~**Art. 19.** Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.~~

~~**Art. 20.** (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.~~

~~(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.~~

~~**Art. 21.** (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :~~

- ~~1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;~~
- ~~2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;~~
- ~~3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;~~
- ~~4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.~~

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 6 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 27. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 28. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 29. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions des chapitres 2 et 4.

Art. 30. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7216B

PROJET DE LOI n°7216B

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
- ~~6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~
- ~~7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.~~

**Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations
sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires**

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

~~(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :~~

- ~~1. de la gravité et de la durée de la violation ;~~
- ~~2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;~~
- ~~3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;~~
- ~~4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;~~
- ~~5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;~~
- ~~6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;~~
- ~~7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.~~

~~Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

Chapitre 32 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 43 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;
3. les informations visées au paragraphe 2 pour chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} **chaque bénéficiaire effectif de la fiducie.**

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} **chaque bénéficiaire effectif de la fiducie** :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;

- e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
2. dans le cas d'une personne morale:
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes **lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que les bénéficiaires** sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Art. 210. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 211. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 212, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 212. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 211 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 211, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 213. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 214. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 54 – Accès au Registre des fiducies

Art. 215. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 216. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 65 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 217. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 218. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 219. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions ~~du~~ des chapitres ~~2 et~~ 43.

Art. 320. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216A/04, 7216B/02

N° 7216A⁴N° 7216B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4976 du 9 février 2018 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7216 instituant un Registre des fiducies¹ (ci-après, le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de plusieurs amendements en date du 2 juillet 2018 qui visent presque exclusivement à le scinder en deux projets distincts :

- un nouveau projet de loi n°7216 A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et transposant l'article 31 de la Directive 2015/849 (ci-après, la « DAML4 ») et
- un nouveau projet de loi n°7216 B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la DAML4.

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

La raison invoquée pour cette scission tient à l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018², soit la cinquième directive anti-blanchiment (ci-après, la « DAML5 »). Cette dernière modifie le champ d'application et les modalités de fonctionnement du Registre des fiducies sur des sujets susceptibles de se rapporter à ce qui pourrait devenir le volet B du Projet Initial. Cette scission a pour but de permettre l'adoption en deux temps du Projet Initial, en donnant priorité à l'évacuation du projet n°7216 A dans la mesure où la Commission européenne a déjà entamé une procédure d'infraction contre le Luxembourg pour transposition tardive de la DAML4.

La Chambre de Commerce ne s'explique pas le découpage du Projet Initial. A ses yeux, ce découpage ne va qu'ajouter au retard législatif qu'elle n'a pas manqué de déplorer d'emblée dans son Avis Initial. Ainsi, elle aurait jugé plus efficace d'intégrer directement les modifications apportées par l'article 1^{er}, paragraphe 16 de la DAML5, afin de ne pas avoir à modifier une future loi instituant un Registre des fiducies d'ores et déjà obsolète (ou un projet B si la loi n'est pas adoptée avant que les modifications ne soient effectuées).

Par ailleurs, ce découpage ne permet pas d'identifier clairement les amendements substantiels, soit ceux qui ne se rapportent pas à la scission du Projet Initial, la dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État du 2 juillet 2018 n'y faisant référence que dans son avant-dernier paragraphe, et ce, de manière assez expéditive. La Chambre de Commerce se serait attendue à recevoir un texte avec des amendements numérotés et justifiés dans une motivation distincte et propre à chaque amendement.

Au titre des amendements non liés au découpage du Projet Initial, la Chambre de Commerce a identifié, aux articles 5 et 6 du Projet Initial, la suppression de l'obligation pour les fiduciaires de fournir aux autorités le numéro d'immatriculation d'une fiducie d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, ce qu'elle salue.

Pour le reste, la Chambre de Commerce déplore qu'aucune autre des remarques qu'elle a émises dans le cadre de son Avis Initial n'ait été prise en compte.

Elle regrette tout particulièrement que les amendements n'aient pas clarifié un point crucial, à savoir, le **type de fiducie visé par l'obligation de déclaration dans le chef du fiduciaire**. En effet, le Projet Initial, non modifié sur ce point, en son article 13, paragraphe 1^{er} (devenu article 3, paragraphe 1^{er} du volet B du nouveau projet de loi) choisit de reprendre littéralement les termes de l'article 31, paragraphe 4, de la DAML4 ainsi formulé : « *les États membres exigent que les informations visées au paragraphe 1 [i.e. celles relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs des fiducies] soient conservées dans un Registre central lorsque la fiducie/le trust génère des conséquences fiscales* ».

Or, cet article est remplacé par la DAML5, à compter du 9 juillet 2018, en ces termes : « *les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas (...)* ». La notion de trust/fiducie qui « *génère des conséquences fiscales* » disparaît donc avec l'entrée en vigueur de la DAML5.

Force est de constater que la conservation des termes de la DAML4 dans le nouveau projet va obliger tous les acteurs financiers agissant en qualité de fiduciaires à effectuer des formalités déclaratives sur des bénéficiaires effectifs de trusts qui « *génèrent des conséquences fiscales* », en contravention avec la DAML5 qui dispose que les fiduciaires doivent déclarer les bénéficiaires de (toute) fiducie/trust.

Choisir de garder dans le projet la notion de fiducie « *qui génère des conséquences fiscales* » n'est non seulement **pas conforme aux termes de la DAML5** mais constitue également une **source d'incertitude juridique** tant sur la question du type de fiducie visé que sur l'applicabilité d'éventuelles sanctions administratives imposées par l'AED dans le chef de tout fiduciaire établi au Luxembourg.

En effet, il existe en pratique plusieurs types de fiducies présentant des caractéristiques et des finalités distinctes et pour lesquelles certains acteurs du secteur financier désignés par la loi agissent en tant que fiduciaires. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux explications fournies dans son Avis Initial sur les différents types de fiducies usités sur la place.

Etant entendu que les autorités de contrôle auront, le cas échéant, le pouvoir d'infliger des sanctions administratives à l'égard des fiduciaires/« *personnes soumises à leur pouvoir de surveillance* », il importe pour tous les professionnels concernés de connaître de manière précise le caractère et la portée

² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

de leurs obligations. Ainsi, le Conseil d'Etat exige généralement que l'infraction en matière administrative soit soumise aux mêmes critères de précision que le délit pénal. Le Conseil d'Etat demande « *une définition suffisamment précise et claire de l'incrimination, pour exclure tout arbitraire* » ou pour « *assurer la prévisibilité des sanctions attachées à un comportement précis*³ ». En l'état, les fiduciaires sont donc dans l'impossibilité de déterminer avec certitude l'étendue de leurs obligations et les conséquences administratives en découlant et se trouvent donc potentiellement à la merci de lourdes sanctions administratives. En effet, un fiduciaire pourrait se voir reprocher par l'AED d'avoir omis de procéder à l'inscription de la fiducie dans le Registre des fiducies, alors même que le fiduciaire aurait estimé que celle-ci ne génère pas de conséquences fiscales.

Aussi, la responsabilité civile du fiduciaire pourrait être engagée par son client/fiduciant, au cas où ce dernier considérerait que la fiducie constituée ne génère pas de conséquences fiscales, le fiduciaire ayant ainsi à tort inscrit la fiducie dans le Registre des fiducies. Procéder à une analyse au cas par cas du caractère d'une fiducie dans le chef du fiduciaire peut ainsi s'avérer aléatoire.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande de bien vouloir au moins adapter le texte de l'article 13, paragraphe 1^{er} du Projet Initial (devenu article 3, paragraphe 1^{er} du volet B du nouveau projet de loi) en accord avec la DAML5 comme suit : « *Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 WIVENES Georges, « *Les sanctions administratives au Luxembourg-contribution du Conseil d'Etat du Luxembourg* », p.19-32, contribution au colloque du 21 octobre 2011 sur les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas – analyse comparée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/03

N° 7216B³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement (18.10.2019).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	3
4) Tableau de concordance.....	26
5) Texte coordonné du projet de loi.....	27
6) Texte coordonné de l'extrait de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.....	43
7) Fiche financière	43
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	44
9) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE	48

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.10.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements, l'exposé des motifs, un tableau de concordance entre le projet de loi et les directives y afférentes, le texte coordonné par extrait de la loi du 27 juillet 2003, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Les avis des de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre des Finances aimerait ajouter l'information que le projet de loi élargé revêt un caractère prioritaire, vu les travaux techniques qui devront être effectués avant la date limite de mise en place du registre prévue par la directive (UE) 2018/843 au 10 mars 2020 et la visite du Groupement d'Action Financière (GAFI) au cours de l'année 2020.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B ont pour objectif d'opérer les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (dénommée ci-après « **directive (UE) 2018/843** » ou encore « **5^{ème} directive** ») amendant l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2015 (dénommée ci-après « **directive (UE) 2015/849** » ou encore « **4ème directive** ») relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le nouveau projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son intégralité l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « **loi du 10 août 2018** ») et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en assurant que les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 à ces dispositions soient répercutées dans le présent projet de loi n° 7216B.

En effet, avec la directive (UE) 2018/843, les obligations des trustees et des fiduciaires en matière d'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires ont été précisées et renforcées afin d'éviter que ces constructions juridiques ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées. Les obligations concernant la mise en place d'un registre des fiducies et des trusts ont également été substantiellement modifiées.

Les amendements gouvernementaux tiennent également compte des principes établis par la recommandation 25 du Groupe d'action financière (ci-après « **GAFI** ») relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

De manière subsidiaire, il est à noter que la directive (UE) 2015/849 prévoit des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place de deux registres distincts concernant deux types de bénéficiaires effectifs différents au niveau national. L'article 30 de la directive (UE) 2015/84 qui prévoit des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place un registre des bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités juridiques a été transposé par loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (dénommé ci-après « **RBE** »). L'article 31 de la directive (UE) 2015/84 prévoyant des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des trusts et fiducie. Alors que ces deux registres institués par les articles 30 et 31 de la directive (UE) 2015/849 ont un but identique, ils ne visent pas les mêmes personnes. Ainsi, à la différence des sociétés devant être inscrites dans le RBE, les trustees et fiduciaires sont, pour la plupart, surveillés par une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dénommée ci-après « **loi de 2004** »). Ceci explique les divergences, en matière de surveillance et de sanctions par exemple, entre les dispositions de ces deux régimes issus de la même directive européenne.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}.

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi n° 7216B

1) portant transposition de :

- a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

- b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission »

Motivation de l'amendement

L'amendement 1^{er} modifie l'intitulé du projet de loi n° 7216B afin de préciser que le projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son intégralité l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Le projet de loi n° 7216B modifie également la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée, le projet de loi n° 7216B abrogera également la loi du 10 août 2018.

Amendement 2.

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1^{er} ;
2. A la phrase introductive, les mots « Sauf dispositions contraires, on » sont remplacés par le mot « On » ;
3. Le point 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la lettre c), le mot « cellule » est remplacé par le mot « Cellule » et les mots « , dénommée ci-après « CRF » » sont ajoutés après les mots « renseignement financier » ;
 - b) A la lettre e), les mots « , dénommée ci-après « CSSF » » sont insérés après les mots « secteur financier » ;
 - c) A la lettre f), les mots « , dénommée ci-après « CAA » » sont insérés après le mot « assurances » ;
 - d) La lettre g) est modifiée comme suit :
 - i) le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - ii) les mots « et des domaines » sont remplacés par les mots « , des domaines et de la TVA » ;
 - e) A la lettre h), le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - f) A la lettre j), le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - g) A la lettre k), le mot « ministère » est remplacé par le mot « Ministère » ;
 - h) A la lettre l), le mot « ministère » est remplacé par le mot « Ministère » ;
 - i) A la lettre m), les mots « Office des licences » sont remplacés par les mots « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit » ;
4. Il est inséré un nouvel point 4 qui prend la teneur suivante :

« 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ; » ;
5. Les points 4 et 5 actuels deviennent les nouveaux points 5 et 6 ;

6. A la suite du nouveau point 6, sont insérés deux nouveaux points 7 et 8 qui prennent la teneur suivante :
- « 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;
7. Le point 6 actuel devient le nouveau point 9 et les mots « et des trusts » sont insérés après le mot « fiducies ». Les mots « la banque de données dans laquelle » sont remplacés par les mots « le fichier dans lequel ». Les mots « et les trusts » sont ajoutés après les mots « les informations sur les fiducies » ;
8. A la suite du nouveau point 9, sont insérés trois nouveaux points 10 à 12 qui prennent la teneur suivante :
- « 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;
 - 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;
 - 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue. » ;
9. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :
- « (2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.
- Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :
1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
 2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
 3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.
- Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 apporte certaines modifications aux définitions déjà prévues par le projet de loi n° 7216B tout en définissant des notions nouvelles. Il reprend également certaines définitions de la loi du 10 août 2018.

Les notions d'« organismes d'autorégulation » et de « professionnels » sont ainsi alignées sur les mêmes définitions que celles prévues par la loi de 2004. En raison d'une mise à jour de la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467, les renvois à ladite loi dans le cadre des présents amendements et du projet de loi n° 7216B, qui se font sur base des dispositions actuellement en vigueur et nécessiteront, le cas échéant, des changements subséquents en fonction de l'aboutissement du projet de loi n° 7467.

Le présent amendement introduit ensuite une définition des notions de « trust » et de « trustee » en renvoyant aux définitions retenues par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

L'amendement introduit également une définition de la notion de « trust exprès » qui correspond à un trust clairement établi par le constituant. Cet établissement a lieu généralement au moyen d'un

document, tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – *constructive trust*). Les définitions de « trust », « trustee » et « trust exprès » sont en ligne avec les définitions prévues par le glossaire des recommandations du GAFI.

Le nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi n° 7216B transpose l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Sont ainsi assimilées aux fiducies et aux trusts, les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust. Ceci est également en ligne avec la définition de « constructions juridiques » telle qu'elle ressort du glossaire des recommandations du GAFI. Les caractéristiques que la construction juridique doit présenter afin de pouvoir être considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust sont directement inspirées de l'article 2 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Ainsi, une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques et qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Amendement 3.

Il est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi un nouveau chapitre 2 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations,

lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après

que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 10. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 3 réinsère les dispositions de la loi du 10 août 2018 en un nouveau chapitre 2 au projet de loi n° 7216B et introduit plusieurs nouveaux articles ayant trait aux obligations des trustees et fiduciaires, à la surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, aux

¹ 1bis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

² Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: – de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; – de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.

pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation ainsi qu'aux régimes applicables en la matière. La nouvelle mouture de ces dispositions assure également la transposition des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 2 du texte en projet reprend et modifie, en conformité avec la directive (UE) 2018/843, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 août 2018. Il précise tout d'abord les informations que les trustees et les fiduciaires devront faire en sorte d'obtenir et conserver sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Il transpose en cela l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Il s'agit des mêmes informations que celles visées par la note interprétative de la recommandation 25, point 1 du GAFI. Ainsi, par le terme « constituants » visé au point 1 du paragraphe 1^{er} sont désignées toutes les personnes physiques ou morales qui transfèrent la propriété de leurs actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue tandis que le terme de « bénéficiaires » visé au point 4 du même paragraphe désigne les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certains peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. Conformément à la directive et aux recommandations du GAFI, le nouvel article exige également que les informations visées ci-dessus doivent être adéquates, exactes et actuelles. Une mise à jour dans un délai raisonnable est obligatoire après tout changement. Afin d'assurer que les trustees et fiduciaires puissent accomplir leurs obligations, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, doivent fournir les informations nécessaires à cette fin. Les trustees et les fiduciaires seront donc en contact avec les personnes visées afin de recueillir les informations en question et s'assurer que tous les bénéficiaires effectifs soient tenus au courant.

Le nouvel article 3 oblige les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires à obtenir et à conserver des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations devront également être exactes et actuelles ainsi qu'être mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement. Cet article assure ainsi la mise en œuvre des points 1 et 6 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI. Comme pour le nouvel article 2, paragraphe 3, les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont obligées par la loi de fournir toutes les informations nécessaires afin d'assurer que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires puissent accomplir également les obligations visées par ce nouvel article 3.

Le nouvel article 4 reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 2018 et oblige les trustees et les fiduciaires à conserver les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 pendant une durée de cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. Ceci est sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. Cet article satisfait ainsi aux exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 5.

Le nouvel article 5 du texte en projet reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 qui exige que les autorités compétentes et la CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1^{er} de cet article. Afin de leur assurer cet accès, les trustees et les fiduciaires sont obligés de fournir aux autorités nationales et aux organismes d'autorégulation, sur demande, les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 de la loi en projet, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé au nouvel article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre. En même temps, cet article est conforme à l'article 22, paragraphe 1*bis*, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE tel qu'introduit par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en

ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et met également en œuvre les exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 2.

Le nouvel article 6, paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre b), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations concernées aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11 de la directive (UE) 2015/849 qui a été transposé à l'article 3 de la loi de 2004. Le nouvel article 6, paragraphe 2 oblige les trustees et les fiduciaires à fournir aux professionnels, à la demande de ces derniers et seulement aux fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi de 2004 des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires. L'article 6 assure ainsi également la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative de la recommandation 25, point 2 du GAFI.

Les nouveaux articles 7 à 11, ainsi que les nouveaux articles 21 à 24 constituent les mesures transposant l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que toute infraction audit article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces articles mettent également en œuvre les exigences du GAFI en la matière et plus particulièrement celles visées dans la note interprétative de la recommandation 25, points 4 et 11 du GAFI.

Le nouvel article 7 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 2018 et établit à l'alinéa 1^{er} la surveillance par la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 2 par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004. L'alinéa 2 du nouvel article 7 établit la surveillance par l'AED du respect des mêmes obligations précitées, mais par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas déjà surveillés conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le nouvel article 8 reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour l'exercice de leurs fonctions et dans les limites définies par le nouveau chapitre 2 de la loi en projet. Le paragraphe 1^{er} reprend ainsi les pouvoirs déjà prévus par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 2 établit le pouvoir pour l'AED d'enjoindre aux personnes visées aux nouveaux articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2 de se conformer à leurs obligations de transmission d'informations nécessaires aux trustees et fiduciaires. Le paragraphe 3 reprend les dispositions en matière d'astreinte prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018 tout en intégrant le pouvoir d'injonction de l'AED introduit par l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet. Il en est de même du paragraphe 4 qui reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 5 prévoit que les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee. Le paragraphe 6 prévoit quant à lui que les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 aux autorités de contrôle et à la CRF toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie, la résidence du trustee ou du fiduciaire et tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle. Ceci assure la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative 25, point 4, du GAFI.

Le nouvel article 9 reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs dont les autorités de contrôle sont investies afin d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} reprend les formulations déjà employées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018 en énumérant certains comportements des

trustees ou fiduciaires susceptibles d'entraîner une sanction ou une autre mesure administrative. Ces comportements se trouvent amendés et détaillés davantage en fonction des obligations introduites par les amendements commentés ci-dessus. Le point 6 vise en particulier les situations dans lesquelles les trustees ou fiduciaires manquent à leur obligation de fournir, conformément au nouvel article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 2 précise en outre que les autorités de contrôle peuvent infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 3 précise le type de sanctions et de mesures administratives. Il s'agit des quatre types de sanctions et mesures prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 4 du texte en projet reprend en substance le pouvoir dont disposent déjà les autorités de contrôle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 5 rappelle que les autorités de contrôle doivent tenir compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, de toutes les circonstances pertinentes. Il reprend en cela les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 6 du texte en projet reprend le principe de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 10 août 2018 selon lequel les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à la charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées. Il en est de même du paragraphe 7 qui reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 8 du texte en projet relatif au recouvrement de l'AED correspond aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 9 prévoit finalement la possibilité pour les autorités de contrôle de publier toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel.

Le nouvel article 10 précise qu'un recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du chapitre 2 est ouvert devant le Tribunal administratif et qu'il doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il reprend ainsi en substance l'article 11 de la loi du 10 août 2018.

Le nouvel article 11 concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que les obligations prévues par le chapitre 2 sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des différentes dispositions des lois sectorielles. Il s'agit de l'article 71, point *1bis* et de l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de l'article 32, point 4), et de l'article 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, de l'article 17, de l'article 19, point 6, et de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62 et 78 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par conséquent, le régime de surveillance et de sanction en ce qui concerne le respect par les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation de leurs obligations en matière d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires, correspond à celui applicable en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont notamment la loi de 2004 et les lois sectorielles précitées.

Amendement 4.

Le chapitre 2 du projet de loi devient le nouveau chapitre 3 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 2 devient le nouvel article 12 et est modifié comme suit :
 - a) Les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « « Registre des fiducies » et « », qui a pour » ;

- b) La référence à l'article « 4 » est remplacée par une référence à l'article « 14 » ;
- c) Les mots « , visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « et les trusts soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 4 renumérote le chapitre 2 en un nouveau chapitre 3 qui vise le Registre des fiducies et des trusts. L'amendement vise à inclure la référence aux trusts qui, comme les fiducies, sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

L'article 2 est renuméroté en un nouvel article 12 qui assure la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843 qui a inséré un nouveau paragraphe 3bis à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 5.

Le chapitre 3 du projet de loi devient le nouveau chapitre 4 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à la fin de l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 3 devient le nouvel article 13 et est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. » ;
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2, qui prend la teneur suivante :

« (2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. ».
 - c) Le paragraphe 2 actuel devient le nouveau paragraphe 3 et est modifié comme suit :
 - i) le mot « inscrite » est remplacé par les mots « et chaque trust inscrit » ;
 - ii) les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « des fiducies » et les mots « se voit attribuer » ;
3. L'article 4 actuel devient le nouvel article 14 et est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) la référence à l'article « 3 » est remplacée par une référence à l'article « 13 » ;
 - ii) les mots « ou 2, » sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et le mot « précise » ;
 - iii) il est inséré dans l'énumération un nouveau point 2, qui prend la teneur suivante :

« 2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant » ;
 - iv) le point 2 actuel devient le nouveau point 3 et les mots « ou du trust exprès » sont ajoutés après les mots « de la fiducie » ;
 - v) le point 3 actuel est renuméroté en point 4, les mots « ou du trust » sont ajoutés après les mots « chaque bénéficiaire effectif de la fiducie » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

- vi) il est ajouté un nouveau point 5, qui prend la teneur suivante :
- « 5. si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- (1) les mots « et des trusts » sont ajoutés entre les mots « des fiducies » et le mot « pour » ;
 - (2) les mots « ou du trust » sont ajoutés après les mots « chaque bénéficiaire effectif de la fiducie » ;
 - (3) à la lettre i), point i), les mots « la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, » sont insérés entre les mots « au Grand-Duché de Luxembourg : » et les mots « la localité » ;
 - (4) il est inséré après la lettre k) une nouvelle lettre l) qui prend la teneur suivante :
« l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus. » ;
 - (5) au point 2, la phrase introductive est complétée par les mots « inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 » et il est inséré à la suite de la lettre c) une nouvelle lettre d) qui prend la teneur suivante :
« d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus. »
- ii) L'alinéa 2, est remplacé par un nouvel alinéa prenant la teneur suivante « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie. » ;
4. L'article 5 actuel devient le nouvel article 15 et est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trustees » sont insérés entre le mot « fiduciaires » et les mots « des fiducies » ;
 - ii) les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, » sont remplacés par les mots « et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 » ;
 - iii) la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
 - iv) les mots « , sauf dispositions légales particulières » sont supprimés ;
 - v) il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :
« Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. » ;
- b) Au paragraphe 2, la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
5. L'article 6 actuel devient le nouvel article 16 et est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

- personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 » » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « et les trusts » sont insérés entre les mots « sur les fiducies » et le mot « conformément » ;
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trusts » sont insérés entre les mots « sur les fiducies » et les mots « ainsi que » ;
 - ii) la référence à l'article « 3 » est remplacée par la référence à l'article « 13 » ;
 - iii) la référence au paragraphe « 2 » est remplacée par la référence au paragraphe « 3 » ;
- d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- i) à l'alinéa 1^{er}, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 » ;
 - ii) à l'alinéa 2, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 » ;
6. L'article 7 actuel devient le nouvel article 17 et la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
7. L'article 8 actuel devient le nouvel article 18 et à l'alinéa 2, les mots « , ou en introduisant les pièces justificatives requises » sont insérés après les mots « demande d'inscription » ;
8. L'article 9 actuel devient le nouvel article 19 et est modifié comme suit :
- a) l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- i) le mot « du » est remplacé par les mots « inscrites dans le » ;
 - ii) le mot « informe » est remplacé par les mots « et des trusts signale » ;
 - iii) le mot « à » est inséré entre les mots « sans délai » et le mot « AED » ;
 - iv) les mots « dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation » sont remplacés par les mots « toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose » ;
- b) sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :
- « Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.
- Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée. » ;
9. L'article 10 actuel devient le nouvel article 20 prend la teneur suivante :
- « (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.
- (2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust. » ;
10. L'article 11 actuel devient le nouvel article 21 et est modifié comme suit :
- a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trustees » sont insérés entre les mots « les fiduciaires » et les mots « visés à l'article » ;

- ii) la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « (2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :
 - 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
 - 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
 - 3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
 - 4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe. » ;
- 11. L'article 12 actuel devient le nouvel article 22 et est modifié comme suit :
 - a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) les mots « et trustees » sont insérés entre les mots « des fiduciaires » et les mots « visés à l'article » ;
 - ii) la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
 - iii) les mots « ou trustees » sont insérés après les mots « ces fiduciaires » ;
 - iv) au point 1^{er}, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - v) au point 2, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - vi) au point 3, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - b) au paragraphe 2, les mots « 250.000 d'euros » sont remplacés par les mots « 1.250.000 euros » ;
 - c) le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) la référence à l'article « 11 » au premier endroit est remplacée par la référence à l'article « 21, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4 » ;
 - ii) la référence à l'article « 11 » au deuxième endroit est remplacée par la référence à l'article « 21 » ;
- 12. L'article 13 actuel devient le nouvel article 23 et au point 6. les mots « cellule de renseignement financier » sont remplacés par le mot « CRF » ;
- 13. L'article 14 actuel devient le nouvel article 24.

Motivation de l'amendement

L'amendement 5 renumérote le chapitre 3 en un nouveau chapitre 4 et apporte plusieurs modifications aux articles relatifs à l'inscription et à la conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts précité, qui complètent la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843.

L'article 3 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 13 qui dispose dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} que toute fiducie et tout trust exprès dont le fiduciaire ou le trustee est établi ou réside au Luxembourg doit être inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. L'alinéa 2 ajoute que lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait

des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un État membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. Cet alinéa assure en cela la transposition de l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant l'inscription de toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre État membre, lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg. L'alinéa 2, comme l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 3 dispose enfin que chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts doit se voir attribuer un numéro d'immatriculation unique. Il est à noter que le texte de l'amendement suit de près la version allemande de l'article 31 paragraphe 3*bis* de la directive (UE) 2015/849 qui est plus précise que la version française.

L'article 4 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 14 et précise dans son paragraphe 1^{er} les types de données que l'inscription visée aux deux premiers paragraphes de l'article 13 doit contenir. Entre autres, l'indication si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens est le pendant de la nouvelle obligation prévue à l'article 29 du projet de loi. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^{er} précise les types de données à inscrire et à conserver dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust. Afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 exige que lorsque les bénéficiaires sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées dans le contrat fiduciaire ou dans les documents constitutifs du trust par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

L'article 5 du projet de loi est ensuite renuméroté en un nouvel article 15 et l'inscription au registre par voie électronique est adaptée en tenant compte des trustees ainsi que des trusts exprès. Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'obliger les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès à informer l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. Au paragraphe 2, l'adaptation de la référence à l'article 14 est nécessaire suite à la réorganisation du texte.

L'article 6 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 16 et les références aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont modifiées suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « **RGPD** ») et à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article vise par ailleurs non seulement les fiducies mais également les trusts. Au paragraphe 4, la référence au nouvel article 13, paragraphe 3 est adaptée suite à la réorganisation du texte en projet.

L'article 7 du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 17, la référence à l'ancien article 5 est mis à jour suite à la réorganisation du texte.

L'article 8 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 18 et couvre dans son paragraphe 2 également la régularisation de la demande d'inscription par l'introduction des pièces justificatives requises.

L'article 9 du projet de loi, qui est renuméroté en un nouvel article 19, transpose l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843 qui exige des États membres la mise en place de mécanismes assurant que les informations conservées dans le registre central soient adéquates, exactes et actuelles. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute

divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Les divergences incluent également le défaut d'inscription. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 19 exige que toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose. L'alinéa 2 dispose que l'AED fera dans un tel cas usage de ses pouvoirs prévus aux nouveaux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour. L'alinéa 3 prévoit qu'entre temps et jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique devra être insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du nouveau chapitre 5 devront être informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

L'article 10 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 20 qui est ensuite adapté selon la réorganisation du texte en projet. Il vise non seulement les fiducies mais également les trusts. Le paragraphe 1^{er} précise en outre que le point de départ du délai de cinq ans est soit la fin de la fiducie ou du trust, soit l'instant après que les motifs de l'inscription des informations visés au nouvel article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

L'article 11 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 21 qui traite de la surveillance par l'AED du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 3 par les fiduciaires et les trustees. Il a pour objet de transposer, comme le nouvel article 19 du texte en projet, l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843. Il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et les trustees.

L'article 12 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 22 et vise désormais non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et trustees.

Les articles 13 et 14 du projet de loi sont respectivement renumérotés en deux nouveaux articles 23 et 24.

Amendement 6.

Le chapitre 4 actuel devient le nouveau chapitre 5 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à la fin de l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 15 actuel devient le nouvel article 25 et est modifié comme suit :
 - a) la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
 - b) les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
3. A la suite du nouvel article 25, sont insérés quatre articles 26 à 29 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust visées l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de recours judiciaire. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance

n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts. » ;

4. L'article 16 actuel devient le nouvel article 30 et est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « s'effectue par voie électronique » sont remplacés par les mots « et des trusts » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « Registre des fiducies » et les mots « est opéré » ;

5. A la suite du nouvel article 30, il est inséré un nouvel article 31 qui prend la teneur suivante :

« Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la

justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne. »

Motivation de l'amendement

L'amendement 6 renumérote le chapitre 4 en un nouveau chapitre 5 et apporte plusieurs modifications aux articles existants sur l'accès au Registre des fiducies et des trusts tout en ajoutant cinq nouveaux articles.

L'article 15 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 25 et est amendé suite à la réorganisation du texte en projet en visant non seulement les fiducies mais également les trusts. Il est ainsi prévu que dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales auront accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts. Ce même paragraphe transpose en cela l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 26 est inséré afin de permettre aux organismes d'autorégulation l'accès au Registre des fiducies et des trusts en transposant l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849. Il permet également cet accès aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi de 2004 afin de transposer l'article 31, paragraphe 4, lettre b), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 27 régit la procédure permettant l'accès à certaines informations par une personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre c), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843 et prévoit que l'accès à certaines informations est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué. Cette procédure est sans préjudice de l'article 31 relatif à la limitation de l'accès pour certaines causes légitimes. Le paragraphe 2 précise les conditions formelles devant être respectées lors de la demande. De plus, à l'appui de la demande devra être joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime. Le casier judiciaire devra être donné pour chaque personne qui aura accès aux données divulguées. Le paragraphe 3 prévoit que le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé de la demande d'accès en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et notifie la personne physique ou morale demanderesse ainsi que chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée. S'agissant d'une décision qui affecte également les personnes dont les données sont concernées, il convient de notifier la décision non seulement à la personne physique ou morale demanderesse, mais également aux personnes dont les données sont concernées afin qu'elles puissent éventuellement contester la décision. Ce paragraphe exige entre autres qu'aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, ce qui comprend les activités passées du requérant, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En outre, le directeur de l'AED ou son délégué peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs à la demande qui lui est soumise, y compris ceux qui n'auraient pas été soulevés par

la personne physique ou morale demanderesse. Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision. Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. Cette durée supplémentaire se calque sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait est transmis à la personne demanderesse, le cas échéant, au plus vite après l'expiration de ce délai. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable et le droit de toute personne ayant un intérêt de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile. Ce droit de recours comprend également le droit à la révision administrative (aussi appelé recours gracieux) consacrée par le droit commun. L'extrait divulgué devra indiquer l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait. Le paragraphe 5 précise qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé afin de ne pas retarder, le cas échéant, la transmission de l'extrait. Toute décision coulée en force de chose jugée devra être exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 transpose l'article 31, paragraphe 4*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre e), de la directive (UE) 2018/843 et conditionne la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Ce montant ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Le nouvel article 28 établit une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros à l'encontre de toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du nouveau chapitre 5 à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément à ce même chapitre.

Le nouvel article 29 régit la procédure qui vise à permettre l'accès aux informations concernées et relatives à une fiducie ou un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées par l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, par toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust. Comme pour les personnes démontrant un intérêt légitime, la mise à disposition de ces informations aux personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} est conditionnée au paragraphe 2 du même article au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal et ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

L'article 16 du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 30, il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies mais également les trusts.

Le nouvel article 31 du texte en projet transpose l'article 31, paragraphe 7*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre h), de la directive (UE) 2018/843. Cet article permet dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accès par certaines personnes exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, de prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. L'article 31, paragraphe 1^{er} du texte en projet permet ainsi à tout bénéficiaire effectif ou à son mandataire de demander à l'AED que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales et organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude,

d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} indique les informations et documents à joindre à la demande. Concernant le paragraphe 2, compte tenu de la nature des risques encourus, il est nécessaire que l'AED bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Cette durée supplémentaire se calcule sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. Il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irrémédiable pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par l'AED. Dans le même but, les procédures d'enregistrement devraient permettre d'être en mesure de demander directement au moment de l'inscription une limitation d'accès conformément à cet article, afin d'éviter que les données puissent être accessibles dès le départ. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations sera maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. Le paragraphe 3 précise encore que la limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5. Le paragraphe 4 précise qu'un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois, faisant courir les délais de recours. Cet avis n'est pas nominatif. La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours en pleine juridiction ouvert à tout intéressé qui doit être introduit, suivant le paragraphe 5, endéans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4, devant le Tribunal administratif. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé. Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 oblige finalement l'AED à publier des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne conformément à l'article 31, paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 7.

Le chapitre 5 du projet de loi actuel devient le nouveau chapitre 6 et est modifié comme suit :

1. A l'intitulé du nouveau chapitre 6, le mot « , modificatives » est inséré entre le mot « diverses » et les mots « et transitoires » ;
2. Les anciens articles 17, 18, 19 et 20 sont abrogés ;
3. Sont insérés cinq articles 32 à 36 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement

³ L'article 9-2bis tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. ».

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 7 renumérote le chapitre 5 en un nouveau chapitre 6 et introduit cinq nouvelles dispositions diverses, modificatives et transitoires.

Le nouvel article 32 prévoit que la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux et qu'à ces fins, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à utiliser les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. De plus, les autorités de contrôle devront fournir, sur demande motivée, les informations obtenues et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité demanderesse en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à leurs homologues d'autres Etats membres et de pays tiers dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis relatives à la coopération internationale. Ainsi, elles communiquent en temps opportun, sur demande, aux autorités homologues étrangères notamment les informations obtenues et auxquelles elles ont accès conformément à la présente loi. Cet article 9-2bis constitue une des mesures de transposition de la directive (UE) 2015/849 qui est parallèlement en cours de projet dans le cadre de l'article 26 du projet de loi n° 7467. Ces dispositions assurent la transposition de l'article 31 paragraphe 7 de la directive (UE) 2015/849 et mettent également en œuvre le point 10 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI.

Le nouvel article 33 transpose le paragraphe 9 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et prévoit que l'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne, conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne visés à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il précise également que les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution. Les informations visées à l'article 14 seront disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des

registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, ont cessé.

Le nouvel article 34 prévoit qu'il sera ajouté à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, un paragraphe selon lequel chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comportera une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. L'objectif est d'offrir une meilleure visibilité et une réelle transparence à la fiducie dans la mesure où un compte spécifique, qui se référera au contrat conclu entre parties, sera dédié à chaque patrimoine fiduciaire. L'identification du « *compte fiduciaire* » par le fiduciaire peut s'effectuer de la manière qu'il jugera la plus opportune (marquage électronique, utilisation d'une abréviation ou d'un code, etc.). Le texte prévoit toutefois que cette identification doit être claire. Le fiduciaire veillera en effet à ce que les tiers ne puissent remettre en cause la nature du compte concerné au motif que le mode d'identification choisi serait ambigu, obscur ou équivoque. La référence au contrat de fiducie s'effectuera également de la manière que le fiduciaire jugera la plus adéquate. Il pourra, à titre d'exemple, indiquer un numéro de contrat. L'objet de cette exigence est, une nouvelle fois, d'éviter toute confusion entre les patrimoines fiduciaires. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le patrimoine fiduciaire identifié par référence à un compte fiduciaire est ainsi réputé distinct du patrimoine personnel du fiduciaire et des autres patrimoines fiduciaires.

Le nouvel article 35 abroge la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. En effet, les dispositions de cette loi ont été transférées, et amendées afin de transposer les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843, dans le présent projet de loi.

Le nouvel article 36 prévoit que la référence à la loi se fera sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2018/843</i>	<i>Directive (UE) 2015/849 (version coordonnée)</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, point 16, lettre a)	Article 31, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 1, points 6, 10, 11 et 12 Article 1, paragraphe 2 Article 2, paragraphes 1 et 2 Article 7 à 11 et 21 à 24
Article 1, point 16, lettre b)	Article 31, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 1
Article 1, point 16, lettre c)	Article 31, paragraphe 3 <i>bis</i>	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 1, point 16, lettre d)	Article 31, paragraphe 4	Articles 25, 26, 27 et 29
Article 1, point 16, lettre e)	Article 31, paragraphe 4 <i>bis</i>	Articles 27 et 29
Article 1, point 16, lettre f)	Article 31, paragraphe 5	Articles 15, 19, 21 et 22
Article 1, point 16, lettre g)	Article 31, paragraphe 7	Article 32
Article 1, point 16, lettre h)	Article 31, paragraphe 7 <i>bis</i>	Article 31
Article 1, point 16, lettre i)		Non transposable
Article 1, point 16, lettre j)	Article 31, paragraphe 9	Article 33
Article 1, point 16, lettre k)		Non transposable

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

n° 7216B

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

n° 7216B

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. ~~Sauf dispositions contraires, on~~ (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellulecellule de renseignement financier, **dénommée ci-après « CRF »** ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, **dénommée ci-après « CSSF »** ;
 - f) le Commissariat aux assurances, **dénommé ci-après « CAA »** ;

- g) l'~~administration~~**Administration** de l'enregistrement ~~et des domaines, des domaines et de la TVA~~, dénommée ci-après « AED » ;
- h) l'~~administration~~**Administration** des douanes et accises ;
- i) le Service de renseignement de l'Etat ;
- j) l'~~administration~~**Administration** des contributions directes ;
- k) le ~~ministère~~**Ministère** des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- l) le ~~ministère~~**Ministère** des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- m) l'**Office du contrôle des exportations, des importations et du transit**~~Office des licences~~ agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;**
- 54. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;**
- 65. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;**
- 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 69. « Registre des fiducies et des trusts » : ~~la banque de données dans laquelle~~ le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;**
- 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;**
- 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;**
- 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.**

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- 1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;**
- 2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;**

3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

- 1. du ou des constituants ;**
- 2. du ou des trustees ou fiduciaires ;**
- 3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;**
- 4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et**
- 5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.**

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'imma-

triculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiduciaires détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 10. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 23 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 212. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 414 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} et les trusts soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 34 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 313. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. Toute fiducie dont le

¹ *Ibis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;*

² *Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: – de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; – de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.*

fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2)(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès ~~inscrite~~ inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 414. (1) L'inscription visée à l'article 313, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
23. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
34. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la loca-

- lité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
- ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
- l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus.**
2. dans le cas d'une personne morale **inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849** :
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.
- d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que les bénéficiaires sont désignés par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 515. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 414 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 414 sont exactes et actuelles.

Art. 616. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies **et les trusts** conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies **et les trusts** ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article **313**, paragraphe **32**, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679.

Art. 717. Les inscriptions et modifications visées à l'article **515**, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 818. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 919. Toute personne disposant d'un accès aux informations duinscrites dans le Registre des fiducies et des trusts informesignale sans délai à l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 1020. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust.

(1) L'inscription visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 1121. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article **515**, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

- 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;**
- 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;**
- 3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;**
- 4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.**

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

- 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;**
- 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;**
- 3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 4 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 4 inscrites dans le Registre des fiducies ;**
- 4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.**

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 1222. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires **et trustees** visés à l'article 515, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires **ou trustees** :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 515, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 414 dans le Registre des fiducies **et des trusts** ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 515, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 414 inscrites dans le Registre des fiducies **et des trusts**;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies **et des trusts** d'informations visées à l'article 414 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de **1.250.000 euros**~~250.000 d'euros~~.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article **1121, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4**, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article **1121**, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 1323. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la **cellule de renseignement financier CRF** ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 1424. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 45 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 1525. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article **414** inscrites dans le Registre des fiducies **et des trusts**.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l),

alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 1630. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts effectuée par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 56 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 17. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 18. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 19. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions du chapitres 2 et 3.

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiduciaires ».

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis de la loi modifiée

du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

*

³ L'article 9-2bis tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

TEXTE COORDONNE
de l'extrait de la loi modifiée du 27 juillet 2003
relative au trust et aux contrats fiduciaires

TITRE II

Des contrats fiduciaires

...

Art. 6. Autonomie patrimoniale

(1) Le patrimoine fiduciaire est distinct du patrimoine personnel du fiduciaire, comme de tout autre patrimoine fiduciaire. Les biens qui le composent ne peuvent être saisis que par les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion du patrimoine fiduciaire. Ils ne font pas partie du patrimoine personnel du fiduciaire en cas de liquidation ou de faillite de celui-ci ou de toute autre situation de concours entre ses créanciers personnels.

(2) Le fiduciaire doit comptabiliser le patrimoine fiduciaire séparément de son patrimoine personnel et des autres patrimoines fiduciaires.

(3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte.

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

aura un impact financier sur le budget de l'Etat lié

- à la mise en place technique du registre des fiducies et des trusts ;
- à l'administration du registre des fiducies et des trusts.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	2478-2659; 2478-2665; 2478-2636
Courriel :	clemence.igot@fi.etat.lu ; antoine.dechanterac@fi.etat.lu ; carlo.zwank@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Opérer les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l’article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	02/10/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, CAA, AED, ACD, Administration des douanes et accises, IRE, OEC, ACA, ALFI, ABBL,
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Des textes coordonnés de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement

¹ N.a. : non applicable.

du terrorisme sont régulièrement mis à jour et publiés par la CSSF.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations : Les amendements gouvernementaux visent à abroger la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et à insérer dans le projet de loi n° 7216B les dispositions auparavant contenues dans cette loi en tenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 au régime préexistant.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet de loi établit un registre des fiducies et des trust et renvoie aux principes de la coopération internationale entre autorités compétentes des Etats membres et de pays tiers dans le cadre de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Mise à jour des références au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? A noter que les amendements gouvernementaux assurent en même temps la mise en oeuvre de la recommandation 25 du GAFI, dans le respect des textes européens, et plus particulièrement dans les cas où cette recommandation ne fait pas l’objet de dispositions équivalentes dans la directive (UE) 2015/849.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Selon l’article 1er, point 42, de la directive (UE) 2018/843, le registre des fiducies et des trusts doit être mise en place au plus tard le 10 mars 2020.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Formation du personnel des autorités et administrations concernées afin d’assumer les nouvelles responsabilités
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mai 2018

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ constitue le principal instrument juridique en matière de prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive, dont la date ultime de transposition était le 26 juin 2017, définit un cadre juridique global et efficace de lutte contre la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes, en imposant aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (2) Les attentats terroristes perpétrés récemment ont mis en lumière l'émergence de nouvelles tendances, notamment dans la manière dont les groupes terroristes financent et mènent leurs opérations. Certains services s'appuyant sur les technologies modernes connaissent une popularité croissante en tant que systèmes financiers de substitution, alors qu'ils restent en dehors du champ d'application du droit de l'Union ou bénéficient de dérogations à des obligations légales, qui pourraient ne plus être justifiées. Afin de suivre le rythme des nouvelles tendances, des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir une plus grande transparence des transactions financières, des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que des fiducies/trusts et des constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts (ci-après dénommées «constructions juridiques similaires»), en vue d'améliorer le cadre de prévention en vigueur et de lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme. Il est important de faire observer que les mesures prises devraient être proportionnées aux risques.
- (3) Les Nations unies, Interpol et Europol ont fait état d'une convergence croissante entre le crime organisé et le terrorisme. Le rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme ainsi que les liens tissés entre les groupes criminels et les groupes terroristes représentent une menace croissante pour la sécurité de l'Union. La prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme fait partie intégrante de toute stratégie visant à lutter contre cette menace.

⁽¹⁾ JO C 459 du 9.12.2016, p. 3.

⁽²⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 121.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 19 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2018.

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (4) Si l'adoption et la mise en œuvre des normes du Groupe d'action financière (GAFI) sont synonymes d'importants progrès tout comme l'adhésion des États membres à l'action déployée ces dernières années en matière de transparence par l'Organisation de coopération et de développement économiques, il n'en reste pas moins évident qu'il est nécessaire de continuer à améliorer la transparence globale de l'environnement économique et financier de l'Union. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne saurait toutefois être efficace sans la mise en place d'un environnement hostile aux criminels qui cherchent à mettre leurs actifs à l'abri en utilisant des structures opaques. L'intégrité du système financier de l'Union est tributaire de la transparence des sociétés et autres entités juridiques, fiducies/trusts et constructions juridiques similaires. La présente directive vise non seulement à détecter le blanchiment de capitaux et à enquêter en la matière mais aussi à le prévenir. L'amélioration de la transparence pourrait être un puissant moyen de dissuasion.
- (5) S'il y a lieu de poursuivre les objectifs de la directive (UE) 2015/849 et de veiller à ce que toute modification qui y est apportée soit compatible avec l'action menée actuellement par l'Union dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, il convient que ces modifications soient apportées en tenant dûment compte du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel ainsi que du respect et de l'application du principe de proportionnalité. La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Le programme européen en matière de sécurité», a indiqué qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour s'attaquer au financement du terrorisme de manière plus efficace et plus globale, soulignant le fait que l'infiltration des marchés financiers permettait le financement du terrorisme. Dans ses conclusions des 17 et 18 décembre 2015, le Conseil européen a également insisté sur la nécessité de prendre rapidement de nouvelles mesures contre le financement du terrorisme dans tous les domaines.
- (6) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, intitulée «Un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme», souligne la nécessité de s'adapter aux nouvelles menaces et de modifier la directive (UE) 2015/849 en conséquence.
- (7) Les mesures prises par l'Union devraient également refléter précisément les éléments nouveaux et les engagements pris au niveau international. Il convient, par conséquent, de prendre en considération les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 2195 (2014) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales et 2199 (2015) et 2253 (2015) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Ces résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies portent, respectivement, sur les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, l'objectif visant à empêcher les groupes terroristes d'accéder aux institutions financières internationales, et à élargir le cadre des sanctions pour inclure l'État islamique en Iraq et au Levant.
- (8) Les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales (c'est-à-dire les pièces de monnaie et les billets de banque désignés comme ayant cours légal et la monnaie électronique d'un pays, acceptés comme moyen d'échange dans le pays d'émission) ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation ne sont soumis à aucune obligation de la part de l'Union consistant à identifier les activités suspectes. Les groupes terroristes peuvent ainsi avoir la possibilité de transférer de l'argent dans le système financier de l'Union ou à l'intérieur des réseaux de monnaies virtuelles en dissimulant les transferts ou en bénéficiant d'un certain degré d'anonymat sur ces plates-formes. Il est dès lors indispensable d'étendre le champ d'application de la directive (UE) 2015/849 afin d'inclure les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation. Aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir, par le biais d'entités assujetties, surveiller l'utilisation des monnaies virtuelles. Cette surveillance permettrait d'adopter une approche équilibrée et proportionnelle, préservant les progrès techniques et le haut degré de transparence atteints dans le domaine de la finance de substitution et de l'entrepreneuriat social.
- (9) L'anonymat des monnaies virtuelles est susceptible de favoriser leur utilisation à des fins criminelles. L'inclusion des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que des prestataires de services de portefeuilles de conservation ne résoudra pas complètement le problème de l'anonymat lié aux transactions en monnaies virtuelles, étant donné qu'une grande partie de l'environnement des monnaies virtuelles restera anonyme puisque les utilisateurs peuvent également effectuer des transactions sans passer par de tels prestataires. Pour lutter contre les risques liés à l'anonymat, les cellules de renseignement financier (CRF) nationales devraient être en mesure d'obtenir des informations leur permettant d'associer les adresses correspondant à la monnaie virtuelle à l'identité du propriétaire de la monnaie virtuelle. En outre, il convient d'examiner plus avant la possibilité de permettre aux utilisateurs de procéder à une autodéclaration auprès des autorités désignées sur une base volontaire.

- (10) Il convient de ne pas confondre les monnaies virtuelles avec la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ni avec la notion plus large de «fonds», définie à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ni avec la valeur monétaire stockée sur des instruments relevant des exclusions spécifiées à l'article 3, points k) et l), de la directive (UE) 2015/2366, ni avec les monnaies de jeu pouvant être uniquement utilisées dans un environnement donné de jeu. Bien que les monnaies virtuelles puissent souvent servir de moyens de paiement, elles pourraient également être utilisées à d'autres fins et trouver des applications plus larges telles que servir de moyens d'échange, d'instruments d'investissement, de réserves de valeur ou être utilisées dans les casinos en ligne. La présente directive vise à englober l'ensemble des utilisations possibles des monnaies virtuelles.
- (11) Les monnaies locales, également connues sous le nom de monnaies complémentaires, qui sont utilisées dans des réseaux très limités tels qu'une ville ou une région et par un nombre restreint d'utilisateurs ne devraient pas être considérées comme étant des monnaies virtuelles.
- (12) Les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque devraient être limitées lorsque d'importantes lacunes sont recensées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des pays tiers concernés, à moins que des mesures d'atténuation ou des contre-mesures supplémentaires adéquates ne soient appliquées. Lorsqu'ils traitent de tels cas présentant un haut risque et de telles relations d'affaires ou transactions, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer lesdits risques. Chaque État membre détermine dès lors au niveau national le type de mesures de vigilance renforcées à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque. Ces approches différentes entre les États membres créent des points faibles dans la gestion des relations d'affaires impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission. Il est important de renforcer l'efficacité de la liste des pays tiers à haut risque établie par la Commission en harmonisant le traitement réservé à ces pays au niveau de l'Union. Cette approche harmonisée devrait se concentrer en premier lieu sur les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsque de telles mesures ne sont pas déjà exigées au titre du droit national. Conformément aux obligations internationales, les États membres devraient être autorisés à exiger des entités assujetties, le cas échéant, qu'elles appliquent des mesures d'atténuation supplémentaires qui complètent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des relations d'affaires ou des transactions. Les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme peuvent demander que des contre-mesures appropriées soient appliquées pour protéger le système financier international contre les risques continus et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la part de certains pays. En outre, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures d'atténuation supplémentaires à l'égard des pays tiers à haut risque recensés par la Commission, en tenant compte des appels en faveur de contre-mesures et de recommandations, tels que ceux émis par le GAFI, et des obligations découlant des accords internationaux.
- (13) Compte tenu du caractère évolutif des menaces et des vulnérabilités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Union devrait adopter une approche intégrée en ce qui concerne la conformité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avec les exigences au niveau de l'Union, en prenant en considération une évaluation de l'efficacité de ces dispositifs nationaux. Pour contrôler la transposition correcte des exigences de l'Union dans les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la mise en œuvre effective de ces exigences et la capacité de ces dispositifs à mettre en place un cadre de prévention efficace, la Commission devrait fonder son évaluation sur les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice des évaluations menées par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, telles que le GAFI ou le comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- (14) Les cartes prépayées à usage général ont des utilisations légitimes et sont un instrument qui contribue à l'inclusion sociale et financière. Les cartes prépayées anonymes sont toutefois faciles à utiliser pour le financement d'attaques terroristes et de leur logistique. Il est donc essentiel d'empêcher que les terroristes aient recours à ce mode de financement de leurs opérations, en réduisant encore les limites et les plafonds en dessous desquels les entités assujetties sont autorisées à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849. Dès lors, tout en tenant dûment compte des besoins des consommateurs en matière

⁽¹⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

d'utilisation d'instruments prépayés à usage général et en n'empêchant pas l'utilisation de tels instruments pour favoriser l'inclusion sociale et financière, il est indispensable d'abaisser les seuils actuellement applicables aux cartes prépayées anonymes à usage général et d'identifier le client en cas d'opérations de paiement à distance si le montant de l'opération dépasse 50 EUR.

- (15) Si les cartes prépayées anonymes émises dans l'Union sont utilisées pour l'essentiel sur le territoire de l'Union uniquement, ce n'est pas toujours le cas des cartes similaires émises dans un pays tiers. Il est donc important de veiller à ce que les cartes prépayées anonymes émises en dehors de l'Union ne puissent être utilisées dans l'Union que lorsqu'elles peuvent être considérées comme satisfaisant à des exigences équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union. Cette règle devrait être mise en œuvre dans le plein respect des obligations de l'Union en matière de commerce international, en particulier des dispositions de l'accord général sur le commerce des services.
- (16) Les CRF jouent un rôle important pour repérer les opérations financières de réseaux terroristes, en particulier au niveau transfrontalier, et détecter leurs bailleurs de fonds. Le renseignement financier pourrait être d'une importance capitale pour mettre au jour la facilitation d'infractions terroristes et les réseaux et les mécanismes des organisations terroristes. En raison de l'absence de normes internationales contraignantes, il subsiste d'importantes différences entre les CRF en termes de fonctions, de compétences et de pouvoirs. Les États membres devraient s'efforcer d'adopter une approche plus efficace et coordonnée pour mener des enquêtes financières liées au terrorisme, notamment celles liées à l'utilisation abusive des monnaies virtuelles. Les différences actuelles ne devraient toutefois pas nuire à l'activité des CRF, notamment à leur capacité de mettre au point des analyses préventives pour aider l'ensemble des autorités chargées du renseignement, des enquêtes et des activités judiciaires, et à la coopération internationale. Dans l'exercice de leurs missions, les CRF devraient avoir accès aux informations et être en mesure de les échanger sans entraves, notamment par une coopération appropriée avec les autorités répressives. Dans tous les cas de soupçon de criminalité et, en particulier, dans les affaires de financement du terrorisme, les informations devraient circuler directement et rapidement sans retard injustifié. Il est donc essentiel d'améliorer encore l'efficacité et l'efficience des CRF, en précisant clairement leurs compétences et la coopération entre elles.
- (17) Les CRF devraient pouvoir obtenir de toute entité assujettie l'ensemble des informations nécessaires se rapportant à leurs fonctions. Leur libre accès aux informations est essentiel pour que les flux de capitaux puissent faire l'objet d'un traçage adéquat et que les réseaux et flux illicites puissent être détectés à un stade précoce. La nécessité pour les CRF d'obtenir des informations supplémentaires auprès des entités assujetties sur la base d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pourrait être déclenchée par une déclaration de transaction suspecte établie au préalable et communiquée à la CRF, mais pourrait également être déclenchée par d'autres éléments tels qu'une analyse réalisée par la CRF elle-même, des renseignements communiqués par les autorités compétentes ou des informations détenues par une autre CRF. Dans le cadre de leurs fonctions, les CRF devraient donc pouvoir obtenir des informations auprès de toute entité assujettie, même sans qu'une déclaration n'ait été établie au préalable. Cela n'inclut pas les demandes générales d'informations adressées aux entités assujetties dans le cadre de l'analyse réalisée par la CRF, mais uniquement les demandes d'informations se fondant sur des éléments suffisamment précis. Une CRF devrait également être en mesure d'obtenir des informations à la suite d'une demande émanant d'une autre CRF de l'Union et d'échanger ces informations avec la CRF à l'origine de la demande.
- (18) La CRF a pour mission de recueillir et d'analyser les informations qu'elle reçoit dans le but d'établir des liens entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de disséminer le résultat de ses analyses et toutes informations supplémentaires auprès des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme. Une CRF ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence d'identification d'une infraction sous-jacente associée, certaines spécificités de dispositions nationales de droit pénal, et des différences entre les définitions des infractions sous-jacentes associées ou l'absence de renvoi à des infractions sous-jacentes associées particulières pour s'abstenir ou refuser d'échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec une autre CRF. De même, une CRF devrait donner son accord préalable à une autre CRF pour la transmission des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée éventuelle, afin que la dissémination des informations opère efficacement. Les CRF ont fait état de difficultés à échanger des informations en raison de différences dans les définitions nationales de certaines infractions sous-jacentes, telles que les délits fiscaux, qui ne sont pas harmonisées dans le droit de l'Union. Ces différences ne sauraient entraver l'échange mutuel, la dissémination auprès des autorités compétentes et l'utilisation de ces informations au sens de la présente directive. Les CRF devraient, en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme, mettre en œuvre rapidement, dans un esprit constructif et de manière effective, la coopération internationale la plus étendue possible avec les CRF des pays tiers, conformément aux recommandations du GAFI et aux principes Egmont d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier.

- (19) Les informations à caractère prudentiel relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers, telles que les données relatives à l'honorabilité des directeurs et des actionnaires, aux mécanismes de contrôle interne, à la gouvernance ou à la conformité et à la gestion des risques, sont souvent indispensables à la surveillance appropriée de ces institutions en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De la même manière, les informations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également importantes pour la surveillance prudentielle de ces institutions. Par conséquent, l'échange d'informations confidentielles et la coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autorités de surveillance prudentielle ne sauraient être entravés par l'insécurité juridique qui pourrait découler de l'absence de dispositions explicites en la matière. Une clarification du cadre juridique est d'autant plus importante que la surveillance prudentielle a, dans un certain nombre de cas, été confiée à des autorités de surveillance qui n'œuvrent pas dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que la Banque centrale européenne (BCE).
- (20) Des retards dans l'accès des CRF et des autres autorités compétentes aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, en particulier ceux qui sont anonymes, entravent la détection des transferts de fonds liés au terrorisme. Les données nationales permettant l'identification des comptes bancaires et des comptes de paiement ainsi que des coffres-forts appartenant à une même personne sont fragmentées et ne sont donc pas accessibles en temps utile aux CRF et aux autres autorités compétentes. Il est dès lors indispensable de mettre en place des mécanismes centralisés automatisés tels qu'un registre ou un système de recherche de données dans tous les États membres, qui constituent des moyens efficaces d'obtenir un accès en temps utile aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs. Lors de l'application des modalités d'accès, il convient d'utiliser les mécanismes existants, pour autant que les CRF nationales puissent avoir accès, immédiatement et sans filtrage, aux données pour lesquelles elles procèdent à des enquêtes. Les États membres devraient examiner la possibilité d'alimenter ces mécanismes avec les autres informations qu'ils jugent nécessaires et proportionnées pour atténuer plus efficacement les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Une confidentialité complète devrait être assurée en ce qui concerne ces enquêtes et demandes d'informations y afférentes émanant des CRF et des autorités compétentes autres que celles en charge des poursuites pénales.
- (21) Afin de respecter la vie privée et protéger les données à caractère personnel, les données minimales nécessaires à la réalisation des enquêtes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être conservées dans des mécanismes automatisés centralisés pour les comptes bancaires et les comptes de paiement, tels que des registres ou des systèmes de recherche de données. Les États membres devraient pouvoir déterminer les données qu'ils jugent utiles et proportionnées de recueillir pour permettre l'identification utile des bénéficiaires effectifs, en tenant compte des systèmes et des traditions juridiques en vigueur. Lors de la transposition des dispositions relatives à ces mécanismes, les États membres devraient fixer des périodes de conservation correspondant à la période de conservation applicable aux documents et aux informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient avoir la faculté de prolonger la période de conservation, de manière générale par voie législative, sans qu'une décision au cas par cas ne soit requise. Cette période de conservation additionnelle ne devrait pas dépasser cinq années supplémentaires. Cette période devrait s'entendre sans préjudice d'un droit national prévoyant d'autres exigences de conservation des données qui permettent des décisions au cas par cas en vue de faciliter les procédures pénales ou administratives. L'accès à ces mécanismes devrait être fondé sur le principe du besoin d'en connaître.
- (22) L'identification et la vérification précises des données des personnes physiques et morales sont essentielles à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les progrès techniques les plus récents enregistrés dans la numérisation des transactions et des paiements permettent une identification électronique ou à distance sécurisée. Ces moyens d'identification prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ devraient être pris en considération, en particulier en ce qui concerne les schémas d'identification électronique notifiés et les manières de garantir une reconnaissance juridique transnationale, qui offrent des outils d'un niveau élevé de sécurité et peuvent servir de référence pour contrôler les méthodes d'identification mises en place au niveau national. En outre, d'autres processus d'identification sécurisés, électroniques ou à distance, réglementés, reconnus, approuvés ou acceptés au niveau national par l'autorité nationale concernée, peuvent être pris en considération. Le cas échéant, il convient également de tenir compte, dans le processus d'identification, de la reconnaissance des documents électroniques et des services de confiance prévus par le règlement (UE) n° 910/2014. Le principe de neutralité technologique devrait être pris en compte dans l'application de la présente directive.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (23) Afin d'identifier les personnes politiquement exposées dans l'Union, les États membres devraient établir des listes indiquant les fonctions spécifiques qui, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes. Les États membres devraient demander à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes de l'organisation internationale concernée.
- (24) L'approche adoptée pour le réexamen des clients existants dans le cadre actuel est fondée sur les risques. Cependant, compte tenu des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'infractions sous-jacentes associées, liés à certaines structures intermédiaires, cette approche pourrait ne pas permettre la détection et l'évaluation des risques en temps utile. Il est dès lors important de veiller à ce que certaines catégories clairement définies de clients existants fassent également l'objet d'un contrôle régulier.
- (25) Les États membres sont actuellement tenus de veiller à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Le système financier interconnecté à l'échelle mondiale permet de dissimuler et de transférer des fonds à travers le monde, une possibilité dont les blanchisseurs des capitaux, ceux qui financent le terrorisme ainsi que d'autres criminels ont de plus en plus fait usage.
- (26) Il y a lieu de clarifier le critère spécifique permettant de déterminer l'État membre responsable du suivi et de l'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires. En raison de différences entre les systèmes juridiques des États membres, certaines fiducies/certains trusts et constructions juridiques similaires ne font l'objet d'aucun suivi ou d'enregistrement dans l'Union. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être enregistrées à l'endroit où les fiduciaires/trustees de fiducies/trusts et les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires sont établis ou à l'endroit où ils résident. Afin de garantir le suivi et l'enregistrement effectifs des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et constructions juridiques similaires, une coopération entre les États membres est également nécessaire. L'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires permettrait de rendre ces informations accessibles et d'éviter également l'enregistrement multiple des mêmes fiducies/trusts et constructions juridiques similaires au sein de l'Union.
- (27) Les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques. En raison de la large palette de types de fiducies/trusts existant actuellement dans l'Union ainsi que d'une variété encore plus large de constructions juridiques similaires, il devrait appartenir aux États membres de décider si une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire est ou non comparativement similaire à une société ou à une autre entité juridique. Le texte de droit national transposant ces dispositions devrait avoir pour objectif d'éviter que les fiducies/trusts ou les constructions juridiques similaires ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées.
- (28) Eu égard aux différentes caractéristiques des fiducies/trusts et constructions juridiques similaires, les États membres devraient pouvoir, en application de leur droit national et conformément aux règles en matière de protection des données, fixer le niveau de transparence applicable aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires qui ne sont pas comparables aux sociétés et autres entités juridiques. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent varier selon les caractéristiques du type de fiducie/trust ou de construction juridique similaire et la perception de ces risques peut évoluer au fil du temps, par exemple à la suite d'évaluations des risques nationales et supranationales. Pour cette raison, les États membres devraient pouvoir prévoir un accès plus large aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, si un tel accès constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans le but légitime de prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Quand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devrait être accordé à toute personne capable de démontrer un intérêt légitime. L'accès devrait également être accordé à toute personne qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique constituée hors de l'Union, par propriété directe ou indirecte, y compris au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. Les critères et les conditions d'octroi de l'accès aux demandes

d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être suffisamment précis et conformes aux objectifs de la présente directive. Les États membres devraient pouvoir refuser une demande écrite s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la demande écrite n'est pas conforme aux objectifs de la présente directive.

- (29) Dans le but de garantir la sécurité juridique et des conditions identiques pour tous, il est impératif d'indiquer clairement quelles constructions juridiques établies dans l'Union devraient être considérées comme étant similaires à des fiducies/trusts du fait de leurs fonctions ou de leur structure. Chaque État membre devrait dès lors être tenu d'identifier les fiducies/trusts, si ceux-ci sont reconnus par le droit national, et les constructions juridiques similaires qui peuvent être mises en place conformément au cadre juridique national ou aux traditions juridiques nationales et qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts, par exemple en permettant une séparation ou une disjonction entre le propriétaire légal des actifs et leur bénéficiaire effectif. Les États membres devraient ensuite notifier à la Commission les catégories, la description des caractéristiques, la dénomination et, le cas échéant, la base juridique de ces fiducies/trusts et constructions juridiques similaires en vue de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre aux autres États membres de les identifier. Il convient de tenir compte du fait que les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires peuvent présenter des caractéristiques juridiques différentes dans l'ensemble de l'Union. Lorsque les caractéristiques de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire sont comparables, au regard de la structure ou des fonctions, à celles des sociétés et autres entités juridiques, l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs contribuerait à lutter contre le recours abusif aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires, de la même manière que l'accès du public peut contribuer à prévenir le recours abusif aux sociétés et autres entités juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (30) L'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs permet un contrôle accru des informations par la société civile, notamment la presse ou les organisations de la société civile, et contribue à préserver la confiance dans l'intégrité des transactions commerciales et du système financier. Il peut contribuer à lutter contre le recours abusif à des sociétés et autres entités juridiques et constructions juridiques aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, à la fois en facilitant les enquêtes et par le biais de considérations de réputation, dans la mesure où quiconque susceptible de conclure des transactions connaît l'identité des bénéficiaires effectifs. Il facilite également la mise à disposition efficace et en temps utile d'informations pour les institutions financières et les autorités, notamment les autorités des pays tiers, impliquées dans la lutte contre ces infractions. L'accès à ces informations serait également utile aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, sur les infractions sous-jacentes associées et sur le financement du terrorisme.
- (31) La confiance des investisseurs et du grand public dans les marchés financiers dépend dans une large mesure de l'existence d'un régime précis de divulgation qui assure la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle des entreprises. Cela est particulièrement vrai pour les systèmes de gouvernance d'entreprise qui se caractérisent par la concentration de la propriété, comme celui qui prévaut dans l'Union. D'une part, de grands investisseurs disposant d'importants droits de vote et de liquidités peuvent favoriser la croissance à long terme et les performances des entreprises. D'autre part, toutefois, les bénéficiaires effectifs détenant le contrôle avec des votes de blocage importants peuvent être incités à détourner les actifs et les opportunités des sociétés pour leur bénéfice personnel au détriment des investisseurs minoritaires. L'amélioration potentielle de la confiance dans les marchés financiers devrait être considérée comme un effet secondaire positif et non comme l'objectif d'une plus grande transparence, lequel consiste à mettre en place un environnement moins susceptible d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (32) La confiance des investisseurs et du grand public dans les marchés financiers dépend dans une large mesure de l'existence d'un régime précis de divulgation qui assure la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle des sociétés et autres entités juridiques ainsi que de certains types de fiducie/trust et de constructions juridiques similaires. Il convient donc que les États membres autorisent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de façon suffisamment cohérente et coordonnée en instaurant des règles claires d'accès du public de manière que les tiers puissent identifier, dans l'ensemble de l'Union, qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que de certains types de fiducie/trust et de constructions juridiques similaires.
- (33) Il convient donc que les États membres autorisent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les sociétés et autres entités juridiques de façon suffisamment cohérente et coordonnée, au moyen des registres centraux dans lesquels sont consignées les informations sur les bénéficiaires effectifs, en établissant une règle claire pour l'accès du public, de manière que les tiers puissent identifier, dans l'ensemble de l'Union, qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques. Il est également essentiel de mettre en place un cadre juridique cohérent garantissant un meilleur accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, une fois que ces entités sont enregistrées dans l'Union. Les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques.

- (34) Dans tous les cas, qu'il s'agisse des sociétés et autres entités juridiques ou des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées. L'ensemble des données devant être mises à la disposition du public devrait être limité, défini de manière claire et exhaustive, et être de nature générale, de manière à réduire au minimum le préjudice susceptible d'être causé aux bénéficiaires effectifs. Dans le même temps, les informations mises à la disposition du public ne devraient pas différer sensiblement des données actuellement collectées. Afin de limiter l'atteinte au droit au respect de la vie privée, en général, et à la protection des données à caractère personnel, en particulier, des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, ces informations devraient porter essentiellement sur le statut desdits bénéficiaires effectifs et devraient concerner strictement le domaine d'activité économique dans lequel les bénéficiaires effectifs opèrent. Les registres devraient faire apparaître clairement si le dirigeant principal a été identifié comme étant le bénéficiaire effectif uniquement *ex officio* et non pas du fait qu'il détient une participation ou exerce un contrôle par un autre moyen. En ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs, les États membres peuvent prévoir d'inscrire dans le registre central des informations sur la nationalité, notamment pour les bénéficiaires effectifs originaires d'un autre pays. Aux fins de faciliter les procédures d'enregistrement et étant donné que la grande majorité des bénéficiaires effectifs seront des ressortissants de l'État administrant le registre central, les États membres peuvent présumer, en l'absence de mention contraire, que le bénéficiaire effectif est l'un de leurs ressortissants.
- (35) Le renforcement du contrôle public contribuera à la prévention du recours abusif à des entités et constructions juridiques, y compris de l'évasion fiscale. Il est donc essentiel que les informations sur les bénéficiaires effectifs restent accessibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant une durée minimale de cinq ans après que les motifs de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire ont cessé d'exister. Toutefois, les États membres devraient être en mesure de prévoir, dans leur législation, le traitement des informations sur les bénéficiaires effectifs, y compris des données à caractère personnel à d'autres fins si ce traitement répond à un objectif d'intérêt général et qu'il constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à l'objectif légitime poursuivi.
- (36) Par ailleurs, dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient pouvoir prévoir des dérogations à la divulgation, par l'intermédiaire des registres, d'informations sur les bénéficiaires effectifs et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. Les États membres devraient également pouvoir exiger une inscription en ligne afin de pouvoir connaître l'identité de toute personne demandant des informations consignées dans le registre, et le paiement d'une redevance pour pouvoir avoir accès aux informations contenues dans le registre.
- (37) L'interconnexion, grâce à la plate-forme centrale européenne instituée par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, des registres centraux des États membres contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs nécessite la coordination de systèmes nationaux ayant des caractéristiques techniques diverses. Cela suppose l'adoption de mesures et spécifications techniques qui doivent tenir compte des différences existant entre les registres. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour résoudre ces problèmes techniques et opérationnels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. En tout état de cause, il convient de veiller à impliquer les États membres dans le fonctionnement de tout le système par le biais d'un dialogue régulier entre la Commission et les représentants des États membres sur les questions concernant le fonctionnement du système et sur son développement futur.
- (38) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive. Dès lors, les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont conservées dans des registres nationaux en tant que bénéficiaires effectifs devraient être

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

informées en conséquence. De plus, seules les données à caractère personnel qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs devraient être mises à disposition, et les bénéficiaires devraient être informés de leurs droits en vertu du cadre juridique de l'Union relatif à la protection des données en vigueur établi par le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que des procédures applicables pour l'exercice de ces droits. En outre, afin de prévenir l'utilisation abusive des informations contenues dans les registres et de rééquilibrer les droits des bénéficiaires effectifs, les États membres pourraient juger opportun de mettre à la disposition du bénéficiaire effectif des informations relatives au demandeur ainsi que la base juridique pour sa demande.

- (39) Lorsque la communication d'anomalies par les CRF et les autorités compétentes risque de compromettre une enquête en cours, les CRF et les autorités compétentes devraient reporter cette communication jusqu'à ce que les raisons s'opposant à cette communication aient disparu. Par ailleurs, les CRF et les autorités compétentes ne devraient pas communiquer une anomalie si cette communication est contraire à une disposition de droit national en matière de confidentialité ou si cette communication est une divulgation d'information constitutive d'une infraction.
- (40) La présente directive est sans préjudice de la protection des données à caractère personnel traitées par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2016/680.
- (41) L'accès aux informations et la définition de l'intérêt légitime devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee d'une fiducie/d'un trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire. Lorsque le fiduciaire/trustee d'une fiducie/d'un trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire n'est pas établi ou ne réside pas dans un État membre, l'accès aux informations et la définition de l'intérêt légitime devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire sont enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive.
- (42) Les États membres devraient définir l'intérêt légitime dans leur droit national, à la fois en tant que notion générale et en tant que critère déterminant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces définitions ne devraient pas, en particulier, restreindre la notion d'intérêt légitime aux cas des procédures administratives ou judiciaires en cours et devraient permettre, le cas échéant, de tenir compte des actions préventives déployées par les organisations non gouvernementales et les journalistes d'investigation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées. Une fois que l'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs est réalisée, l'accès national et transfrontalier aux registres de chaque État membre devrait être accordé en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes dudit État membre en fonction de la définition d'intérêt légitime adoptée par cet État membre lorsque les informations sur les bénéficiaires effectifs du trust/de la fiducie ou de la construction juridique similaire ont été enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive. S'agissant des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs, les États membres devraient également avoir la faculté de mettre en place des mécanismes permettant d'exercer un recours contre les décisions accordant ou refusant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. En vue d'assurer une politique cohérente et efficace d'enregistrement et d'échange d'informations, les États membres devraient veiller à ce que leur autorité en charge du registre mis en place pour les informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires collabore avec ses homologues des autres États membres et échange avec eux des informations relatives aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires régis par le droit d'un État membre et administrés dans un autre État membre.
- (43) Les relations transfrontalières de correspondant avec un établissement client de pays tiers se caractérisent par leur nature continue et répétitive. Dès lors, les États membres, tout en exigeant l'adoption de mesures de vigilance renforcées dans ce contexte particulier, devraient tenir compte du fait que les relations de correspondant n'englobent pas les transactions ponctuelles ni le simple échange de clés de messagerie. Par ailleurs, en reconnaissance du fait que les services transfrontaliers de correspondant bancaire ne présentent pas tous le même niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'intensité des mesures prévues par la présente directive peut être définie en appliquant les principes de l'approche fondée sur les risques et ne préjuge pas du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'établissement financier client.
- (44) Il est important de veiller à ce que des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme soient correctement mises en œuvre par les entités assujetties. Dans ce contexte, les États membres devraient renforcer le rôle des autorités publiques agissant en tant qu'autorités compétentes chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, y compris les CRF, les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant

⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle, les autorités qui reçoivent les rapports sur le transport transfrontalier d'argent en espèces et d'autres instruments négociables au porteur et les autorités qui ont des responsabilités de surveillance ou de suivi visant à garantir le respect des règles par les entités assujetties. Les États membres devraient renforcer le rôle des autres autorités concernées, notamment les autorités anticorruption et les autorités fiscales.

- (45) Les États membres devraient veiller à ce que toutes les entités assujetties fassent l'objet d'une surveillance efficace et impartiale, de préférence par des autorités publiques par l'intermédiaire d'une autorité nationale de régulation ou de surveillance distincte et indépendante.
- (46) Les criminels font circuler des produits illicites en passant par de nombreux intermédiaires financiers afin de ne pas se faire remarquer. Il est, par conséquent, important de permettre aux établissements de crédit et aux établissements financiers d'échanger des informations non seulement entre les membres du groupe, mais aussi avec d'autres établissements de crédit et établissements financiers, dans le respect des règles en matière de protection des données établies par le droit national.
- (47) Les autorités compétentes qui surveillent le respect de la présente directive par les entités assujetties devraient être en mesure de coopérer et d'échanger des informations confidentielles, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectif. Ces autorités compétentes devraient, à cette fin, disposer d'une base juridique adéquate pour échanger des informations confidentielles, et la coopération entre les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autorités de surveillance prudentielle ne devrait pas être involontairement entravée par l'incertitude juridique qui pourrait naître de l'absence de dispositions explicites dans ce domaine. La surveillance de l'application efficace de la politique de groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait s'effectuer sur la base des principes et des modalités de la surveillance consolidée établis par la législation européenne sectorielle applicable.
- (48) L'échange d'informations et la fourniture d'une assistance entre les autorités compétentes des États membres sont essentiels aux fins de la présente directive. En conséquence, les États membres ne devraient pas interdire ou soumettre à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance.
- (49) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (50) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection du système financier par des mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et d'enquêtes en la matière, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisque l'adoption de mesures individuelles par les États membres pour protéger leurs systèmes financiers pourrait être incompatible avec le fonctionnement du marché intérieur, les règles de l'état de droit et l'ordre public de l'Union, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (51) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte).
- (52) Lors de la rédaction de son rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait dûment tenir compte du respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte.
- (53) Étant donné qu'il est urgent de mettre en œuvre les mesures adoptées en vue de renforcer le système mis en place par l'Union aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et vu les engagements pris par les États membres pour procéder rapidement à la transposition de la directive (UE) 2015/849, les modifications de la directive (UE) 2015/849 devraient être transposées au plus tard le 10 janvier 2020. Les États membres devraient mettre en place les registres des bénéficiaires effectifs pour les sociétés et autres entités juridiques au plus tard le 10 janvier 2020, et pour les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires au plus tard le 10 mars 2020. Les registres centraux devraient être interconnectés par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne au plus tard le 10 mars 2021. Les États membres devraient instituer les mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts au plus tard le 10 septembre 2020.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

(54) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et a rendu son avis le 2 février 2017 ⁽²⁾.

(55) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2015/849 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point 3) est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les agents immobiliers, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;»;

c) les points suivants sont ajoutés:

«g) les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales;

h) les prestataires de services de portefeuilles de conservation;

i) les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;

j) les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR.».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le point 4) est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les infractions terroristes, les infractions liées à un groupe terroriste et les infractions liées à des activités terroristes prévues aux titres II et III de la directive (UE) 2017/541 (*);

(*) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les activités des organisations criminelles telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil (*);

(*) Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).»;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO C 85 du 18.3.2017, p. 3.

b) au point 6), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cas des fiducies/trusts, toutes les personnes suivantes:

- i) le ou les constituants;
- ii) le ou les fiduciaires/trustees;
- iii) le ou les protecteurs, le cas échéant;
- iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;
- v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;»;

c) le point 16) est remplacé par le texte suivant:

«16. «monnaie électronique», monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE, à l'exclusion de la valeur monétaire visée à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de ladite directive;»;

d) les points suivants sont ajoutés:

«18. «monnaies virtuelles», représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique;

19. «prestataire de services de portefeuille de conservation», entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles.».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les risques associés à chaque secteur concerné, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, des estimations des volumes monétaires du blanchiment de capitaux fournies par Eurostat pour chacun de ces secteurs;

c) les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, ceux particulièrement utilisés dans les transactions entre États membres et pays tiers, indépendamment du fait qu'un pays tiers soit recensé comme étant à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission met le rapport visé au paragraphe 1 à la disposition des États membres et des entités assujetties pour les aider à identifier, à comprendre, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, les autorités européennes de surveillance (AES) et les représentants des CRF de mieux comprendre les risques. Les rapports sont rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.».

4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

«f) déclare la structure institutionnelle et les procédures générales de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la CRF, les autorités fiscales et les procureurs, ainsi que les ressources humaines et financières affectées, lorsque ces informations sont disponibles;

g) présente un rapport sur les ressources et efforts nationaux (main-d'œuvre et budget) mobilisés pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, des AES ainsi que des autres États membres. D'autres États membres peuvent, le cas échéant, fournir des informations supplémentaires pertinentes à l'État membre réalisant une évaluation des risques. Un résumé de l'évaluation est mis à la disposition du public. Ce résumé ne contient pas d'informations classifiées.».

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques, notamment en ce qui concerne:

- a) le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier:
 - i) l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
 - ii) les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle;
 - iii) les obligations en matière de conservation des documents et pièces;
 - iv) les obligations en matière de déclaration des transactions suspectes;
 - v) la disponibilité, pour les autorités compétentes, d'informations exactes et fournies en temps utile sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques;
- b) les pouvoirs des autorités compétentes du pays tiers et les procédures qu'elles appliquent aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives appropriées, ainsi que la pratique du pays tiers en matière de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres;
- c) l'efficacité du dispositif du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'elle rédige les actes délégués visés au paragraphe 2, la Commission prend en compte les évaluations et les rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.».

6) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et à leurs établissements financiers de tenir des comptes anonymes, des livrets d'épargne anonymes ou des coffres-forts anonymes. Ils exigent, dans tous les cas, que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes, de livrets d'épargne anonymes ou de coffres-forts anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au plus tard le 10 janvier 2019 et, en tout état de cause, avant que ces comptes, livrets ou coffres-forts ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.».

7) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite maximale mensuelle de 150 EUR pour les opérations de paiement utilisable uniquement dans cet État membre;

b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 150 EUR;»;

ii) le deuxième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article ne soit pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 50 EUR, ou en cas d'opérations de paiement à distance au sens de l'article 4, point 6), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*), lorsque le montant payé est supérieur à 50 EUR par transaction.

(*) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers où de telles cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Les États membres peuvent décider de ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes.».

8) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*), ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;

(*) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).»;

b) à la fin du point b), la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant principal visé à l'article 3, point 6) a) ii), les entités assujetties prennent les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal et conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification.».

9) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie/un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie/d'un trust (ci-après dénommée «construction juridique similaire») pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31, les entités assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, ou lorsque l'entité assujettie, au cours de l'année civile considérée, est tenue, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs, ou si cette obligation a incombé à l'entité assujettie en application de la directive 2011/16/UE du Conseil (*).

(*) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).».

10) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas visés aux articles 18 bis à 24 ainsi que dans d'autres cas de risques plus élevés identifiés par les États membres ou les entités assujetties, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles examinent, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- i) il s'agit d'une transaction complexe;
- ii) il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé;
- iii) elle est opérée selon un schéma inhabituel;
- iv) elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Les entités assujetties renforcent notamment le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.».

11) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

1. En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle mentionnées ci-après:

- a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs;
- b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;
- c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs;
- d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées;
- e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires;
- f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Les États membres peuvent exiger des entités assujetties qu'elles veillent à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues par la présente directive.

2. Outre les mesures prévues au paragraphe 1 et dans le respect des obligations internationales de l'Union, les États membres exigent que les entités assujetties appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités juridiques qui exécutent des transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, une ou plusieurs mesures d'atténuation supplémentaires. Ces mesures consistent en une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée;
- b) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières;
- c) limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers recensés comme étant des pays à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2.

3. Outre les mesures prévues au paragraphe 1, les États membres appliquent, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, dans le respect des obligations internationales de l'Union:

- a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'entités assujetties du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que l'entité assujettie concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- b) interdire aux entités assujetties d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné;
- d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné;
- e) obliger les établissements de crédit et les établissements financiers à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

4. Lorsqu'ils adoptent ou appliquent les mesures énoncées aux paragraphes 2 et 3, les États membres prennent en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers.

5. Les États membres informent la Commission avant l'adoption ou l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2 et 3.»

12) À l'article 19, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de paiements avec un établissement client d'un pays tiers, les États membres exigent de leurs établissements de crédit et de leurs établissements financiers, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, au moment de nouer une relation d'affaires:».

13) L'article suivant est inséré:

«Article 20 bis

1. Chaque État membre établit et met à jour une liste indiquant les fonctions précises qui, aux termes des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Les États membres demandent à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes qui existent en leur sein aux fins de l'article 3, point 9). Ces listes sont transmises à la Commission et peuvent être rendues publiques.

2. La Commission dresse et met à jour la liste des fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes au niveau des institutions et organes de l'Union. Cette liste comprend également toute fonction susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités au niveau de l'Union.

3. La Commission constitue, à partir des listes prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une liste unique de toutes les fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Cette liste unique est rendue publique.

4. Les fonctions figurant sur la liste visée au paragraphe 3 du présent article sont traitées conformément aux conditions fixées à l'article 41, paragraphe 2.».

14) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties auxquelles un client est adressé prennent des mesures appropriées pour que le tiers fournisse sans délai, sur demande, des copies adéquates des données d'identification et de vérification, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées.».

15) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Les États membres veillent à ce que toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres exigent que les bénéficiaires effectifs de sociétés ou autres entités juridiques, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens, fournissent à ces entités toutes les informations nécessaires pour que la société ou autre entité juridique satisfasse aux exigences visées au premier alinéa.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;
- b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à tout membre du grand public.

Les personnes visées au point c) sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance, qui n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre.»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF aient un accès en temps utile et sans restriction à toutes les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 sans alerter l'entité concernée. Les États membres permettent également un accès en temps utile aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II.

Les autorités compétentes bénéficiant d'un accès au registre central visé au paragraphe 3 sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.»;

f) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.»;

g) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 5, premier alinéa, points b) et c), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

10. Les États membres veillent à ce que les registres centraux visés au paragraphe 3 du présent article soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (*). La connexion des registres centraux des États membres à la plate-forme est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31 bis de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132, conformément aux législations nationales des États membres mettant en œuvre les paragraphes 5, 5 bis et 6 du présent article.

Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant au moins cinq ans et au maximum dix ans après que la société ou l'autre entité juridique a été radiée du registre. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission pour mettre en œuvre les différents types d'accès conformément au présent article.

(*) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).».

16) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique aux fiducies/trusts et à d'autres types de constructions juridiques, telles que, notamment, la fiducie, certains types de *Treuhand* ou de *fideicomiso*, lorsque ces constructions présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts. Les États membres identifient les caractéristiques qui permettent de déterminer les cas où les constructions juridiques régies par leur droit présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts.

Chaque État membre exige que les fiduciaires/trustees de toute fiducie expresse/de tout trust exprès administrés dans ledit État membre obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust. Ces informations comprennent l'identité:

a) du ou des constituants;

- b) du ou des fiduciaires/trustees;
- c) du ou des protecteurs (le cas échéant);
- d) des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires; et
- e) de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust.

Les États membres veillent à ce toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires visées au paragraphe 1 du présent article, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations visées au paragraphe 1 du présent article aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11, points b), c) et d).»;

- c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie expresse/d'un trust exprès et de constructions juridiques similaires visées au paragraphe 1 soient conservées dans un registre central concernant les bénéficiaires effectifs mis en place par l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire.

Lorsque le lieu d'établissement ou de résidence du fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou de la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est situé en dehors de l'Union, les informations visées au paragraphe 1 sont conservées dans un registre central mis en place par l'État membre dans lequel le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue une relation d'affaires ou acquiert un bien immobilier au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire.

Lorsque les fiduciaires/trustees d'une fiducie/d'un trust ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire sont établis ou résident dans différents États membres, ou lorsque le fiduciaire/trustee de cette fiducie/ce trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue de multiples relations d'affaires au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire dans différents États membres, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre par un État membre peut être considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'enregistrement est remplie.»;

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas:

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;
- b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime;
- d) à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Les informations accessibles aux personnes physiques ou morales visées aux points c) et d) du premier alinéa comprennent le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données. Les États membres peuvent donner un accès plus large aux informations conservées dans le registre conformément à leur droit national.

Les autorités compétentes bénéficiant d'un accès au registre central visé au paragraphe 3 *bis* sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.»

e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 *bis* à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance, qui n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre.»

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 *bis* soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»

g) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.»

h) le paragraphe suivant est inséré:

«7 *bis*. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 4, premier alinéa, points b), c) et d), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, et aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

Lorsqu'un État membre décide d'établir une dérogation conformément au premier alinéa, il ne restreint pas l'accès des autorités compétentes et des CRF aux informations.»

i) le paragraphe 8 est supprimé;

j) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres veillent à ce que les registres centraux visés au paragraphe 3 *bis* du présent article soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132. La connexion des registres centraux des États membres à la plate-forme est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31 *bis* de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, conformément aux législations nationales des États membres mettant en œuvre les paragraphes 4 et 5 du présent article.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que seules les informations visées au paragraphe 1 qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs soient mises à disposition par l'intermédiaire de leurs registres nationaux et du système d'interconnexion des registres, et l'accès à ces informations a lieu dans le respect des règles en matière de protection des données.

Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant au moins cinq ans et au maximum dix ans après que les motifs de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs visés au paragraphe 3 *bis* ont cessé d'exister. Les États membres coopèrent avec la Commission pour mettre en œuvre les différents types d'accès conformément aux paragraphes 4 et 4 *bis*»;

k) le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Les États membres communiquent à la Commission les catégories, la description des caractéristiques, la dénomination et, le cas échéant, la base juridique des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires visés au paragraphe 1 au plus tard le 10 juillet 2019. La Commission publie, au *Journal officiel de l'Union européenne*, la liste consolidée desdits fiducies/trusts et constructions juridiques similaires au plus tard le 10 septembre 2019.

Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue si l'ensemble des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, tels qu'ils sont visés au paragraphe 1, régis par le droit des États membres ont été dûment identifiés et soumis aux obligations énoncées dans la présente directive. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de ce rapport.».

17) L'article suivant est inséré:

«Article 31 bis

Actes d'exécution

Au besoin, outre les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et conformément au champ d'application des articles 30 et 31 de la présente directive, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour assurer l'interconnexion des registres centraux des États membres visés à l'article 30, paragraphe 10, et à l'article 31, paragraphe 9, en ce qui concerne:

- a) la spécification technique définissant l'ensemble des données techniques nécessaires pour que la plate-forme puisse remplir ses fonctions ainsi que la méthode de stockage, d'utilisation et de protection de ces données;
- b) les critères communs selon lesquels les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, en fonction du niveau d'accès accordé par les États membres;
- c) les modalités techniques de mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs;
- d) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des registres;
- e) les modalités techniques de mise en place des différents types d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs fondés sur l'article 30, paragraphe 5, et l'article 31, paragraphe 4;
- f) les modalités de paiement lorsque l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est soumis au paiement d'une redevance conformément à l'article 30, paragraphe 5 *bis*, et à l'article 31, paragraphe 4 *bis*, en tenant compte des moyens de paiement disponibles tels que les transactions à distance.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 64 *bis*, paragraphe 2.

La Commission s'efforce, dans ses actes d'exécution, de réutiliser des technologies éprouvées et des pratiques existantes. La Commission veille à ce que la mise au point des systèmes n'entraîne pas des coûts supérieurs à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente directive. Les actes d'exécution de la Commission sont caractérisés par la transparence et par l'échange d'expériences et d'informations entre la Commission et les États membres.».

18) À l'article 32, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, dans le cadre de ses fonctions, chaque CRF est en mesure de demander, d'obtenir et d'utiliser des informations de toute entité assujettie aux fins définies au paragraphe 1 du présent article, même en l'absence de rapport établi au préalable en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a) ou de l'article 34, paragraphe 1.».

19) L'article suivant est inséré:

«Article 32 bis

1. Les États membres mettent en place des mécanismes automatisés centralisés, tels que des registres centraux ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil (*), ainsi que des coffres-forts tenus par un établissement de crédit établi sur leur territoire. Les États membres communiquent à la Commission les caractéristiques de ces mécanismes nationaux.

2. Les États membres veillent à ce que les informations conservées dans les mécanismes centralisés visés au paragraphe 1 du présent article soient directement accessibles aux CRF nationales, de manière immédiate et non filtrée. Les informations sont également accessibles aux autorités nationales compétentes pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Les États membres veillent à ce que chaque CRF soit en mesure de fournir en temps utile à toute autre CRF des informations conservées dans les mécanismes centralisés visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 53.

3. Les informations suivantes sont accessibles et peuvent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés visés au paragraphe 1:

- concernant le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point a), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point b), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- concernant le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location.

4. Les États membres peuvent envisager d'exiger que d'autres informations jugées essentielles aux CRF et aux autorités compétentes pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive soient accessibles et puissent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés.

5. Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les spécifications techniques et procédures permettant d'assurer une interconnexion sécurisée et efficace des mécanismes automatisés centralisés. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

(*) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).».

20) L'article suivant est inséré:

«Article 32 ter

1. Les États membres donnent aux CRF et aux autorités compétentes l'accès aux informations permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale détenant des biens immobiliers, notamment au moyen de registres ou de systèmes électroniques de recherche de données lorsque de tels registres ou systèmes sont disponibles.

2. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue la nécessité et la proportionnalité d'une harmonisation des informations contenues dans les registres ainsi que la nécessité d'assurer l'interconnexion de ces registres. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.».

21) À l'article 33, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en fournissant directement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires.».

22) À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les organismes d'autorégulation désignés par les États membres publient un rapport annuel contenant des informations sur:

- a) les mesures prises en vertu des articles 58, 59 et 60;
- b) le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 61, le cas échéant;
- c) le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation visés au paragraphe 1 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant;
- d) le cas échéant, le nombre et la description des mesures prises en vertu des articles 47 et 48 pour contrôler le respect, par les entités assujetties, de leurs obligations en vertu des articles suivants:
 - i) articles 10 à 24 (vigilance à l'égard de la clientèle);
 - ii) articles 33, 34 et 35 (déclaration de transactions suspectes);
 - iii) article 40 (conservation des documents et pièces); et
 - iv) articles 45 et 46 (contrôles internes).».

23) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

1. Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles ou à des actes hostiles, ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.».

24) À l'article 39, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ni entre ces entités et leurs succursales et filiales détenues majoritairement et situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 45, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente directive.».

25) À l'article 40, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, une copie des documents et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre II, y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La période de conservation visée au présent paragraphe, y compris la période de conservation prolongée qui ne dépasse pas cinq années supplémentaires, s'applique également en ce qui concerne les données accessibles par l'intermédiaire des mécanismes centralisés visés à l'article 32 *bis*.».

26) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

Le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visées à l'article 1^{er} est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

27) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

1. Afin de contribuer à l'élaboration des évaluations des risques en application de l'article 7, les États membres font en sorte d'être en mesure de revoir l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de tels dispositifs.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent:

- a) des données mesurant la taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente directive, notamment le nombre de personnes physiques et d'entités ainsi que l'importance économique de chaque secteur;
- b) des données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF, les suites données à ces déclarations et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués;
- c) s'il en existe, des données permettant de déterminer le nombre et le pourcentage de déclarations donnant lieu à une enquête complémentaire, ainsi que le rapport annuel adressé aux entités assujetties pour leur fournir des précisions sur l'utilité et le suivi de leurs déclarations;
- d) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par la CRF, ventilées par pays partenaire;
- e) les ressources humaines allouées aux autorités compétentes chargées de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les ressources humaines allouées à la CRF afin qu'elle puisse remplir les tâches précisées à l'article 32;
- f) le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités de surveillance.

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de leurs statistiques soit publié sur une base annuelle.

4. Chaque année, les États membres transmettent à la Commission les statistiques visées au paragraphe 2. La Commission publie un rapport annuel qui synthétise et explique les statistiques visées au paragraphe 2, et le met à disposition sur son site internet.».

28) À l'article 45, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres et les AES s'informent mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1. Dans ces cas, des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en application du paragraphe 1, les États membres et les AES tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures, y compris en matière de secret, de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être utiles à cette fin.».

29) À l'article 47, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation soient immatriculés, que les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés ou fiducies/trusts soient agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard soient réglementés.».

30) L'article 48 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Afin de faciliter et de promouvoir une coopération efficace, et notamment l'échange d'informations, les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, y compris les coordonnées de celles-ci. Les États membres veillent à ce que les informations fournies à la Commission soient mises à jour.

La Commission publie sur son site internet un registre de ces autorités ainsi que leurs coordonnées. Les autorités qui figurent dans le registre servent de points de contact, dans la limite de leurs pouvoirs, pour les autorités compétentes homologues des autres États membres. Les autorités de surveillance financière des États membres servent également de points de contact pour les AES.

Afin d'assurer l'application adéquate de la présente directive, les États membres exigent que toutes les entités assujetties soient soumises à une surveillance appropriée, comprenant le pouvoir d'exercer une surveillance sur site et hors site, et prennent des mesures administratives appropriées et proportionnées pour remédier à la situation en cas d'infraction.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations et le pouvoir d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités est d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive.

Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que, aux fins prévues au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements qui font partie du groupe.

Dans le cas des établissements visés à l'article 45, paragraphe 9, la surveillance visée au premier alinéa du présent paragraphe peut comprendre l'adoption de mesures appropriées et proportionnées afin de remédier à des manquements graves nécessitant une intervention immédiate. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements constatés, y compris avec l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entité assujettie ou en collaboration avec celles-ci, conformément à l'article 45, paragraphe 2.»;

d) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie surveillent la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 45, paragraphe 1. À cette fin, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements de crédit et les établissements financiers qui font partie du groupe coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie.».

31) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7.».

32) Au chapitre VI, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section II bis

Coopération entre les autorités compétentes des États membres

Article 50 bis

Les États membres s'abstiennent d'interdire ou de soumettre à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives l'échange d'informations ou l'assistance entre autorités compétentes aux fins de la présente directive. En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rejettent aucune demande d'assistance pour les motifs suivants:

- a) la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales;
- b) le droit national impose aux entités assujetties le respect du secret ou de la confidentialité, sauf dans les cas où les informations pertinentes faisant l'objet de la demande sont protégées par la confidentialité ou lorsque le secret professionnel s'applique, ainsi qu'il est décrit à l'article 34, paragraphe 2;
- c) une enquête ou une procédure est en cours dans l'État membre requis, à moins que l'assistance ne soit susceptible d'entraver cette enquête ou procédure;
- d) l'autorité compétente requérante homologue est de nature différente ou a un statut différent de celui de l'autorité compétente requise.».

33) L'article 53 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toute information susceptible d'être pertinente pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale impliquée, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.»;

b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette CRF obtient les informations conformément à l'article 33, paragraphe 1, et transmet les réponses rapidement.».

34) À l'article 54, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les CRF désignent au moins une personne ou un point de contact chargé de recevoir les demandes d'informations des CRF d'autres États membres.».

35) À l'article 55, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction indue de la dissémination d'informations aux autorités compétentes.».

36) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

«Article 57

Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes telles qu'elles sont visées à l'article 3, point 4), n'entravent pas la capacité des CRF d'apporter leur aide à une autre CRF et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations conformément aux articles 53, 54 et 55.».

37) Au chapitre VI, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section III bis

Coopération entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autres autorités tenues au secret professionnel

Article 57 bis

1. Les États membres exigent que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour des autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers aux fins de la présente directive, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par lesdites autorités compétentes, soient tenus au secret professionnel.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente directive ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre:

- a) les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers au sein d'un État membre conformément à la présente directive ou à d'autres actes législatifs relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers;
- b) les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers dans différents États membres conformément à la présente directive ou à d'autres actes législatifs relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment la Banque centrale européenne (BCE) agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (*). Ces échanges d'informations sont soumis aux conditions relatives au secret professionnel mentionnées au paragraphe 1.

Au plus tard le 10 janvier 2019, les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à la présente directive et la BCE, agissant en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 et de l'article 56, premier alinéa, point g), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (**), concluent un accord, avec le soutien des autorités européennes de surveillance, sur les modalités pratiques de l'échange d'informations.

3. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont destinataires d'informations confidentielles visées au paragraphe 1 ne peuvent utiliser ces informations que:

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente directive ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment l'imposition de sanctions;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, y compris de procédures juridictionnelles;
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union dans le domaine de la présente directive ou dans celui de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers coopèrent aux fins de la présente directive dans la plus large mesure possible, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. Cette coopération inclut également la possibilité d'effectuer, dans les limites des pouvoirs de l'autorité compétente requise, des enquêtes pour le compte d'une autorité compétente requérante, et l'échange ultérieur des informations obtenues au cours de ces enquêtes.

5. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes nationales chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers à conclure des accords de coopération prévoyant une collaboration et des échanges d'informations confidentielles avec les autorités compétentes de pays tiers qui sont les homologues desdites autorités nationales compétentes. Ces accords de coopération sont conclus sous réserve de réciprocité et uniquement si les informations communiquées sont soumises à des exigences de secret professionnel qui offrent une garantie au moins équivalente à celle visée au paragraphe 1. Les informations confidentielles échangées en vertu de ces accords de coopération sont destinées à l'accomplissement des tâches de surveillance desdites autorités.

Lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations échangées ne sont divulguées qu'avec le consentement exprès de l'autorité compétente qui les a partagées et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son consentement.

Article 57 ter

1. Nonobstant l'article 57 bis, paragraphes 1 et 3, et sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser l'échange d'informations entre autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents, entre les autorités compétentes et les autorités chargées de la surveillance d'entités du secteur financier et des personnes physiques ou morales agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), et les autorités responsables de par la loi de la surveillance des marchés financiers dans l'exercice de leurs missions de surveillance respectives.

Dans tous les cas, les informations reçues sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1.

2. Nonobstant l'article 57 bis, paragraphes 1 et 3, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions de droit national, la divulgation de certaines informations à d'autres autorités nationales responsables de par la loi de la surveillance des marchés financiers ou chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou des enquêtes en la matière, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Toutefois, les informations confidentielles échangées en vertu du présent paragraphe sont destinées uniquement à l'accomplissement des missions légales des autorités concernées. Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent autoriser la divulgation de certaines informations concernant la surveillance d'établissements de crédit aux fins du respect de la présente directive, à des commissions d'enquête parlementaires, à des Cours des comptes et à d'autres entités chargées d'enquêtes dans leur État membre, aux conditions suivantes:

- a) les entités ont un mandat précis en droit national d'enquête ou de contrôle, portant sur l'activité des autorités chargées de la surveillance de ces établissements de crédit ou ayant une responsabilité quant à la législation relative à cette surveillance;
- b) les informations sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice du mandat visé au point a);
- c) les personnes ayant accès aux informations sont soumises, en vertu du droit national, à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1;
- d) lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations ne sont pas divulguées sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont communiquées et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement.

(*) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(**) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

38) À l'article 58, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent, en outre, à ce que, lorsque leurs autorités compétentes identifient des infractions qui sont passibles de sanctions pénales, elles en informent les autorités répressives en temps utile.».

39) L'article 61 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation, des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive.

À cet effet, ils mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés aux fins du signalement visé au premier alinéa. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation.»;

b) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.».

40) L'article suivant est inséré:

«Article 64 bis

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après dénommé «comité») visé à l'article 23 du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

41) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

«Article 65

1. Au plus tard le 11 janvier 2022, et tous les trois ans ensuite, la Commission élabore un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

Ce rapport comprend notamment:

a) un relevé des mesures spécifiques adoptées et des mécanismes mis en place au niveau de l'Union et des États membres pour prévenir et combattre les problèmes émergents et les évolutions récentes qui présentent une menace pour le système financier de l'Union;

b) les mesures de suivi prises au niveau de l'Union et des États membres sur la base des préoccupations portées à leur attention, y compris les plaintes relatives à des législations nationales qui entravent les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation;

- c) un rapport sur la disponibilité, pour les autorités compétentes et les CRF des États membres, des informations pertinentes pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- d) un compte-rendu de la coopération internationale et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les CRF;
- e) un compte-rendu des actions que doit mener la Commission pour vérifier que les États membres agissent en conformité avec la présente directive et pour évaluer des problèmes émergents et des évolutions récentes dans les États membres;
- f) une étude de faisabilité de mesures spécifiques et de mécanismes au niveau de l'Union et des États membres pouvant permettre de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées en dehors de l'Union et d'y avoir accès, et une analyse de la proportionnalité des mesures visées à l'article 20, point b);
- g) une évaluation de la manière dont les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été respectés.

Le premier rapport, qui doit être publié au plus tard le 11 janvier 2022, est accompagné, si nécessaire, de propositions législatives appropriées, y compris, le cas échéant, concernant les monnaies virtuelles, des attributions de compétences pour mettre en place et entretenir une base de données centrale accessible aux CRF où sont enregistrées l'identité des utilisateurs et l'adresse des portefeuilles, ainsi que des formulaires d'autodéclaration à l'usage des utilisateurs de monnaies virtuelles, et pour améliorer la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres et une application conforme à l'approche fondée sur les risques des mesures visées à l'article 20, point b).

2. Au plus tard le 1^{er} juin 2019, la Commission évalue le cadre pour la coopération des CRF avec les pays tiers ainsi que les obstacles et les possibilités de renforcer la coopération entre les CRF au sein de l'Union, y compris la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

3. La Commission établit, le cas échéant, un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil afin d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une diminution du pourcentage utilisé pour l'identification des bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, à la lumière de toute recommandation formulée en ce sens, à la suite d'une nouvelle évaluation, par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, et, le cas échéant, présente une proposition législative.».

42) À l'article 67, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 juin 2017.

Les États membres appliquent l'article 12, paragraphe 3, à partir du 10 juillet 2020.

Les États membres mettent en place les registres visés à l'article 30, au plus tard le 10 janvier 2020, les registres visés à l'article 31 au plus tard le 10 mars 2020 et les mécanismes automatisés centralisés visés à l'article 32 *bis* au plus tard le 10 septembre 2020.

La Commission assure l'interconnexion des registres visés aux articles 30 et 31, en coopération avec les États membres, au plus tard le 10 mars 2021.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions visées au présent paragraphe.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.».

43) À l'annexe II, point 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. facteurs de risques géographiques – enregistrement, établissement, résidence dans des:».

44) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) au point 1), le point suivant est ajouté:

«g) client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans l'État membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans cet État membre.»;

b) le point 2) est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«f) transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.».

Article 2

Modification de la directive 2009/138/CE

À l'article 68, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE, le point suivant est ajouté:

«iv) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive;

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

Article 3

Modification de la directive 2013/36/UE

À l'article 56, premier alinéa, de la directive 2013/36/UE, le point suivant est ajouté:

«g) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 janvier 2020. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

L. PAVLOVA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/03

N° 7216B³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement (18.10.2019).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	3
4) Tableau de concordance.....	26
5) Texte coordonné du projet de loi.....	27
6) Texte coordonné de l'extrait de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.....	43
7) Fiche financière	43
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	44
9) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE	48

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.10.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements, l'exposé des motifs, un tableau de concordance entre le projet de loi et les directives y afférentes, le texte coordonné par extrait de la loi du 27 juillet 2003, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Les avis des de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre des Finances aimerait ajouter l'information que le projet de loi élargé revêt un caractère prioritaire, vu les travaux techniques qui devront être effectués avant la date limite de mise en place du registre prévue par la directive (UE) 2018/843 au 10 mars 2020 et la visite du Groupement d'Action Financière (GAFI) au cours de l'année 2020.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B ont pour objectif d'opérer les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (dénommée ci-après « **directive (UE) 2018/843** » ou encore « **5^{ème} directive** ») amendant l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2015 (dénommée ci-après « **directive (UE) 2015/849** » ou encore « **4ème directive** ») relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le nouveau projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son intégralité l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « **loi du 10 août 2018** ») et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en assurant que les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 à ces dispositions soient répercutées dans le présent projet de loi n° 7216B.

En effet, avec la directive (UE) 2018/843, les obligations des trustees et des fiduciaires en matière d'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires ont été précisées et renforcées afin d'éviter que ces constructions juridiques ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées. Les obligations concernant la mise en place d'un registre des fiducies et des trusts ont également été substantiellement modifiées.

Les amendements gouvernementaux tiennent également compte des principes établis par la recommandation 25 du Groupe d'action financière (ci-après « **GAFI** ») relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

De manière subsidiaire, il est à noter que la directive (UE) 2015/849 prévoit des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place de deux registres distincts concernant deux types de bénéficiaires effectifs différents au niveau national. L'article 30 de la directive (UE) 2015/84 qui prévoit des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place un registre des bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités juridiques a été transposé par loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (dénommé ci-après « **RBE** »). L'article 31 de la directive (UE) 2015/84 prévoyant des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des trusts et fiducie. Alors que ces deux registres institués par les articles 30 et 31 de la directive (UE) 2015/849 ont un but identique, ils ne visent pas les mêmes personnes. Ainsi, à la différence des sociétés devant être inscrites dans le RBE, les trustees et fiduciaires sont, pour la plupart, surveillés par une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dénommée ci-après « **loi de 2004** »). Ceci explique les divergences, en matière de surveillance et de sanctions par exemple, entre les dispositions de ces deux régimes issus de la même directive européenne.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}.

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi n° 7216B

1) portant transposition de :

- a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

- b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission »

Motivation de l'amendement

L'amendement 1^{er} modifie l'intitulé du projet de loi n° 7216B afin de préciser que le projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son intégralité l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Le projet de loi n° 7216B modifie également la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée, le projet de loi n° 7216B abrogera également la loi du 10 août 2018.

Amendement 2.

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1^{er} ;
2. A la phrase introductive, les mots « Sauf dispositions contraires, on » sont remplacés par le mot « On » ;
3. Le point 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la lettre c), le mot « cellule » est remplacé par le mot « Cellule » et les mots « , dénommée ci-après « CRF » » sont ajoutés après les mots « renseignement financier » ;
 - b) A la lettre e), les mots « , dénommée ci-après « CSSF » » sont insérés après les mots « secteur financier » ;
 - c) A la lettre f), les mots « , dénommée ci-après « CAA » » sont insérés après le mot « assurances » ;
 - d) La lettre g) est modifiée comme suit :
 - i) le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - ii) les mots « et des domaines » sont remplacés par les mots « , des domaines et de la TVA » ;
 - e) A la lettre h), le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - f) A la lettre j), le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - g) A la lettre k), le mot « ministère » est remplacé par le mot « Ministère » ;
 - h) A la lettre l), le mot « ministère » est remplacé par le mot « Ministère » ;
 - i) A la lettre m), les mots « Office des licences » sont remplacés par les mots « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit » ;
4. Il est inséré un nouvel point 4 qui prend la teneur suivante :

« 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ; » ;
5. Les points 4 et 5 actuels deviennent les nouveaux points 5 et 6 ;

6. A la suite du nouveau point 6, sont insérés deux nouveaux points 7 et 8 qui prennent la teneur suivante :
- « 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;
7. Le point 6 actuel devient le nouveau point 9 et les mots « et des trusts » sont insérés après le mot « fiducies ». Les mots « la banque de données dans laquelle » sont remplacés par les mots « le fichier dans lequel ». Les mots « et les trusts » sont ajoutés après les mots « les informations sur les fiducies » ;
8. A la suite du nouveau point 9, sont insérés trois nouveaux points 10 à 12 qui prennent la teneur suivante :
- « 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;
 - 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;
 - 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue. » ;
9. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :
- « (2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.
- Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :
1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
 2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
 3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.
- Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 apporte certaines modifications aux définitions déjà prévues par le projet de loi n° 7216B tout en définissant des notions nouvelles. Il reprend également certaines définitions de la loi du 10 août 2018.

Les notions d'« organismes d'autorégulation » et de « professionnels » sont ainsi alignées sur les mêmes définitions que celles prévues par la loi de 2004. En raison d'une mise à jour de la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467, les renvois à ladite loi dans le cadre des présents amendements et du projet de loi n° 7216B, qui se font sur base des dispositions actuellement en vigueur et nécessiteront, le cas échéant, des changements subséquents en fonction de l'aboutissement du projet de loi n° 7467.

Le présent amendement introduit ensuite une définition des notions de « trust » et de « trustee » en renvoyant aux définitions retenues par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

L'amendement introduit également une définition de la notion de « trust exprès » qui correspond à un trust clairement établi par le constituant. Cet établissement a lieu généralement au moyen d'un

document, tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – *constructive trust*). Les définitions de « trust », « trustee » et « trust exprès » sont en ligne avec les définitions prévues par le glossaire des recommandations du GAFI.

Le nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi n° 7216B transpose l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Sont ainsi assimilées aux fiducies et aux trusts, les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust. Ceci est également en ligne avec la définition de « constructions juridiques » telle qu'elle ressort du glossaire des recommandations du GAFI. Les caractéristiques que la construction juridique doit présenter afin de pouvoir être considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust sont directement inspirées de l'article 2 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Ainsi, une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques et qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Amendement 3.

Il est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi un nouveau chapitre 2 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations,

lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après

que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 10. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 3 réinsère les dispositions de la loi du 10 août 2018 en un nouveau chapitre 2 au projet de loi n° 7216B et introduit plusieurs nouveaux articles ayant trait aux obligations des trustees et fiduciaires, à la surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, aux

¹ 1bis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

² Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: – de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; – de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.

pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation ainsi qu'aux régimes applicables en la matière. La nouvelle mouture de ces dispositions assure également la transposition des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 2 du texte en projet reprend et modifie, en conformité avec la directive (UE) 2018/843, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 août 2018. Il précise tout d'abord les informations que les trustees et les fiduciaires devront faire en sorte d'obtenir et conserver sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Il transpose en cela l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Il s'agit des mêmes informations que celles visées par la note interprétative de la recommandation 25, point 1 du GAFI. Ainsi, par le terme « constituants » visé au point 1 du paragraphe 1^{er} sont désignées toutes les personnes physiques ou morales qui transfèrent la propriété de leurs actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue tandis que le terme de « bénéficiaires » visé au point 4 du même paragraphe désigne les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certains peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. Conformément à la directive et aux recommandations du GAFI, le nouvel article exige également que les informations visées ci-dessus doivent être adéquates, exactes et actuelles. Une mise à jour dans un délai raisonnable est obligatoire après tout changement. Afin d'assurer que les trustees et fiduciaires puissent accomplir leurs obligations, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, doivent fournir les informations nécessaires à cette fin. Les trustees et les fiduciaires seront donc en contact avec les personnes visées afin de recueillir les informations en question et s'assurer que tous les bénéficiaires effectifs soient tenus au courant.

Le nouvel article 3 oblige les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires à obtenir et à conserver des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations devront également être exactes et actuelles ainsi qu'être mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement. Cet article assure ainsi la mise en œuvre des points 1 et 6 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI. Comme pour le nouvel article 2, paragraphe 3, les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont obligées par la loi de fournir toutes les informations nécessaires afin d'assurer que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires puissent accomplir également les obligations visées par ce nouvel article 3.

Le nouvel article 4 reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 2018 et oblige les trustees et les fiduciaires à conserver les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 pendant une durée de cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. Ceci est sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. Cet article satisfait ainsi aux exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 5.

Le nouvel article 5 du texte en projet reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 qui exige que les autorités compétentes et la CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1^{er} de cet article. Afin de leur assurer cet accès, les trustees et les fiduciaires sont obligés de fournir aux autorités nationales et aux organismes d'autorégulation, sur demande, les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 de la loi en projet, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé au nouvel article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre. En même temps, cet article est conforme à l'article 22, paragraphe 1*bis*, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE tel qu'introduit par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en

ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et met également en œuvre les exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 2.

Le nouvel article 6, paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre b), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations concernées aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11 de la directive (UE) 2015/849 qui a été transposé à l'article 3 de la loi de 2004. Le nouvel article 6, paragraphe 2 oblige les trustees et les fiduciaires à fournir aux professionnels, à la demande de ces derniers et seulement aux fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi de 2004 des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires. L'article 6 assure ainsi également la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative de la recommandation 25, point 2 du GAFI.

Les nouveaux articles 7 à 11, ainsi que les nouveaux articles 21 à 24 constituent les mesures transposant l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que toute infraction audit article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces articles mettent également en œuvre les exigences du GAFI en la matière et plus particulièrement celles visées dans la note interprétative de la recommandation 25, points 4 et 11 du GAFI.

Le nouvel article 7 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 2018 et établit à l'alinéa 1^{er} la surveillance par la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 2 par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004. L'alinéa 2 du nouvel article 7 établit la surveillance par l'AED du respect des mêmes obligations précitées, mais par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas déjà surveillés conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le nouvel article 8 reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour l'exercice de leurs fonctions et dans les limites définies par le nouveau chapitre 2 de la loi en projet. Le paragraphe 1^{er} reprend ainsi les pouvoirs déjà prévus par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 2 établit le pouvoir pour l'AED d'enjoindre aux personnes visées aux nouveaux articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2 de se conformer à leurs obligations de transmission d'informations nécessaires aux trustees et fiduciaires. Le paragraphe 3 reprend les dispositions en matière d'astreinte prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018 tout en intégrant le pouvoir d'injonction de l'AED introduit par l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet. Il en est de même du paragraphe 4 qui reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 5 prévoit que les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee. Le paragraphe 6 prévoit quant à lui que les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 aux autorités de contrôle et à la CRF toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie, la résidence du trustee ou du fiduciaire et tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle. Ceci assure la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative 25, point 4, du GAFI.

Le nouvel article 9 reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs dont les autorités de contrôle sont investies afin d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} reprend les formulations déjà employées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018 en énumérant certains comportements des

trustees ou fiduciaires susceptibles d'entraîner une sanction ou une autre mesure administrative. Ces comportements se trouvent amendés et détaillés davantage en fonction des obligations introduites par les amendements commentés ci-dessus. Le point 6 vise en particulier les situations dans lesquelles les trustees ou fiduciaires manquent à leur obligation de fournir, conformément au nouvel article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 2 précise en outre que les autorités de contrôle peuvent infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 3 précise le type de sanctions et de mesures administratives. Il s'agit des quatre types de sanctions et mesures prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 4 du texte en projet reprend en substance le pouvoir dont disposent déjà les autorités de contrôle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 5 rappelle que les autorités de contrôle doivent tenir compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, de toutes les circonstances pertinentes. Il reprend en cela les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 6 du texte en projet reprend le principe de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 10 août 2018 selon lequel les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à la charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées. Il en est de même du paragraphe 7 qui reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 8 du texte en projet relatif au recouvrement de l'AED correspond aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 9 prévoit finalement la possibilité pour les autorités de contrôle de publier toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel.

Le nouvel article 10 précise qu'un recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du chapitre 2 est ouvert devant le Tribunal administratif et qu'il doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il reprend ainsi en substance l'article 11 de la loi du 10 août 2018.

Le nouvel article 11 concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que les obligations prévues par le chapitre 2 sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des différentes dispositions des lois sectorielles. Il s'agit de l'article 71, point 1*bis* et de l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de l'article 32, point 4), et de l'article 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, de l'article 17, de l'article 19, point 6, et de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62 et 78 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par conséquent, le régime de surveillance et de sanction en ce qui concerne le respect par les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation de leurs obligations en matière d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires, correspond à celui applicable en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont notamment la loi de 2004 et les lois sectorielles précitées.

Amendement 4.

Le chapitre 2 du projet de loi devient le nouveau chapitre 3 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 2 devient le nouvel article 12 et est modifié comme suit :
 - a) Les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « « Registre des fiducies » et « », qui a pour » ;

- b) La référence à l'article « 4 » est remplacée par une référence à l'article « 14 » ;
- c) Les mots « , visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « et les trusts soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 4 renumérote le chapitre 2 en un nouveau chapitre 3 qui vise le Registre des fiducies et des trusts. L'amendement vise à inclure la référence aux trusts qui, comme les fiducies, sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

L'article 2 est renuméroté en un nouvel article 12 qui assure la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843 qui a inséré un nouveau paragraphe 3bis à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 5.

Le chapitre 3 du projet de loi devient le nouveau chapitre 4 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à la fin de l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 3 devient le nouvel article 13 et est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. » ;
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2, qui prend la teneur suivante :

« (2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. ».
 - c) Le paragraphe 2 actuel devient le nouveau paragraphe 3 et est modifié comme suit :
 - i) le mot « inscrite » est remplacé par les mots « et chaque trust inscrit » ;
 - ii) les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « des fiducies » et les mots « se voit attribuer » ;
3. L'article 4 actuel devient le nouvel article 14 et est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) la référence à l'article « 3 » est remplacée par une référence à l'article « 13 » ;
 - ii) les mots « ou 2, » sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et le mot « précise » ;
 - iii) il est inséré dans l'énumération un nouveau point 2, qui prend la teneur suivante :

« 2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant » ;
 - iv) le point 2 actuel devient le nouveau point 3 et les mots « ou du trust exprès » sont ajoutés après les mots « de la fiducie » ;
 - v) le point 3 actuel est renuméroté en point 4, les mots « ou du trust » sont ajoutés après les mots « chaque bénéficiaire effectif de la fiducie » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

- vi) il est ajouté un nouveau point 5, qui prend la teneur suivante :
- « 5. si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- (1) les mots « et des trusts » sont ajoutés entre les mots « des fiducies » et le mot « pour » ;
 - (2) les mots « ou du trust » sont ajoutés après les mots « chaque bénéficiaire effectif de la fiducie » ;
 - (3) à la lettre i), point i), les mots « la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, » sont insérés entre les mots « au Grand-Duché de Luxembourg : » et les mots « la localité » ;
 - (4) il est inséré après la lettre k) une nouvelle lettre l) qui prend la teneur suivante :

« l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus. » ;
 - (5) au point 2, la phrase introductive est complétée par les mots « inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 » et il est inséré à la suite de la lettre c) une nouvelle lettre d) qui prend la teneur suivante :

« d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus. »
- ii) L'alinéa 2, est remplacé par un nouvel alinéa prenant la teneur suivante « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie. » ;
4. L'article 5 actuel devient le nouvel article 15 et est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trustees » sont insérés entre le mot « fiduciaires » et les mots « des fiducies » ;
 - ii) les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, » sont remplacés par les mots « et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 » ;
 - iii) la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
 - iv) les mots « , sauf dispositions légales particulières » sont supprimés ;
 - v) il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :

« Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. » ;
- b) Au paragraphe 2, la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
5. L'article 6 actuel devient le nouvel article 16 et est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

- personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 » » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « et les trusts » sont insérés entre les mots « sur les fiducies » et le mot « conformément » ;
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trusts » sont insérés entre les mots « sur les fiducies » et les mots « ainsi que » ;
 - ii) la référence à l'article « 3 » est remplacée par la référence à l'article « 13 » ;
 - iii) la référence au paragraphe « 2 » est remplacée par la référence au paragraphe « 3 » ;
- d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- i) à l'alinéa 1^{er}, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 » ;
 - ii) à l'alinéa 2, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 » ;
6. L'article 7 actuel devient le nouvel article 17 et la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
7. L'article 8 actuel devient le nouvel article 18 et à l'alinéa 2, les mots « , ou en introduisant les pièces justificatives requises » sont insérés après les mots « demande d'inscription » ;
8. L'article 9 actuel devient le nouvel article 19 et est modifié comme suit :
- a) l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- i) le mot « du » est remplacé par les mots « inscrites dans le » ;
 - ii) le mot « informe » est remplacé par les mots « et des trusts signale » ;
 - iii) le mot « à » est inséré entre les mots « sans délai » et le mot « AED » ;
 - iv) les mots « dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation » sont remplacés par les mots « toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose » ;
- b) sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :
- « Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.
- Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée. » ;
9. L'article 10 actuel devient le nouvel article 20 prend la teneur suivante :
- « (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.
- (2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust. » ;
10. L'article 11 actuel devient le nouvel article 21 et est modifié comme suit :
- a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trustees » sont insérés entre les mots « les fiduciaires » et les mots « visés à l'article » ;

- ii) la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « (2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :
 - 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
 - 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
 - 3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
 - 4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe. » ;
- 11. L'article 12 actuel devient le nouvel article 22 et est modifié comme suit :
 - a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) les mots « et trustees » sont insérés entre les mots « des fiduciaires » et les mots « visés à l'article » ;
 - ii) la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
 - iii) les mots « ou trustees » sont insérés après les mots « ces fiduciaires » ;
 - iv) au point 1^{er}, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - v) au point 2, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - vi) au point 3, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - b) au paragraphe 2, les mots « 250.000 d'euros » sont remplacés par les mots « 1.250.000 euros » ;
 - c) le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) la référence à l'article « 11 » au premier endroit est remplacée par la référence à l'article « 21, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4 » ;
 - ii) la référence à l'article « 11 » au deuxième endroit est remplacée par la référence à l'article « 21 » ;
- 12. L'article 13 actuel devient le nouvel article 23 et au point 6. les mots « cellule de renseignement financier » sont remplacés par le mot « CRF » ;
- 13. L'article 14 actuel devient le nouvel article 24.

Motivation de l'amendement

L'amendement 5 renumérote le chapitre 3 en un nouveau chapitre 4 et apporte plusieurs modifications aux articles relatifs à l'inscription et à la conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts précité, qui complètent la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843.

L'article 3 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 13 qui dispose dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} que toute fiducie et tout trust exprès dont le fiduciaire ou le trustee est établi ou réside au Luxembourg doit être inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. L'alinéa 2 ajoute que lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait

des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un État membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. Cet alinéa assure en cela la transposition de l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant l'inscription de toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre État membre, lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg. L'alinéa 2, comme l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 3 dispose enfin que chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts doit se voir attribuer un numéro d'immatriculation unique. Il est à noter que le texte de l'amendement suit de près la version allemande de l'article 31 paragraphe 3*bis* de la directive (UE) 2015/849 qui est plus précise que la version française.

L'article 4 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 14 et précise dans son paragraphe 1^{er} les types de données que l'inscription visée aux deux premiers paragraphes de l'article 13 doit contenir. Entre autres, l'indication si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens est le pendant de la nouvelle obligation prévue à l'article 29 du projet de loi. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^{er} précise les types de données à inscrire et à conserver dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust. Afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 exige que lorsque les bénéficiaires sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées dans le contrat fiduciaire ou dans les documents constitutifs du trust par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

L'article 5 du projet de loi est ensuite renuméroté en un nouvel article 15 et l'inscription au registre par voie électronique est adaptée en tenant compte des trustees ainsi que des trusts exprès. Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'obliger les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès à informer l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. Au paragraphe 2, l'adaptation de la référence à l'article 14 est nécessaire suite à la réorganisation du texte.

L'article 6 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 16 et les références aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont modifiées suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « **RGPD** ») et à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article vise par ailleurs non seulement les fiducies mais également les trusts. Au paragraphe 4, la référence au nouvel article 13, paragraphe 3 est adaptée suite à la réorganisation du texte en projet.

L'article 7 du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 17, la référence à l'ancien article 5 est mis à jour suite à la réorganisation du texte.

L'article 8 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 18 et couvre dans son paragraphe 2 également la régularisation de la demande d'inscription par l'introduction des pièces justificatives requises.

L'article 9 du projet de loi, qui est renuméroté en un nouvel article 19, transpose l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843 qui exige des États membres la mise en place de mécanismes assurant que les informations conservées dans le registre central soient adéquates, exactes et actuelles. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute

divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Les divergences incluent également le défaut d'inscription. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 19 exige que toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose. L'alinéa 2 dispose que l'AED fera dans un tel cas usage de ses pouvoirs prévus aux nouveaux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour. L'alinéa 3 prévoit qu'entre temps et jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique devra être insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du nouveau chapitre 5 devront être informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

L'article 10 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 20 qui est ensuite adapté selon la réorganisation du texte en projet. Il vise non seulement les fiducies mais également les trusts. Le paragraphe 1^{er} précise en outre que le point de départ du délai de cinq ans est soit la fin de la fiducie ou du trust, soit l'instant après que les motifs de l'inscription des informations visés au nouvel article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

L'article 11 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 21 qui traite de la surveillance par l'AED du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 3 par les fiduciaires et les trustees. Il a pour objet de transposer, comme le nouvel article 19 du texte en projet, l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843. Il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et les trustees.

L'article 12 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 22 et vise désormais non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et trustees.

Les articles 13 et 14 du projet de loi sont respectivement renumérotés en deux nouveaux articles 23 et 24.

Amendement 6.

Le chapitre 4 actuel devient le nouveau chapitre 5 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à la fin de l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 15 actuel devient le nouvel article 25 et est modifié comme suit :
 - a) la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
 - b) les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
3. A la suite du nouvel article 25, sont insérés quatre articles 26 à 29 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust visées l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de recours judiciaire. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance

n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts. » ;

4. L'article 16 actuel devient le nouvel article 30 et est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « s'effectue par voie électronique » sont remplacés par les mots « et des trusts » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « Registre des fiducies » et les mots « est opéré » ;

5. A la suite du nouvel article 30, il est inséré un nouvel article 31 qui prend la teneur suivante :

« Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

- 1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
- 2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
- 3. le fondement de la demande ;
- 4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- 5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la

justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne. »

Motivation de l'amendement

L'amendement 6 renumérote le chapitre 4 en un nouveau chapitre 5 et apporte plusieurs modifications aux articles existants sur l'accès au Registre des fiducies et des trusts tout en ajoutant cinq nouveaux articles.

L'article 15 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 25 et est amendé suite à la réorganisation du texte en projet en visant non seulement les fiducies mais également les trusts. Il est ainsi prévu que dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales auront accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts. Ce même paragraphe transpose en cela l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 26 est inséré afin de permettre aux organismes d'autorégulation l'accès au Registre des fiducies et des trusts en transposant l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849. Il permet également cet accès aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi de 2004 afin de transposer l'article 31, paragraphe 4, lettre b), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 27 régit la procédure permettant l'accès à certaines informations par une personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre c), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843 et prévoit que l'accès à certaines informations est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué. Cette procédure est sans préjudice de l'article 31 relatif à la limitation de l'accès pour certaines causes légitimes. Le paragraphe 2 précise les conditions formelles devant être respectées lors de la demande. De plus, à l'appui de la demande devra être joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime. Le casier judiciaire devra être donné pour chaque personne qui aura accès aux données divulguées. Le paragraphe 3 prévoit que le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé de la demande d'accès en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et notifie la personne physique ou morale demanderesse ainsi que chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée. S'agissant d'une décision qui affecte également les personnes dont les données sont concernées, il convient de notifier la décision non seulement à la personne physique ou morale demanderesse, mais également aux personnes dont les données sont concernées afin qu'elles puissent éventuellement contester la décision. Ce paragraphe exige entre autres qu'aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, ce qui comprend les activités passées du requérant, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En outre, le directeur de l'AED ou son délégué peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs à la demande qui lui est soumise, y compris ceux qui n'auraient pas été soulevés par

la personne physique ou morale demanderesse. Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision. Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. Cette durée supplémentaire se calque sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait est transmis à la personne demanderesse, le cas échéant, au plus vite après l'expiration de ce délai. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable et le droit de toute personne ayant un intérêt de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile. Ce droit de recours comprend également le droit à la révision administrative (aussi appelé recours gracieux) consacrée par le droit commun. L'extrait divulgué devra indiquer l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait. Le paragraphe 5 précise qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé afin de ne pas retarder, le cas échéant, la transmission de l'extrait. Toute décision coulée en force de chose jugée devra être exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 transpose l'article 31, paragraphe 4*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre e), de la directive (UE) 2018/843 et conditionne la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Ce montant ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Le nouvel article 28 établit une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros à l'encontre de toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du nouveau chapitre 5 à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément à ce même chapitre.

Le nouvel article 29 régit la procédure qui vise à permettre l'accès aux informations concernées et relatives à une fiducie ou un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées par l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, par toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust. Comme pour les personnes démontrant un intérêt légitime, la mise à disposition de ces informations aux personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} est conditionnée au paragraphe 2 du même article au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal et ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

L'article 16 du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 30, il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies mais également les trusts.

Le nouvel article 31 du texte en projet transpose l'article 31, paragraphe 7*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre h), de la directive (UE) 2018/843. Cet article permet dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accès par certaines personnes exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, de prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. L'article 31, paragraphe 1^{er} du texte en projet permet ainsi à tout bénéficiaire effectif ou à son mandataire de demander à l'AED que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales et organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude,

d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} indique les informations et documents à joindre à la demande. Concernant le paragraphe 2, compte tenu de la nature des risques encourus, il est nécessaire que l'AED bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Cette durée supplémentaire se calcule sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. Il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irrémédiable pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par l'AED. Dans le même but, les procédures d'enregistrement devraient permettre d'être en mesure de demander directement au moment de l'inscription une limitation d'accès conformément à cet article, afin d'éviter que les données puissent être accessibles dès le départ. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations sera maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. Le paragraphe 3 précise encore que la limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5. Le paragraphe 4 précise qu'un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois, faisant courir les délais de recours. Cet avis n'est pas nominatif. La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours en pleine juridiction ouvert à tout intéressé qui doit être introduit, suivant le paragraphe 5, endéans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4, devant le Tribunal administratif. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé. Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 oblige finalement l'AED à publier des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne conformément à l'article 31, paragraphe 7*bis*, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 7.

Le chapitre 5 du projet de loi actuel devient le nouveau chapitre 6 et est modifié comme suit :

1. A l'intitulé du nouveau chapitre 6, le mot « , modificatives » est inséré entre le mot « diverses » et les mots « et transitoires » ;
2. Les anciens articles 17, 18, 19 et 20 sont abrogés ;
3. Sont insérés cinq articles 32 à 36 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement

³ L'article 9-2*bis* tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. ».

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 7 renumérote le chapitre 5 en un nouveau chapitre 6 et introduit cinq nouvelles dispositions diverses, modificatives et transitoires.

Le nouvel article 32 prévoit que la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux et qu'à ces fins, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à utiliser les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. De plus, les autorités de contrôle devront fournir, sur demande motivée, les informations obtenues et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité demanderesse en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à leurs homologues d'autres Etats membres et de pays tiers dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis relatives à la coopération internationale. Ainsi, elles communiquent en temps opportun, sur demande, aux autorités homologues étrangères notamment les informations obtenues et auxquelles elles ont accès conformément à la présente loi. Cet article 9-2bis constitue une des mesures de transposition de la directive (UE) 2015/849 qui est parallèlement en cours de projet dans le cadre de l'article 26 du projet de loi n° 7467. Ces dispositions assurent la transposition de l'article 31 paragraphe 7 de la directive (UE) 2015/849 et mettent également en œuvre le point 10 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI.

Le nouvel article 33 transpose le paragraphe 9 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et prévoit que l'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne, conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne visés à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il précise également que les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution. Les informations visées à l'article 14 seront disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des

registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, ont cessé.

Le nouvel article 34 prévoit qu'il sera ajouté à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, un paragraphe selon lequel chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comportera une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. L'objectif est d'offrir une meilleure visibilité et une réelle transparence à la fiducie dans la mesure où un compte spécifique, qui se référera au contrat conclu entre parties, sera dédié à chaque patrimoine fiduciaire. L'identification du « *compte fiduciaire* » par le fiduciaire peut s'effectuer de la manière qu'il jugera la plus opportune (marquage électronique, utilisation d'une abréviation ou d'un code, etc.). Le texte prévoit toutefois que cette identification doit être claire. Le fiduciaire veillera en effet à ce que les tiers ne puissent remettre en cause la nature du compte concerné au motif que le mode d'identification choisi serait ambigu, obscur ou équivoque. La référence au contrat de fiducie s'effectuera également de la manière que le fiduciaire jugera la plus adéquate. Il pourra, à titre d'exemple, indiquer un numéro de contrat. L'objet de cette exigence est, une nouvelle fois, d'éviter toute confusion entre les patrimoines fiduciaires. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le patrimoine fiduciaire identifié par référence à un compte fiduciaire est ainsi réputé distinct du patrimoine personnel du fiduciaire et des autres patrimoines fiduciaires.

Le nouvel article 35 abroge la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. En effet, les dispositions de cette loi ont été transférées, et amendées afin de transposer les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843, dans le présent projet de loi.

Le nouvel article 36 prévoit que la référence à la loi se fera sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2018/843</i>	<i>Directive (UE) 2015/849 (version coordonnée)</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, point 16, lettre a)	Article 31, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 1, points 6, 10, 11 et 12 Article 1, paragraphe 2 Article 2, paragraphes 1 et 2 Article 7 à 11 et 21 à 24
Article 1, point 16, lettre b)	Article 31, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 1
Article 1, point 16, lettre c)	Article 31, paragraphe 3 <i>bis</i>	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 1, point 16, lettre d)	Article 31, paragraphe 4	Articles 25, 26, 27 et 29
Article 1, point 16, lettre e)	Article 31, paragraphe 4 <i>bis</i>	Articles 27 et 29
Article 1, point 16, lettre f)	Article 31, paragraphe 5	Articles 15, 19, 21 et 22
Article 1, point 16, lettre g)	Article 31, paragraphe 7	Article 32
Article 1, point 16, lettre h)	Article 31, paragraphe 7 <i>bis</i>	Article 31
Article 1, point 16, lettre i)		Non transposable
Article 1, point 16, lettre j)	Article 31, paragraphe 9	Article 33
Article 1, point 16, lettre k)		Non transposable

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

n° 7216B

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

n° 7216B

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellulecellule de renseignement financier, **dénommée ci-après « CRF »** ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, **dénommée ci-après « CSSF »** ;
 - f) le Commissariat aux assurances, **dénommé ci-après « CAA »** ;

- g) l'~~administration~~**Administration** de l'enregistrement ~~et des domaines, des domaines et de la TVA~~, dénommée ci-après « AED » ;
- h) l'~~administration~~**Administration** des douanes et accises ;
- i) le Service de renseignement de l'Etat ;
- j) l'~~administration~~**Administration** des contributions directes ;
- k) le ~~ministère~~**Ministère** des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- l) le ~~ministère~~**Ministère** des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- m) l'**Office du contrôle des exportations, des importations et du transit**~~Office des licences~~ agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;**
- 54. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;**
- 65. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;**
- 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 69. « Registre des fiducies et des trusts » : ~~la banque de données dans laquelle~~ le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;**
- 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;**
- 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;**
- 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.**

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- 1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;**
- 2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;**

3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

- 1. du ou des constituants ;**
- 2. du ou des trustees ou fiduciaires ;**
- 3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;**
- 4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et**
- 5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.**

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'imma-

trication unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiduciaires détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

2. publie la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 10. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 23 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 212. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 414 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} et les trusts soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 34 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 313. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. Toute fiducie dont le

¹ *Ibis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;*

² *Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: – de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; – de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.*

fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2)(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès ~~inscrite~~ inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 414. (1) L'inscription visée à l'article 313, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
23. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
34. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la loca-

- lité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
- ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
- l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus.**
2. dans le cas d'une personne morale **inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849** :
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que les bénéficiaires sont désignés par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 515. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 414 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 414 sont exactes et actuelles.

Art. 616. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies **et les trusts** conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies **et les trusts** ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article **313**, paragraphe **32**, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679.

Art. 717. Les inscriptions et modifications visées à l'article **515**, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 818. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 919. Toute personne disposant d'un accès aux informations duinscrites dans le Registre des fiducies et des trusts informesignale sans délai à l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informés qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 1020. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust.

(1) L'inscription visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 1121. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article **515**, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

- 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;**
- 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;**
- 3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;**
- 4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.**

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

- 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;**
- 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;**
- 3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 4 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 4 inscrites dans le Registre des fiducies ;**
- 4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.**

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 1222. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires **et trustees** visés à l'article 515, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires **ou trustees** :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 515, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 414 dans le Registre des fiducies **et des trusts** ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 515, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 414 inscrites dans le Registre des fiducies **et des trusts**;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies **et des trusts** d'informations visées à l'article 414 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de **1.250.000 euros**~~250.000 d'euros~~.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article **1121, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4**, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article **1121**, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 1323. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la **cellule de renseignement financier CRF** ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 1424. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 45 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 1525. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article **414** inscrites dans le Registre des fiducies **et des trusts**.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l),

alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 1630. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts effectuée par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 56 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 17. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 18. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 19. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions du chapitres 2 et 3.

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiduciaires ».

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis de la loi modifiée

du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

*

³ L'article 9-2bis tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

TEXTE COORDONNE
de l'extrait de la loi modifiée du 27 juillet 2003
relative au trust et aux contrats fiduciaires

TITRE II

Des contrats fiduciaires

...

Art. 6. Autonomie patrimoniale

(1) Le patrimoine fiduciaire est distinct du patrimoine personnel du fiduciaire, comme de tout autre patrimoine fiduciaire. Les biens qui le composent ne peuvent être saisis que par les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion du patrimoine fiduciaire. Ils ne font pas partie du patrimoine personnel du fiduciaire en cas de liquidation ou de faillite de celui-ci ou de toute autre situation de concours entre ses créanciers personnels.

(2) Le fiduciaire doit comptabiliser le patrimoine fiduciaire séparément de son patrimoine personnel et des autres patrimoines fiduciaires.

(3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte.

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

aura un impact financier sur le budget de l'Etat lié

- à la mise en place technique du registre des fiducies et des trusts ;
- à l'administration du registre des fiducies et des trusts.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	2478-2659; 2478-2665; 2478-2636
Courriel :	clemence.igot@fi.etat.lu ; antoine.dechanterac@fi.etat.lu ; carlo.zwank@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Opérer les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l’article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	02/10/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, CAA, AED, ACD, Administration des douanes et accises, IRE, OEC, ACA, ALFI, ABBL,
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Des textes coordonnés de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement

¹ N.a. : non applicable.

du terrorisme sont régulièrement mis à jour et publiés par la CSSF.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Les amendements gouvernementaux visent à abroger la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et à insérer dans le projet de loi n° 7216B les dispositions auparavant contenues dans cette loi en tenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 au régime préexistant.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Le projet de loi établit un registre des fiducies et des trust et renvoie aux principes de la coopération internationale entre autorités compétentes des Etats membres et de pays tiers dans le cadre de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Mise à jour des références au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? A noter que les amendements gouvernementaux assurent en même temps la mise en oeuvre de la recommandation 25 du GAFI, dans le respect des textes européens, et plus particulièrement dans les cas où cette recommandation ne fait pas l’objet de dispositions équivalentes dans la directive (UE) 2015/849.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Selon l’article 1er, point 42, de la directive (UE) 2018/843, le registre des fiducies et des trusts doit être mise en place au plus tard le 10 mars 2020.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Formation du personnel des autorités et administrations concernées afin d’assumer les nouvelles responsabilités
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mai 2018

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ constitue le principal instrument juridique en matière de prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive, dont la date ultime de transposition était le 26 juin 2017, définit un cadre juridique global et efficace de lutte contre la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes, en imposant aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (2) Les attentats terroristes perpétrés récemment ont mis en lumière l'émergence de nouvelles tendances, notamment dans la manière dont les groupes terroristes financent et mènent leurs opérations. Certains services s'appuyant sur les technologies modernes connaissent une popularité croissante en tant que systèmes financiers de substitution, alors qu'ils restent en dehors du champ d'application du droit de l'Union ou bénéficient de dérogations à des obligations légales, qui pourraient ne plus être justifiées. Afin de suivre le rythme des nouvelles tendances, des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir une plus grande transparence des transactions financières, des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que des fiducies/trusts et des constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts (ci-après dénommées «constructions juridiques similaires»), en vue d'améliorer le cadre de prévention en vigueur et de lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme. Il est important de faire observer que les mesures prises devraient être proportionnées aux risques.
- (3) Les Nations unies, Interpol et Europol ont fait état d'une convergence croissante entre le crime organisé et le terrorisme. Le rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme ainsi que les liens tissés entre les groupes criminels et les groupes terroristes représentent une menace croissante pour la sécurité de l'Union. La prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme fait partie intégrante de toute stratégie visant à lutter contre cette menace.

⁽¹⁾ JO C 459 du 9.12.2016, p. 3.

⁽²⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 121.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 19 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2018.

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (4) Si l'adoption et la mise en œuvre des normes du Groupe d'action financière (GAFI) sont synonymes d'importants progrès tout comme l'adhésion des États membres à l'action déployée ces dernières années en matière de transparence par l'Organisation de coopération et de développement économiques, il n'en reste pas moins évident qu'il est nécessaire de continuer à améliorer la transparence globale de l'environnement économique et financier de l'Union. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne saurait toutefois être efficace sans la mise en place d'un environnement hostile aux criminels qui cherchent à mettre leurs actifs à l'abri en utilisant des structures opaques. L'intégrité du système financier de l'Union est tributaire de la transparence des sociétés et autres entités juridiques, fiducies/trusts et constructions juridiques similaires. La présente directive vise non seulement à détecter le blanchiment de capitaux et à enquêter en la matière mais aussi à le prévenir. L'amélioration de la transparence pourrait être un puissant moyen de dissuasion.
- (5) S'il y a lieu de poursuivre les objectifs de la directive (UE) 2015/849 et de veiller à ce que toute modification qui y est apportée soit compatible avec l'action menée actuellement par l'Union dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, il convient que ces modifications soient apportées en tenant dûment compte du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel ainsi que du respect et de l'application du principe de proportionnalité. La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Le programme européen en matière de sécurité», a indiqué qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour s'attaquer au financement du terrorisme de manière plus efficace et plus globale, soulignant le fait que l'infiltration des marchés financiers permettait le financement du terrorisme. Dans ses conclusions des 17 et 18 décembre 2015, le Conseil européen a également insisté sur la nécessité de prendre rapidement de nouvelles mesures contre le financement du terrorisme dans tous les domaines.
- (6) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, intitulée «Un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme», souligne la nécessité de s'adapter aux nouvelles menaces et de modifier la directive (UE) 2015/849 en conséquence.
- (7) Les mesures prises par l'Union devraient également refléter précisément les éléments nouveaux et les engagements pris au niveau international. Il convient, par conséquent, de prendre en considération les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 2195 (2014) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales et 2199 (2015) et 2253 (2015) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Ces résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies portent, respectivement, sur les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, l'objectif visant à empêcher les groupes terroristes d'accéder aux institutions financières internationales, et à élargir le cadre des sanctions pour inclure l'État islamique en Iraq et au Levant.
- (8) Les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales (c'est-à-dire les pièces de monnaie et les billets de banque désignés comme ayant cours légal et la monnaie électronique d'un pays, acceptés comme moyen d'échange dans le pays d'émission) ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation ne sont soumis à aucune obligation de la part de l'Union consistant à identifier les activités suspectes. Les groupes terroristes peuvent ainsi avoir la possibilité de transférer de l'argent dans le système financier de l'Union ou à l'intérieur des réseaux de monnaies virtuelles en dissimulant les transferts ou en bénéficiant d'un certain degré d'anonymat sur ces plates-formes. Il est dès lors indispensable d'étendre le champ d'application de la directive (UE) 2015/849 afin d'inclure les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation. Aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir, par le biais d'entités assujetties, surveiller l'utilisation des monnaies virtuelles. Cette surveillance permettrait d'adopter une approche équilibrée et proportionnelle, préservant les progrès techniques et le haut degré de transparence atteints dans le domaine de la finance de substitution et de l'entrepreneuriat social.
- (9) L'anonymat des monnaies virtuelles est susceptible de favoriser leur utilisation à des fins criminelles. L'inclusion des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que des prestataires de services de portefeuilles de conservation ne résoudra pas complètement le problème de l'anonymat lié aux transactions en monnaies virtuelles, étant donné qu'une grande partie de l'environnement des monnaies virtuelles restera anonyme puisque les utilisateurs peuvent également effectuer des transactions sans passer par de tels prestataires. Pour lutter contre les risques liés à l'anonymat, les cellules de renseignement financier (CRF) nationales devraient être en mesure d'obtenir des informations leur permettant d'associer les adresses correspondant à la monnaie virtuelle à l'identité du propriétaire de la monnaie virtuelle. En outre, il convient d'examiner plus avant la possibilité de permettre aux utilisateurs de procéder à une autodéclaration auprès des autorités désignées sur une base volontaire.

- (10) Il convient de ne pas confondre les monnaies virtuelles avec la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ni avec la notion plus large de «fonds», définie à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ni avec la valeur monétaire stockée sur des instruments relevant des exclusions spécifiées à l'article 3, points k) et l), de la directive (UE) 2015/2366, ni avec les monnaies de jeu pouvant être uniquement utilisées dans un environnement donné de jeu. Bien que les monnaies virtuelles puissent souvent servir de moyens de paiement, elles pourraient également être utilisées à d'autres fins et trouver des applications plus larges telles que servir de moyens d'échange, d'instruments d'investissement, de réserves de valeur ou être utilisées dans les casinos en ligne. La présente directive vise à englober l'ensemble des utilisations possibles des monnaies virtuelles.
- (11) Les monnaies locales, également connues sous le nom de monnaies complémentaires, qui sont utilisées dans des réseaux très limités tels qu'une ville ou une région et par un nombre restreint d'utilisateurs ne devraient pas être considérées comme étant des monnaies virtuelles.
- (12) Les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque devraient être limitées lorsque d'importantes lacunes sont recensées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des pays tiers concernés, à moins que des mesures d'atténuation ou des contre-mesures supplémentaires adéquates ne soient appliquées. Lorsqu'ils traitent de tels cas présentant un haut risque et de telles relations d'affaires ou transactions, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer lesdits risques. Chaque État membre détermine dès lors au niveau national le type de mesures de vigilance renforcées à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque. Ces approches différentes entre les États membres créent des points faibles dans la gestion des relations d'affaires impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission. Il est important de renforcer l'efficacité de la liste des pays tiers à haut risque établie par la Commission en harmonisant le traitement réservé à ces pays au niveau de l'Union. Cette approche harmonisée devrait se concentrer en premier lieu sur les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsque de telles mesures ne sont pas déjà exigées au titre du droit national. Conformément aux obligations internationales, les États membres devraient être autorisés à exiger des entités assujetties, le cas échéant, qu'elles appliquent des mesures d'atténuation supplémentaires qui complètent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des relations d'affaires ou des transactions. Les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme peuvent demander que des contre-mesures appropriées soient appliquées pour protéger le système financier international contre les risques continus et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la part de certains pays. En outre, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures d'atténuation supplémentaires à l'égard des pays tiers à haut risque recensés par la Commission, en tenant compte des appels en faveur de contre-mesures et de recommandations, tels que ceux émis par le GAFI, et des obligations découlant des accords internationaux.
- (13) Compte tenu du caractère évolutif des menaces et des vulnérabilités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Union devrait adopter une approche intégrée en ce qui concerne la conformité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avec les exigences au niveau de l'Union, en prenant en considération une évaluation de l'efficacité de ces dispositifs nationaux. Pour contrôler la transposition correcte des exigences de l'Union dans les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la mise en œuvre effective de ces exigences et la capacité de ces dispositifs à mettre en place un cadre de prévention efficace, la Commission devrait fonder son évaluation sur les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice des évaluations menées par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, telles que le GAFI ou le comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- (14) Les cartes prépayées à usage général ont des utilisations légitimes et sont un instrument qui contribue à l'inclusion sociale et financière. Les cartes prépayées anonymes sont toutefois faciles à utiliser pour le financement d'attaques terroristes et de leur logistique. Il est donc essentiel d'empêcher que les terroristes aient recours à ce mode de financement de leurs opérations, en réduisant encore les limites et les plafonds en dessous desquels les entités assujetties sont autorisées à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849. Dès lors, tout en tenant dûment compte des besoins des consommateurs en matière

⁽¹⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

d'utilisation d'instruments prépayés à usage général et en n'empêchant pas l'utilisation de tels instruments pour favoriser l'inclusion sociale et financière, il est indispensable d'abaisser les seuils actuellement applicables aux cartes prépayées anonymes à usage général et d'identifier le client en cas d'opérations de paiement à distance si le montant de l'opération dépasse 50 EUR.

- (15) Si les cartes prépayées anonymes émises dans l'Union sont utilisées pour l'essentiel sur le territoire de l'Union uniquement, ce n'est pas toujours le cas des cartes similaires émises dans un pays tiers. Il est donc important de veiller à ce que les cartes prépayées anonymes émises en dehors de l'Union ne puissent être utilisées dans l'Union que lorsqu'elles peuvent être considérées comme satisfaisant à des exigences équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union. Cette règle devrait être mise en œuvre dans le plein respect des obligations de l'Union en matière de commerce international, en particulier des dispositions de l'accord général sur le commerce des services.
- (16) Les CRF jouent un rôle important pour repérer les opérations financières de réseaux terroristes, en particulier au niveau transfrontalier, et détecter leurs bailleurs de fonds. Le renseignement financier pourrait être d'une importance capitale pour mettre au jour la facilitation d'infractions terroristes et les réseaux et les mécanismes des organisations terroristes. En raison de l'absence de normes internationales contraignantes, il subsiste d'importantes différences entre les CRF en termes de fonctions, de compétences et de pouvoirs. Les États membres devraient s'efforcer d'adopter une approche plus efficace et coordonnée pour mener des enquêtes financières liées au terrorisme, notamment celles liées à l'utilisation abusive des monnaies virtuelles. Les différences actuelles ne devraient toutefois pas nuire à l'activité des CRF, notamment à leur capacité de mettre au point des analyses préventives pour aider l'ensemble des autorités chargées du renseignement, des enquêtes et des activités judiciaires, et à la coopération internationale. Dans l'exercice de leurs missions, les CRF devraient avoir accès aux informations et être en mesure de les échanger sans entraves, notamment par une coopération appropriée avec les autorités répressives. Dans tous les cas de soupçon de criminalité et, en particulier, dans les affaires de financement du terrorisme, les informations devraient circuler directement et rapidement sans retard injustifié. Il est donc essentiel d'améliorer encore l'efficacité et l'efficience des CRF, en précisant clairement leurs compétences et la coopération entre elles.
- (17) Les CRF devraient pouvoir obtenir de toute entité assujettie l'ensemble des informations nécessaires se rapportant à leurs fonctions. Leur libre accès aux informations est essentiel pour que les flux de capitaux puissent faire l'objet d'un traçage adéquat et que les réseaux et flux illicites puissent être détectés à un stade précoce. La nécessité pour les CRF d'obtenir des informations supplémentaires auprès des entités assujetties sur la base d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pourrait être déclenchée par une déclaration de transaction suspecte établie au préalable et communiquée à la CRF, mais pourrait également être déclenchée par d'autres éléments tels qu'une analyse réalisée par la CRF elle-même, des renseignements communiqués par les autorités compétentes ou des informations détenues par une autre CRF. Dans le cadre de leurs fonctions, les CRF devraient donc pouvoir obtenir des informations auprès de toute entité assujettie, même sans qu'une déclaration n'ait été établie au préalable. Cela n'inclut pas les demandes générales d'informations adressées aux entités assujetties dans le cadre de l'analyse réalisée par la CRF, mais uniquement les demandes d'informations se fondant sur des éléments suffisamment précis. Une CRF devrait également être en mesure d'obtenir des informations à la suite d'une demande émanant d'une autre CRF de l'Union et d'échanger ces informations avec la CRF à l'origine de la demande.
- (18) La CRF a pour mission de recueillir et d'analyser les informations qu'elle reçoit dans le but d'établir des liens entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de disséminer le résultat de ses analyses et toutes informations supplémentaires auprès des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme. Une CRF ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence d'identification d'une infraction sous-jacente associée, certaines spécificités de dispositions nationales de droit pénal, et des différences entre les définitions des infractions sous-jacentes associées ou l'absence de renvoi à des infractions sous-jacentes associées particulières pour s'abstenir ou refuser d'échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec une autre CRF. De même, une CRF devrait donner son accord préalable à une autre CRF pour la transmission des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée éventuelle, afin que la dissémination des informations opère efficacement. Les CRF ont fait état de difficultés à échanger des informations en raison de différences dans les définitions nationales de certaines infractions sous-jacentes, telles que les délits fiscaux, qui ne sont pas harmonisées dans le droit de l'Union. Ces différences ne sauraient entraver l'échange mutuel, la dissémination auprès des autorités compétentes et l'utilisation de ces informations au sens de la présente directive. Les CRF devraient, en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme, mettre en œuvre rapidement, dans un esprit constructif et de manière effective, la coopération internationale la plus étendue possible avec les CRF des pays tiers, conformément aux recommandations du GAFI et aux principes Egmont d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier.

- (19) Les informations à caractère prudentiel relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers, telles que les données relatives à l'honorabilité des directeurs et des actionnaires, aux mécanismes de contrôle interne, à la gouvernance ou à la conformité et à la gestion des risques, sont souvent indispensables à la surveillance appropriée de ces institutions en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De la même manière, les informations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également importantes pour la surveillance prudentielle de ces institutions. Par conséquent, l'échange d'informations confidentielles et la coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autorités de surveillance prudentielle ne sauraient être entravés par l'insécurité juridique qui pourrait découler de l'absence de dispositions explicites en la matière. Une clarification du cadre juridique est d'autant plus importante que la surveillance prudentielle a, dans un certain nombre de cas, été confiée à des autorités de surveillance qui n'œuvrent pas dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que la Banque centrale européenne (BCE).
- (20) Des retards dans l'accès des CRF et des autres autorités compétentes aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, en particulier ceux qui sont anonymes, entravent la détection des transferts de fonds liés au terrorisme. Les données nationales permettant l'identification des comptes bancaires et des comptes de paiement ainsi que des coffres-forts appartenant à une même personne sont fragmentées et ne sont donc pas accessibles en temps utile aux CRF et aux autres autorités compétentes. Il est dès lors indispensable de mettre en place des mécanismes centralisés automatisés tels qu'un registre ou un système de recherche de données dans tous les États membres, qui constituent des moyens efficaces d'obtenir un accès en temps utile aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs. Lors de l'application des modalités d'accès, il convient d'utiliser les mécanismes existants, pour autant que les CRF nationales puissent avoir accès, immédiatement et sans filtrage, aux données pour lesquelles elles procèdent à des enquêtes. Les États membres devraient examiner la possibilité d'alimenter ces mécanismes avec les autres informations qu'ils jugent nécessaires et proportionnées pour atténuer plus efficacement les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Une confidentialité complète devrait être assurée en ce qui concerne ces enquêtes et demandes d'informations y afférentes émanant des CRF et des autorités compétentes autres que celles en charge des poursuites pénales.
- (21) Afin de respecter la vie privée et protéger les données à caractère personnel, les données minimales nécessaires à la réalisation des enquêtes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être conservées dans des mécanismes automatisés centralisés pour les comptes bancaires et les comptes de paiement, tels que des registres ou des systèmes de recherche de données. Les États membres devraient pouvoir déterminer les données qu'ils jugent utiles et proportionnées de recueillir pour permettre l'identification utile des bénéficiaires effectifs, en tenant compte des systèmes et des traditions juridiques en vigueur. Lors de la transposition des dispositions relatives à ces mécanismes, les États membres devraient fixer des périodes de conservation correspondant à la période de conservation applicable aux documents et aux informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient avoir la faculté de prolonger la période de conservation, de manière générale par voie législative, sans qu'une décision au cas par cas ne soit requise. Cette période de conservation additionnelle ne devrait pas dépasser cinq années supplémentaires. Cette période devrait s'entendre sans préjudice d'un droit national prévoyant d'autres exigences de conservation des données qui permettent des décisions au cas par cas en vue de faciliter les procédures pénales ou administratives. L'accès à ces mécanismes devrait être fondé sur le principe du besoin d'en connaître.
- (22) L'identification et la vérification précises des données des personnes physiques et morales sont essentielles à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les progrès techniques les plus récents enregistrés dans la numérisation des transactions et des paiements permettent une identification électronique ou à distance sécurisée. Ces moyens d'identification prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ devraient être pris en considération, en particulier en ce qui concerne les schémas d'identification électronique notifiés et les manières de garantir une reconnaissance juridique transnationale, qui offrent des outils d'un niveau élevé de sécurité et peuvent servir de référence pour contrôler les méthodes d'identification mises en place au niveau national. En outre, d'autres processus d'identification sécurisés, électroniques ou à distance, réglementés, reconnus, approuvés ou acceptés au niveau national par l'autorité nationale concernée, peuvent être pris en considération. Le cas échéant, il convient également de tenir compte, dans le processus d'identification, de la reconnaissance des documents électroniques et des services de confiance prévus par le règlement (UE) n° 910/2014. Le principe de neutralité technologique devrait être pris en compte dans l'application de la présente directive.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (23) Afin d'identifier les personnes politiquement exposées dans l'Union, les États membres devraient établir des listes indiquant les fonctions spécifiques qui, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes. Les États membres devraient demander à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes de l'organisation internationale concernée.
- (24) L'approche adoptée pour le réexamen des clients existants dans le cadre actuel est fondée sur les risques. Cependant, compte tenu des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'infractions sous-jacentes associées, liés à certaines structures intermédiaires, cette approche pourrait ne pas permettre la détection et l'évaluation des risques en temps utile. Il est dès lors important de veiller à ce que certaines catégories clairement définies de clients existants fassent également l'objet d'un contrôle régulier.
- (25) Les États membres sont actuellement tenus de veiller à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Le système financier interconnecté à l'échelle mondiale permet de dissimuler et de transférer des fonds à travers le monde, une possibilité dont les blanchisseurs des capitaux, ceux qui financent le terrorisme ainsi que d'autres criminels ont de plus en plus fait usage.
- (26) Il y a lieu de clarifier le critère spécifique permettant de déterminer l'État membre responsable du suivi et de l'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires. En raison de différences entre les systèmes juridiques des États membres, certaines fiducies/certains trusts et constructions juridiques similaires ne font l'objet d'aucun suivi ou d'enregistrement dans l'Union. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être enregistrées à l'endroit où les fiduciaires/trustees de fiducies/trusts et les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires sont établis ou à l'endroit où ils résident. Afin de garantir le suivi et l'enregistrement effectifs des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et constructions juridiques similaires, une coopération entre les États membres est également nécessaire. L'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires permettrait de rendre ces informations accessibles et d'éviter également l'enregistrement multiple des mêmes fiducies/trusts et constructions juridiques similaires au sein de l'Union.
- (27) Les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques. En raison de la large palette de types de fiducies/trusts existant actuellement dans l'Union ainsi que d'une variété encore plus large de constructions juridiques similaires, il devrait appartenir aux États membres de décider si une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire est ou non comparativement similaire à une société ou à une autre entité juridique. Le texte de droit national transposant ces dispositions devrait avoir pour objectif d'éviter que les fiducies/trusts ou les constructions juridiques similaires ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées.
- (28) Eu égard aux différentes caractéristiques des fiducies/trusts et constructions juridiques similaires, les États membres devraient pouvoir, en application de leur droit national et conformément aux règles en matière de protection des données, fixer le niveau de transparence applicable aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires qui ne sont pas comparables aux sociétés et autres entités juridiques. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent varier selon les caractéristiques du type de fiducie/trust ou de construction juridique similaire et la perception de ces risques peut évoluer au fil du temps, par exemple à la suite d'évaluations des risques nationales et supranationales. Pour cette raison, les États membres devraient pouvoir prévoir un accès plus large aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, si un tel accès constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans le but légitime de prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Quand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devrait être accordé à toute personne capable de démontrer un intérêt légitime. L'accès devrait également être accordé à toute personne qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique constituée hors de l'Union, par propriété directe ou indirecte, y compris au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. Les critères et les conditions d'octroi de l'accès aux demandes

d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être suffisamment précis et conformes aux objectifs de la présente directive. Les États membres devraient pouvoir refuser une demande écrite s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la demande écrite n'est pas conforme aux objectifs de la présente directive.

- (29) Dans le but de garantir la sécurité juridique et des conditions identiques pour tous, il est impératif d'indiquer clairement quelles constructions juridiques établies dans l'Union devraient être considérées comme étant similaires à des fiducies/trusts du fait de leurs fonctions ou de leur structure. Chaque État membre devrait dès lors être tenu d'identifier les fiducies/trusts, si ceux-ci sont reconnus par le droit national, et les constructions juridiques similaires qui peuvent être mises en place conformément au cadre juridique national ou aux traditions juridiques nationales et qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts, par exemple en permettant une séparation ou une disjonction entre le propriétaire légal des actifs et leur bénéficiaire effectif. Les États membres devraient ensuite notifier à la Commission les catégories, la description des caractéristiques, la dénomination et, le cas échéant, la base juridique de ces fiducies/trusts et constructions juridiques similaires en vue de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre aux autres États membres de les identifier. Il convient de tenir compte du fait que les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires peuvent présenter des caractéristiques juridiques différentes dans l'ensemble de l'Union. Lorsque les caractéristiques de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire sont comparables, au regard de la structure ou des fonctions, à celles des sociétés et autres entités juridiques, l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs contribuerait à lutter contre le recours abusif aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires, de la même manière que l'accès du public peut contribuer à prévenir le recours abusif aux sociétés et autres entités juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (30) L'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs permet un contrôle accru des informations par la société civile, notamment la presse ou les organisations de la société civile, et contribue à préserver la confiance dans l'intégrité des transactions commerciales et du système financier. Il peut contribuer à lutter contre le recours abusif à des sociétés et autres entités juridiques et constructions juridiques aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, à la fois en facilitant les enquêtes et par le biais de considérations de réputation, dans la mesure où quiconque susceptible de conclure des transactions connaît l'identité des bénéficiaires effectifs. Il facilite également la mise à disposition efficace et en temps utile d'informations pour les institutions financières et les autorités, notamment les autorités des pays tiers, impliquées dans la lutte contre ces infractions. L'accès à ces informations serait également utile aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, sur les infractions sous-jacentes associées et sur le financement du terrorisme.
- (31) La confiance des investisseurs et du grand public dans les marchés financiers dépend dans une large mesure de l'existence d'un régime précis de divulgation qui assure la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle des entreprises. Cela est particulièrement vrai pour les systèmes de gouvernance d'entreprise qui se caractérisent par la concentration de la propriété, comme celui qui prévaut dans l'Union. D'une part, de grands investisseurs disposant d'importants droits de vote et de liquidités peuvent favoriser la croissance à long terme et les performances des entreprises. D'autre part, toutefois, les bénéficiaires effectifs détenant le contrôle avec des votes de blocage importants peuvent être incités à détourner les actifs et les opportunités des sociétés pour leur bénéfice personnel au détriment des investisseurs minoritaires. L'amélioration potentielle de la confiance dans les marchés financiers devrait être considérée comme un effet secondaire positif et non comme l'objectif d'une plus grande transparence, lequel consiste à mettre en place un environnement moins susceptible d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (32) La confiance des investisseurs et du grand public dans les marchés financiers dépend dans une large mesure de l'existence d'un régime précis de divulgation qui assure la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle des sociétés et autres entités juridiques ainsi que de certains types de fiducie/trust et de constructions juridiques similaires. Il convient donc que les États membres autorisent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de façon suffisamment cohérente et coordonnée en instaurant des règles claires d'accès du public de manière que les tiers puissent identifier, dans l'ensemble de l'Union, qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que de certains types de fiducie/trust et de constructions juridiques similaires.
- (33) Il convient donc que les États membres autorisent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les sociétés et autres entités juridiques de façon suffisamment cohérente et coordonnée, au moyen des registres centraux dans lesquels sont consignées les informations sur les bénéficiaires effectifs, en établissant une règle claire pour l'accès du public, de manière que les tiers puissent identifier, dans l'ensemble de l'Union, qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques. Il est également essentiel de mettre en place un cadre juridique cohérent garantissant un meilleur accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, une fois que ces entités sont enregistrées dans l'Union. Les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques.

- (34) Dans tous les cas, qu'il s'agisse des sociétés et autres entités juridiques ou des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées. L'ensemble des données devant être mises à la disposition du public devrait être limité, défini de manière claire et exhaustive, et être de nature générale, de manière à réduire au minimum le préjudice susceptible d'être causé aux bénéficiaires effectifs. Dans le même temps, les informations mises à la disposition du public ne devraient pas différer sensiblement des données actuellement collectées. Afin de limiter l'atteinte au droit au respect de la vie privée, en général, et à la protection des données à caractère personnel, en particulier, des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, ces informations devraient porter essentiellement sur le statut desdits bénéficiaires effectifs et devraient concerner strictement le domaine d'activité économique dans lequel les bénéficiaires effectifs opèrent. Les registres devraient faire apparaître clairement si le dirigeant principal a été identifié comme étant le bénéficiaire effectif uniquement *ex officio* et non pas du fait qu'il détient une participation ou exerce un contrôle par un autre moyen. En ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs, les États membres peuvent prévoir d'inscrire dans le registre central des informations sur la nationalité, notamment pour les bénéficiaires effectifs originaires d'un autre pays. Aux fins de faciliter les procédures d'enregistrement et étant donné que la grande majorité des bénéficiaires effectifs seront des ressortissants de l'État administrant le registre central, les États membres peuvent présumer, en l'absence de mention contraire, que le bénéficiaire effectif est l'un de leurs ressortissants.
- (35) Le renforcement du contrôle public contribuera à la prévention du recours abusif à des entités et constructions juridiques, y compris de l'évasion fiscale. Il est donc essentiel que les informations sur les bénéficiaires effectifs restent accessibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant une durée minimale de cinq ans après que les motifs de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire ont cessé d'exister. Toutefois, les États membres devraient être en mesure de prévoir, dans leur législation, le traitement des informations sur les bénéficiaires effectifs, y compris des données à caractère personnel à d'autres fins si ce traitement répond à un objectif d'intérêt général et qu'il constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à l'objectif légitime poursuivi.
- (36) Par ailleurs, dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient pouvoir prévoir des dérogations à la divulgation, par l'intermédiaire des registres, d'informations sur les bénéficiaires effectifs et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. Les États membres devraient également pouvoir exiger une inscription en ligne afin de pouvoir connaître l'identité de toute personne demandant des informations consignées dans le registre, et le paiement d'une redevance pour pouvoir avoir accès aux informations contenues dans le registre.
- (37) L'interconnexion, grâce à la plate-forme centrale européenne instituée par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, des registres centraux des États membres contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs nécessite la coordination de systèmes nationaux ayant des caractéristiques techniques diverses. Cela suppose l'adoption de mesures et spécifications techniques qui doivent tenir compte des différences existant entre les registres. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour résoudre ces problèmes techniques et opérationnels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. En tout état de cause, il convient de veiller à impliquer les États membres dans le fonctionnement de tout le système par le biais d'un dialogue régulier entre la Commission et les représentants des États membres sur les questions concernant le fonctionnement du système et sur son développement futur.
- (38) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive. Dès lors, les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont conservées dans des registres nationaux en tant que bénéficiaires effectifs devraient être

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

informées en conséquence. De plus, seules les données à caractère personnel qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs devraient être mises à disposition, et les bénéficiaires devraient être informés de leurs droits en vertu du cadre juridique de l'Union relatif à la protection des données en vigueur établi par le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que des procédures applicables pour l'exercice de ces droits. En outre, afin de prévenir l'utilisation abusive des informations contenues dans les registres et de rééquilibrer les droits des bénéficiaires effectifs, les États membres pourraient juger opportun de mettre à la disposition du bénéficiaire effectif des informations relatives au demandeur ainsi que la base juridique pour sa demande.

- (39) Lorsque la communication d'anomalies par les CRF et les autorités compétentes risque de compromettre une enquête en cours, les CRF et les autorités compétentes devraient reporter cette communication jusqu'à ce que les raisons s'opposant à cette communication aient disparu. Par ailleurs, les CRF et les autorités compétentes ne devraient pas communiquer une anomalie si cette communication est contraire à une disposition de droit national en matière de confidentialité ou si cette communication est une divulgation d'information constitutive d'une infraction.
- (40) La présente directive est sans préjudice de la protection des données à caractère personnel traitées par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2016/680.
- (41) L'accès aux informations et la définition de l'intérêt légitime devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee d'une fiducie/d'un trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire. Lorsque le fiduciaire/trustee d'une fiducie/d'un trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire n'est pas établi ou ne réside pas dans un État membre, l'accès aux informations et la définition de l'intérêt légitime devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire sont enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive.
- (42) Les États membres devraient définir l'intérêt légitime dans leur droit national, à la fois en tant que notion générale et en tant que critère déterminant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces définitions ne devraient pas, en particulier, restreindre la notion d'intérêt légitime aux cas des procédures administratives ou judiciaires en cours et devraient permettre, le cas échéant, de tenir compte des actions préventives déployées par les organisations non gouvernementales et les journalistes d'investigation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées. Une fois que l'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs est réalisée, l'accès national et transfrontalier aux registres de chaque État membre devrait être accordé en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes dudit État membre en fonction de la définition d'intérêt légitime adoptée par cet État membre lorsque les informations sur les bénéficiaires effectifs du trust/de la fiducie ou de la construction juridique similaire ont été enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive. S'agissant des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs, les États membres devraient également avoir la faculté de mettre en place des mécanismes permettant d'exercer un recours contre les décisions accordant ou refusant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. En vue d'assurer une politique cohérente et efficace d'enregistrement et d'échange d'informations, les États membres devraient veiller à ce que leur autorité en charge du registre mis en place pour les informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires collabore avec ses homologues des autres États membres et échange avec eux des informations relatives aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires régis par le droit d'un État membre et administrés dans un autre État membre.
- (43) Les relations transfrontalières de correspondant avec un établissement client de pays tiers se caractérisent par leur nature continue et répétitive. Dès lors, les États membres, tout en exigeant l'adoption de mesures de vigilance renforcées dans ce contexte particulier, devraient tenir compte du fait que les relations de correspondant n'englobent pas les transactions ponctuelles ni le simple échange de clés de messagerie. Par ailleurs, en reconnaissance du fait que les services transfrontaliers de correspondant bancaire ne présentent pas tous le même niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'intensité des mesures prévues par la présente directive peut être définie en appliquant les principes de l'approche fondée sur les risques et ne préjuge pas du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'établissement financier client.
- (44) Il est important de veiller à ce que des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme soient correctement mises en œuvre par les entités assujetties. Dans ce contexte, les États membres devraient renforcer le rôle des autorités publiques agissant en tant qu'autorités compétentes chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, y compris les CRF, les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant

⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle, les autorités qui reçoivent les rapports sur le transport transfrontalier d'argent en espèces et d'autres instruments négociables au porteur et les autorités qui ont des responsabilités de surveillance ou de suivi visant à garantir le respect des règles par les entités assujetties. Les États membres devraient renforcer le rôle des autres autorités concernées, notamment les autorités anticorruption et les autorités fiscales.

- (45) Les États membres devraient veiller à ce que toutes les entités assujetties fassent l'objet d'une surveillance efficace et impartiale, de préférence par des autorités publiques par l'intermédiaire d'une autorité nationale de régulation ou de surveillance distincte et indépendante.
- (46) Les criminels font circuler des produits illicites en passant par de nombreux intermédiaires financiers afin de ne pas se faire remarquer. Il est, par conséquent, important de permettre aux établissements de crédit et aux établissements financiers d'échanger des informations non seulement entre les membres du groupe, mais aussi avec d'autres établissements de crédit et établissements financiers, dans le respect des règles en matière de protection des données établies par le droit national.
- (47) Les autorités compétentes qui surveillent le respect de la présente directive par les entités assujetties devraient être en mesure de coopérer et d'échanger des informations confidentielles, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectif. Ces autorités compétentes devraient, à cette fin, disposer d'une base juridique adéquate pour échanger des informations confidentielles, et la coopération entre les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autorités de surveillance prudentielle ne devrait pas être involontairement entravée par l'incertitude juridique qui pourrait naître de l'absence de dispositions explicites dans ce domaine. La surveillance de l'application efficace de la politique de groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait s'effectuer sur la base des principes et des modalités de la surveillance consolidée établis par la législation européenne sectorielle applicable.
- (48) L'échange d'informations et la fourniture d'une assistance entre les autorités compétentes des États membres sont essentiels aux fins de la présente directive. En conséquence, les États membres ne devraient pas interdire ou soumettre à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance.
- (49) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (50) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection du système financier par des mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et d'enquêtes en la matière, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisque l'adoption de mesures individuelles par les États membres pour protéger leurs systèmes financiers pourrait être incompatible avec le fonctionnement du marché intérieur, les règles de l'état de droit et l'ordre public de l'Union, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (51) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte).
- (52) Lors de la rédaction de son rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait dûment tenir compte du respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte.
- (53) Étant donné qu'il est urgent de mettre en œuvre les mesures adoptées en vue de renforcer le système mis en place par l'Union aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et vu les engagements pris par les États membres pour procéder rapidement à la transposition de la directive (UE) 2015/849, les modifications de la directive (UE) 2015/849 devraient être transposées au plus tard le 10 janvier 2020. Les États membres devraient mettre en place les registres des bénéficiaires effectifs pour les sociétés et autres entités juridiques au plus tard le 10 janvier 2020, et pour les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires au plus tard le 10 mars 2020. Les registres centraux devraient être interconnectés par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne au plus tard le 10 mars 2021. Les États membres devraient instituer les mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts au plus tard le 10 septembre 2020.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

(54) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et a rendu son avis le 2 février 2017 ⁽²⁾.

(55) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2015/849 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point 3) est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les agents immobiliers, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;»;

c) les points suivants sont ajoutés:

«g) les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales;

h) les prestataires de services de portefeuilles de conservation;

i) les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;

j) les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR.».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le point 4) est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les infractions terroristes, les infractions liées à un groupe terroriste et les infractions liées à des activités terroristes prévues aux titres II et III de la directive (UE) 2017/541 (*);

(*) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les activités des organisations criminelles telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil (*);

(*) Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).»;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO C 85 du 18.3.2017, p. 3.

b) au point 6), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cas des fiducies/trusts, toutes les personnes suivantes:

- i) le ou les constituants;
- ii) le ou les fiduciaires/trustees;
- iii) le ou les protecteurs, le cas échéant;
- iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;
- v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;»;

c) le point 16) est remplacé par le texte suivant:

«16. «monnaie électronique», monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE, à l'exclusion de la valeur monétaire visée à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de ladite directive;»;

d) les points suivants sont ajoutés:

«18. «monnaies virtuelles», représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique;

19. «prestataire de services de portefeuille de conservation», entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles.».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les risques associés à chaque secteur concerné, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, des estimations des volumes monétaires du blanchiment de capitaux fournies par Eurostat pour chacun de ces secteurs;

c) les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, ceux particulièrement utilisés dans les transactions entre États membres et pays tiers, indépendamment du fait qu'un pays tiers soit recensé comme étant à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission met le rapport visé au paragraphe 1 à la disposition des États membres et des entités assujetties pour les aider à identifier, à comprendre, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, les autorités européennes de surveillance (AES) et les représentants des CRF de mieux comprendre les risques. Les rapports sont rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.».

4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

«f) déclare la structure institutionnelle et les procédures générales de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la CRF, les autorités fiscales et les procureurs, ainsi que les ressources humaines et financières affectées, lorsque ces informations sont disponibles;

g) présente un rapport sur les ressources et efforts nationaux (main-d'œuvre et budget) mobilisés pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, des AES ainsi que des autres États membres. D'autres États membres peuvent, le cas échéant, fournir des informations supplémentaires pertinentes à l'État membre réalisant une évaluation des risques. Un résumé de l'évaluation est mis à la disposition du public. Ce résumé ne contient pas d'informations classifiées.».

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques, notamment en ce qui concerne:

- a) le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier:
 - i) l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
 - ii) les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle;
 - iii) les obligations en matière de conservation des documents et pièces;
 - iv) les obligations en matière de déclaration des transactions suspectes;
 - v) la disponibilité, pour les autorités compétentes, d'informations exactes et fournies en temps utile sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques;
- b) les pouvoirs des autorités compétentes du pays tiers et les procédures qu'elles appliquent aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives appropriées, ainsi que la pratique du pays tiers en matière de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres;
- c) l'efficacité du dispositif du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'elle rédige les actes délégués visés au paragraphe 2, la Commission prend en compte les évaluations et les rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.».

6) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et à leurs établissements financiers de tenir des comptes anonymes, des livrets d'épargne anonymes ou des coffres-forts anonymes. Ils exigent, dans tous les cas, que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes, de livrets d'épargne anonymes ou de coffres-forts anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au plus tard le 10 janvier 2019 et, en tout état de cause, avant que ces comptes, livrets ou coffres-forts ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.».

7) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite maximale mensuelle de 150 EUR pour les opérations de paiement utilisable uniquement dans cet État membre;

b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 150 EUR;»;

ii) le deuxième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article ne soit pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 50 EUR, ou en cas d'opérations de paiement à distance au sens de l'article 4, point 6), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*), lorsque le montant payé est supérieur à 50 EUR par transaction.

(*) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers où de telles cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Les États membres peuvent décider de ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes.».

8) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*), ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;

(*) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).»;

b) à la fin du point b), la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant principal visé à l'article 3, point 6) a) ii), les entités assujetties prennent les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal et conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification.».

9) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie/un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie/d'un trust (ci-après dénommée «construction juridique similaire») pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31, les entités assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, ou lorsque l'entité assujettie, au cours de l'année civile considérée, est tenue, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs, ou si cette obligation a incombé à l'entité assujettie en application de la directive 2011/16/UE du Conseil (*).

(*) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).».

10) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas visés aux articles 18 bis à 24 ainsi que dans d'autres cas de risques plus élevés identifiés par les États membres ou les entités assujetties, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles examinent, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- i) il s'agit d'une transaction complexe;
- ii) il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé;
- iii) elle est opérée selon un schéma inhabituel;
- iv) elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Les entités assujetties renforcent notamment le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.».

11) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

1. En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle mentionnées ci-après:

- a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs;
- b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;
- c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs;
- d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées;
- e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires;
- f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Les États membres peuvent exiger des entités assujetties qu'elles veillent à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues par la présente directive.

2. Outre les mesures prévues au paragraphe 1 et dans le respect des obligations internationales de l'Union, les États membres exigent que les entités assujetties appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités juridiques qui exécutent des transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, une ou plusieurs mesures d'atténuation supplémentaires. Ces mesures consistent en une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée;
- b) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières;
- c) limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers recensés comme étant des pays à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2.

3. Outre les mesures prévues au paragraphe 1, les États membres appliquent, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, dans le respect des obligations internationales de l'Union:

- a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'entités assujetties du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que l'entité assujettie concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- b) interdire aux entités assujetties d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné;
- d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné;
- e) obliger les établissements de crédit et les établissements financiers à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

4. Lorsqu'ils adoptent ou appliquent les mesures énoncées aux paragraphes 2 et 3, les États membres prennent en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers.

5. Les États membres informent la Commission avant l'adoption ou l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2 et 3.»

12) À l'article 19, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de paiements avec un établissement client d'un pays tiers, les États membres exigent de leurs établissements de crédit et de leurs établissements financiers, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, au moment de nouer une relation d'affaires:».

13) L'article suivant est inséré:

«Article 20 bis

1. Chaque État membre établit et met à jour une liste indiquant les fonctions précises qui, aux termes des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Les États membres demandent à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes qui existent en leur sein aux fins de l'article 3, point 9). Ces listes sont transmises à la Commission et peuvent être rendues publiques.

2. La Commission dresse et met à jour la liste des fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes au niveau des institutions et organes de l'Union. Cette liste comprend également toute fonction susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités au niveau de l'Union.

3. La Commission constitue, à partir des listes prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une liste unique de toutes les fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Cette liste unique est rendue publique.

4. Les fonctions figurant sur la liste visée au paragraphe 3 du présent article sont traitées conformément aux conditions fixées à l'article 41, paragraphe 2.».

14) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties auxquelles un client est adressé prennent des mesures appropriées pour que le tiers fournisse sans délai, sur demande, des copies adéquates des données d'identification et de vérification, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées.».

15) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Les États membres veillent à ce que toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres exigent que les bénéficiaires effectifs de sociétés ou autres entités juridiques, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens, fournissent à ces entités toutes les informations nécessaires pour que la société ou autre entité juridique satisfasse aux exigences visées au premier alinéa.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;
- b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à tout membre du grand public.

Les personnes visées au point c) sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance, qui n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre.»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF aient un accès en temps utile et sans restriction à toutes les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 sans alerter l'entité concernée. Les États membres permettent également un accès en temps utile aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II.

Les autorités compétentes bénéficiant d'un accès au registre central visé au paragraphe 3 sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.»;

f) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.»;

g) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 5, premier alinéa, points b) et c), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

10. Les États membres veillent à ce que les registres centraux visés au paragraphe 3 du présent article soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (*). La connexion des registres centraux des États membres à la plate-forme est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31 *bis* de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132, conformément aux législations nationales des États membres mettant en œuvre les paragraphes 5, 5 *bis* et 6 du présent article.

Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant au moins cinq ans et au maximum dix ans après que la société ou l'autre entité juridique a été radiée du registre. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission pour mettre en œuvre les différents types d'accès conformément au présent article.

(*) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).».

16) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique aux fiducies/trusts et à d'autres types de constructions juridiques, telles que, notamment, la fiducie, certains types de *Treuhand* ou de *fideicomiso*, lorsque ces constructions présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts. Les États membres identifient les caractéristiques qui permettent de déterminer les cas où les constructions juridiques régies par leur droit présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts.

Chaque État membre exige que les fiduciaires/trustees de toute fiducie expresse/de tout trust exprès administrés dans ledit État membre obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust. Ces informations comprennent l'identité:

a) du ou des constituants;

- b) du ou des fiduciaires/trustees;
- c) du ou des protecteurs (le cas échéant);
- d) des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires; et
- e) de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust.

Les États membres veillent à ce toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires visées au paragraphe 1 du présent article, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations visées au paragraphe 1 du présent article aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11, points b), c) et d).»;

- c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie expresse/d'un trust exprès et de constructions juridiques similaires visées au paragraphe 1 soient conservées dans un registre central concernant les bénéficiaires effectifs mis en place par l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire.

Lorsque le lieu d'établissement ou de résidence du fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou de la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est situé en dehors de l'Union, les informations visées au paragraphe 1 sont conservées dans un registre central mis en place par l'État membre dans lequel le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue une relation d'affaires ou acquiert un bien immobilier au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire.

Lorsque les fiduciaires/trustees d'une fiducie/d'un trust ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire sont établis ou résident dans différents États membres, ou lorsque le fiduciaire/trustee de cette fiducie/ce trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue de multiples relations d'affaires au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire dans différents États membres, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre par un État membre peut être considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'enregistrement est remplie.»;

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas:

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;
- b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime;
- d) à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Les informations accessibles aux personnes physiques ou morales visées aux points c) et d) du premier alinéa comprennent le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données. Les États membres peuvent donner un accès plus large aux informations conservées dans le registre conformément à leur droit national.

Les autorités compétentes bénéficiant d'un accès au registre central visé au paragraphe 3 *bis* sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.»

e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 *bis* à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance, qui n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre.»

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 *bis* soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»

g) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.»

h) le paragraphe suivant est inséré:

«7 *bis*. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 4, premier alinéa, points b), c) et d), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, et aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

Lorsqu'un État membre décide d'établir une dérogation conformément au premier alinéa, il ne restreint pas l'accès des autorités compétentes et des CRF aux informations.»

i) le paragraphe 8 est supprimé;

j) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres veillent à ce que les registres centraux visés au paragraphe 3 *bis* du présent article soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132. La connexion des registres centraux des États membres à la plate-forme est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31 *bis* de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, conformément aux législations nationales des États membres mettant en œuvre les paragraphes 4 et 5 du présent article.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que seules les informations visées au paragraphe 1 qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs soient mises à disposition par l'intermédiaire de leurs registres nationaux et du système d'interconnexion des registres, et l'accès à ces informations a lieu dans le respect des règles en matière de protection des données.

Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant au moins cinq ans et au maximum dix ans après que les motifs de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs visés au paragraphe 3 *bis* ont cessé d'exister. Les États membres coopèrent avec la Commission pour mettre en œuvre les différents types d'accès conformément aux paragraphes 4 et 4 *bis*.»;

k) le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Les États membres communiquent à la Commission les catégories, la description des caractéristiques, la dénomination et, le cas échéant, la base juridique des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires visés au paragraphe 1 au plus tard le 10 juillet 2019. La Commission publie, au *Journal officiel de l'Union européenne*, la liste consolidée desdits fiducies/trusts et constructions juridiques similaires au plus tard le 10 septembre 2019.

Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue si l'ensemble des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, tels qu'ils sont visés au paragraphe 1, régis par le droit des États membres ont été dûment identifiés et soumis aux obligations énoncées dans la présente directive. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de ce rapport.».

17) L'article suivant est inséré:

«Article 31 bis

Actes d'exécution

Au besoin, outre les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et conformément au champ d'application des articles 30 et 31 de la présente directive, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour assurer l'interconnexion des registres centraux des États membres visés à l'article 30, paragraphe 10, et à l'article 31, paragraphe 9, en ce qui concerne:

- a) la spécification technique définissant l'ensemble des données techniques nécessaires pour que la plate-forme puisse remplir ses fonctions ainsi que la méthode de stockage, d'utilisation et de protection de ces données;
- b) les critères communs selon lesquels les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, en fonction du niveau d'accès accordé par les États membres;
- c) les modalités techniques de mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs;
- d) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des registres;
- e) les modalités techniques de mise en place des différents types d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs fondés sur l'article 30, paragraphe 5, et l'article 31, paragraphe 4;
- f) les modalités de paiement lorsque l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est soumis au paiement d'une redevance conformément à l'article 30, paragraphe 5 *bis*, et à l'article 31, paragraphe 4 *bis*, en tenant compte des moyens de paiement disponibles tels que les transactions à distance.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 64 *bis*, paragraphe 2.

La Commission s'efforce, dans ses actes d'exécution, de réutiliser des technologies éprouvées et des pratiques existantes. La Commission veille à ce que la mise au point des systèmes n'entraîne pas des coûts supérieurs à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente directive. Les actes d'exécution de la Commission sont caractérisés par la transparence et par l'échange d'expériences et d'informations entre la Commission et les États membres.».

18) À l'article 32, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, dans le cadre de ses fonctions, chaque CRF est en mesure de demander, d'obtenir et d'utiliser des informations de toute entité assujettie aux fins définies au paragraphe 1 du présent article, même en l'absence de rapport établi au préalable en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a) ou de l'article 34, paragraphe 1.».

19) L'article suivant est inséré:

«Article 32 bis

1. Les États membres mettent en place des mécanismes automatisés centralisés, tels que des registres centraux ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil (*), ainsi que des coffres-forts tenus par un établissement de crédit établi sur leur territoire. Les États membres communiquent à la Commission les caractéristiques de ces mécanismes nationaux.

2. Les États membres veillent à ce que les informations conservées dans les mécanismes centralisés visés au paragraphe 1 du présent article soient directement accessibles aux CRF nationales, de manière immédiate et non filtrée. Les informations sont également accessibles aux autorités nationales compétentes pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Les États membres veillent à ce que chaque CRF soit en mesure de fournir en temps utile à toute autre CRF des informations conservées dans les mécanismes centralisés visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 53.

3. Les informations suivantes sont accessibles et peuvent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés visés au paragraphe 1:

- concernant le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point a), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point b), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- concernant le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location.

4. Les États membres peuvent envisager d'exiger que d'autres informations jugées essentielles aux CRF et aux autorités compétentes pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive soient accessibles et puissent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés.

5. Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les spécifications techniques et procédures permettant d'assurer une interconnexion sécurisée et efficace des mécanismes automatisés centralisés. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

(*) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).».

20) L'article suivant est inséré:

«Article 32 ter

1. Les États membres donnent aux CRF et aux autorités compétentes l'accès aux informations permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale détenant des biens immobiliers, notamment au moyen de registres ou de systèmes électroniques de recherche de données lorsque de tels registres ou systèmes sont disponibles.

2. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue la nécessité et la proportionnalité d'une harmonisation des informations contenues dans les registres ainsi que la nécessité d'assurer l'interconnexion de ces registres. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.».

21) À l'article 33, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en fournissant directement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires.».

22) À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les organismes d'autorégulation désignés par les États membres publient un rapport annuel contenant des informations sur:

- a) les mesures prises en vertu des articles 58, 59 et 60;
- b) le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 61, le cas échéant;
- c) le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation visés au paragraphe 1 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant;
- d) le cas échéant, le nombre et la description des mesures prises en vertu des articles 47 et 48 pour contrôler le respect, par les entités assujetties, de leurs obligations en vertu des articles suivants:
 - i) articles 10 à 24 (vigilance à l'égard de la clientèle);
 - ii) articles 33, 34 et 35 (déclaration de transactions suspectes);
 - iii) article 40 (conservation des documents et pièces); et
 - iv) articles 45 et 46 (contrôles internes).».

23) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

1. Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles ou à des actes hostiles, ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.».

24) À l'article 39, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ni entre ces entités et leurs succursales et filiales détenues majoritairement et situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 45, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente directive.».

25) À l'article 40, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, une copie des documents et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre II, y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La période de conservation visée au présent paragraphe, y compris la période de conservation prolongée qui ne dépasse pas cinq années supplémentaires, s'applique également en ce qui concerne les données accessibles par l'intermédiaire des mécanismes centralisés visés à l'article 32 *bis*.».

26) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

Le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visées à l'article 1^{er} est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

27) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

1. Afin de contribuer à l'élaboration des évaluations des risques en application de l'article 7, les États membres font en sorte d'être en mesure de revoir l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de tels dispositifs.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent:

- a) des données mesurant la taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente directive, notamment le nombre de personnes physiques et d'entités ainsi que l'importance économique de chaque secteur;
- b) des données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF, les suites données à ces déclarations et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués;
- c) s'il en existe, des données permettant de déterminer le nombre et le pourcentage de déclarations donnant lieu à une enquête complémentaire, ainsi que le rapport annuel adressé aux entités assujetties pour leur fournir des précisions sur l'utilité et le suivi de leurs déclarations;
- d) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par la CRF, ventilées par pays partenaire;
- e) les ressources humaines allouées aux autorités compétentes chargées de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les ressources humaines allouées à la CRF afin qu'elle puisse remplir les tâches précisées à l'article 32;
- f) le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités de surveillance.

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de leurs statistiques soit publié sur une base annuelle.

4. Chaque année, les États membres transmettent à la Commission les statistiques visées au paragraphe 2. La Commission publie un rapport annuel qui synthétise et explique les statistiques visées au paragraphe 2, et le met à disposition sur son site internet.».

28) À l'article 45, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres et les AES s'informent mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1. Dans ces cas, des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en application du paragraphe 1, les États membres et les AES tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures, y compris en matière de secret, de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être utiles à cette fin.».

29) À l'article 47, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation soient immatriculés, que les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés ou fiducies/trusts soient agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard soient réglementés.».

30) L'article 48 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Afin de faciliter et de promouvoir une coopération efficace, et notamment l'échange d'informations, les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, y compris les coordonnées de celles-ci. Les États membres veillent à ce que les informations fournies à la Commission soient mises à jour.

La Commission publie sur son site internet un registre de ces autorités ainsi que leurs coordonnées. Les autorités qui figurent dans le registre servent de points de contact, dans la limite de leurs pouvoirs, pour les autorités compétentes homologues des autres États membres. Les autorités de surveillance financière des États membres servent également de points de contact pour les AES.

Afin d'assurer l'application adéquate de la présente directive, les États membres exigent que toutes les entités assujetties soient soumises à une surveillance appropriée, comprenant le pouvoir d'exercer une surveillance sur site et hors site, et prennent des mesures administratives appropriées et proportionnées pour remédier à la situation en cas d'infraction.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations et le pouvoir d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités est d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive.

Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que, aux fins prévues au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements qui font partie du groupe.

Dans le cas des établissements visés à l'article 45, paragraphe 9, la surveillance visée au premier alinéa du présent paragraphe peut comprendre l'adoption de mesures appropriées et proportionnées afin de remédier à des manquements graves nécessitant une intervention immédiate. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements constatés, y compris avec l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entité assujettie ou en collaboration avec celles-ci, conformément à l'article 45, paragraphe 2.»;

d) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie surveillent la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 45, paragraphe 1. À cette fin, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements de crédit et les établissements financiers qui font partie du groupe coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie.»

31) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7.»

32) Au chapitre VI, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section II bis

Coopération entre les autorités compétentes des États membres

Article 50 bis

Les États membres s'abstiennent d'interdire ou de soumettre à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives l'échange d'informations ou l'assistance entre autorités compétentes aux fins de la présente directive. En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rejettent aucune demande d'assistance pour les motifs suivants:

- a) la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales;
- b) le droit national impose aux entités assujetties le respect du secret ou de la confidentialité, sauf dans les cas où les informations pertinentes faisant l'objet de la demande sont protégées par la confidentialité ou lorsque le secret professionnel s'applique, ainsi qu'il est décrit à l'article 34, paragraphe 2;
- c) une enquête ou une procédure est en cours dans l'État membre requis, à moins que l'assistance ne soit susceptible d'entraver cette enquête ou procédure;
- d) l'autorité compétente requérante homologue est de nature différente ou a un statut différent de celui de l'autorité compétente requise.»

33) L'article 53 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toute information susceptible d'être pertinente pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale impliquée, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.»;

b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette CRF obtient les informations conformément à l'article 33, paragraphe 1, et transmet les réponses rapidement.».

34) À l'article 54, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les CRF désignent au moins une personne ou un point de contact chargé de recevoir les demandes d'informations des CRF d'autres États membres.».

35) À l'article 55, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction indue de la dissémination d'informations aux autorités compétentes.».

36) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

«Article 57

Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes telles qu'elles sont visées à l'article 3, point 4), n'entravent pas la capacité des CRF d'apporter leur aide à une autre CRF et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations conformément aux articles 53, 54 et 55.».

37) Au chapitre VI, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section III bis

Coopération entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autres autorités tenues au secret professionnel

Article 57 bis

1. Les États membres exigent que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour des autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers aux fins de la présente directive, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par lesdites autorités compétentes, soient tenus au secret professionnel.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente directive ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre:

- a) les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers au sein d'un État membre conformément à la présente directive ou à d'autres actes législatifs relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers;
- b) les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers dans différents États membres conformément à la présente directive ou à d'autres actes législatifs relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment la Banque centrale européenne (BCE) agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (*). Ces échanges d'informations sont soumis aux conditions relatives au secret professionnel mentionnées au paragraphe 1.

Au plus tard le 10 janvier 2019, les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à la présente directive et la BCE, agissant en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 et de l'article 56, premier alinéa, point g), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (**), concluent un accord, avec le soutien des autorités européennes de surveillance, sur les modalités pratiques de l'échange d'informations.

3. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont destinataires d'informations confidentielles visées au paragraphe 1 ne peuvent utiliser ces informations que:

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente directive ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment l'imposition de sanctions;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, y compris de procédures juridictionnelles;
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union dans le domaine de la présente directive ou dans celui de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers coopèrent aux fins de la présente directive dans la plus large mesure possible, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. Cette coopération inclut également la possibilité d'effectuer, dans les limites des pouvoirs de l'autorité compétente requise, des enquêtes pour le compte d'une autorité compétente requérante, et l'échange ultérieur des informations obtenues au cours de ces enquêtes.

5. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes nationales chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers à conclure des accords de coopération prévoyant une collaboration et des échanges d'informations confidentielles avec les autorités compétentes de pays tiers qui sont les homologues desdites autorités nationales compétentes. Ces accords de coopération sont conclus sous réserve de réciprocité et uniquement si les informations communiquées sont soumises à des exigences de secret professionnel qui offrent une garantie au moins équivalente à celle visée au paragraphe 1. Les informations confidentielles échangées en vertu de ces accords de coopération sont destinées à l'accomplissement des tâches de surveillance desdites autorités.

Lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations échangées ne sont divulguées qu'avec le consentement exprès de l'autorité compétente qui les a partagées et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son consentement.

Article 57 ter

1. Nonobstant l'article 57 bis, paragraphes 1 et 3, et sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser l'échange d'informations entre autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents, entre les autorités compétentes et les autorités chargées de la surveillance d'entités du secteur financier et des personnes physiques ou morales agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), et les autorités responsables de par la loi de la surveillance des marchés financiers dans l'exercice de leurs missions de surveillance respectives.

Dans tous les cas, les informations reçues sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1.

2. Nonobstant l'article 57 bis, paragraphes 1 et 3, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions de droit national, la divulgation de certaines informations à d'autres autorités nationales responsables de par la loi de la surveillance des marchés financiers ou chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou des enquêtes en la matière, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Toutefois, les informations confidentielles échangées en vertu du présent paragraphe sont destinées uniquement à l'accomplissement des missions légales des autorités concernées. Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent autoriser la divulgation de certaines informations concernant la surveillance d'établissements de crédit aux fins du respect de la présente directive, à des commissions d'enquête parlementaires, à des Cours des comptes et à d'autres entités chargées d'enquêtes dans leur État membre, aux conditions suivantes:

- a) les entités ont un mandat précis en droit national d'enquête ou de contrôle, portant sur l'activité des autorités chargées de la surveillance de ces établissements de crédit ou ayant une responsabilité quant à la législation relative à cette surveillance;
- b) les informations sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice du mandat visé au point a);
- c) les personnes ayant accès aux informations sont soumises, en vertu du droit national, à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1;
- d) lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations ne sont pas divulguées sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont communiquées et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement.

(*) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(**) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

38) À l'article 58, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent, en outre, à ce que, lorsque leurs autorités compétentes identifient des infractions qui sont passibles de sanctions pénales, elles en informent les autorités répressives en temps utile.».

39) L'article 61 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation, des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive.

À cet effet, ils mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés aux fins du signalement visé au premier alinéa. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation.»;

b) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.».

40) L'article suivant est inséré:

«Article 64 bis

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après dénommé «comité») visé à l'article 23 du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

41) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

«Article 65

1. Au plus tard le 11 janvier 2022, et tous les trois ans ensuite, la Commission élabore un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

Ce rapport comprend notamment:

a) un relevé des mesures spécifiques adoptées et des mécanismes mis en place au niveau de l'Union et des États membres pour prévenir et combattre les problèmes émergents et les évolutions récentes qui présentent une menace pour le système financier de l'Union;

b) les mesures de suivi prises au niveau de l'Union et des États membres sur la base des préoccupations portées à leur attention, y compris les plaintes relatives à des législations nationales qui entravent les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation;

- c) un rapport sur la disponibilité, pour les autorités compétentes et les CRF des États membres, des informations pertinentes pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- d) un compte-rendu de la coopération internationale et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les CRF;
- e) un compte-rendu des actions que doit mener la Commission pour vérifier que les États membres agissent en conformité avec la présente directive et pour évaluer des problèmes émergents et des évolutions récentes dans les États membres;
- f) une étude de faisabilité de mesures spécifiques et de mécanismes au niveau de l'Union et des États membres pouvant permettre de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées en dehors de l'Union et d'y avoir accès, et une analyse de la proportionnalité des mesures visées à l'article 20, point b);
- g) une évaluation de la manière dont les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été respectés.

Le premier rapport, qui doit être publié au plus tard le 11 janvier 2022, est accompagné, si nécessaire, de propositions législatives appropriées, y compris, le cas échéant, concernant les monnaies virtuelles, des attributions de compétences pour mettre en place et entretenir une base de données centrale accessible aux CRF où sont enregistrées l'identité des utilisateurs et l'adresse des portefeuilles, ainsi que des formulaires d'autodéclaration à l'usage des utilisateurs de monnaies virtuelles, et pour améliorer la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres et une application conforme à l'approche fondée sur les risques des mesures visées à l'article 20, point b).

2. Au plus tard le 1^{er} juin 2019, la Commission évalue le cadre pour la coopération des CRF avec les pays tiers ainsi que les obstacles et les possibilités de renforcer la coopération entre les CRF au sein de l'Union, y compris la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

3. La Commission établit, le cas échéant, un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil afin d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une diminution du pourcentage utilisé pour l'identification des bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, à la lumière de toute recommandation formulée en ce sens, à la suite d'une nouvelle évaluation, par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, et, le cas échéant, présente une proposition législative.».

42) À l'article 67, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 juin 2017.

Les États membres appliquent l'article 12, paragraphe 3, à partir du 10 juillet 2020.

Les États membres mettent en place les registres visés à l'article 30, au plus tard le 10 janvier 2020, les registres visés à l'article 31 au plus tard le 10 mars 2020 et les mécanismes automatisés centralisés visés à l'article 32 *bis* au plus tard le 10 septembre 2020.

La Commission assure l'interconnexion des registres visés aux articles 30 et 31, en coopération avec les États membres, au plus tard le 10 mars 2021.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions visées au présent paragraphe.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.».

43) À l'annexe II, point 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. facteurs de risques géographiques – enregistrement, établissement, résidence dans des:».

44) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) au point 1), le point suivant est ajouté:

«g) client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans l'État membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans cet État membre.»;

b) le point 2) est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«f) transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.».

Article 2

Modification de la directive 2009/138/CE

À l'article 68, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE, le point suivant est ajouté:

«iv) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive;

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

Article 3

Modification de la directive 2013/36/UE

À l'article 56, premier alinéa, de la directive 2013/36/UE, le point suivant est ajouté:

«g) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 janvier 2020. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

L. PAVLOVA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/04

N° 7216B⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.12.2019)

Par sa lettre du 11 octobre 2019, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies¹, qui a été avisé par la Chambre des Métiers le 21 mars 2018, a été scindé en deux afin d'accélérer le vote d'une loi relative aux informa-

¹ Projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission a été avisé par la Chambre des Métiers le 21 mars 2018.

tions à obtenir et à conserver par les fiduciaires (projet de loi n° 7216A)², en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique transpose l'article 31 de la directive (UE) 2015/84, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843, prévoyant des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place d'un registre des bénéficiaires, dans son intégralité.

Etant donné qu'une partie de l'article 31 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018, cette dernière est abrogée.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 décembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; publié au Mémorial A n° 702 du 21 août 2018.

7216B/05

N° 7216B⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2019)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4976 du 9 février 2018, le projet de loi n°7216 instituant un registre des fiducies (ci-après le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de plusieurs amendements parlementaires que la Chambre de Commerce avait commentés dans son avis n°4976bis du 10 juillet 2018 (ci-après le « Deuxième Avis ») et qui visaient presque exclusivement à scinder le Projet Initial en deux projets distincts :

- un nouveau projet de loi n°7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et transposant l'article 31 de la Directive 2015/849¹ (ci-après la « DAML4 ») ; et
- un nouveau projet de loi n°7216B instituant un registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la DAML4.

La raison invoquée pour cette scission tenait à l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018², soit la cinquième directive anti-blanchiment (ci-après la « DAML5 »). Cette dernière modifie le champ d'application et les modalités de fonctionnement du registre des fiducies. Ladite scission avait pour but de permettre l'adoption en deux temps du Projet Initial, en donnant priorité à l'évacuation du projet de loi n°7216A qui est entretemps devenu la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et transposant l'article 31 de la DAML4.

Quant au projet de loi n°7216B, ce dernier fait l'objet des présents amendements gouvernementaux qui ont pour objectif d'opérer les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition de l'article 1^{er} point 16 de la DAML5 amendant l'article 31 de la DAML4.

Etant donné que certaines dispositions de l'article 31 de la DAML4 ont déjà été transposées par la loi du 10 août 2018 précitée et afin d'éviter la transposition de l'article 31 de la DAML4 par deux lois distinctes, les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis proposent d'abroger la loi du 10 août 2018 précitée et d'intégrer les dispositions y contenues dans le projet de loi n°7216B qui fait objet des amendements gouvernementaux sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions des amendements gouvernementaux au projet de loi n°7216B qui appellent un commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait émettre des considérations générales qui suivent :

Tout d'abord, la Chambre de Commerce accueille favorablement les amendements gouvernementaux sous avis qui procèdent à la transposition des dispositions de l'article 1^{er} point 16 de la DAML5. Elle les salue d'autant plus que ces dispositions n'ont pas été transposées dans la version antérieure du projet de loi, ce que la Chambre de Commerce avait regretté dans son Deuxième Avis.

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi n°7216B entend assimiler aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust, sans donner plus de précisions sur ces constructions juridiques. Ainsi, les contrats d'assurance-vie pourraient tomber dans cette définition, alors même que le mécanisme de l'assurance-vie, régi par un cadre législatif très précis, ne semble correspondre en rien au trust/contrat fiduciaire.

De plus, il apparaît que tout fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne seraient établis ni au Luxembourg, ni dans un autre État membre, devraient être inscrits dans le registre luxem-

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

bourgeois des fiducies et des trusts dès lors que le fiduciaire ou le trustee nouerait au Luxembourg, au nom de la fiducie ou du trust, une relation d'affaires avec un professionnel ou achèterait un bien immobilier situé au Luxembourg. La Chambre de Commerce comprend qu'il incombera aux trustees tiers d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs dans le registre des fiducies et des trusts luxembourgeois et que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED ») sera tenue de vérifier que l'enregistrement d'un tel trust a bien été effectué.

La Chambre de Commerce relève que certaines dispositions du projet de loi n°7216B³ utilisent des notions de « *délai raisonnable* » ou de « *sans délai* ». Elle remarque par ailleurs que les amendements gouvernementaux n'apportent aucune précision sur ces notions. Afin d'apporter plus de sécurité juridique aux fiducies et aux trusts enregistrés ainsi qu'aux professionnels concernés, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi n°7216B devrait prévoir des délais plus précis.

De façon générale, la Chambre de Commerce se demande à quelle source de droit il conviendrait de se référer pour définir des concepts juridiques qui ne sont pas connus en droit luxembourgeois, comme par exemple la notion du constituant (*settlor ou grantor*) ou la notion du protecteur.

La Chambre de Commerce note également que certaines dispositions additionnelles peuvent engendrer des incertitudes quant aux obligations imposées par le projet de loi n°7216B puisque certaines d'entre elles comprennent les termes comme « *notamment* » ou « *y compris* » laissant ainsi le champ libre à l'interprétation⁴. S'agissant d'obligations pénalement sanctionnées, ces formulations ne répondent pas aux exigences de précision et de prévisibilité nécessaires. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si ces dispositions ne se heurtent pas au principe de la légalité de la peine.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que la fiche financière ne contienne aucune précision quant à l'impact financier sur le budget de l'Etat concernant la mise en place du registre des fiducies et des trusts ainsi que son administration.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement gouvernemental 2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi n°7216B

La Chambre de Commerce observe que le nouveau paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi n°7216B tel que modifié par l'amendement gouvernemental 2 énonce : « *Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust. (...)* ».

Malgré les précisions apportées dans les sous-paragraphes (1) à (3) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi n°7216B, la définition desdites « *constructions juridiques* » présentant des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts semble être trop large et est source d'insécurité juridique. En effet pour rappel et à titre d'exemple, le mécanisme de l'assurance-vie, régi par un cadre législatif très précis, ne correspond en rien au contrat fiduciaire, mais pourrait pourtant tomber dans cette définition de construction juridique présentant des fonctions similaires à celles d'un trust.

Par ailleurs, les établissements financiers sont déjà soumis aux règles d'identification des bénéficiaires d'assurance vie/autres types d'assurances liées à des placements en vertu de l'article 3 (2^{ter}) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre de Commerce estime dès lors que la liste des bénéficiaires effectifs que doit établir le fiduciaire/trustee ne devrait pas être appliquée aux contrats d'assurance-vie et propose de modifier le point 9 de l'amendement gouvernemental 2 sous avis afin de lui donner la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust, à l'exclusion de l'assurance-vie ou d'autres types d'assurances liées à des placements ».

³ L'article 2 paragraphe 2, l'article 9 paragraphe 9 alinéa 2 et l'article 19 paragraphe 1 du projet de loi n°7216B

⁴ A titre d'exemple il convient de citer l'amendement gouvernemental 3 (article 3 paragraphe 1^{er}) et l'amendement gouvernemental 5 (article 4 lettre a) point vi).

Amendement gouvernemental 3 concernant les articles 2 et 4 du projet de loi n°7216B

L'amendement gouvernemental 3 concernant l'article 2 du projet de loi n°7216B précise que les trustees et les fiduciaires doivent obtenir et conserver les informations identifiant *inter alia* les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires. La Chambre de Commerce se demande s'il ne conviendrait pas de préciser que les informations à obtenir et à conserver concernant les bénéficiaires ne peuvent l'être qu'en relation avec les bénéficiaires connus et désignés. Si l'on considère en effet le cas d'un trust discrétionnaire constitué au profit des enfants nés ou à naître d'une personne donnée, les bénéficiaires non nés ne peuvent bien évidemment être connus. Néanmoins, le trustee doit disposer des informations nécessaires sur la catégorie de bénéficiaires pour laquelle le trust est constitué.

L'amendement gouvernemental 3 concernant l'article 4 du projet de loi n°7216B instaure le délai de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs. Dans un souci de cohérence des textes et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 4 du projet de loi n°7216B en s'inspirant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée comme suit :

« Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. »

Amendement gouvernemental 5 concernant l'article 13 du projet de loi n°7216B

L'amendement gouvernemental 5 introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 13 du projet de loi n°7216B précisant que : « Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre État membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg ».

La Chambre de Commerce note que cette disposition implique que les fiduciaires/trustees – de fiducies/trusts – résidant en dehors de l'Union européenne et qui nouent une relation d'affaires avec un établissement de crédit ou tout autre professionnel établi au Luxembourg doivent inscrire dans le registre des fiducies et des trusts les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts. La Chambre de Commerce comprend qu'il incombera ainsi à ces trustees qui résident dans des États tiers d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs dans le registre des fiducies et des trusts luxembourgeois.

Il convient de relever que l'article 21 du projet de loi n°7216B prévoit que : « L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees (...) ».

La Chambre de Commerce comprend que l'AED surveillera que les fiduciaires/trustees – de fiducies/trusts – résidant en dehors de l'Union européenne et qui nouent une relation d'affaires avec un établissement de crédit ou tout autre professionnel établi au Luxembourg, procèdent bien à l'enregistrement des données de leurs bénéficiaires effectifs dans le registre des fiducies et des trusts.

Amendement gouvernemental 7 concernant l'article 32 du projet de loi n°7216B

La Chambre de Commerce souscrit à la volonté des auteurs des amendements gouvernements sous avis d'instaurer l'obligation de coopération entre la cellule de renseignement financier (ci-après la « CRF »), les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Toutefois, l'échange d'information n'est possible qu'entre la CRF et les autorités de contrôle.

La Chambre de Commerce note également que le texte n'apporte pas de précision sur la nature de la coopération entre, d'une part, la CRF et les autorités de contrôle et, d'autre part, la CRF et les organismes d'autorégulation.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord aux amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7216B/06

N° 7216B⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(28.2.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 11 octobre 2019, Monsieur le Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après « le projet de loi »).

Une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « la directive 2015/849 »), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « la directive 2018/843 ») a été transposée par la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires (ci-après « la loi du 10 août 2018 »). Dès lors, afin de ne pas disposer de deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive 2015/849, les auteurs proposent d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en assurant que les modifications apportées par la directive 2018/843 à ces dispositions soient répercutées dans le présent projet de loi n° 72166. Les auteurs visent également à tenir compte des principes établis par la recommandation 25 du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI »).

Le projet de loi comporte ainsi deux volets. Premièrement, le projet de loi prévoit l'obligation pour les fiduciaires et les trustees d'obtenir et de conserver des données relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'à d'autres personnes spécifiées dans le projet de loi. Deuxièmement, le projet de loi vise à instaurer un registre des fiducies et des trusts (ci-après désigné « le registre ») tenu par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après désignée « l'AED ») dans lequel les fiduciaires et les trustees devront faire inscrire certaines données qu'ils sont obligés de collecter en vertu de la loi en projet.

La CNPD a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la transposition des directives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans ses avis n°51/2018 du 21 janvier 2018, n°485/2018 du 22 novembre 2018 et n°9/2019 du 17 janvier 2019.

Le présent avis de la Commission nationale tiendra compte des amendements gouvernementaux en se basant sur la numérotation du texte coordonné. Elle se réfère également aux articles de la version coordonnée de la directive 2015/849.

A titre liminaire, la CNPD note que le projet de loi utilise la notion de « personne concernée » dans le cadre des informations relatives aux personnes physiques et aux personnes morales devant être inscrites dans le registre. Afin d'éviter une quelconque confusion avec la notion de « personne concernée » relative à une « personne physique » relevant de la réglementation en matière de protection des données, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi d'utiliser une terminologie différente pour ce qui est des « personnes morales ».

I. Quant aux données traitées par les trustees et les fiduciaires (articles 2 et 3)

La collecte de données par les trustees et les fiduciaires est principalement régie par les articles 2 et 3 du projet de loi. Or, ces articles ne définissent pas clairement les données devant être collectées par les fiduciaires et les trustees.

L'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2015/849 concernant les données à collecter par les fiduciaires et les trustees prévoit que chaque État membre exige que les « *fiduciaires/trustees de toute fiducie expresse/de tout trust exprès administré dans ledit État membre obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust. Ces informations comprennent l'identité (a) du ou des constituants, (b) du ou des fiduciaires/trustees, (c) du ou des protecteurs (le cas échéant), (d) des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, et (e) de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust.* ». Ces informations incluent, au moins, le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité

du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus (article 31, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2015/849).

En transposant cet article, l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi impose aux trustees et aux fiduciaires d'obtenir et de conserver « *des informations* » sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg ou de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations « *comprennent* » l'identité du ou des constituants, du ou des trustees ou fiduciaires, du ou des protecteurs (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie. Alors que le projet de loi et le commentaire des articles n'y fait pas référence, le commentaire des articles du projet de loi n° 7216 précisait que « *les informations à obtenir et à conserver incluent les informations à inscrire dans le Registre des fiducies conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la loi en projet* »¹.

En outre, les trustees et les fiduciaires doivent transmettre aux professionnels « *des données relatives aux avoirs du trust et le patrimoine des fiducies détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires* » (article 6, paragraphe 2 du projet de loi). Le commentaire des articles n'explique pas quels types de données sont couverts par cette obligation.

Par ailleurs, selon l'article 8, paragraphes 5 et 6 du projet de loi, les fiduciaires et les trustees, respectivement les professionnels, fournissent, sur demande, « *toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust* » aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 du projet de loi, à savoir le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets, les juges d'instruction, la Cellule de renseignement financier (ci-après « la CRF ») et les autorités de contrôle.

En sus des données indiquées ci-avant, il semble que les trustees et les fiduciaires doivent également collecter et, le cas échéant, transmettre à l'AED des pièces justificatives (quelles qu'elles soient) auxquelles le projet de loi fait référence dans son article 18.

L'article 3, en son paragraphe 1^{er} dispose que « *[l]es trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux.* ». Les personnes visées sont obligées de fournir aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er} (paragraphe 2).

La CNPD note tout d'abord que l'article 3 du projet de loi, contrairement à l'article 2, ne figure pas à l'article 31 de la directive 2015/849, mais est tiré exclusivement de la recommandation 25 du GAFI. Les auteurs des amendements ne fournissant pas d'explications quant à une éventuelle analyse de la nécessité et de la proportionnalité qui aurait été effectuée au sujet d'une telle obligation, de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'analyser la conformité d'une telle disposition avec la réglementation en matière de protection des données. Elle tient néanmoins à souligner que la formulation selon laquelle les trustees et les fiduciaires doivent collecter des informations relatives aux « *autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux* » n'est pas formulée de manière suffisamment précise pour permettre aux trustees, aux fiduciaires et aux personnes visées à l'article d'identifier avec précision les personnes concernées visées. S'y ajoute que l'article prévoit que les trustees et les fiduciaires doivent collecter des « *informations élémentaires* », sans pour autant préciser ces « *informations élémentaires* ». Par ailleurs, contrairement à l'article 2, paragraphe 2, l'article 3 n'exige pas que les données soient « *adéquates* », ce qui contribue au caractère vague de cette disposition.

L'article 5, paragraphe 1, lettre (c) du RGPD énonce que seules les données adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être collectées (principe de minimisation des données). Afin d'empêcher une collecte de données indifférenciée et arbitraire, il conviendrait d'analyser la nécessité et la proportionnalité des données devant être traitées par les trustees et les fiduciaires dans le cadre du présent projet de loi, y compris la nécessité et la proportionnalité de l'article 3 du projet de loi. Par ailleurs, à l'instar de la recommandation du Contrôleur européen de la protection de données (ci-après « le CEPD ») émise dans son avis sur le

¹ Projet de loi n° 7216, doc. parl n° 7216/00, p. 11

projet de directive n° 2015/849², la CNPD estime nécessaire d'amender le projet de loi afin d'y indiquer les catégories de données, qui doivent être obtenues et conservées par les trustees et les fiduciaires. Si les auteurs du projet de loi estiment nécessaires d'imposer une collecte des pièces justificatives, ils devraient également préciser les pièces justificatives en question.

La Commission nationale relève encore que les notions de « *catégorie de bénéficiaires effectifs* » et « *l'étendue des intérêts effectifs détenus* » ne sont pas définies dans le projet de loi. Afin de définir clairement les informations devant être conservées et de respecter ainsi le principe de minimisation des données, elle suggère dès lors de clarifier ces notions.

II. Quant à la transmission des données détenues par les fiduciaires et les trustees aux autorités nationales, aux organismes d'autorégulation et aux professionnels (article 5 et 6)

L'article 5, paragraphe 1^{er} et 2 du projet de loi dispose que les fiduciaires et les trustees doivent fournir aux autorités nationales aux fins de leurs missions et aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, « *les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre* ». Les « autorités nationales » sont toutes les autorités, administrations et entités indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er} du projet de loi.

Cet article vise à transposer l'article 31, paragraphe 3 de la directive 2015/849³, qui prévoit que « *Les États membres exigent que les autorités compétentes et les CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1* ».

Quant aux finalités de l'accès aux données, le commentaire des articles du projet de loi explique que ce paragraphe vise non seulement à transposer la directive 2018/843, mais encore l'article 22, paragraphe *1bis* de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal⁴.

Afin d'assurer la conformité avec la législation en matière de protection de données, le texte du projet de loi devrait préciser les missions des autorités pouvant accéder aux données et identifier clairement les finalités de l'accès.

En effet, l'article 8, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux exige que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et à des fins déterminées. Ainsi, conformément au principe de la limitation des finalités, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

Pour satisfaire à l'exigence de spécificité, la finalité doit être clairement et pleinement identifiée afin de déterminer quel traitement est ou n'est pas inclus dans la finalité spécifiée et permettre l'évaluation du respect de la loi et l'application des garanties en matière de protection des données⁵. Les finalités doivent encore être explicites, c'est-à-dire claires, expliquées ou exprimées sous une forme ou une autre afin de s'assurer que toutes les personnes concernées ont la même compréhension univoque des finalités du traitement, indépendamment de toute diversité culturelle ou linguistique⁶.

La CNPD se rallie à cet égard à l'avis du CEPD sur la proposition de la Commission européenne modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE, selon lequel « *À cet égard, nous considérons que des instruments législatifs permettant le traitement multiple et/ou simultané de données à caractère personnel par différents responsables du traitement des données et à des fins incompatibles,*

2 Avis du Contrôleur européen de la protection des données du 4 juillet 2013 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds, points 83-84.

3 Projet de loi n° 7216B, doc. parl n° 7216B/03, Commentaire des articles, p. 11.

4 Projet de loi n° 7216B, doc. parl n° 7216B/03, Commentaire des articles, p. 11.

5 Groupe de travail « Article 29 », Avis 03/2013 sur la limitation de la finalité (WP203), page 39.

6 Groupe de travail « Article 29 », Avis 03/2013 sur la limitation de la finalité (WP203), page 39.

sans préciser dans quel but chaque traitement de données est effectuée, risque de causer une très grande confusion en ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité.

...

Dans les cas pour lesquels les finalités du traitement des données sont définies par des termes généraux ou vagues, ou pour lesquels les divers responsables du traitement des données ont une relation complètement différente avec la finalité poursuivie tant sur le plan de la structure ou des ressources que de la capacité de chaque responsable à respecter les règles dans certaines circonstances données, le principe de limitation des finalités est compromis formellement et de façon substantielle et, par conséquent, le principe de proportionnalité ne sera pas non plus dûment appliqué ».

Ainsi, afin de respecter le principe de la limitation des finalités, le projet de loi devrait préciser les finalités pour lesquelles les autorités nationales peuvent recevoir des données.

De plus, la CNPD ne peut que se rallier à l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 1^{er} du projet de loi n° 7216A concernant les « autorités nationales », selon lequel les auteurs du projet de loi devraient restreindre l'accès aux « officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de l'Administration des douanes et accises » et devraient supprimer le point h), à savoir l'Administration des douanes et accises.

Quant à la forme de la demande, à savoir « sur demande », il est encore utile de rappeler que les autorités publiques, telles que les autorités fiscales et douanières, les cellules d'enquête financière, les autorités administratives indépendantes ou les autorités des marchés financiers responsables de la réglementation et de la surveillance des marchés de valeurs mobilières, qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires. Les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers et le traitement de données par les autorités publiques en question doit être conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement⁷.

Quant aux professionnels, le projet de loi exige que les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en oeuvre de leur obligation de vigilance découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 « des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiduciaires détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires » (l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi). Selon le commentaire des articles, cette disposition assure la mise en oeuvre des exigences découlant de la note interprétative de la recommandation 25, point 2 du GAFI⁸. Faute d'explications dans le projet de loi, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité et la proportionnalité d'une telle disposition.

III. Quant à l'article 8, paragraphes 5 et 6

En sus de l'obligation prévue à l'article 5 du projet de loi, l'article 8, paragraphes 5 et 6 du projet de loi oblige les fiduciaires et les trustees, respectivement, les professionnels à fournir, sur demande, toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 du projet de loi, à savoir le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets, les juges d'instruction, la CRF et les autorités de contrôle. Etant donné que l'article 5 du projet de loi oblige les trustees et les fiduciaires à transmettre les informations relatives à toute fiducie et tout trust exprès, la disposition sous revue semble concerner tout trust et non seulement les trusts exprès.

⁷ Article 4, point 9 et considérant 31 du RGPD, article 2, paragraphe 1^{er}, point 10 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, article 3, point 10 et considérant 22 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁸ Projet de loi n° 7216B, doc. parl n° 7216B/03, Commentaire des articles, p. 12.

A part la mention que les dispositions assurent la mise en oeuvre des exigences découlant de la note interprétative 25, point 4 du GAFI, le commentaire des articles ne fournit aucune explication sur la nécessité ou la proportionnalité d'une telle obligation additionnelle⁹. Il ressort de l'article 31, paragraphe 3 de la directive 2015/849 que les autorités compétentes et les CRF doivent pouvoir accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1 de l'article 31, à savoir aux informations collectées par « *les fiduciaires/trustees de toute fiducie express/de tout trust exprès* ». Par ailleurs, les dispositions ne mentionnent pas les finalités pour lesquelles les personnes indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 du projet de loi pourraient recevoir les données. S'y ajoute que toute information sur toute fiducie ou tout trust pourrait être demandée. S'agit-il des données visées à l'article 14 du projet de loi ou encore d'autres données ? Par ailleurs, les responsables de traitement qui doivent transmettre les informations aux personnes indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 du projet de loi ne sont pas définis avec précision, de sorte que le champ d'application de cette disposition est incertain et vague.

IV. Quant au registre (chapitres 3 à 5)

a. Quant aux rôles et responsabilités (articles 16 à 18)

La CNPD note que l'AED serait à considérer comme le responsable du traitement au sens du RGPD (article 16, paragraphe 1^{er} du projet de loi) pour le registre des fiducies et des trusts, dont les finalités sont la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 (article 12 du projet de loi). Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat serait à considérer comme le sous-traitant au sens du RGPD (article 16, paragraphe 5 du projet de loi).

Le projet de loi précise que l'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite (article 16, paragraphe 3 du projet de loi), mais qu'elle peut refuser une inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires (article 18 du projet de loi).

La CNPD se demande sur base de quels documents ou données l'AED vérifierait la conformité de l'inscription. Aucune précision n'est fournie ni dans le projet de loi, ni dans le commentaire des articles.

Pour le cas où il est envisagé que l'AED consulte des bases de données de tiers pour vérifier l'exactitude des données, de telles consultations devraient être prévues par la loi, qui précise les bases de données à consulter, les modalités de la consultation et les mesures de sécurité.

Quant à l'article 18, paragraphe 2 du projet de loi, celui-ci prévoit qu'en cas de refus d'une demande d'inscription, le requérant doit introduire les pièces justificatives requises, sans pour autant indiquer les pièces justificatives qui pourraient être demandées.

La Commission nationale s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité de la transmission des pièces justificatives à l'AED et de la conservation de ces pièces par ce dernier. La directive 2015/849 ne fait aucune mention des pièces justificatives dans le cadre des informations contenues dans le registre. Par ailleurs, comme soulevé ci-avant, l'article 2 du projet de loi oblige les fiduciaires et les trustees à obtenir et à conserver des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et l'article 5 les oblige à transmettre ces informations aux autorités nationales et aux organismes d'autorégulation, sur demande.

La CNPD est dès lors à se demander s'il est nécessaire que des pièces justificatives soient transmises à l'AED et conservées par cette dernière. Nonobstant ceci, dans le mesure où le trust ou la fiducie devrait transmettre des pièces justificatives à l'AED, il convient d'indiquer la nature ou les catégories de ces pièces dans un texte légal. En défaut d'une telle indication, les responsables du traitement risqueraient de transmettre des informations non-pertinentes.

b. Quant à l'accès au registre par les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et les professionnels (articles 25 et 26)

Quant aux finalités de l'accès au registre, il ressort de l'article 25 du projet de loi sous avis que les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 du projet de loi « *dans l'exercice de leurs missions* » sans que ces missions soient précisées. L'article 26 précise que les organismes

⁹ Projet de loi n° 7216B, doc. parl n° 7216B/03, Commentaire des articles, p. 12.

d'autorégulation pourront accéder aux données « *dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

A l'instar de ses remarques faites au point III, la CNPD estime nécessaire de préciser les missions des autorités nationales aux fins desquelles elles peuvent accéder aux données détenues dans le registre, afin de circonscrire clairement l'accès à ces données et l'utilisation qui peut en être faite.

Quant aux données accessibles, le projet de loi utilise la même formulation pour encadrer l'accès au registre par les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et les professionnels. Ainsi, ceux-ci « *ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts* »¹⁰. Ces mêmes données seront, à l'avenir, également disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres nationaux, conformément à la législation nationale de l'État membre mettant en oeuvre les dispositions de la directive 2015/849 (article 31, paragraphe 9 de la directive 2015/849). L'article 33, paragraphe 2 du projet de loi, qui transpose ladite disposition de la directive, indique ainsi que les données visées en son article 14 seront disponibles « *conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution* ».

La CNPD se demande si la formulation des articles 25, paragraphe 1^{er} et 26, paragraphe 1^{er} et 2 implique que les modalités d'accès au registre, y compris les données accessibles et les critères de recherche, seront identiques pour les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et les professionnels. Par ailleurs, est-ce qu'il est visé de permettre aux autorités nationales, aux organismes d'autorégulation et aux professionnels d'accéder aux données conservées dans le registre conformément à l'article 20 du projet de loi ? Or, dans le cadre de la loi du 13 janvier 2019, les organismes d'autorégulation et les professionnels ne peuvent accéder qu'à une sélection limitée des données enregistrées dans le registre des bénéficiaires effectifs au moment de la consultation, à savoir le nom, le(s) prénom(s), la (ou les) nationalité(s), le jour de naissance, le mois de naissance, l'année de naissance, le lieu de naissance, le pays de résidence, la nature des intérêts effectifs détenus et l'étendue des intérêts effectifs détenus (article 12 de la loi du 13 janvier 2019). Par ailleurs, les critères de recherche ne sont pas identiques pour les professionnels et les organismes d'autorégulation, d'une part, et les autorités nationales, d'autre part. Etant donné que tout traitement de données doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et en tenant également en compte l'article 31, paragraphe 9, alinéa 3 de la directive 2015/849, qui exige explicitement que l'accès par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres aux informations renseignées dans le registre doit se faire « *dans le respect des règles en matière de protection des données* », il se pose entre autres la question de la nécessité pour les professionnels d'avoir accès à toutes les données renseignées dans le registre dans le cadre du projet de loi sous avis. Au vu de ce qui précède, la CNPD considère que la formulation actuelle du projet de loi permet un accès trop large au registre et estime nécessaire de préciser dans le texte du projet de loi les modalités d'accès au registre, y compris les données accessibles et les critères de recherche, dans le respect des règles en matière de protection des données, en particulier en limitant l'accès aux seules données nécessaires. En ce qui concerne les professionnels, il s'agit tout au plus des données considérées comme étant nécessaires dans le cadre de la loi du 13 janvier 2019.

La Commission nationale note finalement que les modalités d'accès pour les autorités nationales seront fixées par règlement grand-ducal. Elle regrette que le projet de règlement grand-ducal n'accompagne pas le projet de loi, ce qui lui aurait permis d'analyser l'ensemble du futur cadre légal.

c. Quant à l'accès par le grand public sur base de l'intérêt légitime (article 27)

L'article 27 du projet de loi accorde un accès à certaines données renseignées dans le registre « *sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou de son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme* ». Cette disposition vise à transposer l'article 31, paragraphe 4 de la directive 2015/849. Il convient à cet égard de rappeler le considérant 28 de la directive 2018/843 qui précise que « *Quand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États*

¹⁰ Article 25, paragraphe 1^{er} du projet de loi en ce qui concerne les autorités nationales, l'article 26, paragraphe 1^{er} du projet de loi en ce qui concerne les organismes d'autorégulation et l'article 26, paragraphe 2 du projet de loi en ce qui concerne les professionnels.

membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. ».

La collecte et la mise à disposition des données des personnes concernées, à savoir les bénéficiaires effectifs des trusts et fiducies, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après « la Charte »). Conformément à l'article 52, paragraphe 1^{er} de la Charte, l'exercice de ces droits peut être limité, à condition que :

- l'ingérence soit prévue par la loi ;
- l'ingérence respecte le contenu essentiel des droits et libertés ;
- l'ingérence est nécessaire, sous réserve du principe de proportionnalité; et
- l'ingérence répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Afin d'être proportionnel, le législateur doit s'assurer que les actes sont « *aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause et ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de ces objectifs* »¹¹.

En ce qui concerne la balance entre la transparence et la protection des données à caractère personnel, la Cour de Justice a jugé que « *[l]es institutions sont tenues de mettre en balance, avant de divulguer des informations concernant une personne physique, l'intérêt de l'Union à garantir la transparence de ses actions et l'atteinte aux droits reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte. Aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel [...], même si des intérêts économiques importants sont en jeu.* »¹².

En conséquence, le législateur devrait être en mesure de démontrer que les dérogations et les limitations se limitent au stricte nécessaire.

i. Les données accessibles

Ces personnes pourraient accéder au nom, aux prénoms, aux nationalités, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence ainsi qu'à la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus (article 27, paragraphe 1^{er} du projet de loi). La CNPD salue le choix des auteurs du projet de loi de limiter l'accès aux seules données requises par l'article 31, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2015/849.

ii. La condition de l'intérêt légitime

Quant à la condition de l'intérêt légitime, le projet de loi précise dans son article 27, paragraphe 2, alinéa 4 que le demandeur doit joindre « *tout document de nature à justifier l'existence d'un intérêt légitime* ». Par ailleurs, le paragraphe 3 énonce qu'« *[a]ux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision ».

Il ressort du commentaire des articles que le directeur de l'AED ou son délégué peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs à la demande qui lui est soumise, y compris ceux qui n'auraient pas été soulevés par la personne physique ou morale demanderesse¹³.

Selon le considérant 28 de la directive 2018/843, « *les critères et les conditions d'octroi de l'accès aux demandes d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être suffisamment précis et conformes aux objectifs de la présente*

¹¹ Arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland, C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238, point 46 et les jurisprudences y citées.

¹² Arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 85.

¹³ Projet de loi n° 7216B, doc. parl n°7216B/03, Commentaire des articles, p. 23.

directive ». Ainsi, « [l]es États membres devraient définir l'intérêt légitime dans leur droit national, à la fois en tant que notion générale et en tant que critère déterminant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs » (considérant 42 de la directive 2018/843).

Ainsi, afin de satisfaire à l'exigence de prévisibilité, la loi devrait comporter des critères objectifs permettant de définir la notion d'« intérêt légitime » de manière précise et non équivoque¹⁴ et les critères sur lesquelles se fonderait la décision par le directeur de l'AED ou de son délégué. La simple mention dans le commentaire des articles que la décision pourrait être fondé sur tous les éléments relatifs à la demande n'est pas suffisamment claire pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité et de précision d'une loi.

Une définition claire de l'intérêt légitime est importante, car, comme l'a soulevé à juste titre le CEPD, une définition trop large du concept d'intérêt légitime risquerait d'encourager les personnes souhaitant accéder à ces informations pour des raisons purement opportunistes¹⁵. Il convient dès lors d'exiger un lien direct entre la justification et l'intérêt et exiger que l'utilisation des informations obtenues contribue manifestement à la réalisation de l'objectif public en question¹⁶.

Ainsi, comme l'a précisé le service juridique du Conseil de l'Union européenne lors de l'élaboration de la directive 2018/843, « [i]l serait nécessaire d'intégrer au dispositif de la proposition une définition contenant des critères objectifs et vérifiables. En d'autres termes, les déclarations de mission auto-proclamées d'organisations axées sur la transparence (ou, accessoirement, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux) ne sauraient être considérées comme suffisantes en soi, mais elles doivent être combinées à une preuve attestant que l'utilité publique des actions menées par l'organisation dans ce domaine a été reconnue de manière indépendante. »¹⁷.

La définition d'« intérêt légitime » devrait prévoir au moins qu'une personne ne pourrait accéder aux données que si « elle est en mesure de démontrer aux autorités nationales compétentes qu'elle a la capacité et l'intention d'utiliser ces informations pour le seul intérêt public en cause (qui doit être défini avec précision), et ce d'une manière ne portant pas atteinte de façon disproportionnée au droit au respect de la vie privée, et si elle accepte d'être soumise à l'autorisation et au contrôle des autorités nationales compétentes dans l'exercice de toute activité où il est fait usage de l'ensemble ou d'une partie des informations ainsi obtenues »¹⁸.

iii. Les données nécessaires pour obtenir accès au registre

Il ressort de l'article 27, paragraphe 2 du projet de loi qu'une personne physique souhaitant obtenir des informations du registre sur base de son intérêt légitime doit fournir les données à caractère personnel suivantes à l'appui de sa demande: ses noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence. La personne demanderesse doit encore fournir un extrait du casier judiciaire.

Aucune information n'est fournie quant à la nécessité de ces données et du casier judiciaire, le commentaire des articles se limitant à expliquer que « le casier judiciaire devra être donné pour chaque personne qui aura accès aux données divulguées »¹⁹.

Par ailleurs, le projet de loi ne précise ni quel type de bulletin du casier judiciaire devrait être fourni, ni la durée de rétention du casier judiciaire suite au dépôt de la demande d'accès au registre. La CNPD s'interroge encore sur l'imprécision de la formulation employée dans le corps du projet de loi par rapport à la précision dans le commentaire des articles sur les personnes devant fournir un casier judiciaire. En effet, si plusieurs personnes auraient accès aux données, il s'ensuit que les casiers judiciaires de toutes ces personnes devraient être fournis. Qu'en-est-il de la demande faite par une personne morale, faut-il également fournir un casier judiciaire de toutes les personnes engagées auprès de la personne morale qui pourraient avoir accès aux données? S'il tel est le cas, est-ce que l'employeur

14 Avis du 16 décembre 2016 du service juridique du Conseil de l'Union européenne, doc 15655/16, point 47.

15 Avis 1/2017 du Contrôleur européen sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE, point 59.

16 Avis du 16 décembre 2016 du service juridique du Conseil de l'Union européenne, doc 15655/16, point 46.

17 Avis du 16 décembre 2016 du service juridique du Conseil de l'Union européenne, doc 15655/16, point 49.

18 Avis du 16 décembre 2016 du service juridique du Conseil de l'Union européenne, doc 15655/16, point 49.

19 Projet de loi n°7216B, doc. parl. n° 7216B/03, page 22.

devrait les collecter et les transmettre à l'AED ou est-ce que les employés seraient censés les transmettre individuellement?

En l'absence d'une explication de la nécessité et de la proportionnalité de ces données et de plus de précision dans le corps du texte, la CNPD n'est pas en mesure d'analyser la conformité de la disposition à la législation en matière de protection des données.

iv. *L'utilisation des données obtenues*

Par ailleurs, selon le paragraphe 4, l'extrait comportant les informations sur les bénéficiaires effectifs fourni en cas de décision favorable « *indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait* ». La CNPD estime que l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé devrait se situer exclusivement dans le contexte du projet de loi et ne peut en aucun cas aller au-delà de ce cadre. Elle s'interroge ainsi sur le pouvoir du directeur de l'AED ou de son délégué de déterminer les finalités aux fins desquelles peuvent servir les données provenant du registre et elle considère que la disposition devrait être précisée afin de circonscrire ce pouvoir.

d. *Quant à l'accès aux informations relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30 de la directive 2015/849 (article 29)*

L'article 29 du projet de loi transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre d) de la directive 2015/849, en accordant un accès aux informations relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust. Selon le considérant 28 de la directive 2018/843, « *Les États membres devraient pouvoir refuser une demande écrite s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la demande écrite n'est pas conforme aux objectifs de la présente directive.* ». La CNPD note que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris cette possibilité dans la loi en projet.

Par ailleurs, le projet de loi n'encadre pas cet accès. Par exemple, il ne détermine ni quelles informations devant accompagner la demande d'accès, ni comment identifier le trust ou la fiducie, ni le délai endéans lequel l'AED doit répondre à la demande. Le projet de loi devrait dès lors être amendé afin d'encadrer clairement cet accès.

e. *Quant à l'interconnexion du registre (article 33)*

L'article 33 du projet de loi encadre la future interconnexion du registre avec les registres instaurés dans les autres États membres. Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par le projet de loi et les mesures prises pour son exécution (paragraphe 2).

La directive 2015/849 dispose que seules les informations qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs doivent être mises à disposition par l'intermédiaire du registre national et du système d'interconnexion des registres. L'accès à ces informations doit avoir lieu dans le respect des règles en matière de protection des données (article 31, paragraphe 9, alinéa 3 de la directive 2015/849). Dès lors, au cas où des données incorrectes auraient été mises à disposition, il convient d'assurer que l'AED transmette les données corrigées ultérieurement aux destinataires conformément à l'article 19 du RGPD.

A l'instar de l'avis du CEPD sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion

des registres centraux, du commerce et des sociétés, la CNPD relève qu'une meilleure accessibilité des données à caractère personnel entraîne également des risques accrus pour celles-ci²⁰.

Quant aux données accessibles et les finalités de l'accès, étant donné que les données enregistrées seront disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, la CNPD se demande si toutes les données prévues à l'article 14, y compris le numéro d'identification national (« matricule ») au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, devraient être accessibles. Elle se réfère à cet égard aux remarques faites ci-avant au point II. Par ailleurs, il convient d'assurer le respect du principe des finalités, même lors des échanges de données.

Quant à la durée de conservation des données, l'article 33, paragraphe 3 de la loi en projet prévoit que les données visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs de l'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé. La directive laissant aux États membres le choix entre une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans, la CNPD se félicite du choix des auteurs du projet de loi de limiter l'accès aux données à cinq ans.

V. Quant aux droits des personnes concernées

Pour ce qui est du responsable du traitement du registre des bénéficiaires effectifs, à savoir l'AED, celui-ci collectera les données de manière indirecte et devra, dès lors, en principe fournir toutes les informations prévues à l'article 14 du RGPD endéans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 3 du RGPD. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, lettre (c) du RGPD, le responsable du traitement est exempté de cette obligation, si l'obtention ou la communication est prévue par la loi, qui doit prévoir « des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ». A cet égard, le considérant 38 de la directive 2018/843 précise que « les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont conservées dans des registres nationaux en tant que bénéficiaires effectifs devraient être informées en conséquence ».

En tenant compte de la publication des données contenues dans le registre et afin de protéger les intérêts légitimes des personnes concernées, la CNPD estime nécessaire de prévoir, à l'instar de l'article 21, alinéa 2 de l'arrêté royal belge du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, que le responsable du traitement devrait informer chaque personne physique de son inscription dans le registre²¹. Les personnes concernées devraient également recevoir les autres informations indiquées à l'article 14, dont notamment les informations relatives à leurs droits, ainsi que les procédures applicables à l'exercice de ces droits, conformément au considérant 38 de la directive 2018/843. La Commission nationale estime que cette information devrait avoir lieu endéans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 3 du RGPD.

Il convient encore de souligner que les trustees et les fiduciaires, qui collectent les données directement auprès des bénéficiaires effectifs, ont l'obligation de fournir à ces derniers les informations figurant à l'article 13 du RGPD. Afin de protéger les personnes concernées, le responsable du traitement devrait informer les personnes concernées des spécificités de l'enregistrement de leurs données. Les auteurs du projet de loi pourraient s'inspirer de l'article 21 de l'arrêté royal belge du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO.

Pour ce qui est du droit à la rectification, la CNPD note que le projet de loi prévoit un régime spécifique quand des personnes constatent une divergence entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose

²⁰ Avis du 6 mai 2011 Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, (2011/C 220/01), point 21.

²¹ « Les redevables d'information informent leurs bénéficiaires effectifs sur un support durable: 1° de l'obligation dans le chef des redevables d'information de communiquer au registre les données visées aux articles 3 et 4 ; 2° de l'enregistrement et de la conservation de ces données dans le registre ; 3° du nom et de l'adresse du service chargé de la gestion du registre au sein de l'Administration de la Trésorerie ; 4° de l'accès possible au registre des entités et personnes listées aux articles 6 et 7 ; 5° du droit du bénéficiaire effectif conformément à l'article 22, de prendre connaissance des données enregistrées à son nom dans le registre ; 6° du droit du bénéficiaire effectif à la rectification et à la suppression des données inexactes enregistrées à son nom dans le registre, qui doit être exercé auprès du redevable d'information concerné conformément à l'article 23 ; 7° du délai de conservation des données enregistrées dans le registre déterminé à l'article 25. L'Administration de la Trésorerie informe les bénéficiaires effectifs de leur inscription dans le registre et leur communique les informations enregistrées à leur nom. »

et en informent l'AED (article 19 du projet de loi). Pour informer les personnes consultant le registre que les données ont été déclarées comme étant incorrecte, une mention est insérée dans le registre et les personnes demandant accès sont informées qu'une mise à jour a été demandée (article 19, alinéa 3 du projet de loi). Dans un souci de clarté, il pourrait être opportun d'ajouter au projet de loi une disposition précisant la procédure de rectification des données à suivre par la personne concernée, à l'instar de la procédure décrite à l'article 23 de l'arrêté royal belge du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO :

« § 1er. Toute personne physique peut, directement ou par l'intermédiaire de l'Administration de la Trésorerie, demander sans frais au redevable d'information dont il est le bénéficiaire effectif la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. »

§ 2. Le redevable d'information est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de rectifier ou supprimer les données inexactes enregistrées en rapport avec ses bénéficiaires effectifs dans ses propres fichiers et de communiquer sans délai ces modifications au registre. »

VI. Quant à la coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation (article 32)

Il ressort de l'article 32 du projet de loi que la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux. Quant à la forme et les finalités de la coopération, l'alinéa 2 précise que *« les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. »*

Aucune information n'est fournie ni sur la forme, ni sur les finalités de la coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Plus précisément, le projet de loi n'indique pas si les organismes d'autorégulation pourraient échanger des données avec la CRF et les autorités de contrôle.

Si malgré ceci les organismes d'autorégulation pourraient être amenés à échanger des données à caractère personnel avec la CRF et les autorités de contrôle, le Conseil d'Etat a souligné à plusieurs reprises que la communication de données informations à des tiers peut constituer une ingérence dans la vie privée²² et constitue ainsi en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Il faut donc que les points essentiels soient fixés par la loi.

Ainsi, dans la mesure où la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation échangeraient des données à caractère personnel, le projet de loi devrait encadrer la coopération de ces responsables du traitement, en précisant la forme et la finalité de cette coopération pour tous les responsables du traitement, y compris les organismes d'autorégulation.

²² Avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 2017 relatif au projet de loi n° 7182, doc. parl. 7182/02, page 7.

Quant à la coopération internationale, l'article 32, paragraphe 2 du projet de loi instaure un cadre légal de coopération internationale par lequel les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect des limites des dispositions de l'article 9-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Or, il ressort de l'article 31, paragraphe 7 de la directive 2015/849 que « *[l]es États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres* ». La directive envisage dès lors un échange européen et non pas un échange avec des pays tiers. En l'absence d'une analyse de la nécessité et la proportionnalité de l'extension de ce régime de coopération aux pays tiers, la CNPD estime que ces dispositions devraient se limiter à transposer les dispositions de la directive 2015/849.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 28 février 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN

Présidente

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Christophe BUSCHMANN

Commissaire

Marc LEMMER

Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/07

N° 7216B⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.3.2020)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifiées par le projet de loi sous examen, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de la Chambre de commerce, du Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg et de la Chambre des métiers sur ce projet de loi ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 février, 20 février, 16 mars et 26 mars 2018.

Par dépêche du 29 juin 2018, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission des finances et du budget a proposé, lors de sa réunion du 29 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7216 en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 7216A¹ et le projet de loi n° 7216B sous rubrique.

Par dépêche du 24 juillet 2018, l'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Par dépêche du 18 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État a transmis au Conseil d'État des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du projet de loi incluant les amendements précités et l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires modifié suite à l'amendement 7.

Par dépêches des 24 et 27 décembre 2019, le Conseil d'État s'est vu communiquer respectivement l'avis complémentaire de la Chambre des métiers et le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet des amendements est de procéder à la transposition dans son entièreté de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015² tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018³ tout en tenant compte de la recommandation 25 du Groupe d'action financière (« GAFI ») relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

Dans la mesure où l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 précitée avait déjà été partiellement transposé par la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires⁴, les auteurs des amendements ont considéré qu'« afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant le même article de la directive (UE) 2015/849, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en assurant que les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 à ces dispositions soient répercutées dans le présent projet de loi n° 7216B. »

1 Devenu la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

2 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

3 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

4 et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Si l'objectif poursuivi par les auteurs des amendements est certes à approuver, la manière pour y arriver est peu logique. En effet, les amendements modifient souvent un bout de phrase ou un mot, ce qui rend leur lecture et examen chronophages, ceci d'autant plus que les modifications marquées dans le texte coordonné montrent les modifications par rapport au texte proposé dans le projet de loi initial (suite à la scission en deux projets distincts) et non par rapport au texte de la loi précitée du 10 août 2018. Tout en poursuivant le même objectif, il aurait été plus logique de modifier des articles, paragraphes ou alinéas en entier là où nécessaire au lieu d'y insérer des mots ou bouts de phrase, sinon de déposer un nouveau projet de loi en retirant du rôle le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État examinera donc le texte coordonné du projet de loi annexé aux amendements transmis le 18 octobre 2019.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 3, i), de l'article sous examen remplace « Office des licences » par « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ». Le Conseil d'État note que la loi précitée du 10 août 2018 avait précisé que cet Office agissait « dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie », termes qui sont maintenus dans le projet de loi sous examen. En revanche, ils ne figurent pas dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le nouveau paragraphe 2 inséré par le point 9 décrit les caractéristiques des « constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust ». Les auteurs des amendements se sont inspirés des caractéristiques du trust figurant à l'article 2 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance en remplaçant « trustee » par « tiers » et en supprimant la précision que le trust est créé « par acte entre vifs ou à cause de mort ».

Le Conseil d'État note que, dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de commerce a demandé à ce que l'assurance-vie ou d'autres types d'assurances liées à des placements soient expressément exclues de l'assimilation prévue au paragraphe 2. Il ne partage cependant pas l'appréhension que ces assurances-vie et autres assurances liées à des placements puissent être considérées comme des « constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust ». Il est évident, aux yeux du Conseil d'État, que ces assurances ne tombent pas dans le champ d'application de la loi en projet.

Le dernier alinéa de ce paragraphe 2 prévoit l'assimilation aux fiduciaires et aux trustees, termes définis par l'article 1^{er} de la loi en projet respectivement aux points 5 et 11, des personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique assimilée à une fiducie ou au trust. Le Conseil d'État demande à ce que cet alinéa soit complété pour viser *in fine* « une structure ou des fonctions similaires à celle d'une fiducie ou d'un trust » afin d'assurer une cohérence dans le texte.

Articles 2 à 11 – observations préliminaires

Le chapitre 2 du projet de loi amendé comprend les articles 2 à 11 et concerne l'obtention et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires. Les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux fiduciaires et aux trustees même s'ils ne sont pas établis au Luxembourg, alors que le chapitre 4 concernant le registre des fiducies et des trusts ne vise que les fiduciaires et les trustees qui sont établis ou résident au Luxembourg.

Article 2

L'article 2 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 oblige les trustees et fiduciaires d'obtenir et de conserver les « informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ». D'une part, les termes « informations élémentaires » sont vagues et imprécis. D'autre part, si

le paragraphe 1^{er} de l'article 3 cite les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux, il ne s'agit que d'exemples des « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie ». Qu'est-ce qu'un « autre agent réglementé » ? S'agit-il d'une personne qui a été mandatée par le trust exprès ou la fiducie et qui relève d'une profession réglementée ou qui est soumise à une surveillance prudentielle, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger ? Qu'est-ce qu'un « autre » agent ? Les « prestataires de services du trust ou de la fiducie » ne semblent pas devoir être des « agents réglementés ». Est-ce qu'un prestataire de services informatiques ou de délivrance de courrier tombe dans cette catégorie ? L'imprécision des termes utilisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Articles 4 à 7

Les articles 4 à 7 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 détermine les pouvoirs des autorités de contrôle. Le paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 concernent le pouvoir d'injonction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA envers les personnes visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 2. Il n'est pas clair qui est visé par le renvoi à l'article 2, paragraphe 3. Celui-ci vise les personnes énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que les trustees et fiduciaires. Si seuls les premiers sont concernés, pourquoi ne pas faire un renvoi directement à l'article 2, paragraphe 1^{er}. S'agissant des personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, celui-ci renvoie à l'article 3, paragraphe 1^{er}. Un renvoi direct à cette dernière disposition est plus approprié. En outre, parmi ces personnes, figurent les trustees, fiduciaires ainsi que les « autres agents réglementés et prestataires de services du trust et ou de la fiducie », donc nécessairement, nonobstant l'insécurité juridique que le Conseil d'État a relevée à propos de ces termes vagues et imprécis, des personnes relevant d'une profession réglementée ou soumise à une surveillance prudentielle. Les personnes soumises à une surveillance prudentielle devraient relever du pouvoir d'injonction de la CSSF ou du CAA en application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi en projet, ne devraient relever de la compétence de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA que les personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance de la CSSF et du CAA. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété avec cet article 7, alinéa 2.

Article 9

L'article 9, paragraphe 2, ajoute des sanctions administratives et d'autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 en cas de manquement à certaines obligations, sanctions qui s'ajoutent à celles prévues au paragraphe 1^{er}. Pourquoi ne pas avoir énuméré l'ensemble des manquements pouvant donner lieu à sanction dans une seule et même disposition ?

Au paragraphe 9 de l'article 9 relatif à la publication des sanctions ou mesures administratives, il y a lieu de se référer à l'alinéa 2 à une « enquête pénale » à l'instar de ce qui a été retenu à l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 10

À l'article 10, dans sa teneur amendée, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions des autorités de contrôle prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif », en écartant des formules telles que : « Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif », ou « Les décisions ... sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » ou encore « Contre les décisions ... un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond ».

Article 11

L'article 11 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

Le chapitre 3 relatif à la « création du Registre des fiducies et des trusts » ne comprend qu'un article 12. Celui-ci doit être modifié pour faire référence aux « trusts exprès »⁵, car seuls les trusts exprès dont leur trustee est établi ou réside au Luxembourg sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13 de la loi en projet.

Article 13

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note une différence de rédaction avec l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi que l'article 13, paragraphe 2, qui font référence à une « attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre ». S'agissant d'une situation similaire, il serait adapté d'utiliser une rédaction cohérente et d'écrire au paragraphe 1^{er} « attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre ».

Le paragraphe 2 vise la situation d'une fiducie ou d'un trust exprès dont les fiduciaires ou trustees ne sont pas établis dans un État membre de l'Espace économique européen, mais qui nouent, au nom de cette fiducie ou de ce trust exprès, au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou y acquièrent un bien immobilier. Une telle fiducie ou un tel trust exprès devra être inscrit au Registre des fiducies et des trusts. Le seul lien avec le Luxembourg sera dans ce cas une relation d'affaires au Luxembourg ou la propriété d'un bien immobilier sis au Luxembourg. Le Conseil d'État n'a pas besoin de rendre attentif au fait que la surveillance des fiduciaires ou trustees qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Espace économique européen par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne sera pas aisée.

Aux termes de l'alinéa 2, une attestation d'inscription dans un registre équivalent dans un autre État membre sera requise pour considérer satisfaite l'obligation d'inscription lorsque le fiduciaire ou le trustee « noue de multiples relations d'affaires dans différents États membres au nom de la fiducie ou du trust exprès ». Si l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 vise tant les relations d'affaires que l'acquisition de biens immobiliers au Luxembourg, l'alinéa 2 ne concerne que la situation dans laquelle de multiples relations d'affaires sont conclues dans différents États membres. Que se passe-t-il lorsqu'au nom de la fiducie et du trust exprès dont aucun des fiduciaires ou trustees n'est établi dans un État membre, des biens immobiliers sont acquis dans différents États membres? L'alinéa 2 doit donc être complété en ce sens.

Article 14

À l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 5 tel qu'amendé, il y a lieu de faire référence au « trust exprès »⁶. La même observation vaut pour le paragraphe 2⁷.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 2, relatif aux informations que les personnes morales doivent fournir lors de l'inscription au Registre des fiducies et des trusts, les auteurs des amendements expliquent que, « afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que, dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes ». Cette intention louable ne se retrouve pas au point 2 du paragraphe 2. En effet, cette disposition ne concerne que « le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 ». Suivent les informations à donner (dénomination, siège social, immatriculation au registre de commerce et des sociétés). Il n'y a donc pas de « régime allégé » prévu pour ces personnes morales. Une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un tel registre mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans ce registre aurait dû suffire dans l'intention des auteurs des amendements.

5 Cf. amendement 4, point 2, lettre c)

6 Cf. amendement 5, point 3, lettre a), v).

7 Cf. amendement 5, point 3, lettre b), (2), (4) et (5).

Par ailleurs, qu'en est-il d'une personne morale qui n'est pas inscrite dans un registre prévu à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849?

Article 15

L'article 15 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

L'article 16, paragraphe 2, tel qu'amendé, doit être complété pour préciser, d'une part, que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est aussi chargée de l'inscription des informations sur le Registre des fiducies et des trusts (voir article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs) et, d'autre part, que sont visés les trusts exprès⁸. Cette dernière précision doit aussi être reflétée au paragraphe 4⁹.

Le paragraphe 5 de l'article 16 doit être modifié en ses deux alinéas pour remplacer la référence à « la banque de données » par celle au « fichier » à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1^{er} pour la définition de Registre des fiducies et des trusts (voir amendement 2, point 7 ; voir aussi article 7, paragraphes 6 et 7, de la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs).

Article 17

Le Conseil d'État note que l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019 prévoit que « le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription [...] ». Une telle précision fait défaut dans le projet de loi sous examen et le Conseil d'État demande à ce que l'article 17 soit complété en ce sens.

Article 18

L'article 18 tel qu'amendé vise le refus d'une demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires. Si, contrairement au Registre des bénéficiaires effectifs, l'inscription au Registre des fiducies et des trusts ne requiert pas le dépôt de pièces justificatives, le requérant peut néanmoins justifier sa demande en produisant les pièces justificatives supportant sa demande. Dans ce sens, il convient de remplacer « les pièces justificatives requises » figurant déjà à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019, mais dans un contexte différent, par « les pièces justificatives prouvant lesdites informations », à moins de reprendre le système des pièces justificatives devant être vérifiées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à l'instar de ce qui a été mis en place pour l'inscription des bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs par la loi du 13 janvier 2019 précitée.

Le paragraphe 3 de l'article 18 doit être complété par l'indication que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA doit notifier son refus d'inscription au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception et que le délai de quinze jours commence à courir à partir de la date de cette lettre.

L'article 18 ne prévoit pas de recours contre un refus d'inscription par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. S'agissant d'une décision administrative faisant grief, un recours en annulation devant le Tribunal administratif est dès lors possible. Cependant le Conseil d'État s'interroge si le contentieux relatif au Registre des fiducies et des trusts ne devait pas être attribué aux juridictions judiciaires afin d'instaurer une cohérence avec les recours prévus dans la loi précitée du 13 janvier 2019.

Article 19

En ce qui concerne l'article 19, le Conseil d'État note que la demande de régularisation prévue à l'article 9 de la loi précitée du 13 janvier 2019 n'a pas été reprise.

L'alinéa 3 de cet article prévoit que « les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été deman-

⁸ Cf. amendement 5, point 5, lettre b).

⁹ Cf. amendement 5, point 5, lettre c).

dée »¹⁰. Outre le fait qu'une disposition analogue ne se retrouve pas dans la loi du 13 janvier 2019 précitée, la référence au « chapitre 5 » doit être précisée. En effet, l'article 25 vise l'accès aux autorités nationales. L'article 26 concerne l'accès par les organismes d'autorégulation et les professionnels. L'article 27 accorde un accès sur demande « à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ». Est-ce que l'article 19, alinéa 3, signifie que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA devra informer les autorités nationales, les organismes d'autorégulation, les professionnels, voire même « toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » à qui un accès a été accordé? La loi en projet est encore muette sur les modalités de cette information. Le Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

Articles 20 et 21

À l'article 20, il convient de préciser aux deux paragraphes qu'il s'agit d'un trust exprès. Cette observation vaut aussi pour l'article 21, paragraphe 2, points 1 et 2.

Article 22

L'article 22 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 23

En ce qui concerne l'article 23 amendé, et plus particulièrement le point 6, la référence aux autorités de contrôle et à la CFR, qui se comprend dans le cadre du chapitre 1^{er}, ne semble pas appropriée. Le degré de coopération dont il convient de tenir compte sera celui valant pour la seule Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Article 24

En ce qui concerne l'article 24 amendé, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

Article 25

L'article 25 traite de l'accès au Registre des fiducies et des trusts par les autorités nationales.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 2. Dans son avis du 24 juillet 2018 sur le projet de loi n° 7217 dont sera issue la loi précitée du 13 janvier 2019, il avait considéré que « Dans la mesure où les autorités nationales ont un accès au registre des bénéficiaires effectifs par l'effet de la loi, la référence, au paragraphe 3, au retrait des accès est en contradiction avec l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit un accès pour les autorités nationales « sans aucune restriction »¹¹, de sorte que le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 3. Celui-ci ne doit se limiter qu'aux modalités de mise en œuvre de l'accès illimité des autorités nationales au registre des bénéficiaires effectifs. Un tel règlement n'est d'ailleurs pas prévu à l'article 13 ». Le paragraphe 2 est ainsi contraire à l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2918/843, qui dispose que l'accès au registre doit être accessible « aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction ». Le Conseil d'État exige dès lors que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Il s'interroge par ailleurs pourquoi un tel règlement grand-ducal, même limité aux modalités de l'octroi des accès, est prévu pour les agents des autorités nationales, alors qu'aucun règlement grand-ducal n'est prévu à l'article 26 pour l'accès au Registre des fiducies et des trusts pour les organismes d'autorégulation et les professionnels.

Article 26

L'article 26 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

¹⁰ Cf. amendement 5, point 8, lettre b)

¹¹ Doc.parl.7214¹⁰, article 11, p.8.

Article 27

Le nouvel article 27 règle l'accès au Registre des fiducies et des trusts par « toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Cet article 27 doit être modifié pour faire référence au trust exprès.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit que « à l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire [...] ». Quel est le lien entre l'accès au Registre des fiducies et des trusts et la production d'un extrait par le requérant de son casier judiciaire? Une telle exigence risque de se heurter aux principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). À défaut de justification du respect de ces principes, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Au-delà de cette question de principe, se pose encore la question pour les requérants qui sont ressortissants de pays où il n'existe pas de casier judiciaire. Est-ce que leur demande d'accès sera alors systématiquement refusée? Qu'en est-il aussi des extraits qui ne sont pas rédigés en français ou allemand : est-ce qu'une traduction par un traducteur assermenté sera exigée? Finalement, qu'en est-il de la transmission de ces documents par voie électronique ou est-ce que des originaux seront demandés?

En ce qui concerne le paragraphe 3, l'alinéa 2 dispose que « le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Le paragraphe 2 exige du demandeur à l'accès au Registre des fiducies et des trusts qu'il « démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ». La discordance des termes employés dans ces deux dispositions engendre une incohérence des critères permettant d'accorder l'accès au Registre des fiducies et des trusts. Cette incohérence est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le paragraphe 3, alinéa 3 est à supprimer comme étant superfétatoire. Il faut que le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué respecte à tout moment les droits fondamentaux des personnes, sans qu'il faille le préciser.

La première phrase du paragraphe 4 vise la décision d'accès. Le Conseil d'État constate que l'article 14 de la loi précitée du 13 janvier 2019 prévoit, pour le Registre des bénéficiaires effectifs, que « le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12. » Une telle précision quant au format de l'extrait à délivrer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA fait défaut en ce qui concerne le Registre des fiducies et des trusts.

La deuxième phrase concerne la situation dans laquelle un recours a été formé en application du paragraphe 5. En cas de décision d'accès, les personnes physiques qui devraient être destinataires de la décision d'accès en application du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, doivent pouvoir former un recours en application du paragraphe 5.

Au paragraphe 4, les termes « décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire » doivent être remplacés par « décision soit coulée en force de chose jugée ».

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise que « l'action est introduite et jugée comme en matière de référé ». Cette précision ne vaut que si le recours est introduit devant une juridiction judiciaire et le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 18 de la loi en projet. En revanche, si le recours est introduit devant le Tribunal administratif, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 pour insécurité juridique, dans la mesure où la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ne prévoit pas de procédure de référé.

Le dernier alinéa du paragraphe 5, aux termes duquel « [t]oute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED », est superflu pour énoncer une évidence.

Le Conseil d'État comprend que la redevance dont il est question au paragraphe 6 sera perçue par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous la forme d'un droit de timbre, dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par un règlement grand-ducal.

Article 28

L'article 28 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 29

L'article 29 tel qu'amendé prévoit un accès illimité à toute personne sur certaines données relatives à une fiducie ou un trust, lorsque cette fiducie ou trust « détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens ». La seule condition à l'accès est le paiement d'une redevance prévue au paragraphe 2 de cet article. Cette disposition transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre d), de la directive 2015/849 tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 16, lettre d), de la directive 2018/843.

Le Conseil d'État constate que l'article 27, paragraphe 1^{er}, commence par « Sans préjudice de l'article 31 » et que cette précision ne figure pas à l'article 29, paragraphe 1^{er}. En outre, l'article 29 ne prévoit aucune procédure à suivre pour autoriser l'accès, alors même que l'article 31, paragraphe 4, lettre d), de la directive 2015/849 tel qu'amendé prévoit que l'accès se fait par « toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite ». L'article 29, paragraphe 1^{er}, doit être complété en ce sens. Finalement, il y a lieu de préciser que sont visés les trusts exprès et non tous les trusts.

Article 30

L'article 30 tel qu'amendé concerne l'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts. Le Conseil d'État propose de compléter cette disposition par un nouveau paragraphe relatif à l'information sur une consultation des données figurant sur le Registre des fiducies et des trusts qui s'inspirerait de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019.

Article 31

L'article 31 tel qu'amendé concerne les limitations à l'accès au Registre des fiducies et des trusts. Une telle limitation est accordée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur demande. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les circonstances qui peuvent servir de fondement à une telle demande de limitation. Cette disposition prévoit que la demande doit émaner du bénéficiaire effectif ou de son mandataire. La référence au mandataire, qui n'est pas mentionnée à l'article 15 de la loi précitée du 13 janvier 2019, est superflue et peut être supprimée, dans la mesure où le mandataire agit par essence au nom du bénéficiaire effectif concerné et qu'une demande peut toujours être soumise par le mandataire d'un bénéficiaire effectif, sans qu'il faille le préciser.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article 31 diffère substantiellement de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 précitée. Il s'interroge si un alignement de l'article 31, paragraphe 2, sur la disposition correspondante applicable au Registre des bénéficiaires effectifs n'était pas souhaitable.

Au paragraphe 3, la référence à l'« entité immatriculée » reprise de la loi du 13 janvier 2019 précitée doit être supprimée.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

Les observations et l'opposition formelle faites par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 27, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, valent également pour les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article sous examen.

Article 32

L'article 32, paragraphe 1^{er}, concerne la coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. L'adjectif « étroitement » peut être supprimé pour n'apporter aucune plus-value.

Le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 2, qui ne fait que renvoyer à l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 33

La loi précitée du 13 janvier 2019 ne contient pas de disposition similaire, alors même que le Registre des bénéficiaires effectifs fait également l'objet d'une interconnexion avec des registres équivalents existant dans les autres États membres de l'Union européenne. À défaut de disposition correspondante pour le Registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'État considère que l'article sous examen est superflu.

S'y ajoute que le paragraphe 3 de l'article 33 dispose que « les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes [lire : paragraphe] 1^{er} ou 2 ont cessé ».

Les délais de conservation des données sur le Registre des fiducies et des trusts sont fixés à l'article 20 de la loi en projet. Le Registre des fiducies et des trusts ne peut transmettre par le biais du système d'interconnexion des informations qu'il n'est pas autorisé à conserver en application de l'article 20. Or, le point de départ des cinq années de conservation diffère entre l'article 20 et l'article 33, paragraphe 3. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette dernière disposition pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique.

Articles 34 à 36

Les articles 34 à 36 tels qu'amendés n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le Conseil d'État signale qu'il convient de faire précéder le terme « Luxembourg » des termes « Grand-Duché de », pour écrire, à titre d'exemple, à l'amendement 5 introduisant un article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} « Grand-Duché de Luxembourg ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 1 250 euros ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». À titre d'exemple, à l'amendement 3 introduisant un article 9, paragraphe 9, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « premier alinéa ».

La référence à un premier point s'écrit « point 1 » sans l'ajout des lettres « er » en exposant. À titre d'exemple, à l'amendement 3 introduisant un article 8, paragraphes 5 et 6, il y a lieu d'écrire : « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), ».

Intitulé

Le point 1 de l'intitulé de la loi en projet est à reformuler afin de souligner qu'il s'agit de la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 dans sa teneur modifiée par la directive (UE) 2018/843. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement

(UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ».

Article 1^{er}

Lorsqu'il s'agit d'exécuter un traité international, celui-ci est mentionné au même titre que les lois, sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation. Pour faciliter la recherche du traité visé au journal officiel, il peut cependant s'avérer utile d'indiquer la date de la loi d'approbation à la suite de l'intitulé du traité.

Le Conseil d'État demande par conséquent à ce qu'à l'article 1^{er}, points 10 et 11, dans sa teneur amendée, il soit fait mention de « la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ».

Article 8

À l'article 8, paragraphes 5 et 6, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose d'écrire « [...] aux autorités nationales ~~personnes~~ visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c), ~~point 2~~ aux autorités de contrôle toute information[...] ».

Article 9

À l'article 9, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » est à supprimer et il convient d'écrire *in fine* :

« [...] visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. »

À l'article 9, paragraphe 9, alinéa 2, point 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de ne pas faire suivre les numéros des points d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, paragraphe 9, alinéa 3, dans sa teneur amendée, le chiffre « 12 » est à écrire en toute lettres.

Article 15

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « [...] article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 [...] ». Cette observation vaut également pour l'article 20, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, ceci à deux reprises.

Article 16

À l'article 16, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 » ».

Article 21

À l'article 21, paragraphe 2, point 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « la réitérer ».

À l'article, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ~~ne~~ peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

Article 27

À l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, points 1 et 2, et à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État souligne que le terme « noms » est à employer au

singulier, dès lors qu'il ne s'agit d'identifier par ce nom qu'une seule personne, à savoir respectivement le demandeur d'accès au registre et le bénéficiaire économique.

À l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, les termes « la législation » sont à remplacer par les termes « la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

À l'article 27, paragraphe 3, alinéa 3, dans sa teneur amendée, les termes « en outre, » sont superflus et à supprimer.

À l'article 27, paragraphes 3 et 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « demanderesse » par le terme « requérante ». Cette observation vaut également pour l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, dans sa teneur amendée.

À l'article 27, paragraphe 4, première phrase, dans sa teneur amendée, les termes « à la personne ou à l'organisation demanderesse » sont à remplacer par les termes « à la personne physique ou morale requérante ».

À l'article 27, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la formulation d'une disposition portant introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Cette observation vaut également pour l'article 31, paragraphe 5, dans sa teneur amendée.

Article 31

À l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer *in fine* les termes « paragraphe 1^{er} » par les termes « alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7216B/08

N° 7216B⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.3.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 11 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 30 mars 2020, ainsi qu'un complément d'explications relatif à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

A l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi, les mots « d'une fiducie et » sont insérés entre les mots « similaires à celles » et les mots « d'un trust ».

Motivation

L'amendement 1 fait suite à une demande du Conseil d'Etat de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi par les mots « *d'une fiducie ou* », afin d'assurer une cohérence dans

le texte. Dans la mesure où, l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 fait référence à « *une construction juridique [qui] est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust* », il est proposé d'insérer les mots « *d'une fiducie et* » au lieu de la proposition de texte du Conseil d'Etat, afin d'assurer une parfaite cohérence dans le texte.

Amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

1. Les mots « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux » sont remplacés par les mots « autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ».
2. Il est ajouté un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et dans le cas d'une personne morale les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c). »

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime que les termes « informations élémentaires » et « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie » sont vagues et sources d'insécurité juridique.

Sous le point 1, il est proposé de remplacer les mots « *autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux* » par les mots « *autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* ». Ainsi, il est précisé que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations sur les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Dans la mesure où les trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires peuvent aussi entrer en relation d'affaires avec des personnes de droit étranger, il est précisé que sont visées également les personnes de droit étranger. Comme l'obligation de l'article 3, paragraphe 1^{er} vient en supplément de l'obligation de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le terme « *autre* » a été maintenu.

Afin de clarifier les termes « informations élémentaires », il est proposé sous le point 2 d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi. Cet alinéa détaille les informations que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires doivent obtenir et conserver.

Amendement 3 concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8, paragraphe 2 du projet de loi est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

- « (2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :
- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
 - b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CSSF et le CAA sont investis du pouvoir d'injonction prévu à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 3 fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui est d'avis que l'article 8, paragraphe 2 est contraire à l'article 7, alinéa 2. De plus, le Conseil d'Etat estime que les renvois opérés par le paragraphe en question devraient être changés en des renvois directs. Le nouveau paragraphe 2 précise que les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 et les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} relevant du pouvoir de surveillance de la CSSF et du CAA sont soumises au pouvoir d'injonction de ceux-ci, alors que les personnes ne relevant pas du pouvoir de surveillance de ceux-ci sont soumis au pouvoir d'injonction de l'AED pour se conformer aux obligations découlant des articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2.

Amendement 4 concernant l'article 11 du projet de loi

A l'article 11 du projet de loi, la référence aux articles « 32, point 4) et 46-1 » est remplacée par une référence aux articles « 31, point 1bis, 44-1 et 46-1 », la référence à l'article « 78, paragraphe 1^{er}, lettre c) » est remplacée par une référence à l'article « 78, paragraphe 1bis, » et les notes de bas de page 1 et 2 sont supprimées.

Motivation de l'amendement

L'amendement 4 vise à mettre à jour les références aux articles de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat respectivement de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Amendement 5 concernant l'article 23 du projet de loi

A l'article 23, point 6 du projet de loi, les mots « les autorités de contrôle et avec la CRF » sont remplacés par les mots « l'AED ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 5 fait droit à une observation du Conseil d'Etat qui remarque à juste titre que le degré de coopération dont il convient de tenir compte à l'article 23, point 6 du projet de loi est bien celui avec l'AED et non celui avec les autorités de contrôle et la CRF.

Amendement 6 concernant l'article 24 du projet de loi

L'article 24 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 24 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 6 fait suite à une remarque du Conseil d'Etat qui estime que la formulation de l'article 24 pour l'introduction d'un recours en réformation devrait être adaptée dans un souci d'harmonisation.

Amendement 7 concernant l'article 25 du projet de loi

A l'article 25, paragraphe 2 du projet de loi, les mots « et le retrait » sont supprimés.

Motivation de l'amendement

L'amendement 7 fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Amendement 8 concernant l'article 27 du projet de loi

L'article 27 du projet de loi est modifié comme suit :

1. A l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, les mots « en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme » sont remplacés par les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » ;

2. L'article 27, paragraphe 5 du projet de loi est remplacé par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».

Motivation de l'amendement

Le point 1 de l'amendement 8 donne suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui a constaté une incohérence entre l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2 et l'article 27, paragraphe 2 du projet de loi. Il est ainsi proposé d'aligner l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2 sur l'article 27, paragraphe 2 en employant aux deux endroits la formulation « démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Le point 2 de l'amendement 8 donne droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui remarque que la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ne prévoit pas de procédure de référé. Afin de maintenir l'objectif de garantir des recours efficaces dans le temps, il est proposé de déroger sur certains points à la procédure ayant cours devant les juridictions administratives, à l'instar de ce qui a été prévu à l'article 35 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Ainsi, les recours introduits devant le tribunal administratif doivent faire l'objet d'une seule requête introductive dans un délai d'un mois à partir de la notification et les décisions du président de chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Cette manière de procéder a été suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire relatif au projet de loi n° 7467 (avis complémentaire n° 53.333, page 6, alinéa 2).

Amendement 9 concernant l'article 30 du projet de loi

L'article 30 du projet de loi est modifié comme suit :

1. A l'article 30, paragraphe 1^{er} du projet de loi, les mots « s'effectue » sont insérés entre les mots « et des trusts » et les mots « selon les modalités » ;
2. A l'article 30 du projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, ou un organisme d'autorégulation visé à l'article 26, paragraphe 1^{er}, ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs. ».

Motivation de l'amendement

Le point 1 de l'amendement 9 rétablit à l'article 30, paragraphe 1^{er}, les mots « s'effectue » qui ont été supprimés par inadvertance par le point 4 de l'amendement gouvernemental 6 déposé le 23 octobre 2019.

Le point 2 de l'amendement 9 donne suite à une proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article 30 par un nouveau paragraphe qui reprend la disposition de l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Ainsi, il est précisé qu'aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs.

Amendement 10 concernant l'article 31 du projet de loi

L'article 31, paragraphe 5 du projet de loi est remplacé par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet

d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 10 est le pendant du point 2 de l'amendement 8, à la motivation duquel il est renvoyé.

Amendement 11 concernant l'article 33 du projet de loi

L'article 33, paragraphe 3 du projet de loi est supprimé.

Motivation de l'amendement

L'amendement 11 fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui est d'avis que l'article 33, paragraphe 3 est source d'insécurité juridique pour incohérence des textes. Dans la mesure où le Conseil d'Etat estime que l'article 33 est superflu, il est proposé de lever l'insécurité juridique en supprimant l'article 33, paragraphe 3, du projet de loi. En effet, les délais de conservation des données à observer dans le cadre de l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec des registre équivalents existant dans les autres Etats membres de l'Union européenne sont bien ceux fixés à l'article 20 de la loi en projet.

Complément d'explications relatif à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi

Quant à la condition de présentation d'un extrait de casier judiciaire en vue de se voir accorder l'accès à certaines données contenues dans le Registre des fiducies et des trusts, le Conseil d'Etat se demande si une telle exigence n'est pas de nature à se heurter aux principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel. A ce propos, il est à noter que les informations contenues dans le Registre des fiducies et des trusts sont hautement personnelles et sensibles en ce qu'elles comprennent des indications sur l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif en question. Compte tenu du degré de sensibilité des données personnelles accessibles par le biais du Registre des fiducies et des trusts, il est nécessaire de prendre des précautions visant à éviter que ces informations ne soient accessibles à des personnes mal intentionnées. Comme l'a indiqué le Contrôleur européen de la Protection des Données (CEPD) dans son avis 1/2017 sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE (point 36), il est en effet primordial de veiller à « *respecter l'équilibre entre l'intérêt public pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la protection des droits fondamentaux des personnes, en particulier le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel* ». Le considérant 28 de la directive précise d'ailleurs que « *[q]uand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel*. » Le considérant 34 prévoit que « *[d]ans tous les cas, qu'il s'agisse des sociétés et autres entités juridiques ou des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées*. » La directive reconnaît d'ailleurs les risques potentiels auxquels les bénéficiaires effectifs pourraient être exposés à raison d'un accès injustifié aux informations conservées dans le registre. Il est ainsi reconnu au considérant 36 que « *dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient pouvoir prévoir des dérogations à la divulgation, par l'intermédiaire des registres, d'informations sur les bénéficiaires effectifs et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation*. ». En complément à la limitation générale de l'accès à certaines données, telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la loi en projet, cet équilibre entre l'intérêt du grand public et les droits

fondamentaux des personnes concernées devrait également être assuré moyennant une prise en compte, au cas par cas, de facteurs susceptibles de démontrer l'honorabilité du demandeur dans le contexte de l'appréciation si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Or « *un extrait du casier judiciaire est une copie du casier judiciaire national, servant à vérifier le passé pénal d'une personne (physique ou morale). Il indique si une personne a été condamnée ou non (condamnations prononcées par les juridictions répressives luxembourgeoises et, sous certaines conditions, étrangères). De ce fait, ce document permet de prouver que la personne qui en fait la demande justifie de garanties suffisantes d'honorabilité [...].* »¹ Il a dès lors été jugé nécessaire et adéquat de mettre à disposition du directeur de l'AED ou de son délégué, aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime qu'il leur appartient de faire, un extrait du casier judiciaire en tant qu'élément objectif à prendre en compte dans la détermination si le demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité.

Au cas où le Conseil d'Etat estimerait néanmoins que les explications présentées ci-dessus ne seraient pas suffisantes pour justifier le respect des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel, la Commission des Finances et du Budget proposerait de procéder à l'amendement suivant :

A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4 du projet de loi, les mots « un extrait du casier judiciaire et » sont supprimés.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la CNPD, à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

¹ <https://justice.public.lu/fr/affaires-penales/casier-judiciaire.html>

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;

- e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
 5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
 6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;
 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques

qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au **Grand-Duché de Luxembourg** et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au **Grand-Duché de Luxembourg** et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les **autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie** ~~autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux.~~ Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et dans le cas d'une personne morale les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c).

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro

d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiducies détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au **Grand-Duché de Luxembourg** et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :

- a) **aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;**
- b) **aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CSSF et le CAA sont investis du pouvoir d'injonction prévu à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à ~~1.250~~ **1 250** euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser ~~25.000~~ **25 000** euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux **personnes autorités nationales** visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c), et ~~point 2~~ **aux autorités de contrôle** toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux **personnes autorités nationales** visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et ~~point 2~~ **aux autorités de contrôle** toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, **ou** fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 **1 250 000** euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 **250 000** euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent

article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 douze mois.

Art. 10. Contre les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 31, point 1bis, 44-1 et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la pro-

¹ 1bis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

² Art. 100 1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: — de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; — de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4, est porté à 250.000 euros.

fession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et ~~78, paragraphe 1^{er}, lettre c)~~ **78, paragraphe 1bis**, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies et les trusts **exprès** soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 13. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au **Grand-Duché de** Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au **Grand-Duché de** Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement **dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre** ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un **tel registre tenu par un Etat membre** est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au **Grand-Duché de** Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au **Grand-Duché de** Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au **Grand-Duché de** Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
3. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
4. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust **exprès** détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust **exprès** :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;

- c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
 - l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust **exprès** et l'étendue des intérêts effectifs détenus.
2. dans le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 :
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés **de du Grand-Duché de**, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés **de du Grand-Duché de** Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.
 - d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust **exprès** et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

abrogeant la directive 95/46/CE (**règlement général sur la protection des données**), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies et les trusts **exprès** conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et les trusts **exprès** ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique ~~de la banque de données~~ **du fichier** au sens du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant ~~de la banque de données~~ **du fichier** au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives requis **prouvant lesdites informations**.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 20. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust **exprès** ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust **exprès**.

Art. 21. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust **exprès** qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust **exprès** qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de ~~le~~ **la** réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à ~~1.250~~ **1 250** euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser ~~25.000~~ **25 000** euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires et trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires ou trustees :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies et des trusts d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de ~~1.250.000~~ **1 250 000** euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à ~~250.000~~ **250 000** euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent

chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec ~~les autorités de contrôle et avec la CRF~~ l'AED ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust **exprès** visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust **exprès** par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion

et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust **exprès**.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust **exprès** visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust **exprès** ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint **un extrait du casier judiciaire et** tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse requérante et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé **dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

~~En outre, le~~ Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ~~ou à l'organisation demanderesse~~ **physique ou morale requérante** un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ~~ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire~~ **soit coulée en force de chose jugée**. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale ~~demanderesse~~ **requérante** ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

~~Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.~~

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de ~~1.250~~ **1 250** euros à ~~1.250.000~~ **1 250 000** euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust **exprès** qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 30. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts **s'effectue** selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, ou un organisme d'autorégulation visé à l'article 26, paragraphe 1^{er}, ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne **demanderesse requérante** ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er} à l'alinéa 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

³ L'article 9-2bis tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

~~(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.~~

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/09

N° 7216B⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(3.4.2020)

1. Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. En date du 28 février 2020, la CNPD a avisé le projet de loi n° 7216B portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « le projet de loi »).

3. En date du 31 mars 2020, Monsieur le Ministre des Finances, a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet des amendements parlementaires au projet de loi, adoptés le 30 mars 2020 par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés.

Quant à l'article 3 du projet de loi

4. L'amendement 2 concerne l'article 3 du projet de loi et plus précisément l'obligation pour les trustees et les fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie. La CNPD, dans son avis du 28 février 2020, et le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 mars 2020, ont estimé que cette disposition n'était pas formulée de manière suffisamment précise.

5. Suite à l'amendement 2, l'article précise dorénavant que cette obligation concerne tous les autres professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Le nouvel alinéa 2 précise quelles informations doivent être obtenues et conservées par les trustees et les fiduciaires, à savoir les informations qui permettent « *aux trustees et aux fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2 point 1, lettres a) à c) et h) à i)* ». Plus précisément, il s'agit des nom et prénom, de la nationalité, du pays de résidence et de l'adresse privée ou professionnelle de la personne physique.

6. La Commission nationale s'interroge encore sur la nécessité et la proportionnalité de collecter ces données de « tous les autres professionnels qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ». En tenant compte de ses remarques faites au point 7 ci-après et comme une telle obligation pourrait conduire à la collecte d'une multitude de données de beaucoup de personnes concernées, elle réitère ses remarques faites dans son avis du 28 février 2020 relatives à l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle obligation.

7. Alors que la CNPD accueille favorablement la précision à l'alinéa 2 à l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi, elle regrette que la disposition ne délimite pas clairement les données à collecter, mais prévoit plutôt que les données à collecter « comprennent » les informations visées à l'article 14, paragraphe 2 point 1, lettres a) à c) et h) à i). Dans un objectif de minimisation de données, elle suggère de supprimer les mots « *et comprennent* » de la disposition.

Quant à l'article 27 du projet de loi

8. La CNPD prend note du complément d'explications relatif à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi, à savoir la condition de devoir fournir un extrait du casier judiciaire en vue de se voir accorder, sur base d'un intérêt légitime, l'accès à certaines données contenues dans le Registre des fiducies et des trusts. Selon ces explications, le casier judiciaire serait nécessaire pour vérifier si un demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité. Si le Conseil d'Etat n'estime pas que les explications seraient suffisantes pour justifier le respect des principes de nécessité et d'adéquation, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire.

9. La CNPD se félicite des précisions relatives aux droits fondamentaux des personnes concernées inscrites au Registre des fiducies et des trusts ainsi que des explications quant à la nécessité de fournir un extrait du casier judiciaire. Elle comprend que cette exigence vise à protéger les personnes concernées inscrites au registre. Elle constate cependant avec regret que ces explications ne répondent pas aux questions soulevées par la CNPD dans son avis du 28 février 2020 et à celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2020. Par ailleurs, tout comme le Conseil d'Etat, la CNPD s'interroge sur le lien entre l'extrait du casier judiciaire et l'accès au registre. Est-ce que l'accès serait systématiquement refusé aux personnes ne disposant pas d'un extrait de casier judiciaire vierge ?

10. Par ailleurs, la Commission nationale s'interroge sur les deux options présentées par les auteurs : (a) maintenir l'exigence de fournir un extrait du casier judiciaire, sans prévoir des garanties visant à encadrer le traitement de l'extrait de casier judiciaire, ou (b) supprimer cette obligation du projet de loi sans la remplacer par d'autres mesures visant à protéger les personnes concernées inscrites au registre contre d'éventuels abus. En effet, ces options ne répondent pas vraiment aux questions soulevées par la CNPD et le Conseil d'Etat. Au cas où les auteurs souhaiteraient supprimer l'obligation de fournir un extrait du casier judiciaire, la CNPD note encore que le projet de loi n'exige pas qu'un demandeur doive fournir une pièce d'identité à l'appui de sa demande et s'interroge sur l'absence d'une

telle obligation. En tout état de cause, comme les auteurs souhaitent, à juste titre, protéger les droits fondamentaux des personnes concernées inscrites, les auteurs pourraient prévoir d'autres mesures, telles que p.ex. une preuve des mesures de sécurité qui seraient mises en oeuvre par le demandeur pour protéger les données ou encore l'exigence davantage de documents démontrant l'intérêt légitime (par exemple, des informations qui démontrent des suspicions qu'un trust ou une fiducie est utilisé ou a été utilisé aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme).

11. Finalement, la CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas suivi ses autres recommandations formulées dans son avis du 28 février 2020.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 3 avril 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/10

N° 7216B¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.4.2020)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4976 du 9 février 2018, le projet de loi n°7216 instituant un registre des fiducies (ci-après le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de plusieurs amendements parlementaires que la Chambre de Commerce avait commentés dans son avis n°4976bis du 10 juillet 2018 et qui visaient presque exclusivement à scinder le Projet Initial en deux projets distincts :

- un nouveau projet de loi n°7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et transposant l'article 31 de la directive (UE) 2015/849¹ (ci-après la « AMLD4 ») ; et
- un nouveau projet de loi n°7216B instituant un registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de l'AMLD4.

La raison invoquée pour cette scission tenait à l'adoption de la directive (UE) 2018/843², soit la cinquième directive anti-blanchiment (ci-après la « AMLD5 »). Cette dernière modifie le champ d'application et les modalités de fonctionnement du registre des fiducies. Ladite scission avait pour but de permettre l'adoption en deux temps du Projet Initial, en donnant priorité à l'évacuation du projet de loi n°7216A qui est entretemps devenu la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires.

Quant au projet de loi n°7216B, ce dernier a fait l'objet des amendements gouvernementaux que la Chambre de Commerce avait commentés dans son avis n°4976ter du 10 décembre 2019 (ci-après le

1 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

2 Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

« Troisième Avis »). Lesdits amendements gouvernementaux ont eu pour objectif d'opérer les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition de l'article 1^{er} point 16 de l'AMLD5 amendant l'article 31 de l'AMLD4.

Etant donné que certaines dispositions de l'article 31 de l'AMLD4 ont déjà été transposées par la loi du 10 août 2018 précitée et afin d'éviter la transposition de l'article 31 de l'AMLD4 par deux lois distinctes, les auteurs des amendements gouvernementaux proposaient d'abroger la loi du 10 août 2018 précitée et d'intégrer les dispositions y contenues dans le projet de loi n°7216B.

L'objet des amendements parlementaires sous avis au projet de loi n°7216B vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat émises dans son avis du 24 mars 2020.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les amendements parlementaires sous avis en ce qu'ils apportent certaines garanties juridiques notamment quant à la possibilité d'effectuer un recours en réformation contre les décisions prises par l'Administration des domaines, d'enregistrement et de la TVA (et autres autorités de contrôle)

Elle souhaite néanmoins commenter **l'amendement parlementaire 2** qui modifie l'article 3 paragraphe 1^{er} du projet de loi n°7216B et dont le libellé proposé est désormais le suivant :

« Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. ».

Il convient de noter que le concept « *d'autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* » demeure très large et vague quant à sa portée et pourrait par conséquent être source d'insécurité juridique.

La formulation actuelle de l'article 3 paragraphe 1^{er} pourrait engendrer des incertitudes quant aux obligations imposées par le projet de loi n°7216B aux professionnels assujettis. S'agissant d'obligations comportant des sanctions administratives, cette formulation trop large, risquant de laisser libre champ à l'interprétation, ne semble pas répondre aux exigences de précision et de prévisibilité nécessaires.

Les auteurs des amendements parlementaires précisent cependant dans la motivation de l'amendement en question que « *les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations sur les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* ».

Ainsi, si le but est effectivement d'inclure dans l'article 3 paragraphe 1^{er} du projet de loi n°7216B « *les professionnels* » définis à l'article 1^{er} paragraphe 24 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée et énumérés à l'article 2 de cette même loi³ et les « *les professionnels* » ayant un statut équivalent en droit étranger, il serait utile que les auteurs des amendements parlementaires au projet de loi n°7216B incluent expressément un tel renvoi dans le texte même de l'article 3 paragraphe 1^{er} dudit projet de loi.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer pour autant que de besoin aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de son Troisième Avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 L'article 1^{er} point 24 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée désigne en tant que professionnels toutes les personnes visées à l'article 2 de cette même loi. L'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée quant à lui énumère toutes les personnes/tous les professionnels à qui s'appliquent cette loi.

7216B/11

N° 7216B¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2020)

Par dépêche du 30 mars 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données, ci-après « CNPD », et le troisième avis complémentaire de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 avril et 24 avril 2020.

Le Conseil d'État a pris connaissance de l'avis du président du Tribunal administratif du 11 mai 2020.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi*

Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, la commission parlementaire propose d'écrire « une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust » au lieu de la proposition faite par le Conseil d'État d'écrire « une structure ou des fonctions similaires à celle d'une fiducie ou d'un trust ». Selon le commentaire de l'amendement sous rubrique, il s'agit d'assurer la cohérence du paragraphe en question, dans la mesure où le début de ce dernier prévoit que « sont assimilées aux fiduciaires et trustees ». Afin d'assurer la cohérence du paragraphe, si tant est que la proposition du Conseil d'État ne l'assurât pas, il aurait fallu changer le début du texte pour écrire « sont assimilées aux fiduciaires ou trustees ». Puisqu'une personne sera assimilée soit à un fiduciaire d'une fiducie, soit à un trustee d'un trust, le Conseil d'État peut néanmoins marquer son accord avec l'amendement sous examen.

Amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi

Dans son avis du 24 mars 2020, le Conseil d'État s'était formellement opposé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en raison de l'imprécision des termes « informations élémentaires » et « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ».

L'amendement 2 entend préciser ces termes. Si le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 24 mars 2020, il tient néanmoins à faire les observations suivantes.

D'abord, l'amendement sous rubrique entend préciser les personnes concernées pour viser les « autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ».

Le Conseil d'État demande à ce que l'adjectif « élémentaire » figurant à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit supprimé. Il renvoie à ses observations sous le nouvel alinéa 2 de cet article 3, paragraphe 1^{er}.

D'après ce nouvel alinéa 2, les « autres professionnels et les entités de droit étranger » peuvent être des personnes physiques ou morales. L'utilisation de la notion de « siège social » à l'alinéa 1^{er} est dès lors trop restrictive. Outre le fait qu'il n'est pas correct d'utiliser deux fois le terme « professionnels » (« les autres professionnels [...] de droit étranger qui [...] seraient considérés comme professionnels »), pour assurer une meilleure cohérence du paragraphe 1^{er} et pour souligner qu'il y a deux critères à remplir, à savoir être considéré comme un professionnel au regard du droit luxembourgeois et, ou bien prêter des services au trust ou à la fiducie, ou bien entrer en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie, le Conseil d'État demande à ce que la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit formulée de la manière suivante :

« Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent ~~des~~ les informations ~~élémentaires~~ énumérées à l'alinéa 2 sur les ~~autres professionnels et les entités~~ personnes de droit étranger qui, si leur siège social ou domicile était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, et qui prestent des services au trust exprès ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust exprès ou la fiducie. »

Ensuite, les « informations élémentaires » sont détaillées dans un nouvel alinéa 2. Selon la CNPD, dans son avis complémentaire, l'alinéa 2 ne prévoit pas clairement les données à collecter. Le Conseil d'État note que, d'une part, les informations doivent servir à « identifier les personnes concernées » et, d'autre part, l'alinéa 2 renvoie à des informations énumérées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi en projet. Or, ces dernières devraient suffire à « identifier les personnes concernées », c'est-à-dire les personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État demande à ce que l'alinéa 2 soit rédigé de la manière suivante :

« Les informations ~~élémentaires~~ visées à l'alinéa 1^{er} ~~doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent~~ sont, dans le cas d'une personne physique, les informations ~~visées~~ énumérées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c), ~~et h) à et i)~~ et, dans le cas d'une personne morale, les informations ~~visées~~ énumérées à l'article 14, paragraphe 2, point ~~1~~ 2, lettres a) à c). »

Amendement 3 concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8 détermine les pouvoirs des autorités de contrôle. Dans son avis du 24 mars 2020, le Conseil d'État s'était formellement opposé au paragraphe 2 pour contrariété avec l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet en vertu duquel ne devraient relever de la compétence de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA que les personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et du Commissariat aux assurances (CAA).

L'amendement sous examen tient compte de cette opposition formelle qui peut ainsi être levée.

Le Conseil d'État entend encore faire les observations suivantes.

En ce qui concerne les personnes visées au point b) de l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, il s'agit par définition de personnes ayant leur domicile ou leur siège social ailleurs qu'au Luxembourg. Se pose la question des possibilités de les contraindre à se conformer à

une injonction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Dans son avis du 24 mars 2020, à propos de l'article 13, paragraphe 2, le Conseil d'État avait déjà relevé qu'il « n'a pas besoin de rendre attentif au fait que la surveillance des fiduciaires ou trustees qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Espace économique européen par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne sera pas aisée ».

Le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ~~la CSSF et le CAA sont investis du~~ le pouvoir d'injonction qui y est prévu ~~à l'alinéa 1^{er}~~ est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7. »

Amendements 4 à 6 concernant les articles 11, 23 et 24 du projet de loi

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 25 du projet de loi

Si le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi en projet, il recommande cependant de rédiger ce paragraphe 2 de manière identique à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 25, paragraphe 2, se lira donc ainsi :

« Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »

Amendement 8 concernant l'article 27 du projet de loi

La modification apportée à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, n'appelle pas d'observation et le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle.

L'article 27, paragraphe 5, est modifié pour y prévoir un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au Registre des fiduciaires et des trusts. La commission parlementaire entend ainsi répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2020, puisque le projet de loi, dans sa version initiale, prévoyait une procédure de référé devant le Tribunal administratif non prévue dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. L'amendement sous examen prévoit que le recours en réformation contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au Registre des fiduciaires et des trusts est porté devant le président de chambre du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace, sans qu'un appel soit possible.

Selon les auteurs des amendements, la modification proposée serait inspirée de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

La modification proposée s'écarte de l'article 35 de la loi précitée du 18 décembre 2015 sur la compétence du président de chambre du Tribunal administratif ou du juge qui le remplace et sur l'interdiction de faire appel contre la décision de ce dernier.

En premier lieu, le paragraphe 5, tel qu'amendé, prévoit que l'affaire est jugée par le président de chambre ou le juge qui le remplace. L'article 35, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 décembre 2015 ne prévoit pas de jugement rendu par un juge unique et le paragraphe 2 de cet article 35 ne donne compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace uniquement que lorsqu'il « estime que le recours est manifestement infondé ». L'article 35, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 prévoit que : « Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. »

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi n° 7162¹. Il considère que l'introduction de la compétence d'un juge unique devant le Tribunal administratif doit se faire sur base de critères clairs et que la manière de procéder en l'espèce n'est pas propice à introduire une

¹ Avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (doc. parl. n° 7162⁴, p. 9).

modification pouvant avoir des conséquences plus fondamentales sur la manière dont doivent fonctionner et s'organiser les juridictions administratives. Il marque dès lors sa nette préférence à ne pas déroger à la composition collégiale afin de connaître des recours en réformation contre une décision d'accès ou refus d'accès au Registre des fiducies et des trusts.

En second lieu, en ce qui concerne l'interdiction de faire appel contre la décision de première instance, à nouveau, la loi précitée du 18 décembre 2015 ne peut servir de précédent. L'article 35, paragraphe 1er, de cette loi prévoit la possibilité d'interjeter appel contre une décision du Tribunal administratif. Le paragraphe 2 interdit un appel contre une décision du président de chambre ou du juge qui le remplace, mais il convient de souligner que le président de chambre, ou le juge qui le remplace, ne peut se prononcer que s'il estime que le recours est manifestement infondé et que si l'affaire est transmise à la formation collégiale, un recours devant la Cour administrative est permis. Il y a lieu de relever, par ailleurs, que la décision prise par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à propos de l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs, est susceptible d'appel conformément à l'article 7, paragraphe 3, auquel renvoie l'article 15, paragraphe 5, de la loi précitée du 13 janvier 2019.

Le Conseil d'État renvoie à l'arrêt no 96/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 rendu à propos du respect de l'égalité devant la loi ancré à l'article 10bis de la Constitution². Il s'interroge sur les critères qui peuvent être avancés pour admettre que l'interdiction de faire appel actuellement, prévue à l'article 27, paragraphe 5, est une mesure « rationnellement justifiée et adéquate à son but ». Par conséquent, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur le fondement de l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans l'attente de la justification de l'interdiction proposée au regard de cet article 10bis tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière.

Par ailleurs, la deuxième phrase, aux termes de laquelle « le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé », se comprend dans le cadre de l'article 35 de la loi précitée du 18 décembre 2015 qui prévoit un recours en réformation contre deux, voire trois décisions différentes : le paragraphe 1^{er} contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire et le paragraphe 2 contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre et l'ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, le recours en réformation ne porte que sur une décision, à savoir celle du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts. La référence faite à la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 5, tel qu'amendé, à une seule requête introductive et à l'irrecevabilité d'un « recours séparé » doit donc être supprimée.

Enfin, l'article 27, paragraphe 5, devrait préciser que le fait qu'il n'y ait qu'un seul mémoire se fait « par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives ».

Amendement 9 concernant l'article 30 du projet de loi

La modification apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 30 n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, les références à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et à l'article 26, paragraphe 1^{er}, doivent être supprimés, dans la mesure où les autorités nationales et les organismes d'autorégulation sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

En outre, « le gestionnaire », terme repris de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit être remplacé par « le directeur de l'AED ou son délégué ».

Amendement 10 concernant l'article 31 du projet de loi

Le Conseil d'État renvoie à ses observations et à la réserve de dispense du second vote constitutionnel concernant l'amendement 8, point 2, visant l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi. Ces observations s'appliquent également à l'amendement sous examen modifiant l'article 31, paragraphe 5, de la loi en projet.

² Publié au Journal officiel, A n° 54 du 29 mars 2013, pp. 722 et 723.

Amendement 11 concernant l'article 33 du projet de loi

La suppression de l'article 33, paragraphe 3, de la loi en projet n'appelle pas d'observation et le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 24 mars 2020.

Concernant les explications sur l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi en projet

Dans son avis du 24 mars 2020, le Conseil d'État s'était interrogé sur le bien-fondé du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 du projet de loi qui prévoit qu'« à l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire [...] ». Il avait réservé sa position quant au second vote constitutionnel au regard des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La commission parlementaire relève, à juste titre, que « les informations contenues dans le Registre des fiducies et des trusts sont hautement personnelles et sensibles en ce qu'elles comprennent des indications sur l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif en question ». Elle relève que l'intention était de préserver l'équilibre entre l'intérêt du grand public et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Selon la commission parlementaire, « il a [...] été jugé nécessaire et adéquat de mettre à disposition du directeur de l'AED ou de son délégué, aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime qu'il leur appartient de faire, un extrait du casier judiciaire en tant qu'élément objectif à prendre en compte dans la détermination si le demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité ».

Suivant la commission parlementaire, si le Conseil d'État estimait que les explications fournies ne seraient pas suffisantes, elle proposerait de supprimer, à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi en projet, l'exigence pour le requérant de fournir un extrait de son casier judiciaire.

Le Conseil d'État ne peut que souscrire à l'objectif d'équilibre entre les intérêts du demandeur et les droits fondamentaux des personnes concernées, tout en relevant que, d'après l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, le « grand public » n'aura pas accès au Registre des fiducies et des trusts.

Par ailleurs, l'article 27, paragraphe 1^{er}, ne soumet pas le demandeur à l'accès au Registre des fiducies et des trusts à la condition de ramener la preuve de « garanties suffisantes d'honorabilité ». Il exige seulement du demandeur d'avoir un « intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Dans son avis complémentaire, la CNPD regrette que les explications données « [...] ne répondent pas aux questions soulevées par la CNPD dans son avis du 28 février 2020 et à celles soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2020. [...] tout comme le Conseil d'État, la CNPD s'interroge sur le lien entre l'extrait du casier judiciaire et l'accès au registre. Est-ce que l'accès serait systématiquement refusé aux personnes ne disposant pas d'un extrait de casier judiciaire vierge? » Le Conseil d'État partage cette position. Ainsi est-ce que l'indication dans le casier judiciaire d'une infraction aux prescriptions du Code de la route ou d'une législation similaire interdirait à une personne d'avoir accès au Registre des fiducies et des trusts?

Le Conseil d'État doit ainsi maintenir sa position, dans la mesure où les explications données par la commission parlementaire ne permettent pas de justifier l'exigence de la délivrance d'un extrait du casier judiciaire au regard des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), du règlement (UE) 2016/679 précité, ceci d'autant plus que l'honorabilité du demandeur n'est pas une condition à l'accès au Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'État relève encore que la commission parlementaire n'a pas pris position sur les questions pratiques qu'il avait soulevées dans son avis du 24 mars 2020, à savoir l'application de cette disposition à des requérants qui sont ressortissants de pays où il n'existe pas de casier judiciaire, les extraits qui ne seraient pas rédigés en français ou allemand et la transmission de ces documents par voie électronique.

Selon la CNPD, dans son avis complémentaire, « le projet de loi n'exige pas qu'un demandeur doive fournir une pièce d'identité à l'appui de sa demande ».

Dans la mesure où la commission parlementaire propose de supprimer l'exigence pour le demandeur de fournir un extrait de son casier judiciaire, ce à quoi le Conseil d'État peut marquer son accord, ce

qui lui permet de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, elle pourrait compléter l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4, pour exiger du demandeur de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, s'il s'agit d'une personne physique, ou un extrait d'inscription à un registre de commerce et des sociétés ou registre équivalent, s'il s'agit d'une personne morale.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4

Il y a lieu d'écrire « 31, alinéa 1^{er}, point 1*bis*, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B/12

N° 7216B¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 8 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 27 du projet de loi

L'article 27, paragraphe 5 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° La deuxième phrase est supprimée ;
- 2° La troisième phrase actuelle devient la nouvelle deuxième phrase et les phrases suivantes sont supprimées.

Motivation de l'amendement

L'amendement 1 fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de la justification de l'interdiction d'appel

proposée, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière. L'amendement procède à la suppression de plusieurs phrases de l'article 27, paragraphe 5 ancien, de sorte que le droit commun s'applique désormais aux voies de recours, à l'exception du délai d'un mois prévu à la nouvelle deuxième phrase, qui est en ligne avec le délai prévu dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans les lois sur le secteur financier.

Amendement 2 concernant l'article 31 du projet de loi

L'article 31, paragraphe 5 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° La deuxième phrase est supprimée ;
2° La troisième phrase actuelle devient la nouvelle deuxième phrase et les phrases suivantes sont supprimées.

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 est le pendant de l'amendement 1 à la motivation duquel il est renvoyé.

*

Vu l'urgence de procéder à l'adoption de la loi en projet, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 16 juin 2020.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la CNPD, à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;

- d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
 5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
 6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;
 10. « trust » : un trust au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;

2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Grand-Duché de Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 2, lettres a) à c).

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre

le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiducies détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :

- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
- b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir d'injonction qui y est prévu est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux

autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 10. Contre les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point *1bis* et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 31, alinéa 1^{er}, point *1bis*, 44-1 et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe *1bis*, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies et les trusts exprès soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 13. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Grand-Duché de Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Grand-Duché de Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
3. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
4. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust exprès détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust exprès :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;

- l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.
- 2. dans le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 :
 - a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.
 - d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies et les trusts exprès conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et les trusts exprès ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives prouvant lesdites informations.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 20. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust exprès ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust exprès.

Art. 21. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement

constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires et trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires ou trustees :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies et des trusts d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21, paragraphe 1^{er}, points 1, 3 et 4, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec l'AED ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust exprès visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust exprès visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint ~~un extrait du casier judiciaire~~ et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique

ou morale requérante et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne physique ou morale requérante un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.~~

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust exprès qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 30. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts s'effectue selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que

le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le directeur de l'AED ou son délégué s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne requérante ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.~~

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

7216B/13

N° 7216B¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi*

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait considéré que « l'introduction de la compétence d'un juge unique devant le tribunal administratif doit se faire sur base de critères clairs et que la manière de procéder en l'espèce n'est pas propice à introduire une modification pouvant avoir des conséquences plus fondamentales sur la manière dont doivent fonctionner et s'organiser les juridictions administratives » et avait marqué « sa nette préférence à ne pas déroger à la composition collégiale afin de connaître des recours en réformation contre une décision d'accès ou refus d'accès au Registre des fiducies et des trusts ». En outre, en ce qui concerne l'interdiction de faire appel contre la décision de première instance, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur le fondement de l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution dans l'attente de la justification de l'interdiction de faire appel, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière.

L'amendement sous examen reprend le droit commun en matière de recours en réformation de sorte que l'article 27, paragraphe 5, de la loi en projet, tel que modifié par l'amendement 1, n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'État et que, par conséquent, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Amendement 2 concernant l'article 31 du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, à propos de l'article 31, paragraphe 5, le Conseil d'État avait renvoyé à ses observations et à la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait faites à l'endroit de l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos de l'amendement 1, les modifications apportées à l'article 31, paragraphe 5, du projet de loi n'appellent plus d'observation de la part du Conseil d'État qui peut ainsi lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7216B/14

N° 7216B¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(26.6.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7216B résulte de la scission du projet de loi 7216 en deux projets de loi distincts : le projet de loi 7216A et le projet de loi 7216B. Cette scission a été opérée suite à l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « directive 2018/843 »), qui apporte un certain nombre de modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Il devait ainsi devenir possible pour la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires, tout en continuant l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central avec l'objectif d'assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Le nouveau texte du projet de loi n°7216B a été déposé, par le biais d'amendements gouvernementaux, par le Ministre des Finances le 23 octobre 2019.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un exposé des motifs, un tableau de concordance, un texte coordonné du projet de loi, un texte coordonné, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le texte de la directive à transposer.

Le projet de loi ainsi amendé a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 24 janvier 2020. M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 10 décembre 2019, celui de la Chambre des métiers du 11 décembre 2019.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 28 février 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mars 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 30 mars 2020. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de la même réunion.

L'avis complémentaire de la CNPD date du 3 avril 2020.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 16 avril 2020.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 26 mai 2020.

Le COFIBU a examiné cet avis et a adopté des amendements parlementaires au cours de la réunion du 8 juin 2020

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 16 juin 2020.

Le COFIBU a examiné cet avis le 26 juin 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans la lignée de la réglementation européenne sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

L'objet du projet de loi est de transposer l'entière de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après : « la directive (UE) 2015/849 »), tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après : la directive (EU) 2018/843 »). Le projet de loi tient également compte de la recommandation 25 du Groupe d'action financière (ci-après : « GAFI ») relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 a déjà fait l'objet d'une transposition partielle par la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires.

Afin de ne pas disposer de deux lois distinctes au niveau national qui transposent l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en prenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le projet de loi comporte ainsi plusieurs volets.

Le projet de loi prévoit l'obligation pour les fiduciaires et les trustees d'obtenir et de conserver des données relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'à d'autres personnes spécifiées dans le projet de loi.

De plus, le projet de loi vise à instaurer un registre des fiducies et des trusts (ci-après : « le registre ») tenu par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après : « l'AED ») dans lequel les fiduciaires et les trustees devront inscrire certaines données qu'ils sont obligés de collecter en vertu de la loi en projet.

Il est également prévu d'encadrer l'accès au registre.

Il est important de mentionner que l'accès au registre est réservé aux autorités nationales, aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

L'article 27 du présent projet de loi ouvre également l'accès à certaines informations du registre, plus précisément « à toute personnes physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

En sus, l'article 32 permet à la Cellule de renseignement financier (ci-après : « CRF »), aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de coopérer étroitement et d'échanger entre elles toute information obtenue conformément à la loi en projet qui est nécessaire pour accomplir leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De surcroît, le même article donne la possibilité aux autorités de contrôle de coopérer avec leurs autorités homologues étrangères dans le même cadre que celui énoncé ci-dessus.

Finalement, le projet de loi vise à encadrer la coopération européenne en la matière. L'AED se voit doter du pouvoir de rendre possible l'interconnexion du registre des fiducies et des trusts avec les registres institués par les autres États membres par le biais de la plateforme centrale européenne.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 mars 2020.

Il estime que l'article 3 du projet de loi initial régissant les obligations des trustees et fiduciaires quant à l'obtention et la conservation des « informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux » constitue une insécurité juridique par l'imprécision des termes d'« informations élémentaires » et « autre agent réglementé ». La Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, une précision des termes mentionnés.

L'article 8 du projet de loi initial, qui détermine les pouvoirs des autorités de contrôle, contient une incohérence quant aux personnes auxquelles les autorités de contrôle peuvent faire appliquer leur pouvoir d'injonction. Par l'article 8 initial en question, ce pouvoir serait potentiellement conféré aux autorités pour des personnes, qui ne sont pas soumises à leur contrôle prudentiel.

En sus, à l'article 25, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Quant à l'article 27 régissant l'accès au registre des fiducies et des trusts par « toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme », la Haute Corporation note une discordance des termes employés dans les dispositions, engendrant une incohérence des critères permettant d'accorder l'accès au registre des fiducies et des trusts. Elle doit s'opposer formellement à cette incohérence, qui est source d'insécurité juridique.

Toujours à l'article 27, le Conseil d'État s'oppose formellement à la procédure de référé pour les recours devant les juridictions administratives, étant donné que la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédures devant les juridictions administratives ne prévoit pas une telle procédure.

En dernier lieu, le Conseil d'État estime que l'article 33, paragraphe 3 du projet de loi initial relatif aux délais de conservation des données à observer dans le cadre de l'interconnexion du registre des fiducies et des trusts avec des registres équivalents existant dans les autres États membres est source

d'insécurité juridique. Il note que le paragraphe est superflu étant donné que les délais sont fixés à l'article 20 du projet. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, le Conseil d'État peut lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis du 24 mars 2020, à l'exception de deux amendements.

D'une part, l'article 27, paragraphe 5, modifié par l'amendement 8 du 30 mars 2020, relatif au recours en réformation devant le Tribunal administratif contre une décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au registre des fiducies et des trusts fait l'objet d'observations.

Cet amendement introduit la compétence d'un juge unique dans la matière et interdit la possibilité de faire appel contre la décision de cette première instance.

La Haute Corporation estime que des critères clairs doivent être établis en cas d'introduction de la compétence d'un juge unique devant le tribunal administratif. Alternativement, le Conseil d'État se prononce clairement en faveur d'une non-dérogation à la composition collégiale des juridictions administratives pour les recours en réformation contre une décision d'accès ou de refus d'accès au registre des fiducies et des trusts.

Relatif à l'interdiction de faire appel contre une décision de première instance, le Conseil d'État s'interroge si la mesure est justifiée et adéquate à son but. A cet effet, elle fait référence à l'arrêt no 96/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 rendu à propos du respect de l'égalité devant la loi ancré à l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État estime qu'il ne peut pas se prononcer quant à la dispense du second vote constitutionnel et il préfère rester dans l'attente de la réception d'une justification de l'interdiction de faire appel, qui puisse répondre aux observations de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt susmentionné.

La Haute Corporation tient à noter qu'elle pourrait approuver une modification de l'article 27, paragraphe 5, qui appliquerait le droit commun en la matière.

D'autre part, la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 5, doit être supprimée aux yeux du Conseil d'État étant donné qu'elle n'est pas applicable au projet de loi sous rubrique. Contrairement à l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dont s'inspire cet article.

Contrairement à l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 précitée, le recours ne porte que sur une décision rendant la mention « *le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé* » non applicable.

Dans son deuxième avis complémentaire du 16 juin 2020, la Haute Corporation note que les amendements du 8 juin 2020 permettent de lever ses réserves quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées dans l'avis complémentaire.

Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 11 décembre 2019, la Chambre des métiers n'a pas d'observations particulières à formuler quant au projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 10 décembre 2019.

Elle accueille favorablement les amendements gouvernementaux du 18 octobre 2020, qui transposent les dispositions de l'article 1^{er} point 16 de la directive (UE) 2018/843, tout particulièrement puisqu'elle avait regretté la non-transposition des dispositions dans la version antérieure du projet de loi.

Toutefois, la Chambre de commerce demande des précisions quant à des notions telles que « délai raisonnable » ou « sans délai ». De surcroît, elle estime utile de préciser à quelle source de droit il serait opportun de se référer pour des concepts absents dans la législation luxembourgeoise tels que « *settlor* » ou « *grantor* ».

En dernier lieu, la Chambre de commerce regrette que la fiche financière relative au projet de loi ne contienne pas d'informations sur l'impact financier sur le budget de l'État concernant la mise en place et l'administration du registre des fiducies et des trusts.

Dans son avis complémentaire au projet de loi 7216B, dénommé *troisième avis complémentaire*, la Chambre de commerce se félicite des amendements parlementaires, qui permettent d'améliorer la sécurité juridique notamment en relation avec la possibilité d'effectuer un recours en réformation contre les décisions prises par l'AED.

Toutefois, elle tient à souligner que l'article 3 paragraphe 1^{er} du projet de loi est toujours encore source d'insécurité juridique, puisque le concept « *d'autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, serait considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* » est à ses yeux très vague.

Selon la Chambre de commerce, le commentaire des articles permet d'explicitier que les professionnels définis à l'article 1^{er} paragraphe 24 et énumérés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que les professionnels ayant un statut équivalent en droit étranger, sont visés par le projet de loi. Néanmoins, la Chambre de commerce préférerait un renvoi explicite à l'article 3 du projet de loi en question.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») a émis son avis le 28 février 2020.

La CNPD note d'emblée, que notion de « *personne concernée* » utilisée dans le cadre des informations relatives aux personnes physiques et morales devant être inscrites dans le registre visé par le projet de loi peut porter à confusion avec la notion de la « *personne concernée* » telle que définie dans la réglementation européenne en matière de protection des données, qui se réfère aux seules personnes physiques. Partant, la CNPD suggère d'utiliser une terminologie différente quant aux personnes morales.

Relatif aux données traitées par les trustees et les fiduciaires, la CNPD estime que le projet de loi ne définit pas clairement les données devant être collectées par les fiduciaires et les trustees. Elle juge qu'il serait opportun d'amender le projet de loi afin d'indiquer les catégories données à obtenir et à conserver par les trustees et les fiduciaires.

En sus, si le projet de loi entend imposer une collecte de pièces justificatives, la CNPD demande que la nature des documents soit précisée afin que le principe de minimisation des données puisse être respecté.

La CNPD note également que les missions des autorités pouvant accéder aux données doivent être précisées. Il y va de même pour l'identification des finalités de l'accès, afin de répondre à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux.

Quant aux « *autorités nationales* » ayant accès aux informations, la CNPD se rallie aux observations du Conseil d'État, qui dans son avis relatif à l'article 1^{er} du projet de loi 7216A demandait que l'accès initialement accordé aux « *officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de l'Administration des douanes et accises* » soit revu par l'omission de l'Administration des douanes et accises.

Quant au rôle et à la responsabilité de l'AED, la CNPD s'interroge sur quelle base l'AED pourrait vérifier l'exactitude des informations transmises par les acteurs permettant par la suite à l'AED de refuser une inscription incomplète ou non conforme.

Si le projet de loi entend dans ce contexte conférer à l'AED le droit de consulter des bases de données de tiers, la CNPD demande d'en préciser les modalités.

En sus, en cas de refus d'une demande d'inscription, les requérants doivent introduire des pièces justificatives. La CNPD estime que le projet de loi devrait préciser les pièces justificatives visées. Dans ce cadre, il est également posé une question plus fondamentale relative à la nécessité et la proportionnalité de transmettre ces pièces à l'AED et de la conservation de ces pièces par ladite administration.

Selon la CNPD, il conviendrait de préciser les missions pour lesquelles les autorités nationales peuvent accéder aux données du registre, afin d'en clairement limiter l'accès.

Par ailleurs, l'accès au registre sera également possible par le public sur base de l'intérêt légitime. La CNPD se félicite que les données accessibles par ces derniers se limite aux seules données requises par l'article 31, paragraphe, alinéa 2 de la directive 2015/849.

Concernant la détermination de l'intérêt légitime, la CNPD propose d'introduire des critères objectifs permettant au directeur de l'AED ou à son délégué de fonder leur décision sur des critères précis et non équivoques, garant de la prévisibilité des décisions.

Elle demande également des explications concernant les raisons qui amènent les auteurs du projet de loi à imposer de fournir un extrait du casier judiciaire en vue de se voir accorder sur base de l'intérêt légitime, l'accès à certaines données du registre.

Le projet de loi vise également à créer des interconnexions du registre luxembourgeois avec les registres des autres États membres. La CNPD demande à ce que le principe de la finalité soit également respecté lors des échanges de données. Tout particulièrement, elle se demande si toutes les données de l'article 14 du projet de loi doivent être accessibles ou si certaines, comme par exemple le numéro d'identification national, pouvait être exclues.

La CNPD tient à saluer le choix des auteurs du projet de loi de limiter la durée de conservation des données disponibles par le système d'interconnexion des registres au minimum de cinq ans autorisés par la directive.

Finalement, la CNPD se doit de noter que l'article 32 du projet de loi prévoit une collaboration entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. La CNPD demande que cette coopération soit précisée en ce qui concerne la forme et la finalité de cette coopération au cas où elle entraînerait l'échange de données à caractère personnel.

La CNPD a émis son avis complémentaire le 4 avril 2020, qui fait suite à l'adoption des amendements parlementaires du 30 mars 2020.

Elle note que l'amendement 2 répond aux observations de la part du Conseil d'État et de la CNPD, mais elle s'interroge encore sur la nécessité et la proportionnalité de collecter les données de « *tous les autres professionnels qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* ».

Quant à l'article 27 du projet de loi, la CNPD se félicite des explications apportées concernant l'obligation de fournir un extrait du casier judiciaire en vue de se voir accorder, sur base de l'intérêt légitime, l'accès à certaines données contenues dans le registre des fiducies et des trusts. Cette disposition, qui permet de protéger les droits fondamentaux des personnes inscrites au registre est salué par la CNPD. Cependant, elle demande quelles seraient les implications d'une inscription au casier judiciaire sur l'accès au registre.

En dernier lieu, la CNPD remarque que les deux options proposées par les auteurs du projet de loi, d'une part, de préserver l'exigence de fournir un extrait judiciaire, sans pour autant en encadrer le traitement, et d'autre part, de supprimer cette obligation sans la remplacer par un autre mécanisme qui protégerait les personnes concernées inscrites au registre contre d'éventuels abus ne répondent pas aux questions soulevées.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles part du commentaire des articles accompagnant les amendements gouvernementaux du 23 octobre 2019.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient de faire précéder le terme « Luxembourg » des termes « Grand-Duché de », pour écrire, à titre d'exemple, à l'amendement 5 introduisant un article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification aux articles 2, 3, 7, 13 (5x) et 14(2) point 2 (2x).

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les montants d'argent, que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 1 250 euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes aux articles 9, 21, 22 et 28.

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». À titre d'exemple, à l'amendement 3 introduisant un article 9, paragraphe 9, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « premier alinéa ».

La Commission des Finances et du Budget procède au redressement approprié à l'article 9.

La référence à un premier point s'écrit « point 1 » sans l'ajout des lettres « er » en exposant. À titre d'exemple, à l'amendement 3 introduisant un article 8, paragraphes 5 et 6, il y a lieu d'écrire : « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification correspondante à l'article 8 (5) et (6), ainsi qu'à l'article 22(3).

Intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi n° 7216B

1) portant transposition de :

- a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
- b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission »

Le nouvel intitulé du projet de loi n° 7216B précise que le projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son entièreté l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Le projet de loi n° 7216B modifie également la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée, le projet de loi n° 7216B abrogera également la loi du 10 août 2018.

Selon le Conseil d'Etat, le point 1 de l'intitulé de la loi en projet est à reformuler afin de souligner qu'il s'agit de la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 dans sa teneur modifiée par la directive (UE) 2018/843. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié afin d'apporter certaines modifications aux définitions déjà prévues par le projet de loi n° 7216B tout en définissant des notions nouvelles. Il reprend également certaines définitions de la loi du 10 août 2018.

Les notions d'« organismes d'autorégulation » et de « professionnels » sont ainsi alignées sur les mêmes définitions que celles prévues par la loi de 2004. En raison d'une mise à jour de la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467, les renvois à ladite loi dans le cadre des présents amendements et du projet de loi n° 7216B, qui se font sur base des dispositions actuellement en vigueur et nécessiteront, le cas échéant, des changements subséquents en fonction de l'aboutissement du projet de loi n° 7467.

Il est introduit ensuite une définition des notions de « trust » et de « trustee » en renvoyant aux définitions retenues par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Il est également introduit une définition de la notion de « trust exprès » qui correspond à un trust clairement établi par le constituant. Cet établissement a lieu généralement au moyen d'un document, tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – *constructive trust*). Les définitions de « trust », « trustee » et « trust exprès » sont en ligne avec les définitions prévues par le glossaire des recommandations du GAFI.

Le nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi n° 7216B transpose l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Sont ainsi assimilées aux fiducies et aux trusts, les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust. Ceci est également en ligne avec la définition de « constructions juridiques » telle qu'elle ressort du glossaire des recommandations du GAFI. Les caractéristiques que la construction juridique doit présenter afin de pouvoir être considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust sont directement inspirées de l'article 2 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Ainsi, une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques et qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes:

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Le Conseil d'Etat constate que le point 3, i) (il s'agit en fait du point 1, m), de l'article sous examen remplace « Office des licences » par « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ». Il note que la loi précitée du 10 août 2018 avait précisé que cet Office agissait « dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie », termes qui sont maintenus dans le

projet de loi sous examen. En revanche, ils ne figurent pas dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il s'agit d'exécuter un traité international, celui-ci est mentionné au même titre que les lois, sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation. Pour faciliter la recherche du traité visé au journal officiel, il peut cependant s'avérer utile d'indiquer la date de la loi d'approbation à la suite de l'intitulé du traité.

Le Conseil d'Etat demande par conséquent à ce qu'à l'article 1^{er}, points 10 et 11, dans sa teneur amendée, il soit fait mention de « la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier les points 10 et 11 dans ce sens.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 2 inséré par le point 9 décrit les caractéristiques des « constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust ». Les auteurs des amendements gouvernementaux se sont inspirés des caractéristiques du trust figurant à l'article 2 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance en remplaçant « trustee » par « tiers » et en supprimant la précision que le trust est créé « par acte entre vifs ou à cause de mort ».

Le Conseil d'Etat note que, dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de commerce a demandé à ce que l'assurance-vie ou d'autres types d'assurances liées à des placements soient expressément exclues de l'assimilation prévue au paragraphe 2. Il ne partage cependant pas l'appréhension que ces assurances-vie et autres assurances liées à des placements puissent être considérées comme des « constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust ». Il est évident, aux yeux du Conseil d'Etat, que ces assurances ne tombent pas dans le champ d'application de la loi en projet.

Le dernier alinéa de ce paragraphe 2 prévoit l'assimilation aux fiduciaires et aux trustees, termes définis par l'article 1^{er} de la loi en projet respectivement aux points 5 et 11, des personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique assimilée à une fiducie ou au trust. Le Conseil d'Etat demande à ce que cet alinéa soit complété pour viser *in fine* « une structure ou des fonctions similaires à celle d'une fiducie ou d'un trust » afin d'assurer une cohérence dans le texte.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer les mots « d'une fiducie et » entre les mots « similaires à celles » et les mots « d'un trust » à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi.

Cet amendement fait suite à la demande du Conseil d'Etat de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi par les mots « d'une fiducie ou », afin d'assurer une cohérence dans le texte. Dans la mesure où, l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 fait référence à « une construction juridique [qui] est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust », il est proposé d'insérer les mots « d'une fiducie et » au lieu de la proposition de texte du Conseil d'Etat, afin d'assurer une parfaite cohérence dans le texte.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare qu'afin d'assurer la cohérence du paragraphe, si tant est que la proposition du Conseil d'Etat ne l'assurât pas, il aurait fallu changer le début du texte pour écrire « sont assimilées aux fiduciaires ou trustees ». Puisqu'une personne sera assimilée soit à un fiduciaire d'une fiducie, soit à un trustee d'un trust, le Conseil d'Etat peut néanmoins marquer son accord avec l'amendement sous examen.

Chapitre 2 nouveau

Il est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi un nouveau chapitre 2

Les dispositions de la loi du 10 août 2018 sont réinsérées dans un nouveau chapitre 2 au projet de loi n° 7216B et plusieurs nouveaux articles ayant trait aux obligations des trustees et fiduciaires, à la surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, aux pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation ainsi qu'aux régimes applicables en la matière sont introduits. La nouvelle mouture de ces dispositions assure également la transposition des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843.

Articles 2 à 11 – observations préliminaires de la part du Conseil d'Etat

Le chapitre 2 du projet de loi amendé comprend les articles 2 à 11 et concerne l'obtention et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires. Les obli-

gations qui y sont prévues s'appliquent aux fiduciaires et aux trustees même s'ils ne sont pas établis au Luxembourg, alors que le chapitre 4 concernant le registre des fiducies et des trusts ne vise que les fiduciaires et les trustees qui sont établis ou résident au Luxembourg.

Article 2

Le nouvel article 2 du texte en projet reprend et modifie, en conformité avec la directive (UE) 2018/843, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 août 2018. Il précise tout d'abord les informations que les trustees et les fiduciaires devront faire en sorte d'obtenir et conserver sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Il transpose en cela l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Il s'agit des mêmes informations que celles visées par la note interprétative de la recommandation 25, point 1 du GAFI. Ainsi, par le terme « constituants » visé au point 1 du paragraphe 1^{er} sont désignées toutes les personnes physiques ou morales qui transfèrent la propriété de leurs actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue tandis que le terme de « bénéficiaires » visé au point 4 du même paragraphe désigne les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certains peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. Conformément à la directive et aux recommandations du GAFI, le nouvel article exige également que les informations visées ci-dessus doivent être adéquates, exactes et actuelles. Une mise à jour dans un délai raisonnable est obligatoire après tout changement. Afin d'assurer que les trustees et fiduciaires puissent accomplir leurs obligations, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, doivent fournir les informations nécessaires à cette fin. Les trustees et les fiduciaires seront donc en contact avec les personnes visées afin de recueillir les informations en question et s'assurer que tous les bénéficiaires effectifs soient tenus au courant.

L'article 2 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Le nouvel article 3 oblige les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires à obtenir et à conserver des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations devront également être exactes et actuelles ainsi qu'être mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement. Cet article assure ainsi la mise en œuvre des points 1 et 6 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI. Comme pour le nouvel article 2, paragraphe 3, les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont obligées par la loi de fournir toutes les informations nécessaires afin d'assurer que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires puissent accomplir également les obligations visées par ce nouvel article 3.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 oblige les trustees et fiduciaires d'obtenir et de conserver les « informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ». D'une part, les termes « informations élémentaires » sont vagues et imprécis. D'autre part, si le paragraphe 1^{er} de l'article 3 cite les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux, il ne s'agit que d'exemples des « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie ». Qu'est-ce qu'un « autre agent réglementé » ? S'agit-il d'une personne qui a été mandatée par le trust exprès ou la fiducie et qui relève d'une profession réglementée ou qui est soumise à une surveillance prudentielle, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger ? Qu'est-ce qu'un « autre » agent ? Les « prestataires de services du trust ou de la fiducie » ne semblent pas devoir être des « agents réglementés ». Est-ce qu'un prestataire de services informatiques ou de délivrance de courrier tombe dans cette catégorie ? L'imprécision

des termes utilisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y **opposer formellement**.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :

Les mots « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux » sont remplacés par les mots « autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ».

Ainsi, il est précisé que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations sur les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Dans la mesure où les trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires peuvent aussi entrer en relation d'affaires avec des personnes de droit étranger, il est précisé que sont visées également les personnes de droit étranger. Comme l'obligation de l'article 3, paragraphe 1^{er} vient en supplément de l'obligation de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le terme « *autre* » a été maintenu.

La Commission des Finances et du Budget ajoute également un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et dans le cas d'une personne morale les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c). »

Cet alinéa détaille les informations que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires doivent obtenir et conserver.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 24 mars 2020, mais qu'il tient néanmoins à faire les observations suivantes.

D'abord, l'amendement sous rubrique entend préciser les personnes concernées pour viser les « autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ».

Le Conseil d'État demande à ce que l'adjectif « élémentaire » figurant à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit supprimé. Il renvoie à ses observations sous le nouvel alinéa 2 de cet article 3, paragraphe 1^{er}.

D'après ce nouvel alinéa 2, les « autres professionnels et les entités de droit étranger » peuvent être des personnes physiques ou morales. L'utilisation de la notion de « siège social » à l'alinéa 1^{er} est dès lors trop restrictive. Outre le fait qu'il n'est pas correct d'utiliser deux fois le terme « professionnels » (« les autres professionnels [...] de droit étranger qui [...] seraient considérés comme professionnels »), pour assurer une meilleure cohérence du paragraphe 1^{er} et pour souligner qu'il y a deux critères à remplir, à savoir être considéré comme un professionnel au regard du droit luxembourgeois et, ou bien prester des services au trust ou à la fiducie, ou bien entrer en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie, le Conseil d'État demande à ce que la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit formulée de la manière suivante :

« Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent ~~des~~ les informations élémentaires énumérées à l'alinéa 2 sur les ~~autres professionnels et les entités~~ personnes de droit étranger qui, si leur siège social ou domicile était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, et qui prestent des services au trust exprès ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust exprès ou la fiducie. »

Ensuite, les « informations élémentaires » sont détaillées dans un nouvel alinéa 2. Selon la CNPD, dans son avis complémentaire, l'alinéa 2 ne prévoit pas clairement les données à collecter. Le Conseil d'État note que, d'une part, les informations doivent servir à « identifier les personnes concernées »

et, d'autre part, l'alinéa 2 renvoie à des informations énumérées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi en projet. Or, ces dernières devraient suffire à « identifier les personnes concernées », c'est-à-dire les personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État demande à ce que l'alinéa 2 soit rédigé de la manière suivante :

« Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} ~~doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent~~ sont, dans le cas d'une personne physique, les informations visées énumérées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c), ~~et h) à et i)~~ et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées énumérées à l'article 14, paragraphe 2, point ~~1~~ 2, lettres a) à c). »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre les libellés proposés par le Conseil d'État. Elle procède uniquement au redressement de l'erreur matérielle dans la dernière phrase de l'alinéa 2 en remplaçant le terme « point 1 » par « point 2 ».

Article 4

Le nouvel article 4 reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 2018 et oblige les trustees et les fiduciaires à conserver les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 pendant une durée de cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. Ceci est sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. Cet article satisfait ainsi aux exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 5.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

Le nouvel article 5 du texte en projet reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 qui exige que les autorités compétentes et la CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1^{er} de cet article. Afin de leur assurer cet accès, les trustees et les fiduciaires sont obligés de fournir aux autorités nationales et aux organismes d'autorégulation, sur demande, les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 de la loi en projet, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé au nouvel article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre. En même temps, cet article est conforme à l'article 22, paragraphe 1*bis*, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE tel qu'introduit par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et met également en œuvre les exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 2.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

Le nouvel article 6, paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre b), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations concernées aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11 de la directive (UE) 2015/849 qui a été transposé à l'article 3 de la loi de 2004. Le nouvel article 6, paragraphe 2 oblige les trustees et les fiduciaires à fournir aux professionnels, à la demande de ces derniers et seulement aux fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi de 2004 des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires. L'article 6 assure ainsi également la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative de la recommandation 25, point 2 du GAFI.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 7 à 11

Les nouveaux articles 7 à 11, ainsi que les nouveaux articles 21 à 24 constituent les mesures transposant l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que toute infraction audit article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces articles mettent également en œuvre les exigences du GAFI en la matière et plus particulièrement celles visées dans la note interprétative de la recommandation 25, points 4 et 11 du GAFI.

Article 7

Le nouvel article 7 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 2018 et établit à l'alinéa 1^{er} la surveillance par la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 2 par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004. L'alinéa 2 du nouvel article 7 établit la surveillance par l'AED du respect des mêmes obligations précitées, mais par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas déjà surveillés conformément à l'alinéa 1^{er}.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le nouvel article 8 reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour l'exercice de leurs fonctions et dans les limites définies par le nouveau chapitre 2 de la loi en projet. Le paragraphe 1^{er} reprend ainsi les pouvoirs déjà prévus par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 2 établit le pouvoir pour l'AED d'enjoindre aux personnes visées aux nouveaux articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2 de se conformer à leurs obligations de transmission d'informations nécessaires aux trustees et fiduciaires. Le paragraphe 3 reprend les dispositions en matière d'astreinte prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018 tout en intégrant le pouvoir d'injonction de l'AED introduit par l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet. Il en est de même du paragraphe 4 qui reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 5 prévoit que les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee. Le paragraphe 6 prévoit quant à lui que les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 aux autorités de contrôle et à la CRF toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie, la résidence du trustee ou du fiduciaire et tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle. Ceci assure la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative 25, point 4, du GAFI.

Le Conseil d'État constate que l'article 8 détermine les pouvoirs des autorités de contrôle. Le paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 concernent le pouvoir d'injonction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA envers les personnes visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 2. Selon le Conseil d'État il n'est pas clair qui est visé par le renvoi à l'article 2, paragraphe 3. Celui-ci vise les personnes énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que les trustees et fiduciaires. Si seuls les premiers sont concernés, pourquoi ne pas faire un renvoi directement à l'article 2, paragraphe 1^{er}. S'agissant des personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, celui-ci renvoie à l'article 3, paragraphe 1^{er}. Un renvoi direct à cette dernière disposition est plus approprié. En outre, parmi ces personnes, figurent les trustees, fiduciaires ainsi que les « autres agents réglementés et prestataires de services du trust et ou de la fiducie », donc nécessairement, nonobstant l'insécurité juridique que le Conseil d'État a relevée à propos de ces termes vagues et imprécis, des personnes relevant d'une profession réglementée ou soumise à une surveillance prudentielle. Les personnes soumises à une surveillance prudentielle devraient relever du pouvoir d'injonction de la CSSF ou du CAA en application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi en projet, ne devraient relever de la compétence de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA que les personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance de la CSSF et du CAA. Le Conseil d'État

doit dès lors **s'opposer formellement** à la disposition sous examen pour contrariété avec cet article 7, alinéa 2.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi par un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

- « (2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :
- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
 - b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CSSF et le CAA sont investis du pouvoir d'injonction prévu à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7. ».

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui est d'avis que l'article 8, paragraphe 2 est contraire à l'article 7, alinéa 2. De plus, le Conseil d'Etat estime que les renvois opérés par le paragraphe en question devraient être changés en des renvois directs. Le nouveau paragraphe 2 précise que les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 et les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} relevant du pouvoir de surveillance de la CSSF et du CAA sont soumises au pouvoir d'injonction de ceux-ci, alors que les personnes ne relevant pas du pouvoir de surveillance de ceux-ci sont soumis au pouvoir d'injonction de l'AED pour se conformer aux obligations découlant des articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous examen tient compte de son opposition formelle qui peut ainsi être levée.

Il entend encore faire les observations suivantes.

En ce qui concerne les personnes visées au point b) de l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, il s'agit par définition de personnes ayant leur domicile ou leur siège social ailleurs qu'au Luxembourg. Se pose la question des possibilités de les contraindre à se conformer à une injonction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Dans son avis du 24 mars 2020, à propos de l'article 13, paragraphe 2, le Conseil d'Etat avait déjà relevé qu'il « n'a pas besoin de rendre attentif au fait que la surveillance des fiduciaires ou trustees qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Espace économique européen par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne sera pas aisée ».

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ~~la CSSF et le CAA sont investis du~~ le pouvoir d'injonction qui y est prévu à l'alinéa 1^{er} est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

A l'article 8, paragraphes 5 et 6, dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat propose d'écrire « [...] aux autorités nationales ~~personnes~~ visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c), et ~~point 2~~ aux autorités de contrôle toute information[...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 9

Le nouvel article 9 reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs dont les autorités de contrôle sont investies afin d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} reprend les formulations déjà employées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018 en énumérant certains comportements des trustees ou fiduciaires susceptibles d'entraîner une sanction ou une autre mesure administrative. Ces comportements se trouvent amendés et détaillés davantage en fonction des obligations introduites par les amendements commentés ci-dessus. Le point 6 vise en particulier les situations dans lesquelles les trustees ou fiduciaires manquent à leur obligation de fournir, conformément au nouvel article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

Le paragraphe 2 précise en outre que les autorités de contrôle peuvent infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 3 précise le type de sanctions et de mesures administratives. Il s'agit des quatre types de sanctions et mesures prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 4 du texte en projet reprend en substance le pouvoir dont disposent déjà les autorités de contrôle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 5 rappelle que les autorités de contrôle doivent tenir compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, de toutes les circonstances pertinentes. Il reprend en cela les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 6 du texte en projet reprend le principe de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 10 août 2018 selon lequel les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à la charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées. Il en est de même du paragraphe 7 qui reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 8 du texte en projet relatif au recouvrement de l'AED correspond aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 9 prévoit finalement la possibilité pour les autorités de contrôle de publier toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 9, paragraphe 2, ajoute des sanctions administratives et d'autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 en cas de manquement à certaines obligations, sanctions qui s'ajoutent à celles prévues au paragraphe 1^{er}. Pourquoi ne pas avoir énuméré l'ensemble des manquements pouvant donner lieu à sanction dans une seule et même disposition ?

Il signale encore qu'au paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » est à supprimer et qu'il convient d'écrire *in fine* :

« [...] visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. »

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le terme « respectivement » et d'insérer le terme « ou » à l'endroit suggéré par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 9 de l'article 9 relatif à la publication des sanctions ou mesures administratives, il y a lieu de se référer à l'alinéa 2 à une « enquête pénale » à l'instar de ce qui a été retenu à l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas insérer le terme « pénale » derrière le mot « enquête » étant donné qu'il peut s'agir non seulement d'enquêtes pénales, mais aussi d'enquêtes administratives.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'à l'article 9, paragraphe 9, alinéa 2, point 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de ne pas faire suivre les numéros des points d'une parenthèse fermante et qu'à l'alinéa 3, dans sa teneur amendée, le chiffre « 12 » est à écrire en toute lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 10

Le nouvel article 10 précise qu'un recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du chapitre 2 est ouvert devant le Tribunal administratif et qu'il doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il reprend ainsi en substance l'article 11 de la loi du 10 août 2018.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 10, dans sa teneur amendée, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions des autorités de contrôle prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises par les autorités de

contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif », en écartant des formules telles que : « Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif », ou « Les décisions ... sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » ou encore « Contre les décisions ... un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le deuxième libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11

Le nouvel article 11 concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que les obligations prévues par le chapitre 2 sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des différentes dispositions des lois sectorielles. Il s'agit de l'article 71, point *1bis* et de l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de l'article 32, point 4), et de l'article 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, de l'article 17, de l'article 19, point 6, et de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62 et 78 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par conséquent, le régime de surveillance et de sanction en ce qui concerne le respect par les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation de leurs obligations en matière d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires, correspond à celui applicable en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont notamment la loi de 2004 et les lois sectorielles précitées.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget remplace la référence aux articles « 32, point 4) et 46-1 » par une référence aux articles « 31, point *1bis*, 44-1 et 46-1 » et la référence à l'article « 78, paragraphe 1^{er}, lettre c) » par une référence à l'article « 78, paragraphe *1bis*, ». Elle supprime les notes de bas de page 1 et 2.

Cet amendement vise à mettre à jour les références aux articles de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat respectivement de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « 31, alinéa 1^{er}, point *1bis*, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre 3 (chapitre 2 initial)

Le chapitre 2 du projet de loi devient le nouveau chapitre 3 qui vise le Registre des fiducies et des trusts. Est incluse la référence aux trusts qui, comme les fiducies, sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Article 12

L'article 2 initial est renuméroté en un nouvel article 12 qui assure la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843 qui a inséré un nouveau paragraphe *3bis* à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat constate que le chapitre 3 relatif à la « création du Registre des fiducies et des trusts » ne comprend qu'un article 12. Celui-ci doit être modifié pour faire référence aux « trusts exprès »¹, car seuls les trusts exprès dont leur trustee est établi ou réside au Luxembourg sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13 de la loi en projet.

¹ Cf. amendement 4, point 2, lettre c)

La Commission des Finances et du Budget décide de rajouter le terme « exprès » derrière celui de « trusts ».

Chapitre 4 (chapitre 3 initial)

Le chapitre 3 du projet de loi initial devient le nouveau chapitre 4 et est modifié comme suit :

Article 13

L'article 3 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 13 qui dispose dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} que toute fiducie et tout trust exprès dont le fiduciaire ou le trustee est établi ou réside au Luxembourg doit être inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. L'alinéa 2 ajoute que lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. Cet alinéa assure en cela la transposition de l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant l'inscription de toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg. L'alinéa 2, comme l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 3 dispose enfin que chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts doit se voir attribuer un numéro d'immatriculation unique. Il est à noter que le texte de l'amendement suit de près la version allemande de l'article 31 paragraphe 3*bis* de la directive (UE) 2015/849 qui est plus précise que la version française.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat note une différence de rédaction avec l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi que l'article 13, paragraphe 2, qui font référence à une « attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre ». S'agissant d'une situation similaire, il serait adapté d'utiliser une rédaction cohérente et d'écrire au paragraphe 1^{er} « attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le libellé figurant aux articles 5 (1) et (2) et 13 (2) du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 vise la situation d'une fiducie ou d'un trust exprès dont les fiduciaires ou trustees ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui nouent, au nom de cette fiducie ou de ce trust exprès, au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou y acquièrent un bien immobilier. Une telle fiducie ou un tel trust exprès devra être inscrit au Registre des fiducies et des trusts. Le seul lien avec le Luxembourg sera dans ce cas une relation d'affaires au Luxembourg ou la propriété d'un bien immobilier sis au Luxembourg. Le Conseil d'Etat n'a pas besoin de rendre attentif au fait que la surveillance des fiduciaires ou trustees qui ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Espace économique européen par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne sera pas aisée.

Aux termes de l'alinéa 2, une attestation d'inscription dans un registre équivalent dans un autre Etat membre sera requise pour considérer satisfaite l'obligation d'inscription lorsque le fiduciaire ou le trustee « noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès ». Si l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 vise tant les relations d'affaires que l'acquisition de biens immobiliers au Luxembourg, l'alinéa 2 ne concerne que la situation dans laquelle de multiples relations d'affaires sont conclues dans différents Etats membres. Que se passe-t-il lorsqu'au nom de la fiducie et du trust exprès dont aucun des fiduciaires ou trustees n'est établi dans un Etat membre, des biens immobiliers sont acquis dans différents Etats membres ? L'alinéa 2 doit donc être complété en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat afin de ne pas dévier du texte de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée.

Article 14

L'article 4 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 14 et précise dans son paragraphe 1^{er} les types de données que l'inscription visée aux deux premiers paragraphes de l'article 13 doit contenir. Entre autres, l'indication si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens est le pendant de la nouvelle obligation prévue à l'article 29 du projet de loi. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^{er} précise les types de données à inscrire et à conserver dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust. Afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 exige que lorsque les bénéficiaires sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées dans le contrat fiduciaire ou dans les documents constitutifs du trust par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 5 tel qu'amendé, il y a lieu de faire référence au « trust exprès »². La même observation vaut pour le paragraphe 2³.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le terme manquant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 2, relatif aux informations que les personnes morales doivent fournir lors de l'inscription au Registre des fiducies et des trusts, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements expliquent que, « afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que, dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes ». Cette intention louable ne se retrouve pas au point 2 du paragraphe 2. En effet, cette disposition ne concerne que « le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 ». Suivent les informations à donner (dénomination, siège social, immatriculation au registre de commerce et des sociétés). Il n'y a donc pas de « régime allégé » prévu pour ces personnes morales. Une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un tel registre mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans ce registre aurait dû suffire dans l'intention des auteurs des amendements.

Par ailleurs, qu'en est-il d'une personne morale qui n'est pas inscrite dans un registre prévu à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 ?

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat qu'une attestation d'enregistrement devrait être suffisante. En effet, la directive (UE) 2015/849 prévoit un certain nombre d'informations qui doivent apparaître dans le Registre des fiducies et des trusts dont la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Article 15

L'article 5 initial du projet de loi est ensuite renuméroté en un nouvel article 15 et l'inscription au registre par voie électronique est adaptée en tenant compte des trustees ainsi que des trusts exprès. Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'obliger les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès à informer l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. Au paragraphe 2, l'adaptation de la référence à l'article 14 est nécessaire suite à la réorganisation du texte.

L'article 15 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

² Cf. amendement 5, point 3, lettre a), v).

³ Cf. amendement 5, point 3, lettre b), (2), (4) et (5).

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 15, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « [...] article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 [...] ». Il ajoute que cette observation vaut également pour l'article 20, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, ceci à deux reprises.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Article 16

L'article 6 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 16 et les références aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont modifiées suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD ») et à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article vise par ailleurs non seulement les fiducies mais également les trusts. Au paragraphe 4, la référence au nouvel article 13, paragraphe 3 est adaptée suite à la réorganisation du texte en projet.

À l'article 16, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 16, paragraphe 2, tel qu'amendé, doit être complété pour préciser, d'une part, que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est aussi chargée de l'inscription des informations sur le Registre des fiducies et des trusts (voir article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs) et, d'autre part, que sont visés les trusts exprès⁴. Cette dernière précision doit aussi être reflétée au paragraphe 4⁵.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter le paragraphe 2 et d'ajouter le terme « exprès » aux paragraphes (2) et (4).

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 de l'article 16 doit être modifié en ses deux alinéas pour remplacer la référence à « la banque de données » par celle au « fichier » à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1^{er} pour la définition de Registre des fiducies et des trusts (voir amendement 2, point 7 ; voir aussi article 7, paragraphes 6 et 7, de la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs).

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Article 17

L'article 7 initial du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 17, la référence à l'ancien article 5 est mis à jour suite à la réorganisation du texte.

Le Conseil d'État note que l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019 prévoit que « le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription [...] ». Une telle précision fait défaut dans le projet de loi sous examen et le Conseil d'État demande à ce que l'article 17 soit complété en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter l'article 17 en ce sens dans la mesure où les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts procèdent directement à l'inscription des informations par voie électronique.

4 Cf. amendement 5, point 5, lettre b).

5 Cf. amendement 5, point 5, lettre c).

Article 18

L'article 8 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 18 et couvre dans son paragraphe 2 également la régularisation de la demande d'inscription par l'introduction des pièces justificatives requises.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 18 tel qu'amendé vise le refus d'une demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires. Si, contrairement au Registre des bénéficiaires effectifs, l'inscription au Registre des fiducies et des trusts ne requiert pas le dépôt de pièces justificatives, le requérant peut néanmoins justifier sa demande en produisant les pièces justificatives supportant sa demande. Dans ce sens, il convient de remplacer « les pièces justificatives requises » figurant déjà à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019, mais dans un contexte différent, par « les pièces justificatives prouvant lesdites informations », à moins de reprendre le système des pièces justificatives devant être vérifiées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à l'instar de ce qui a été mis en place pour l'inscription des bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs par la loi du 13 janvier 2019 précitée.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de l'article 18 doit être complété par l'indication que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA doit notifier son refus d'inscription au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception et que le délai de quinze jours commence à courir à partir de la date de cette lettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts procèdent directement à l'inscription des informations par voie électronique.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 18 ne prévoit pas de recours contre un refus d'inscription par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. S'agissant d'une décision administrative faisant grief, un recours en annulation devant le Tribunal administratif est dès lors possible. Cependant le Conseil d'Etat s'interroge si le contentieux relatif au Registre des fiducies et des trusts ne devait pas être attribué aux juridictions judiciaires afin d'instaurer une cohérence avec les recours prévus dans la loi précitée du 13 janvier 2019.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts procèdent directement à l'inscription des informations par voie électronique.

Article 19

L'article 9 initial du projet de loi, qui est renuméroté en un nouvel article 19, transpose l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843 qui exige des États membres la mise en place de mécanismes assurant que les informations conservées dans le registre central soient adéquates, exactes et actuelles. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Les divergences incluent également le défaut d'inscription. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 19 exige que toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose. L'alinéa 2 dispose que l'AED fera dans un tel cas usage de ses pouvoirs prévus aux nouveaux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour. L'alinéa 3 prévoit qu'entre temps et jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique devra être insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes

auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du nouveau chapitre 5 devront être informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

En ce qui concerne l'article 19, le Conseil d'État note que la demande de régularisation prévue à l'article 9 de la loi précitée du 13 janvier 2019 n'a pas été reprise.

Il constate que l'alinéa 3 de cet article prévoit que « les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée »⁶. Outre le fait qu'une disposition analogue ne se retrouve pas dans la loi du 13 janvier 2019 précitée, la référence au « chapitre 5 » doit être précisée. En effet, l'article 25 vise l'accès aux autorités nationales. L'article 26 concerne l'accès par les organismes d'autorégulation et les professionnels. L'article 27 accorde un accès sur demande « à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ». Est-ce que l'article 19, alinéa 3, signifie que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA devra informer les autorités nationales, les organismes d'autorégulation, les professionnels, voire même « toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » à qui un accès a été accordé ? La loi en projet est encore muette sur les modalités de cette information. Le Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Cette information sera inscrite sur l'extrait délivré à la personne concernée lors d'une demande.

Article 20

L'article 10 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 20 qui est ensuite adapté selon la réorganisation du texte en projet. Il vise non seulement les fiducies mais également les trusts. Le paragraphe 1^{er} précise en outre que le point de départ du délai de cinq ans est soit la fin de la fiducie ou du trust, soit l'instant après que les motifs de l'inscription des informations visés au nouvel article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 20, il convient de préciser aux deux paragraphes qu'il s'agit d'un trust exprès. Cette observation vaut aussi pour l'article 21, paragraphe 2, points 1 et 2.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 20, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, à deux reprises, il y a lieu d'écrire « [...] article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 21

L'article 11 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 21 qui traite de la surveillance par l'AED du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 3 par les fiduciaires et les trustees. Il a pour objet de transposer, comme le nouvel article 19 du texte en projet, l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843. Il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et les trustees.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 20, il convient de préciser aux deux paragraphes qu'il s'agit d'un trust exprès. Cette observation vaut aussi pour l'article 21, paragraphe 2, points 1 et 2.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'article 21, paragraphe 2, point 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « la réitérer ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification correspondante.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

⁶ Cf. amendement 5, point 8, lettre b)

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la modification proposée par le Conseil d'Etat pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Article 22

L'article 12 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 22 et vise désormais non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et trustees.

L'article 22 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 23

En ce qui concerne l'article 23 amendé, et plus particulièrement le point 6, le Conseil d'Etat signale que la référence aux autorités de contrôle et à la CFR, qui se comprend dans le cadre du chapitre 1^{er}, ne semble pas appropriée. Le degré de coopération dont il convient de tenir compte sera celui valant pour la seule Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget remplace les mots « les autorités de contrôle et avec la CRF » par les mots « l'AED » à l'article 23, point 6.

Cet amendement fait droit à une observation du Conseil d'Etat qui remarque à juste titre que le degré de coopération dont il convient de tenir compte à l'article 23, point 6 du projet de loi est bien celui avec l'AED et non celui avec les autorités de contrôle et la CRF.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 24

En ce qui concerne l'article 24 amendé, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget remplace l'article 24 par un nouvel article 24 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. ».

Cet amendement fait suite à une remarque du Conseil d'Etat qui estime que la formulation de l'article 24 pour l'introduction d'un recours en réformation devrait être adaptée dans un souci d'harmonisation.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 5 (chapitre 4 initial)

Le chapitre 4 initial devient le nouveau chapitre 5 et est modifié comme suit :

Article 25

L'article 15 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 25 et est amendé suite à la réorganisation du texte en projet en visant non seulement les fiducies mais également les trusts. Il est ainsi prévu que dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales auront accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts. Ce même paragraphe transpose en cela l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au paragraphe 2. Dans son avis du 24 juillet 2018 sur le projet de loi n° 7217 dont sera issue la loi précitée du 13 janvier 2019, il avait considéré que « Dans la mesure où les autorités nationales ont un accès au registre des bénéficiaires effectifs par l'effet de la loi, la référence, au paragraphe 3, au retrait des accès est en contradiction avec l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit un accès pour les autorités nationales « sans aucune restriction »⁷, de sorte que le Conseil d'État doit **formellement s'opposer** au paragraphe 3.

⁷ Doc.parl.7214¹⁰, article 11, p.8.

Celui-ci ne doit se limiter qu'aux modalités de mise en œuvre de l'accès illimité des autorités nationales au registre des bénéficiaires effectifs. Un tel règlement n'est d'ailleurs pas prévu à l'article 13 ». Le paragraphe 2 est ainsi contraire à l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2918/843, qui dispose que l'accès au registre doit être accessible « aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction ». Le Conseil d'État exige dès lors que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Il s'interroge par ailleurs pourquoi un tel règlement grand-ducal, même limité aux modalités de l'octroi des accès, est prévu pour les agents des autorités nationales, alors qu'aucun règlement grand-ducal n'est prévu à l'article 26 pour l'accès au Registre des fiducies et des trusts pour les organismes d'autorégulation et les professionnels.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, la Commission des Finances et du Budget supprime les mots « et le retrait » à l'article 25, paragraphe 2 du projet de loi.

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui exige que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi en projet. Il recommande cependant de rédiger ce paragraphe 2 de manière identique à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 25, paragraphe 2, se lira donc ainsi :

« Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 26

Le nouvel article 26 est inséré afin de permettre aux organismes d'autorégulation l'accès au Registre des fiducies et des trusts en transposant l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849. Il permet également cet accès aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi de 2004 afin de transposer l'article 31, paragraphe 4, lettre b), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

L'article 26 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 27

Le nouvel article 27 régit la procédure permettant l'accès à certaines informations par une personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre c), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843 et prévoit que l'accès à certaines informations est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué. Cette procédure est sans préjudice de l'article 31 relatif à la limitation de l'accès pour certaines causes légitimes. Le paragraphe 2 précise les conditions formelles devant être respectées lors de la demande. De plus, à l'appui de la demande devra être joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime. Le casier judiciaire devra être donné pour chaque personne qui aura accès aux données divulguées. Le paragraphe 3 prévoit que le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé de la demande d'accès en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et notifie la personne physique ou morale demanderesse ainsi que chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée. S'agissant d'une décision qui affecte également les personnes dont les données sont concernées, il convient de notifier la décision non seulement à la personne physique ou morale demanderesse, mais également aux personnes dont les données sont concernées afin qu'elles puissent éventuellement contester la décision. Ce paragraphe exige entre autres qu'aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, ce qui comprend les activités passées du requérant, sus-

ceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En outre, le directeur de l'AED ou son délégué peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs à la demande qui lui est soumise, y compris ceux qui n'auraient pas été soulevés par la personne physique ou morale demanderesse. Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision. Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. Cette durée supplémentaire se calque sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait est transmis à la personne demanderesse, le cas échéant, au plus vite après l'expiration de ce délai. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable et le droit de toute personne ayant un intérêt de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile. Ce droit de recours comprend également le droit à la révision administrative (aussi appelé recours gracieux) consacrée par le droit commun. L'extrait divulgué devra indiquer l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait. Le paragraphe 5 précise qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé afin de ne pas retarder, le cas échéant, la transmission de l'extrait. Toute décision coulée en force de chose jugée devra être exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 transpose l'article 31, paragraphe 4*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre e), de la directive (UE) 2018/843 et conditionne la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Ce montant ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Selon le Conseil d'Etat, le présent article doit être modifié pour faire référence au trust exprès.

La Commission des Finances et du Budget à 5 endroits à l'insertion du terme « exprès » aux paragraphes 1 et 2.

Le Conseil d'État constate que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit que « à l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire [...] ». Quel est le lien entre l'accès au Registre des fiducies et des trusts et la production d'un extrait par le requérant de son casier judiciaire ? Une telle exigence risque de se heurter aux principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c)₂ du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). À défaut de justification du respect de ces principes, le Conseil d'État doit **réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel**. Au-delà de cette question de principe, se pose encore la question pour les requérants qui sont ressortissants de pays où il n'existe pas de casier judiciaire. Est-ce que leur demande d'accès sera alors systématiquement refusée ? Qu'en est-il aussi des extraits qui ne sont pas rédigés en français ou allemand : est-ce qu'une traduction par un traducteur assermenté sera exigée ? Finalement, qu'en est-il de la transmission de ces documents par voie électronique ou est-ce que des originaux seront demandés ?

Dans sa **lettre d'amendements parlementaires du 30 mars 2020**, la Commission des Finances et du Budget fournit le complément d'explications suivant relatif à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi.

Quant à la condition de présentation d'un extrait de casier judiciaire en vue de se voir accorder l'accès à certaines données contenues dans le Registre des fiducies et des trusts, le Conseil d'Etat se demande si une telle exigence n'est pas de nature à se heurter aux principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel. A ce propos, il est à noter que les informations conte-

nues dans le Registre des fiducies et des trusts sont hautement personnelles et sensibles en ce qu'elles comprennent des indications sur l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif en question. Compte tenu du degré de sensibilité des données personnelles accessibles par le biais du Registre des fiducies et des trusts, il est nécessaire de prendre des précautions visant à éviter que ces informations ne soient accessibles à des personnes mal intentionnées. Comme l'a indiqué le Contrôleur européen de la Protection des Données (CEPD) dans son avis 1/2017 sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE (point 36), il est en effet primordial de veiller à « *respecter l'équilibre entre l'intérêt public pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la protection des droits fondamentaux des personnes, en particulier le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel* ». Le considérant 28 de la directive précise d'ailleurs que « *[q]uand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel*. » Le considérant 34 prévoit que « *[d]ans tous les cas, qu'il s'agisse des sociétés et autres entités juridiques ou des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées*. » La directive reconnaît d'ailleurs les risques potentiels auxquels les bénéficiaires effectifs pourraient être exposés à raison d'un accès injustifié aux informations conservées dans le registre. Il est ainsi reconnu au considérant 36 que « *dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient pouvoir prévoir des dérogations à la divulgation, par l'intermédiaire des registres, d'informations sur les bénéficiaires effectifs et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation*. ». En complément à la limitation générale de l'accès à certaines données, telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la loi en projet, cet équilibre entre l'intérêt du grand public et les droits fondamentaux des personnes concernées devrait également être assuré moyennant une prise en compte, au cas par cas, de facteurs susceptibles de démontrer l'honorabilité du demandeur dans le contexte de l'appréciation si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Or « *un extrait du casier judiciaire est une copie du casier judiciaire national, servant à vérifier le passé pénal d'une personne (physique ou morale). Il indique si une personne a été condamnée ou non (condamnations prononcées par les juridictions répressives luxembourgeoises et, sous certaines conditions, étrangères). De ce fait, ce document permet de prouver que la personne qui en fait la demande justifie de garanties suffisantes d'honorabilité [...]*. »⁸ Il a dès lors été jugé nécessaire et adéquat de mettre à disposition du directeur de l'AED ou de son délégué, aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime qu'il leur appartient de faire, un extrait du casier judiciaire en tant qu'élément objectif à prendre en compte dans la détermination si le demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité.

Au cas où le Conseil d'Etat estimait néanmoins que les explications présentées ci-dessus ne seraient pas suffisantes pour justifier le respect des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel, la Commission des Finances et du Budget proposerait de procéder à l'amendement suivant :

A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4 du projet de loi, les mots « un extrait du casier judiciaire et » sont supprimés.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire relève, à juste titre, que « les informations contenues dans le Registre des fiducies et des trusts sont hautement personnelles et sensibles en ce qu'elles comprennent des indications sur l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif en question ». Elle relève que l'intention était de préserver l'équilibre entre l'intérêt du grand public et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Selon la commission parlementaire, « il a [...] été jugé nécessaire et adéquat de mettre à disposition du directeur de l'AED ou de son délégué, aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime

⁸ <https://justice.public.lu/fr/affaires-penales/casier-judiciaire.html>

qu'il leur appartient de faire, un extrait du casier judiciaire en tant qu'élément objectif à prendre en compte dans la détermination si le demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité ».

Suivant la commission parlementaire, si le Conseil d'État estimait que les explications fournies ne seraient pas suffisantes, elle proposerait de supprimer, à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi en projet, l'exigence pour le requérant de fournir un extrait de son casier judiciaire.

Le Conseil d'État ne peut que souscrire à l'objectif d'équilibre entre les intérêts du demandeur et les droits fondamentaux des personnes concernées, tout en relevant que, d'après l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, le « grand public » n'aura pas accès au Registre des fiducies et des trusts.

Par ailleurs, l'article 27, paragraphe 1^{er}, ne soumet pas le demandeur à l'accès au Registre des fiducies et des trusts à la condition de ramener la preuve de « garanties suffisantes d'honorabilité ». Il exige seulement du demandeur d'avoir un « intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Dans son avis complémentaire, la CNPD regrette que les explications données « [...] ne répondent pas aux questions soulevées par la CNPD dans son avis du 28 février 2020 et à celles soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2020. [...] tout comme le Conseil d'État, la CNPD s'interroge sur le lien entre l'extrait du casier judiciaire et l'accès au registre. Est-ce que l'accès serait systématiquement refusé aux personnes ne disposant pas d'un extrait de casier judiciaire vierge ? » Le Conseil d'État partage cette position. Ainsi est-ce que l'indication dans le casier judiciaire d'une infraction aux prescriptions du Code de la route ou d'une législation similaire interdirait à une personne d'avoir accès au Registre des fiducies et des trusts ?

Le **Conseil d'État doit ainsi maintenir sa position**, dans la mesure où les explications données par la commission parlementaire ne permettent pas de justifier l'exigence de la délivrance d'un extrait du casier judiciaire au regard des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), du règlement (UE) 2016/679 précité, ceci d'autant plus que l'honorabilité du demandeur n'est pas une condition à l'accès au Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'État relève encore que la commission parlementaire n'a pas pris position sur les questions pratiques qu'il avait soulevées dans son avis du 24 mars 2020, à savoir l'application de cette disposition à des requérants qui sont ressortissants de pays où il n'existe pas de casier judiciaire, les extraits qui ne seraient pas rédigés en français ou allemand et la transmission de ces documents par voie électronique.

Selon la CNPD, dans son avis complémentaire, « le projet de loi n'exige pas qu'un demandeur doive fournir une pièce d'identité à l'appui de sa demande ».

Dans la mesure où la commission parlementaire propose de supprimer l'exigence pour le demandeur de fournir un extrait de son casier judiciaire, ce à quoi le Conseil d'État peut marquer son accord, ce qui lui permet de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, elle pourrait compléter l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4, pour exiger du demandeur de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, s'il s'agit d'une personne physique, ou un extrait d'inscription à un registre de commerce et des sociétés ou registre équivalent, s'il s'agit d'une personne morale.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de supprimer les termes « un extrait du casier judiciaire et » dans l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 27.

À l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, points 1 et 2, et à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État souligne que le terme « noms » est à employer au singulier, dès lors qu'il ne s'agit d'identifier par ce nom qu'une seule personne, à savoir respectivement le demandeur d'accès au registre et le bénéficiaire économique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à cette modification pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

En ce qui concerne le paragraphe 3, l'alinéa 2 dispose que « le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Le paragraphe 2 exige du demandeur à l'accès au Registre des fiducies et des trusts qu'il « démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ». La discordance des termes employés dans ces deux dispositions engendre une inco-

hérence des critères permettant d'accorder l'accès au Registre des fiducies et des trusts. Cette incohérence est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y **opposer formellement**.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, les termes « la législation » sont à remplacer par les termes « la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget remplace les mots « en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » par les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi.

Il est ainsi proposé d'aligner l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2 sur l'article 27, paragraphe 2 en employant aux deux endroits la formulation « démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la modification apportée à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, n'appelle pas d'observation et qu'il peut donc lever son opposition formelle.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 3, alinéa 3 est à supprimer comme étant superfétatoire. Il faut que le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué respecte à tout moment les droits fondamentaux des personnes, sans qu'il faille le préciser.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 27.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 3, dans sa teneur amendée, les termes « en outre, » sont superflus et à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression correspondante.

La première phrase du paragraphe 4 vise la décision d'accès. Le Conseil d'État constate que l'article 14 de la loi précitée du 13 janvier 2019 prévoit, pour le Registre des bénéficiaires effectifs, que « le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12. » Une telle précision quant au format de l'extrait à délivrer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA fait défaut en ce qui concerne le Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'article 27, paragraphe 4, première phrase, dans sa teneur amendée, les termes « à la personne ou à l'organisation demanderesse » sont à remplacer par les termes « à la personne physique ou morale requérante ».

La Commission des Finances et du Budget complète la phrase dans ce sens.

La deuxième phrase concerne la situation dans laquelle un recours a été formé en application du paragraphe 5. En cas de décision d'accès, les personnes physiques qui devraient être destinataires de la décision d'accès en application du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, doivent pouvoir former un recours en application du paragraphe 5.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 4, les termes « décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire » doivent être remplacés par « décision soit coulée en force de chose jugée ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 27, paragraphe 3 et 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « demanderesse » par le terme « requérante ». Cette observation vaut également pour l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, dans sa teneur amendée.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces remplacements.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise que « l'action est introduite et jugée comme en matière de référé ». Cette précision ne vaut que si le recours est introduit devant une juridiction judiciaire et le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 18 de la loi en projet. En revanche, si le recours est introduit devant le Tribunal administratif, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'alinéa 2 pour insécurité juridique, dans la mesure où la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ne prévoit pas de procédure de référé.

Le dernier alinéa du paragraphe 5, aux termes duquel « [t]oute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED », est superflu pour énoncer une évidence.

À l'article 27, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la formulation d'une disposition portant introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Cette observation vaut également pour l'article 31, paragraphe 5, dans sa teneur amendée.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».

Cette modification donne droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui remarque que la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ne prévoit pas de procédure de référé. Afin de maintenir l'objectif de garantir des recours efficaces dans le temps, il est proposé de déroger sur certains points à la procédure ayant cours devant les juridictions administratives, à l'instar de ce qui a été prévu à l'article 35 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Ainsi, les recours introduits devant le tribunal administratif doivent faire l'objet d'une seule requête introductive dans un délai d'un mois à partir de la notification et les décisions du président de chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Cette manière de procéder a été suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire relatif au projet de loi n° 7467 (avis complémentaire n° 53.333, page 6, alinéa 2).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'article 27, paragraphe 5, est modifié pour y prévoir un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts. La commission parlementaire entend ainsi répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2020, puisque le projet de loi, dans sa version initiale, prévoyait une procédure de référé devant le Tribunal administratif non prévue dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. L'amendement sous examen prévoit que le recours en réformation contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts est porté devant le président de chambre du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace, sans qu'un appel soit possible.

Selon les auteurs des amendements, la modification proposée serait inspirée de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

La modification proposée s'écarte de l'article 35 de la loi précitée du 18 décembre 2015 sur la compétence du président de chambre du Tribunal administratif ou du juge qui le remplace et sur l'interdiction de faire appel contre la décision de ce dernier.

En premier lieu, le paragraphe 5, tel qu'amendé, prévoit que l'affaire est jugée par le président de chambre ou le juge qui le remplace. L'article 35, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 décembre 2015 ne prévoit pas de jugement rendu par un juge unique et le paragraphe 2 de cet article 35 ne donne compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace uniquement que lorsqu'il « estime que le recours est manifestement infondé ». L'article 35, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 prévoit que : « Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. »

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi n° 7162⁹. Il considère que l'introduction de la compétence d'un juge unique devant le Tribunal administratif doit se faire sur base de critères clairs et que la manière de procéder en l'espèce n'est pas propice à introduire une

⁹ Avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (doc. parl. n° 7162⁴, p. 9).

modification pouvant avoir des conséquences plus fondamentales sur la manière dont doivent fonctionner et s'organiser les juridictions administratives. Il marque dès lors sa nette préférence à ne pas déroger à la composition collégiale afin de connaître des recours en réformation contre une décision d'accès ou refus d'accès au Registre des fiducies et des trusts.

En second lieu, en ce qui concerne l'interdiction de faire appel contre la décision de première instance, à nouveau, la loi précitée du 18 décembre 2015 ne peut servir de précédent. L'article 35, paragraphe 1er, de cette loi prévoit la possibilité d'interjeter appel contre une décision du Tribunal administratif. Le paragraphe 2 interdit un appel contre une décision du président de chambre ou du juge qui le remplace, mais il convient de souligner que le président de chambre, ou le juge qui le remplace, ne peut se prononcer que s'il estime que le recours est manifestement infondé et que si l'affaire est transmise à la formation collégiale, un recours devant la Cour administrative est permis. Il y a lieu de relever, par ailleurs, que la décision prise par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à propos de l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs, est susceptible d'appel conformément à l'article 7, paragraphe 3, auquel renvoie l'article 15, paragraphe 5, de la loi précitée du 13 janvier 2019.

Le Conseil d'État renvoie à l'arrêt no 96/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 rendu à propos du respect de l'égalité devant la loi ancré à l'article 10bis de la Constitution¹⁰. Il s'interroge sur les critères qui peuvent être avancés pour admettre que l'interdiction de faire appel actuellement, prévue à l'article 27, paragraphe 5, est une mesure « rationnellement justifiée et adéquate à son but ». Par conséquent, le **Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel** sur le fondement de l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution dans l'attente de la justification de l'interdiction proposée au regard de cet article 10bis tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière.

Par ailleurs, la deuxième phrase, aux termes de laquelle « le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé », se comprend dans le cadre de l'article 35 de la loi précitée du 18 décembre 2015 qui prévoit un recours en réformation contre deux, voire trois décisions différentes : le paragraphe 1^{er} contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire et le paragraphe 2 contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre et l'ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, le recours en réformation ne porte que sur une décision, à savoir celle du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts. La référence faite à la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 5, tel qu'amendé, à une seule requête introductive et à l'irrecevabilité d'un « recours séparé » doit donc être supprimée.

Finalement, l'article 27, paragraphe 5, devrait préciser que le fait qu'il n'y ait qu'un seul mémoire se fait « par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives ».

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1 du 8 juin 2020**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 5 de l'article 27 comme suit : la deuxième phrase est supprimée, la troisième phrase actuelle devient la nouvelle deuxième phrase et les phrases suivantes sont supprimées.

Cet amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de la justification de l'interdiction d'appel proposée, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière. L'amendement procède à la suppression de plusieurs phrases de l'article 27, paragraphe 5 ancien, de sorte que le droit commun s'applique désormais aux voies de recours, à l'exception du délai d'un mois prévu à la nouvelle deuxième phrase, qui est en ligne avec le délai prévu dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans les lois sur le secteur financier.

Dans son 3^e avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'État constate que le présent amendement reprend le droit commun en matière de recours en réformation de sorte que l'article 27, para-

¹⁰ Publié au Journal officiel, A n° 54 du 29 mars 2013, pp. 722 et 723.

graphe 5, de la loi en projet, tel que modifié par l'amendement 1, n'appelle plus d'observation de sa part et que, par conséquent, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Le Conseil d'État comprend que la redevance dont il est question au paragraphe 6 sera perçue par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous la forme d'un droit de timbre, dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par un règlement grand-ducal.

Article 28

Le nouvel article 28 établit une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros à l'encontre de toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du nouveau chapitre 5 à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément à ce même chapitre.

L'article 28 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 29

Le nouvel article 29 régit la procédure qui vise à permettre l'accès aux informations concernées et relatives à une fiducie ou un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées par à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, par toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust. Comme pour les personnes démontrant un intérêt légitime, la mise à disposition de ces informations aux personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} est conditionnée au paragraphe 2 du même article au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal et ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 29 tel qu'amendé prévoit un accès illimité à toute personne sur certaines données relatives à une fiducie ou un trust, lorsque cette fiducie ou trust « détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens ». La seule condition à l'accès est le paiement d'une redevance prévue au paragraphe 2 de cet article. Cette disposition transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre d), de la directive 2015/849 tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 16, lettre d), de la directive 2018/843.

Le Conseil d'État constate que l'article 27, paragraphe 1^{er}, commence par « Sans préjudice de l'article 31 » et que cette précision ne figure pas à l'article 29, paragraphe 1^{er}. En outre, l'article 29 ne prévoit aucune procédure à suivre pour autoriser l'accès, alors même que l'article 31, paragraphe 4, lettre d), de la directive 2015/849 tel qu'amendé prévoit que l'accès se fait par « toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite ». L'article 29, paragraphe 1^{er}, doit être complété en ce sens. Finalement, il y a lieu de préciser que sont visés les trusts exprès et non tous les trusts.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux modifications proposées par le Conseil d'État mise à part celle portant sur l'ajout du mot « exprès » au paragraphe 1^{er}.

Article 30

L'article 16 initial du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 30, il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies mais également les trusts.

L'article 30 tel qu'amendé concerne l'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts. Le Conseil d'État propose de compléter cette disposition par un nouveau paragraphe relatif à l'information sur une consultation des données figurant sur le Registre des fiducies et des trusts qui s'inspirerait de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 30 du projet de loi comme suit :

1. A l'article 30, paragraphe 1^{er} du projet de loi, les mots « s'effectue » sont insérés entre les mots « et des trusts » et les mots « selon les modalités » ;
2. A l'article 30 du projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, ou un organisme d'autorégulation visé à l'article 26, paragraphe 1^{er}, ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs. ».

Le point 1 de l'amendement 9 rétablit à l'article 30, paragraphe 1^{er}, les mots « s'effectue » qui ont été supprimés par inadvertance par le point 4 de l'amendement gouvernemental 6 déposé le 23 octobre 2019.

Le point 2 de l'amendement 9 donne suite à une proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article 30 par un nouveau paragraphe qui reprend la disposition de l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Ainsi, il est précisé qu'aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la modification apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 30 n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, les références à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et à l'article 26, paragraphe 1^{er}, doivent être supprimés, dans la mesure où les autorités nationales et les organismes d'autorégulation sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

En outre, « le gestionnaire », terme repris de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit être remplacé par « le directeur de l'AED ou son délégué ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 31

Le nouvel article 31 du texte en projet transpose l'article 31, paragraphe 7bis, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre h), de la directive (UE) 2018/843. Cet article permet dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accès par certaines personnes exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, de prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. L'article 31, paragraphe 1^{er} du texte en projet permet ainsi à tout bénéficiaire effectif ou à son mandataire de demander à l'AED que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales et organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} indique les informations et documents à joindre à la demande. Concernant le paragraphe 2, compte tenu de la nature des risques encourus, il est nécessaire que l'AED bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Cette durée supplémentaire se calque sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. Il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irrémédiable pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par l'AED. Dans le même but, les procédures d'enregistrement devraient permettre d'être en mesure de demander directement au moment de l'inscription une limitation d'accès conformément à cet article, afin d'éviter que les données puissent être accessibles dès le départ. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations sera maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. Le paragraphe 3 précise encore que la limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5. Le paragraphe 4 précise qu'un avis renseignant la limitation d'accès aux

informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois, faisant courir les délais de recours. Cet avis n'est pas nominatif. La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours en pleine juridiction ouvert à tout intéressé qui doit être introduit, suivant le paragraphe 5, endéans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4, devant le Tribunal administratif. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé. Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 oblige finalement l'AED à publier des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne conformément à l'article 31, paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 31 tel qu'amendé concerne les limitations à l'accès au Registre des fiducies et des trusts. Une telle limitation est accordée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur demande. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les circonstances qui peuvent servir de fondement à une telle demande de limitation. Cette disposition prévoit que la demande doit émaner du bénéficiaire effectif ou de son mandataire. La référence au mandataire, qui n'est pas mentionnée à l'article 15 de la loi précitée du 13 janvier 2019, est superflue et peut être supprimée, dans la mesure où le mandataire agit par essence au nom du bénéficiaire effectif concerné et qu'une demande peut toujours être soumise par le mandataire d'un bénéficiaire effectif, sans qu'il faille le préciser.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, il y a lieu de remplacer le terme « demanderesse » par le terme « requérante ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement en question.

À l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, le Conseil d'Etat souligne que le terme « noms » est à employer au singulier, dès lors qu'il ne s'agit d'identifier par ce nom qu'une seule personne, à savoir respectivement le demandeur d'accès au registre et le bénéficiaire économique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à cette modification pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer *in fine* les termes « paragraphe 1^{er} » par les termes « alinéa 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification correspondante.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 31 diffère substantiellement de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 précitée. Il s'interroge si un alignement de l'article 31, paragraphe 2, sur la disposition correspondante applicable au Registre des bénéficiaires effectifs n'était pas souhaitable.

Au paragraphe 3, la référence à l'« entité immatriculée » reprise de la loi du 13 janvier 2019 précitée doit être supprimée.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

Les observations et **l'opposition formelle** faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 27, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, valent également pour les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la formulation d'une disposition portant introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif qui vaut aussi pour l'article 31, paragraphe 5, dans sa teneur amendée.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 10**, la Commission des Finances et du Budget remplace le paragraphe 5 de l'article 31 par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace

statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».

Cet amendement est le pendant du point 2 de l'amendement parlementaire 8, à la motivation duquel il est renvoyé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à la **réserve de dispense du second vote constitutionnel** concernant l'amendement 8, point 2, visant l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi. Ces observations s'appliquent également à l'amendement sous examen modifiant l'article 31, paragraphe 5, de la loi en projet.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2 du 8 juin 2020**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 31, paragraphe 5 du projet de loi comme suit : la deuxième phrase est supprimée, la troisième phrase actuelle devient la nouvelle deuxième phrase et les phrases suivantes sont supprimées.

Cet amendement est le pendant de l'amendement 1 du 8 juin 2020 à la motivation duquel il est renvoyé.

Dans son 3e avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat, pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos de l'amendement 1 du 8 juin 2020, constate que les modifications apportées à l'article 31, paragraphe 5, du projet de loi n'appellent plus d'observation de sa part et qu'il peut ainsi lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Chapitre 6 (chapitre 5 initial)

Le chapitre 5 du projet de loi initial devient le nouveau chapitre 6

Article 32

Le nouvel article 32 prévoit que la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux et qu'à ces fins, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à utiliser les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. De plus, les autorités de contrôle devront fournir, sur demande motivée, les informations obtenues et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité demanderesse en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à leurs homologues d'autres Etats membres et de pays tiers dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis relatives à la coopération internationale. Ainsi, elles communiquent en temps opportun, sur demande, aux autorités homologues étrangères notamment les informations obtenues et auxquelles elles ont accès conformément à la présente loi. Cet article 9-2bis constitue une des mesures de transposition de la directive (UE) 2015/849 qui est parallèlement en cours de projet dans le cadre de l'article 26 du projet de loi n° 7467. Ces dispositions assurent la transposition de l'article 31 paragraphe 7 de la directive (UE) 2015/849 et mettent également en œuvre le point 10 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 32, paragraphe 1^{er}, concerne la coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Selon lui, l'adjectif « étroitement » peut être supprimé pour n'apporter aucune plus-value.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 2, qui ne fait que renvoyer à l'article 9-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les paragraphes de l'article 32 dans leur version initiale.

Article 33

Le nouvel article 33 transpose le paragraphe 9 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et prévoit que l'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne, confor-

mément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne visés à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il précise également que les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution. Les informations visées à l'article 14 seront disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, ont cessé.

Le Conseil d'Etat signale que la loi précitée du 13 janvier 2019 ne contient pas de disposition similaire, alors même que le Registre des bénéficiaires effectifs fait également l'objet d'une interconnexion avec des registres équivalents existant dans les autres États membres de l'Union européenne. À défaut de disposition correspondante pour le Registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'État considère que l'article sous examen est superflu.

S'y ajoute que le paragraphe 3 de l'article 33 dispose que « les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes [lire : paragraphe] 1^{er} ou 2 ont cessé ».

Les délais de conservation des données sur le Registre des fiducies et des trusts sont fixés à l'article 20 de la loi en projet. Le Registre des fiducies et des trusts ne peut transmettre par le biais du système d'interconnexion des informations qu'il n'est pas autorisé à conserver en application de l'article 20. Or, le point de départ des cinq années de conservation diffère entre l'article 20 et l'article 33, paragraphe 3. Le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** à cette dernière disposition pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 11**, la Commission des Finances et du Budget supprime le paragraphe 3 de l'article 33. Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui est d'avis que l'article 33, paragraphe 3 est source d'insécurité juridique pour incohérence des textes. En effet, les délais de conservation des données à observer dans le cadre de l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec des registre équivalents existant dans les autres États membres de l'Union européenne sont bien ceux fixés à l'article 20 de la loi en projet.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare que la suppression de l'article 33, paragraphe 3, de la loi en projet n'appelle pas d'observation et qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 24 mars 2020.

Article 34

L'article 34 prévoit qu'il sera ajouté à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, un paragraphe selon lequel chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comportera une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. L'objectif est d'offrir une meilleure visibilité et une réelle transparence à la fiducie dans la mesure où un compte spécifique, qui se référera au contrat conclu entre parties, sera dédié à chaque patrimoine fiduciaire. L'identification du « *compte fiduciaire* » par le fiduciaire peut s'effectuer de la manière qu'il jugera la plus opportune (marquage électronique, utilisation d'une abréviation ou d'un code, etc.). Le texte prévoit toutefois que cette identification doit être claire. Le fiduciaire veillera en effet à ce que les tiers ne puissent remettre en cause la nature du compte concerné au motif que le mode d'identification choisi serait ambigu, obscur ou équivoque. La référence au contrat de fiducie s'effectuera également de la manière que le fiduciaire jugera la plus adéquate. Il pourra, à titre d'exemple, indiquer un numéro de contrat. L'objet de cette exigence est, une nouvelle fois, d'éviter toute confusion entre les patrimoines fiduciaires. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le patrimoine fiduciaire identifié par référence à un compte fiduciaire est ainsi réputé distinct du patrimoine personnel du fiduciaire et des autres patrimoines fiduciaires.

Le présent article tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 35

Le nouvel article 35 abroge la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier

aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. En effet, les dispositions de cette loi ont été transférées, et amendées afin de transposer les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843, dans le présent projet de loi.

Le présent article tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 36

Le nouvel article 36 prévoit que la référence à la loi se fera sous la forme suivante : « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Le présent article tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7216B dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
 5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
 6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;
 10. « trust » : un trust au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Grand-Duché de Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 2, lettres a) à c).

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les

bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiducies détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :

- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
- b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir d'injonction qui y est prévu est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui

concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable

si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :

- i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
- ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 10. Contre les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point *1bis* et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 31, alinéa 1^{er}, point *1bis*, 44-1 et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe *1bis*, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies et les trusts exprès soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 13. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Grand-Duché de Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Grand-Duché de Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
3. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
4. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust exprès détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust exprès :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
 - l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.
2. dans le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 :
 - a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;

ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies et les trusts exprès conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et les trusts exprès ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives prouvant lesdites informations.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur

les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 20. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust exprès ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust exprès.

Art. 21. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires et trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires ou trustees :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies et des trusts d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21, paragraphe 1^{er}, points 1, 3 et 4, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec l'AED ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust exprès visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust exprès visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne physique ou morale requérante un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée. L'extrait indique l'utilisation

aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust exprès qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 30. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts s'effectue selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le directeur de l'AED ou son délégué s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne requérante ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;

3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Luxembourg, le 26 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216B

SEANCE

du 01.07.2020

BULLETIN DE VOTE (5)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(HANSEN Martine)
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			(CRUCHTEN Yves)
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7216B**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7216B/15

N° 7216B¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

**QUATRIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(1.7.2020)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4976 du 9 février 2018, le projet de loi n°7216 instituant un registre des fiducies (ci-après le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de plusieurs amendements parlementaires que la Chambre de Commerce avait commentés dans son avis n°4976bis¹ du 10 juillet 2018 et qui visaient presque exclusivement à scinder le Projet Initial en deux projets distincts :

- un nouveau projet de loi n°7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et transposant l'article 31 de la directive (UE) 2015/849² (ci-après la « AMLD4 ») ; et
- un nouveau projet de loi n°7216B instituant un registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de l'AMLD4.

La raison invoquée pour cette scission tenait à l'adoption de la directive (UE) 2018/843³, soit la cinquième directive anti-blanchiment (ci-après la « AMLD5 »). Cette dernière modifie le champ d'application et les modalités de fonctionnement du registre des fiducies. Ladite scission avait pour but de permettre l'adoption en deux temps du Projet Initial, en donnant priorité à l'évacuation du projet de loi n°7216A qui est entretemps devenu la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires.

1 Lien vers l'avis n°4976bis de la Chambre de Commerce

2 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

3 Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Quant au projet de loi n°7216B, ce dernier a fait l'objet des amendements gouvernementaux que la Chambre de Commerce avait commentés dans son avis n°4976ter du 10 décembre 2019. Lesdits amendements gouvernementaux ont eu pour objectif d'opérer les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition de l'article 1^{er} point 16 de l'AMLD5 amendant l'article 31 de l'AMLD4.

Etant donné que certaines dispositions de l'article 31 de l'AMLD4 ont déjà été transposées par la loi du 10 août 2018 précitée et afin d'éviter la transposition de l'article 31 de l'AMLD4 par deux lois distinctes, les auteurs des amendements gouvernementaux proposaient d'abroger la loi du 10 août 2018 précitée et d'intégrer les dispositions y contenues dans le projet de loi n°7216B.

Dernièrement, le projet de loi n°7216B a fait l'objet des amendements parlementaires – commentés par la Chambre de Commerce par le biais de son avis n°4976quater du 16 avril 2020 – qui visaient à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat émises dans son avis du 24 mars 2020.

Les amendements parlementaires sous avis au projet de loi n°7216B ont également pour objet de répondre aux observations du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis du 25 mai 2020.

Les amendements parlementaires sous avis au projet de loi n°7216B concernent en effet le recours en réformation devant le Tribunal administratif contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au registre des fiducies et des trusts tel que prévu par les articles 27 paragraphe 5 et 31 paragraphe 5 du projet de loi n°7216B. Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel, les amendements parlementaires sous avis prévoient un recours en réformation devant une composition collégiale du Tribunal administratif et suppriment la disposition interdisant d'interjeter l'appel contre une telle décision du Tribunal administratif.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les amendements parlementaires sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis et elle renvoie pour autant que de besoin à ses avis précédents concernant le projet de loi n°7216B.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux amendements parlementaires sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 10.7.2020

7216B/16

N° 7216B¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 1^{er} juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 mars, 26 mai et 16 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mai 2020
2. 7216B Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7567 Projet de loi relative aux garanties professionnelles de paiement
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7610 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la dix-neuvième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, remplaçant M. François Benoy, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)
Mme Béatrice Gilson (pour le point 3), Mme Maureen Wiwinius, (pour le point 3), M. Carlo Zwank (pour le point 2), du Ministère des Finances
M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mai 2020

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7216B Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Le rapporteur présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7567 Projet de loi relative aux garanties professionnelles de paiement

Le rapporteur présente brièvement l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que les suites données aux différentes remarques de ce dernier.

M. Gilles Roth revient à l'opposition formelle du Conseil d'Etat portant sur le paragraphe 2 (initial) de l'article 3 disposant que « la présente loi ne s'applique pas lorsque le garant est une personne physique ». Selon le Conseil d'Etat, il est difficilement justifiable que le garant ne puisse pas être une personne physique. En raison de l'urgence du vote du projet de loi, il a été décidé de supprimer le paragraphe 2 en question afin de donner suite à cette opposition formelle. M. Roth souhaite savoir si le gouvernement compte amender la future loi à l'avenir.

Un représentant du ministère des Finances signale que le projet de loi initial prévoyait l'exclusion des personnes physiques comme garants afin de limiter le champ d'application de cette loi à des garants a priori avertis. Ceci en raison du fait que la garantie professionnelle sera probablement surtout utilisée dans un cadre professionnel. Une analyse sera menée sur

cette question, à la lumière notamment de l'application pratique du nouveau régime de sûreté personnelle.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7610 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la dix-neuvième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique du document parlementaire n°7610.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

Le montant de la contribution de chaque donateur de l'Association internationale de développement (AID) est fonction de sa puissance économique et financière. Le projet de loi sous rubrique prévoit une contribution du Luxembourg de 61,07 millions d'euros sur 9 ans. Depuis peu, la Chine et la Turquie (pays à revenus intermédiaires) participent à l'alimentation du fonds de l'AID.

Les investissements de l'AID se sont élevés à environ 22 milliards de dollars par an au cours des 3 dernières années et ont atteint environ 76 pays (dont 26 en Afrique) et plus de 2 milliards de personnes. Un grand nombre de priorités de l'AID correspondent à celles de la coopération luxembourgeoise. L'intervention de l'AID rend l'aide au développement du Luxembourg plus efficace et plus efficiente. La contribution luxembourgeoise à l'AID représente la participation la plus importante à l'aide au développement en provenance du ministère des Finances.

En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique que la coordination entre le ministère des Finances (contribuant à 10 % de l'aide luxembourgeoise) et le ministère des Affaires étrangères (contribuant à 90 % de l'aide luxembourgeoise) en matière de coopération luxembourgeoise est étroite et fonctionne bien. Les deux ministères doivent évidemment se concerter afin d'assurer que l'engagement du Luxembourg de consacrer 1% du RNB du pays à l'aide au développement soit respecté.

Il est peu probable qu'un pays donateur renonce au versement de sa contribution en raison des suites de la pandémie de COVID-19. Tout au moins, il serait possible qu'en cas de difficulté financière d'un pays, sa contribution soit davantage étalée dans le temps.

Un prêt concessionnel (ou prêt à conditions préférentielles) est un prêt dont le taux d'intérêt est inférieur aux taux du marché.

L'article unique du projet de loi sous examen qui a pour objet l'approbation du Protocole précité n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

50



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7216B Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendements
2. Échange de vues avec le ministre des Finances au sujet du programme de stabilisation de l'économie et de la garantie d'État sur prêts aux entreprises (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 22 mai 2020)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Georges Engel, M. Pim Knaff remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 2)
M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Pierrot Rasqué, du ministère des Finances (pour le point 2)
M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances) (pour le point 1)
M. Carlo Zwank, du ministère des Finances (pour le point 1)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7216B Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Un représentant du ministère des Finances constate que, dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat lève ses oppositions formelles concernant les articles 3, 8, 25, 27 3) et 33 du projet de loi. Il n'en est cependant pas de même pour les articles 27(5) et 31(5). En effet, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de la justification de l'interdiction d'appel proposée initialement, « à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière ».

Afin de donner suite à cette opposition formelle du Conseil d'Etat, le projet de lettre d'amendements (envoyé par email aux membres de la Commission des Finances et du Budget le 5 juin 2020) contient deux amendements similaires ayant pour objet la suppression de plusieurs phrases des articles 27(5) et 31(5) de sorte que le droit commun s'applique désormais aux voies de recours, à l'exception du délai d'un mois prévu à la nouvelle deuxième phrase qui est en ligne avec le délai prévu dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans les lois sur le secteur financier.

M. Laurent Mosar revient aux avis complémentaires du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) qui critiquent le manque de clarté quant aux données à collecter au titre d'« informations élémentaires » selon le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet de loi. Il partage ce point de vue et souhaite savoir pourquoi le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article 3 n'a pas été repris dans le texte coordonné joint au projet de lettre d'amendements.

Le représentant du ministère des Finances explique que le libellé proposé par le Conseil d'Etat n'est pas compatible avec les normes du GAFI (groupe d'action financière) qui se fondent sur une approche basée sur les risques (« risk based approach »). Il appartient ainsi à chaque entité assujettie d'analyser au cas par cas et de juger en fonction du risque estimé quelles sont les informations élémentaires qu'elle doit obtenir afin de remplir les obligations qui lui sont imposées par le biais du présent projet de loi. Cet aspect est renforcé par le caractère

international de la place financière luxembourgeoise qui peut rendre nécessaire d'adapter ses exigences en informations en les adaptant aux spécificités administratives et culturelles de certains pays.

M. Mosar considère cependant que le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 respecte l'esprit de la directive à transposer et apporte davantage de clarté au texte actuel. Il demande à ce que le texte soit modifié dans ce sens.

Le représentant du ministère des Finances souligne que le Luxembourg doit se conformer tant aux exigences découlant de la directive qu'aux normes du GAFI.

Malgré ces explications, M. Mosar déplore que le texte du Conseil d'Etat ne soit pas repris. Selon lui, le texte retenu n'est pas conforme aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le représentant du ministère des Finances déclare que le fait que la liste d'informations élémentaires à fournir ne soit pas exhaustive n'implique pas que le RGPD ne s'applique pas. L'ensemble des données personnelles recueillies dans le cadre du projet de loi sont à traiter de manière conforme au RGPD.

M. Mosar s'enquiert ensuite de l'évolution des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni dans le cadre du Brexit. Selon ses informations, le Royaume Uni ne transposera pas la présente directive et les trusts anglais ne seront donc pas soumis à ses dispositions. Malgré cela, le Royaume-Uni ferait pression sur l'UE pour que « ses » trusts bénéficient d'une équivalence sur le territoire communautaire.

Le représentant du ministère des Finances indique que les trusts britanniques ne seront pas entièrement exemptés du respect des dispositions de la directive, puisque cette dernière prévoit que les trusts de pays tiers doivent être inscrits dans un registre européen à partir du moment où ils engagent une relation d'affaires avec une entité assujettie au sein de l'UE. La question de l'inscription dans un registre national (britannique) des trusts britanniques qui n'engagent pas de relation d'affaires avec des entités de l'UE reste ouverte. La mise en place de registres dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme fait en tous cas partie des points sur lesquels l'UE exige le respect d'un « level playing field » dans les négociations du Brexit.

Les deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

2. Échange de vues avec le ministre des Finances au sujet du programme de stabilisation de l'économie et de la garantie d'État sur prêts aux entreprises (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 22 mai 2020)

M. Claude Wiseler récapitule la demande de son groupe parlementaire en précisant qu'il lui importe d'obtenir des informations au sujet du recours des entreprises aux différents mécanismes d'aide mis en place par le gouvernement par le biais de moratoires ou de nouveaux prêts bancaires garantis par l'Etat.

Le ministre des Finances fournit les informations suivantes :

La loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 (loi de garantie) (pdl n°7545) a mis en place un régime de garantie de l'Etat luxembourgeois dans la limite de 2,5 milliards

d'euros pour les nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits entre le 18 mars et le 31 décembre 2020 à des entreprises, des personnes morales ou physiques. S'agissant de garanties, le montant de 2,5 milliards d'euros ne représente pas une dépense dans l'immédiat, contrairement aux dépenses effectuées au titre de financement du chômage partiel qui atteignent à l'heure actuelle déjà un montant de 800 millions d'euros (le financement du chômage partiel a été demandé par environ 14.000 employeurs).

Dès le début de la crise, le gouvernement a jugé utile d'engager une approche coopérative avec les banques de la place pour venir en aide aux entreprises. Les excellents ratios de liquidité et de capitalisation de ces banques leur ont permis d'offrir un soutien probablement plus poussé que dans d'autres Etats membres. Les huit banques ayant signé une convention avec la Trésorerie de l'État leur permettant de proposer des prêts bénéficiant de la garantie par l'État à leurs clients professionnels sont les suivantes : BCEE, BGL BNP Paribas, BIL, ING, Raiffeisen, Banque de Luxembourg, Bank of China et Banque BCP.

Ce régime de garantie vient s'ajouter aux moratoires sur des prêts existants que les banques, en concertation avec le gouvernement, se sont engagées à accorder aux entreprises dans le contexte actuel de crise. Les banques ont ainsi pris sur elles un risque à inscrire dans leurs livres sans contrepartie de l'Etat. Il est évident que les entreprises en difficulté ont en premier lieu recours à cette mesure-ci pour sécuriser leurs liquidités, avant de demander un prêt. A ce jour, plus de 17.000 moratoires de 6 mois, représentant une valeur cumulée d'environ 3,6 milliards d'euros entièrement à charge des banques, ont déjà été accordés aux entreprises luxembourgeoises. Ceci correspond à un taux d'acceptation dépassant 95%.

Le prêt garanti par l'État peut s'élever jusqu'à 25% du chiffre d'affaires d'une entreprise et bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 85%, le solde de 15% étant supporté par la banque prêteuse. Les règles communautaires auraient permis que l'Etat offre une garantie allant jusqu'à 90% des prêts, mais les banques se sont déclarées prêtes à prendre un risque de 15%. Le recours au prêt garanti par l'Etat est cumulable avec celui à d'autres mesures d'aide telles que les avances remboursables ou les aides existant déjà avant la crise (p. ex. aides à l'investissement ou à l'innovation). Il est également complémentaire aux instruments mis en place par la SNCI, l'Office du Ducroire et la BEI.

La garantie étatique représente un coût, qui selon les règles de la concurrence de l'UE, doit être pris en charge par l'emprunteur. Le Luxembourg s'est efforcé de garder ces coûts au niveau le plus bas possible dans le respect de la réglementation européenne afférente.

Le barème de la rémunération de la garantie étatique (ou commission de garantie) (supportée par l'emprunteur) dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt garanti et est structuré comme suit :

Pour les PME de moins de 250 salariés :

Prêt d'une durée allant jusqu'à un an :	25 points de base (soit 0,25%)
Prêt d'une durée allant d'un à trois ans :	50 points de base (soit 0,5%)
Prêt d'une durée allant de trois à six ans :	100 points de base (soit 1%)

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, ces taux sont doublés :

Prêt d'une durée allant jusqu'à un an :	50 points de base (soit 0,5%)
Prêt d'une durée allant d'un à trois ans :	100 points de base (soit 1%)
Prêt d'une durée allant de trois à six ans :	200 points de base (soit 2%)

La demande de prêts garantis par l'Etat n'est pas encore très élevée à l'heure actuelle, les entreprises se trouvant encore plutôt en mode de reprise plutôt qu'en mode de relance. Pour

l'instant, le montant cumulé d'environ 100 prêts garantis par l'Etat accordés depuis le début de la crise s'élève à environ 30 millions d'euros. Le montant moyen d'un tel prêt s'élevant à 250.000 euros permet de déduire que ce type de prêt est surtout accordé à des PME. Le montant cumulé des demandes de prêts garantis par l'Etat s'élève à 60 millions d'euros – le taux d'acceptation de ces demandes atteint donc environ 50% (soit 100 prêts accordés sur 200 prêts demandés). Le ministère des Finances ne dispose pas d'informations quant aux motifs de refus de prêt invoqués par les banques. Ces dernières examinent chaque demande et décident au cas par cas de leur refus ou de leur acceptation ainsi que du taux appliqué. Il peut, de plus, arriver qu'une banque recommande au demandeur d'emprunter sans la garantie de l'Etat ; un tel prêt n'apparaît dès lors pas dans les statistiques du ministère des Finances comptabilisant le total des prêts accordés avec la garantie de l'Etat.

Quant aux taux d'intérêt appliqués par les banques sur les prêts garantis par l'Etat, il semblerait qu'ils s'inscrivent dans une fourchette située entre 1,5% et 3%. Le taux est fixé par la banque prêteuse en fonction de différents critères dont la solvabilité et la solidité de l'entreprise emprunteuse, les perspectives de croissance du secteur, etc..

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar signale avoir entendu et lu que certaines entreprises se voient proposés des prêts à des taux d'intérêts atteignant 6%. Le ministre des Finances signale que de tels taux ont toujours existé et rappelle que le taux dépend en général de la solvabilité de l'entreprise en question et donc du risque supporté par la banque lorsqu'elle lui accorde un crédit. Il n'appartient pas à l'Etat de s'immiscer dans la fixation des taux d'intérêts par les banques. En réponse à une question de M. Pim Knaff, le ministre ajoute encore que les taux d'intérêts appliqués aux prêts garantis par l'Etat par les différentes banques ne font pas partie des données communiquées au ministère des Finances.

M. Bauler demande à M. Mosar si, en raison de sa connaissance du secteur bancaire, il ne dispose pas davantage d'informations quant à la manière selon laquelle une banque fixe ses taux d'intérêts. M. Mosar indique ne pas vouloir se mêler des affaires internes des banques et réexplique avoir basé sa question sur des informations qui lui ont été transmises.

- En réponse à une question de M. David Wagner, le ministre des Finances confirme que la garantie de l'Etat s'applique également aux prêts accordés à un taux de 6%. Il souligne l'importance de l'analyse détaillée, effectuée par les banques, de la situation de chaque entreprise y compris de sa viabilité avant la crise.
- Suite à une intervention de M. Wagner, le ministre des Finances indique que la majorité des demandes de prêts garantis par l'Etat provient des secteurs du commerce de détail et de la restauration. Il ajoute que la liste des prêts garantis par l'Etat qui sera envoyée à la Commission européenne en temps voulu sera également communiquée à la Chambre des Députés.
- M. Mosar conclut que l'instrument d'aide aux entreprises que constitue le prêt garanti par l'Etat s'avère de moindre intérêt pour les entreprises par rapport à d'autres aides. Le ministre des Finances ne partage pas ce point de vue étant donné qu'il est beaucoup trop tôt pour se prononcer au sujet du succès ou non de la présente mesure. Il répète ses propos de début de réunion selon lesquels les entreprises ont d'abord recours aux moratoires avant d'envisager la souscription de nouveaux prêts. Les prêts garantis par l'Etat sont plutôt des instruments d'aide à moyen terme. Un certain nombre d'Etats membres offrent d'ailleurs un instrument d'aide similaire à leurs entreprises.

Le Président de la Commission propose qu'un nouveau bilan intérimaire sur l'évolution des prêts garantis par l'Etat soit réalisé dans quelques mois.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7216B Projet de loi
 - 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
 - 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
 - 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7216B **Projet de loi**

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de lettre d'amendements envoyé aux membres de la Commission des Finances et du Budget par email du 27 mars 2020 et repris en tant que document parlementaire n°7216B⁸.

En réponse à une intervention de M. Laurent Mosar, il est précisé que l'avis de la CNPD (Commission nationale pour la protection des données) a été publié dans le courrier électronique du 13 mars 2020 et qu'il porte le numéro 7216B⁶. Un représentant du ministère des Finances explique que le Conseil d'État a tenu compte de certains points de cet avis dans son avis complémentaire et que les amendements parlementaires font de même.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le mandat de négociation de la Commission européenne relatif à la future relation entre l'UE et le Royaume-Uni inclut des dispositions par lesquelles les deux parties s'engageraient à mettre en place des registres équivalents à ceux prévus par la directive 2015/849.

Pendant la phase transitoire qui est prévue de durer jusqu'au 31 décembre 2020, le Royaume-Uni s'est engagé à respecter le droit européen. Le Royaume-Uni dispose déjà d'un registre dans lequel sont inscrits les bénéficiaires effectifs des trusts administrés au Royaume-Uni tel qu'imposé par la directive. Etant donné que le Royaume-Uni a mis en place un registre, il peut être envisagé qu'un accord sur ce point pourra être trouvé et que les règles actuelles continuent à s'appliquer après la période de transition.

Au cas où, à l'issue des négociations, le Royaume-Uni et l'Union européenne ne pourraient pas s'accorder sur l'utilisation des registres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, un trust anglais souhaitant entrer en relation d'affaires au Luxembourg ou procéder à un achat immobilier au Luxembourg, serait contraint de s'enregistrer dans le registre luxembourgeois (en y précisant tous les bénéficiaires effectifs), s'il n'est pas déjà enregistré dans un registre d'un autre Etat membre (EM).

- Il est précisé que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) organise déjà des workshops destinés aux professionnels concernés.

2. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet et le contenu du projet de loi sous rubrique tels qu'ils figurent dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7540.

Il précise que le projet de loi proroge uniquement les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier et que les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans d'autres lois sont couverts par le projet de loi n° 7541, déposé par la ministre de la Justice le 27 mars 2020.

Le présent projet de loi vise uniquement des dispositions qui ne résultent pas d'une transposition de textes européens, voire des dispositions qui, tout en résultant de textes européens, laissent de la flexibilité au législateur national.. Par ailleurs, les trois autorités européennes de surveillance (AES) - à savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) – sont en train de se pencher sur des dispositions qui font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE. Le projet de loi porte, de plus, uniquement sur les rapports qui ne sont pas essentiels à la mission de surveillance de la CSSF et du CAA. La CSSF et le CAA ont déjà informé les acteurs du secteur financier du report de certains autres délais inscrits dans des circulaires ou règlements les concernant.

L'article 10 du projet de loi permet, sous certaines conditions, à la CSSF et au CAA de procéder à une prorogation limitée d'autres délais figurant dans des lois sectorielles du secteur financier touchant à l'établissement et à la publication de rapports périodiques non visés par le présent projet de loi. Il s'agit d'une autorisation limitée dans le temps (3 mois maximum) et à un certain type de rapports. Elle a été prise en concertation avec la CSSF et le CAA afin de leur conférer

la flexibilité nécessaire pour réagir au niveau national aux initiatives prises au niveau européen et ce, dans l'intérêt des entités surveillées.

L'article 9, alinéa 2, du projet de loi précise que les mesures introduites s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente future loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Claude Wiseler, un représentant du ministère des Finances revient aux « reports » de délais entrepris au niveau européen. Les délais imposés par les règlements et directives ne pouvant pas être modifiés, les AES ont récemment émis des recommandations destinées aux autorités de contrôle des EM leur conseillant de ne pas insister sur une application stricte (enforcement) des délais prévus. Ces recommandations visent une flexibilité allant de 2 semaines à 3 mois selon les rapports concernés. Si la situation actuelle devait perdurer, il pourrait être envisagé de modifier de manière ponctuelle les délais inscrits dans les textes de niveau 1 (règlements et directives). La Commission européenne n'a pas encore fait de propositions dans ce sens, mais il est évident que, même en passant par une procédure d'urgence, des modifications à ce niveau prendront plus de temps.
- M. Wiseler souhaite savoir s'il est juridiquement correct d'autoriser des institutions indépendantes (CSSF et CAA) à procéder à la prorogation de délais inscrits dans des lois (voir article 10 du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances signale que l'autorisation conférée aux instances de contrôle correspond à un pouvoir discrétionnaire en matière de contrôle (supervisory discretion) qui est accordé de manière temporaire et strictement encadrée. De tels pouvoirs discrétionnaires pour les autorités de surveillance existent à de nombreux endroits de la législation européennes des services financiers.

- M. Mosar se déclare satisfait des dispositions prévues dans le projet de loi. Il constate qu'il y a, d'une part, les mesures prises au niveau européen et, d'autre part, celles prises au niveau national. Il en déduit que les mesures prises au niveau national peuvent différer d'un EM à un autre. A sa question de savoir si les mesures prises individuellement par les autorités de contrôle des EM doivent être soumises à l'approbation des AES ou de la Commission européenne, le représentant du ministère des Finances répond par la négative. Il précise cependant que des règles particulières en matière de transparence s'appliquent aux banques cotées en bourse.
- En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances indique que les professionnels du secteur financier concernés par les délais prorogés par le présent projet de loi ne doivent pas demander d'autorisation particulière à ce sujet à la CSSF ou au CAA. Il ajoute que, dans la pratique, les professionnels du secteur financier ont, en général, des échanges très réguliers avec leur autorité de surveillance dans le contexte desquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils informent la CSSF/le CAA de l'éventuel non-respect des délais initiaux.

Pour les délais régis par les textes européens et pour lesquels les AES ont recommandé une application moins rigoureuse, il appartiendra aux entités se retrouvant dans l'incapacité de respecter les délais imposés, d'en informer leur autorité de contrôle nationale et de justifier les retards. Une telle démarche ne devrait pas poser de problème en raison des contacts étroits et réguliers entre les entités supervisées et l'autorité de contrôle.

- Suite à une question de M. Mosar portant sur les mesures transitoires mises en place dans le cadre du Brexit et s'arrêtant à la fin de l'année, le représentant du ministère des Finances explique que jusqu'à présent le Royaume-Uni s'est prononcé contre un rallongement de la période transitoire.

3. Divers

M. Mosar rappelle qu'au cours de la réunion du 12 mars 2020, il avait soumis des amendements à sa proposition de loi n°7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces amendements ont été communiqués aux membres de la Commission des Finances et du Budget par courrier électronique le même jour. M. Mosar souhaiterait que la Commission transmette ces amendements au Conseil d'État.

Le Président de la Commission indique que ce sujet sera soumis au vote de la Commission au cours d'une prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

25



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Nomination d'un nouveau vice-président
2. 7511 Projet de loi relative au traitement de données concernant la santé en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7216B Projet de loi
 - 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
 - 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
 - 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux
4. 7512 Projet de loi instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant :

1. transposition :

a. de l'article 1er, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

b. de l'article 1er, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

c. de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ; et

2. modification:

a. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

b. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

c. de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; et

d. de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary remplaçant M. François Benoy, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar

Mme Clémence Igot, M. Antoine de Chanterac, M. Vincent Thurmes, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Nomination d'un nouveau vice-président

En application de l'article 23(1) du Règlement de la Chambre des Députés, la Commission des Finances et du Budget nomme M. Georges Engel vice-président de la Commission (en remplacement de M. Alex Bodyr).

2. 7511 **Projet de loi relative au traitement de données concernant la santé en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article détaillés du document parlementaire n°7511.

Cette présentation est suivie d'un échange de vues dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, un représentant du ministère des Finances indique que l'avis formel de la CNPD sur le projet de loi sera communiqué à la Chambre des Députés et publié en tant que document parlementaire, dès qu'il sera disponible. Il ajoute que dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi, le ministère des Finances a déjà eu un échange informel avec la CNPD et que le texte du projet de loi s'est inspiré de cet échange.
- M. Mosar revient au fait que le présent projet de loi invoque des motifs d'intérêt public important (sur la base de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du RGPD¹) pour légitimer le traitement des données de santé en matière d'assurances dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Il s'interroge en quoi ces motifs pourraient consister dans le présent cas.

Un représentant du ministère des Finances relate les explications contenues dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7511 à ce sujet et selon lesquelles :

« Les services proposés par les compagnies d'assurance sont vitaux pour la collectivité qui compte sur les assurances pour se protéger dans la vie quotidienne financièrement, mais aussi au-delà. Les produits d'assurance ont une incidence sur la qualité des services sociaux et leur accessibilité à tous, notamment les services sociaux et les soins de santé. Il paraît indispensable de veiller à ce que tout individu puisse avoir accès à des systèmes d'assurance pour se protéger et pour préserver ses moyens de subsistance. ».

Il signale que les assurances assurent une mutualisation nécessaire des risques.

M. Mosar revient à l'exemple de l'assurance « solde restant dû » que les particuliers souscrivent pour un achat immobilier en recourant à un prêt. Il souligne qu'un particulier atteint d'un cancer aura beaucoup de mal à obtenir une telle assurance et donc un prêt. Il comprend d'une part, qu'une assurance doit disposer des informations concernant la santé de ses clients, mais regrette, d'autre part, que ces informations puissent empêcher un particulier de bénéficier d'un prêt. Il fait encore allusion au « droit à l'oubli » dont il se demande comment ce droit est observé par les assurances.

Un représentant du ministère des Finances insiste sur le fait qu'une relation assurance-client ne peut fonctionner que si les deux protagonistes disposent des mêmes informations. En effet, une asymétrie de l'information peut donner lieu au phénomène d'antisélection où les

¹ Au regard de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du RGPD, il faut noter qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire définissant la notion d'intérêt public.

plus « mauvais » risques sont les plus demandeurs d'une assurance, mettant ainsi en péril la mutualisation des risques.

Un autre représentant du ministère des Finances signale que l'intérêt public invoqué dans le cas présent n'est pas à apprécier sur le fond de cas particuliers, mais sur le rôle joué par les assurances dans la société en général. L'absence d'assurances dans l'indemnisation de victimes ou en garantie du paiement d'un prêt créerait des problèmes certains et pourrait contribuer au renchérissement des prêts, dans la mesure où sans assurance « solde restant dû » l'établissement prêteur devrait assumer le risque décès de l'emprunteur.

M. Bauler revient au droit à l'oubli. Selon lui, les données mises à disposition d'une assurance en vue de la conclusion d'un contrat ne devraient par la suite plus être utilisées par la compagnie d'assurances et pourraient donc être effacées.

Un représentant du ministère des Finances précise que les dispositions du RGPD qui sont d'application directe, s'appliquent aussi aux compagnies d'assurances.

- M. Mars di Bartolomeo estime que le ministère de la protection des consommateurs aurait dû être consulté dans le cadre des travaux d'élaboration du présent projet de loi. Selon lui, l'intérêt public peut être invoqué, mais l'intérêt privé peut également être invoqué, puisque les sociétés d'assurances agissent dans le but du lucre (par une maîtrise des risques assurés). Il est d'avis que, dans le cadre des travaux portant sur le présent projet de loi, il pourrait être utile d'aborder le thème des facteurs d'exclusion.

M. di Bartolomeo souhaite que l'avis de la CNPD soit examiné en détail (lorsqu'il sera disponible) et que les intérêts des assurés soient également pris en compte. Il ajoute que les assurances sociales présentent un intérêt public évident, alors que les assurances santé privées non.

Un représentant du ministère des Finances explique que le présent projet de loi est porté par le gouvernement et donc par l'ensemble des ministères (y inclus le ministère de la protection des consommateurs).

- M. Sven Clement est d'avis qu'il manque des dispositions réglant le « droit à l'oubli » dans le présent projet de loi. Il se demande comment, en vertu de la base légale qui sera instaurée par le présent projet de loi (et non sur base de son consentement), un particulier en discussion précontractuelle avec une société d'assurances pourra être assuré, en cas de non-conclusion d'un contrat, que ses données de santé seront supprimées auprès de cette société. A quel moment la situation précontractuelle est-elle jugée terminée et donc à partir de quel moment la base légale instaurée par le présent projet de loi s'éteint-elle ? M. Clement juge insuffisante la simple référence au RGPD pour répondre à ces questions relatives à la durée de la conservation des données recueillies en phase précontractuelle. Il souhaite encore savoir si un particulier peut demander à la société d'assurances de supprimer ses données.

M. Clement soulève ensuite des questions relatives aux facteurs d'exclusion. Il s'interroge sur les données dont les assurances ont besoin pour l'exécution de différentes mesures. Selon lui, la formule « données concernant la santé » est très vague.

- Suite à une intervention de M. Gast Gibéryen, un représentant du ministère des Finances rappelle que les assurances collectent et traitent déjà dès à présent les données concernant la santé des particuliers ; ces données sont recueillies aussi bien dans la phase précontractuelle que dans la phase contractuelle.

- M. Mosar revient à la notion d'intérêt public et souhaite savoir qui d'autre peut invoquer cet intérêt. Il comprend qu'un client potentiel d'une assurance santé doit fournir des données relatives à sa santé, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une assurance auto. Il soulève la question de l'utilisation des données fournies dans le cadre de la conclusion d'une assurance santé pour la conclusion d'une assurance auto. Il souhaite savoir comment sont traitées les données fournies à une assurance dans le cadre d'un contrat (conservation, utilisation, transmission, accès aux données).
- M. di Bartolomeo juge la formule « données concernant la santé » trop floue. Il souhaite savoir si le futur assuré est l'unique « fournisseur » de ces données. Il rappelle que la mise en place d'un « dossier de soins partagé » repose sur une base légale stricte dans laquelle les « données santé » ont été clairement définies. Il estime qu'il devrait en être de même pour les données fournies aux assurances. Il ajoute que tout particulier, pour lequel un « dossier de soins partagé » a été créé, peut à tout moment en consulter le contenu. Il considère donc que le client d'une assurance devrait également avoir accès aux données conservées par cette dernière à son sujet.

Un représentant du ministère des Finances rappelle que le présent projet de loi porte uniquement sur le traitement des données de santé. La loi sur le contrat d'assurance comporte des dispositions sur d'éventuels facteurs d'exclusion. Ainsi, il est interdit par exemple que les frais liés à la grossesse et à la maternité puissent entraîner des différences en matière de primes et de prestations d'assurances ou que le sexe puisse être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances. (Note de la secrétaire-administrateur : le texte de la loi sur le contrat d'assurance a été communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 27 janvier 2020.)

Un autre représentant du ministère des Finances rappelle que le RGPD est d'application directe et permet à tout citoyen d'avoir accès aux données conservées à son sujet par une entreprise ou une institution. Il s'applique dès lors également au cas des données conservées par les sociétés d'assurances. Le présent projet de loi s'emploie uniquement à éliminer une insécurité juridique en fournissant une base légale au traitement des données de santé par les sociétés d'assurances dans les relations précontractuelles et contractuelles, base légale qui existait et qui a disparu suite à l'entrée en vigueur du RGPD. Le projet de loi ne prive pas le particulier des droits acquis par le RGPD.

3. 7216B Projet de loi

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système

financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances retrace l'historique du projet de loi et présente le contenu des amendements gouvernementaux y apportés le 18 octobre 2019 et pour le détail desquels il est prié de se référer au document parlementaire n°7216B³.

En réponse à une question, il est précisé que le « trust » est une notion utilisée davantage en droit anglo-saxon. La législation luxembourgeoise prévoit la « fiducie » en tant qu'instrument national similaire au trust en ce que les contrats fiduciaires de la loi du 27 juillet 2003 ont des caractéristiques similaires à celles des trusts régis par la Convention de la Haye.

Le projet de loi instaure un registre permettant l'identification des bénéficiaires effectifs de trusts exprès, fiducies ou constructions juridiques similaires dont le fiduciaire ou le trustee est établi ou réside au Luxembourg ou des bénéficiaires effectifs de trusts exprès/fiducies dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

L'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843, prévoit une définition large du bénéficiaire effectif, puisqu'elle comprend le ou les constituants d'une fiducie, le ou les fiduciaire(s) (ou trustee(s)), le(s) protecteur(s), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie /le trust.

Les modifications principales apportées à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 par la directive (UE) 2018/843 portent surtout sur :

- un champ d'application élargi de cet article (conforme à celui prévu par la directive (UE) 2018/843);
- un accès plus large au registre des fiducies et des trusts (voir chapitre 5 du projet de loi) ;
- un report de la date d'entrée en vigueur du registre ;
- la mise en place d'un mécanisme de protection (suite à l'ouverture de l'accès au registre) : toute personne inscrite dans le registre peut demander à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (en charge de la gestion du registre) que l'accès à toutes ou partie des informations le concernant soit limité.

L'article 27 du projet de loi prévoit, conformément à ce que prévoit la directive (UE) 2018/843, que toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès à certaines informations du registre sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED. La décision prise au cas par cas par le directeur de l'AED ou son délégué est susceptible d'un recours. Les délais de remise des informations en cas de décision favorable prennent en compte les délais de tels recours afin que tout recours ne soit pas vidé de sa substance.

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, un représentant du ministère des Finances explique qu'un trust/fiducie figurant dans un registre d'un Etat membre peut être

dispensé d'une inscription dans le registre luxembourgeois s'il peut fournir à l'AED une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre. Les trusts/fiducies de pays tiers ne pourront pas bénéficier d'une telle dispense. Le cas des trusts anglais actifs dans les Etats membres pourra éventuellement être réglé dans le cadre des négociations de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

M. Mosar craint qu'à la fin du compte l'UE soit la seule région dans le monde qui impose aux bénéficiaires effectifs des trusts/fiducies leur identification dans un registre.

- M. Mosar revient à l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust accordé par le directeur de l'AED ou son délégué à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il souhaite connaître la définition de la notion d'intérêt légitime.

Un représentant du ministère des Finances signale que la directive ne fournit pas de précisions quant à cette notion. Il est cependant un fait que la Commission européenne mène des travaux d'amélioration du dispositif anti-blanchiment et il n'est donc pas exclu que des informations sur la notion en question soient apportées dans les prochains mois.

4. 7512 Projet de loi instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant :

1. transposition :

a. de l'article 1er, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

b. de l'article 1er, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

c. de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ; et

2. modification:

a. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

b. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

c. de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; et

d. de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 février 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

23



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2, 9, 12 et 13 décembre 2019
2. 7467 Projet de loi portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Adoption d'une série d'amendements
3. 7216B Projet de loi
 - 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
 - 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
 - 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31

de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Clémence Igot, M. Vincent Thurmes, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Yves Cruchten, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2, 9, 12 et 13 décembre 2019**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **7467** **Projet de loi portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de :**
- a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Un représentant du ministère des Finances rappelle que le présent projet de loi transpose la majeure partie des dispositions de la 5^e directive lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLD5). Il comporte, d'une part, un volet sur les obligations professionnelles des professionnels du secteur financier et d'autres secteurs (tels que les garagistes, bijoutiers, etc.) soumis à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et, d'autre part, un volet portant sur les pouvoirs des autorités de surveillance (CSSF, CAA, AED) et des organismes d'autorégulation (IRE, le Barreau, la Chambre des notaires, etc.). Ce dernier volet a pour objectif d'aligner et d'harmoniser les pouvoirs de surveillance et de sanction de ces autorités et organismes. Le projet de loi transpose non seulement les dispositions en question de l'AMLD5, mais tient également compte de l'évolution des dernières recommandations du GAFI (groupe d'action financière).

Dans son avis, le Conseil d'Etat a formulé un certain nombre d'oppositions formelles à l'égard du texte du projet de loi. Les critiques les plus importantes concernent le deuxième volet du projet de loi ; il est proposé d'y remédier par le biais de 14 amendements (amendements 6,7, 9 à 20).

Les membres de la Commission examinent le projet de lettre d'amendements qui leur a été communiqué par email et par courrier électronique le 10 janvier 2020 et dont la version finale est reprise dans le document parlementaire n°7467⁴.

Discussion concernant certains amendements:

Amendement 2, points 2 et 3 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat a constaté que les modifications résultant de la lettre f) de l'article 2 sont de deux ordres.

D'une part, le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est, comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive (UE) 2018/843, modifié dans le sens que les agents immobiliers intervenant dans le contexte d'opérations de location ne seront, à l'avenir, soumis aux obligations de la loi que si le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

D'autre part, il est prévu que la loi modifiée du 12 novembre 2004 s'appliquera à l'avenir également aux promoteurs immobiliers. Le commentaire des articles confirme la teneur du dispositif mais n'indique ni la provenance du texte (*a priori*, la directive ne vise que les agents immobiliers) ni les motifs qui conduisent les auteurs du texte à le proposer. Le Conseil d'Etat note cependant que l'activité des agents et des promoteurs immobiliers est considérée par le Gouvernement comme présentant une vulnérabilité inhérente élevée aux risques de blanchiment et au financement du terrorisme.

Les auteurs proposent ensuite de spécifier que le dispositif s'applique également lorsque les agents immobiliers et promoteurs « sont, en leur qualité de propriétaire ou en leur qualité d'intermédiaire, impliqués dans des opérations pour leurs clients ou leur propre compte concernant l'achat ou la vente de biens immeubles » et « lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires ou de propriétaires pour la location de biens immeubles ». Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'inclusion, dans le champ d'application, des achats et des ventes que les professionnels visés réalisent « pour leur propre compte » et des locations qu'ils effectuent « en qualité de propriétaire ».

En effet, l'agent immobilier est défini dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, comme un commerçant qui intervient « comme intermédiaire dans les opérations

portant sur les biens immobiliers », cette intermédiation étant généralement « effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers ». Étant, par définition, un intermédiaire entre deux autres personnes, l'agent immobilier n'agit jamais « pour son propre compte » au sens où l'entend le texte en projet. Le promoteur immobilier est, au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, une personne qui exerce « l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques administratives ou financières concourant au même objet ». Le promoteur immobilier propriétaire d'un immeuble ne réalise donc également pas d'opérations « pour son propre compte », mais uniquement, par définition, pour le compte d'un maître de l'ouvrage. L'incohérence du dispositif, source d'insécurité juridique, contraint le Conseil d'État à s'y opposer formellement.

L'inclusion, dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004, des opérations immobilières privées des agents et des promoteurs immobiliers uniquement en raison de la profession à laquelle ils appartiennent amène le Conseil d'État à s'opposer formellement au dispositif en raison de sa contrariété manifeste avec le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, au sens de l'article 10*bis* de la Constitution.

Afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, il est proposé, par le biais des points 2 et 3 de l'amendement 2 de modifier le libellé du point 10 de l'article 2 du projet de loi en le limitant aux seuls agents immobiliers et de reprendre à cet effet le libellé de la directive 2018/843/UE. Un nouveau point 10*bis* traitant des promoteurs immobiliers lorsqu'ils agissent à titre professionnel est inséré. Le libellé a été ajusté de la manière suivante afin d'éviter toute insécurité juridique :

« 10*bis*. les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ; ».

Toute référence à une activité privée de l'agent immobilier et du promoteur est ainsi évitée.

MM. Sven Clement et Franz Fayot signalent que certains promoteurs immobiliers n'agissent pas par le biais d'une société, mais en nom propre. Pour les promoteurs immobiliers exerçant en nom propre, il est plus difficile de distinguer entre activités à titre professionnel et activités à titre privé.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que l'agissement à titre professionnel d'un professionnel du secteur de la promotion immobilière ou de tout autre commerçant (p.ex. bijoutier) tombant dans le champ d'application de la loi de 2004 doit respecter les dispositions de cette loi. Il ajoute que l'AED (Administration de l'Enregistrement et des Douanes) est l'autorité de contrôle du secteur immobilier (promoteurs inclus).

Les promoteurs immobiliers ont également été inclus dans le champ d'application de l'AMLD dans d'autres Etats membres.

M. Laurent Mosar revient au fait que lors de la vente d'un bien immobilier, le promoteur immobilier devra vérifier l'origine des fonds versés à ce titre par l'acquéreur. Il signale cependant qu'un tel contrôle aura déjà été effectué par la banque, ainsi que par le notaire intervenant dans cette transaction.

Le représentant du ministère des Finances souligne que la réalisation de contrôles d'une opération par un certain nombre d'instances ne dispense en aucun cas toute instance supplémentaire, contrainte à un contrôle similaire, d'effectuer ce contrôle elle-même. Le représentant du ministère de la Justice confirme ce propos.

M. Clement réitère que la formule proposée dans le nouveau libellé risque de défavoriser les promoteurs immobiliers exerçant en nom propre qui auront du mal à démontrer que certaines de leurs opérations ont été réalisées à titre privé.

Le représentant du ministère de la Justice tire une parallèle avec le secteur du commerce dans lequel s'applique le code du commerce. Beaucoup de commerçants agissant en nom propre, il arrive régulièrement que la question de la différenciation entre activité privée et professionnelle soit posée. Dans de tels cas, la jurisprudence apporte les éclaircissements nécessaires.

M. Mosar fait référence au projet de loi de transposition de la DAC 6 (directive sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration) par le biais duquel le recours, pourtant légal, à des montages fiscaux agressifs, devra être communiqué à l'ACD. Il souhaite savoir si les obligations découlant de l'AMLD5 incluront la déclaration d'un soupçon de recours à des montages agressifs, mais légaux tombant sous le champ d'application de la DAC6.

Le représentant du ministère des Finances précise que les obligations de l'AMLD se limitent aux cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (opérations suspectes).

M. Mosar souhaite que ce point soit précisé par le rapporteur dans le rapport portant sur le projet de loi sous rubrique.

Amendement 3

En réponse à une question posée par M. Mosar dans le contexte de la présentation de l'amendement 3 le représentant du ministère des Finances explique que tout prestataire de services d'un pays tiers (dont le secteur tombe dans le champ d'application de l'AMLD5) souhaitant accéder au marché unique de l'UE (par le biais d'un passeport européen) devra se soumettre aux obligations de l'AMLD5.

M. Fayot souhaite savoir si les organismes de contrôle des réviseurs d'entreprises, des experts comptables et des avocats sont outillés pour le contrôle des étrangers actifs dans leur secteur respectif au Luxembourg.

Un représentant du ministère des Finances indique que les nouveautés introduites par le présent projet de loi à ce sujet renforcent les missions des organismes d'autorégulation. Le représentant du ministère de la Justice souligne que ces derniers sont indépendants et ne peuvent être contraints à mettre en œuvre une quantité précise de moyens. Il leur appartient de décider des moyens nécessaires à leur adaptation aux nouvelles obligations.

Le représentant du ministère des Finances rappelle dans ce contexte que les opérateurs étrangers actifs sur le marché luxembourgeois restent par ailleurs soumis au contrôle de l'organisme de leur pays d'origine.

Amendement 6

Le point 2 de l'amendement 6 fait suite à une invitation du Conseil d'Etat à considérer l'opportunité d'une « interdiction temporaire (...) d'activités professionnelles » sinon de

recadrer le dispositif de manière à articuler clairement qu'il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure provisoire, en limitant la mesure dans le temps par référence à l'issue d'une procédure disciplinaire en cours ou à déclencher dans un délai rapproché.

Cette mesure consiste à interdire provisoirement la poursuite de certaines activités professionnelles lorsqu'il apparaît que seule une interdiction permet de prévenir les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme résultant des manquements aux obligations professionnelles. Une telle mesure est opportune et permet de compléter utilement le catalogue des pouvoirs de surveillance des organismes d'autorégulation.

Afin de remédier aux critiques du Conseil d'Etat, il est proposé d'encadrer le dispositif de la façon suivante :

- (1) en posant comme conditions préalables un manquement grave aux obligations professionnelles et l'exigence de circonstances particulières, pour mieux en souligner le caractère exceptionnel, et
- (2) en soulignant expressément le caractère provisoire en attendant qu'une instance disciplinaire statue sur le fond et en disposant que cette interdiction cesse de plein droit lorsqu'une telle instance n'est pas saisie dans un délai de 6 mois à partir du jour où la mesure a été prise.

Ces adaptations sont complétées par une refonte complète des recours prévue à l'article 8-13. Dorénavant toutes les décisions prises par les organismes d'autorégulation, y compris celles en application de l'article 8-2*bis*, peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal d'arrondissement.

En réponse à une question de M. Clement s'interrogeant sur la différence entre l'interdiction temporaire de l'exercice de certaines activités, inscrite parmi les pouvoirs d'enquête et de surveillance des organismes d'autorégulation (article 8-2*bis* de la loi de 2004), et l'interdiction temporaire inscrite dans la rubrique des sanctions (article 8-10 de la loi de 2004), le représentant du ministère de la Justice précise que la première est provisoire et dure jusqu'au moment où une instance disciplinaire aura tranché quant à un réel manquement aux obligations professionnelles ou non, alors que la deuxième confirme le constat d'un manquement, ce constat étant suivi d'une sanction définitive.

Amendement 9

L'amendement 9 porte sur le chapitre 2 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Dans le contexte de la présentation de cet amendement, le représentant du ministère de la Justice déclare, en réponse à une question de M. Mosar portant sur l'existence d'une condamnation d'un notaire par la Chambre des notaires, que des « mesures » ont déjà été prises à l'égard de notaires dans le passé. Selon lui, il serait utile que les rapports d'activité des organismes d'autorégulation comportent des informations concernant leurs prises de mesures ou de sanctions.

En réponse à une question de M. Fayot qui s'enquiert du nombre de déclarations ayant émané des notaires au cours des dernières années, le représentant du ministère de la Justice prie le député de consulter le dernier rapport de la CRF (cellule de renseignement financier) pour connaître ce chiffre.

*

En réponse à une question de M. Clement, le représentant du ministère de la Justice explique que l'organe décidant d'une sanction à l'égard d'un professionnel prend en même temps la décision de publication ou non de cette sanction. Il précise que jusqu'à présent, une telle publication n'a été prévue que dans le secteur financier (publication par la CSSF ou le CAA). La tendance va vers une augmentation du nombre de ce type de publications.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. 7216B Projet de loi

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Faute de temps, ce point n'a pas pu être abordé et est reporté à une réunion ultérieure. (Note de la secrétaire-administrateur : le point sera traité au cours de la réunion du 24 janvier 2020.)

4. Divers

M. Laurent Mosar fait référence à la demande d'entrevue émanant de l'Ordre des avocats du barreau et portant sur les travaux relatifs au projet de loi n°7465 (DAC6). Le Président de la Commission signale que le Conseil d'Etat publiera son avis concernant ce projet de loi le 14 janvier 2020 et que le ministère des Finances voit les représentants du barreau cette semaine-même. Sur sa proposition, la Commission décide de se prononcer quant à la tenue d'une entrevue au cours de la réunion du 20 janvier 2020.

Luxembourg, le 20 janvier 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7216B

Loi du 10 juillet 2020 portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

(1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'État ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4. « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;
10. « trust » : un trust au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Chapitre 2 - Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2.

(1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Grand-Duché de Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3.

(1) Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 2, lettres a) à c).

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4.

Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5.

(1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6.

(1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiducies détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7.

La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8.

(1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :

- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
- b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir d'injonction qui y est prévu est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et

3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9.

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;

3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 10.

Contre les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11.

En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1*bis* et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 31, alinéa 1^{er}, point 1*bis*, 44-1 et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 3 - Création du Registre des fiducies et des trusts**Art. 12.**

Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies et les trusts exprès soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 4 - Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts**Art. 13.**

(1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Grand-Duché de Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents États membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre État membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Grand-Duché de Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Grand-Duché de Luxembourg. Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents États membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14.

(1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
3. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
4. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust exprès détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE

du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust exprès :

1. dans le cas d'une personne physique :

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) les nationalités ;
- d) le jour de naissance ;
- e) le mois de naissance ;
- f) l'année de naissance ;
- g) le lieu de naissance ;
- h) le pays de résidence ;
- i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
- l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

2. dans le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 :

- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
- b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
- c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'État dont elle relève prévoit un tel numéro.
- d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15.

(1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16.

(1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies et les trusts exprès conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et les trusts exprès ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17.

Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18.

(1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives prouvant lesdites informations.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19.

Toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 20.

(1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust exprès ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust exprès.

Art. 21.

(1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 22.

(1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires et trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires ou trustees :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies et des trusts d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21,

paragraphe 1^{er}, points 1, 3 et 4, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23.

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec l'AED ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24.

Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 5 - Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 25.

(1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26.

(1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27.

(1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust exprès visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute

personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust exprès visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne physique ou morale requérante un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28.

Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29.

(1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust exprès qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 30.

(1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts s'effectue selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le directeur de l'AED ou son délégué s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 31.

(1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne requérante ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 6 - Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32.

(1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 33.

(1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 34.

À l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35.

La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 10 juillet 2020.
Henri

Doc. parl. 7216B ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ; Dir. (UE) 2015/849.

